

ПРАЦІ УКРАЇНСЬКОГО
БОГОСЛОВСЬКОГО НАУКОВОГО ТОВАРИСТВА
OPERA THEOLOGICAE
SOCIETATIS SCIENTIFICAE UCRAINORUM

Том XIX Vol.

JEAN MADEY

LE PATRIARCAT UKRAINIEN

VERS LA PERFECTION DE L'ÉTAT JURIDIQUE ACTUEL

Рим 1971 Romae

ПРАЦІ УКРАЇНСЬКОГО
БОГОСЛОВСЬКОГО НАУКОВОГО ТОВАРИСТВА
OPERA THEOLOGICAE
SOCIETATIS SCIENTIFICAE UCRAINORUM

Том XIX Vol.

JEAN MADEY

LE PATRIARCAT UKRAINIEN
VERS LA PERFECTION DE L'ÉTAT JURIDIQUE ACTUEL

Рим 1971 Romaе

Друкуються за дозволом Церковної Влади

BIBLIOGRAPHIE

- Acta et decreta Synodi provincialis Ruthenorum Galiciae, habitae Leopoli a. 1891*, Rome 1896.
- AMADOUNI, G.: L'autocéphalie du Katholikat Arménien, in *I Patriarcati Orientali nel Primo Millenio* (Orientalia Christiana Analecta 181), Rome 1968.
- AMMANN, M.: *Storia della Chiesa Russa e dei paesi limitrofi*, Turin 1948.
- ANDRUSIAK, M.: Sprawa Patriarchatu Kijowskiego za Władysława IV, in *Prace historyczne w 30-lecie działalności profesorskiej Stanisława Zakrzewskiego*, Lviv 1934.
- ASSFALG, J.: Georgien, in *Lexikon für Theologie und Kirche*, Freiburg 1960, IV 697 s.
- BARAN, A.: Progetto del Patriarcato Ucraino di Gregorio XVI, in *Analecta OSBM*, ser. II, sect. II, vol. III (IX), fasc. 3-4, Rome 1960, 454-475.
- BARAN, O.: Pytannja ukraïnskoho patriarchatu, in *Holos Chrysta Čolovikoljubca* n. 4/1962, 76ss.
- BASSET, W.W.: *The Determination of Rite*, Rome 1967.
- BENEŠEVIČ, I.: *Sbornik pamiatnikov istorii cerkounago prava*, Petrograd 1914.
- BLAŽEJOVSKYJ, D.: *De potestate Metropolitaram Kioviensium catholicorum in clerum regularem*, Rome 1943.
- Bullae et Brevia Summorum Pontificum*, Sacrarum Congregationum Decreta nec non Serenissimorum Regum Diplomata Congregationem Ruthenorum OSBM concernantia, Počaiv 1767.
- CHIMY, H.: *De Figura Iuridica Archiepiscopi Maioris in iure canonico orientali vigenti*, Rome 1968.
- CHITILAPILLY, P.: *The Malabar Church and Patriarchate* (Diss.: Latran), Rome 1966.
- CHOMA, I.: *Maximilianus Rylo Episcopus Chelmensis et Peremisiensis (1759-1793)*, Rome 1953.
- CHRYSOSTOMUS, J.: *Die religiösen Kräfte in der russischen Geschichte*, Munich 1961.
- CONGREGAZIONE (S.) PER LA CHIESA ORIENTALE: *Codificazione Canonica Orientale*. Fonti. Serie I. Fasc. IX (Disciplina Generala Antica); Fasc. XI (Ius Particulare Ruthenorum), Cité du Vatican 1933.
- CONGREGAZIONE (S.) PER LA CHIESA ORIENTALE: *Oriente Cattolico*. Cenni storici e statistiche, Cité du Vatican 1962.
- COUSSA, G.A.: *Epitome praelectionum de iure ecclesiastico orientali*, Grottaferata 1948.
- ČUBATYJ, M. (= N. Chubaty): Development of the Kiev-Ruthenian Rite, in *Diakonia* 4 (New York 1969) 247-258 et 5 (1970) 42-54.
- ČUBATYJ, M.: *Istoriya Chrystyjanstva na Rusy-Ukraïni*, Rome-New York 1965, vol. I.
- ČUBATYJ, M.: A Reply to Father Meijer, in *Diakonia* 3 (1968) 357 s.

- DANČO, V.: A Reply to Mr. Nicholas Chubaty, in *Diakonia* 5 (1970) 252-257.
- DVORNIK, F.: *Byzance et la primauté romaine*, éd. allemande: *Byzanz und der römische Primat*, Stuttgart 1966.
- EDELBY, N.: La renaissance de la communion entre Orient et Occident, in B. LAMBERT: *La nouvelle Image de l'Église*, Tours-Paris 1968.
- EDELBY, N./DICK, I.: *Les Églises Orientales Catholiques*. Décret « Orientalium Ecclesiarum » (Unam Sanctam 76), Paris 1970.
- Église (L') Grecque Melkite au Concile. Discours et notes du Patriarche Maximos IV et des Prélats de son Église au Concile oecuménique Vatican II, Beyrouth 1967.
- Église Orthodoxe Autocéphale de Pologne: *Pravoslavnyj Kalendar na 1969 god*, Varsovie 1969.
- EICHMANN, E./MÖRSORF, K.: *Lehrbuch des Kirchenrechts auf Grund des Codex Iuris Canonici*, Paderborn 1953, vol. I.
- EID, E.: *La figure juridique du Patriarche*, Rome 1962.
- ELDAROV, G.: Il Rito Orientale, in *Miscellanea Franciscana* 58 (1958) 155-194.
- Équipe de laïcs et de prêtres: *L'Oecuménisme*. Texte du décret, Notes et Commentaires, Tours-Paris 1965.
- FERNAU, F.W.: *Patriarchen am Goldenen Horn*, Opladen 1967.
- HAMPE, J.C. (éd.): *Die Autorität der Freiheit*, Munich 1967, vol. II.
- HARASEVYČ (HARASIEWICZ), M.: *Annales Ecclesiae Ruthenae*, Lviv 1862.
- HEFELE, C.J./LECLERCQ, H.: *Histoire des Conciles*, Paris 1907, vol. I.
- HOECK, J.M.: Decretum de Ecclesiis Orientalibus Catholicis - Dekret über die katholischen Ostkirchen. Kommentar, in *Lexikon für Theologie und Kirche* - Das Zweite Vatikanische Konzil, Freiburg 1966, I 361-392.
- INGLESSIS, E.: *Maximos IV. L'Orient conteste l'Occident*. Paris 1969.
- KAMINSKYJ, E.: *De Potestate Metropolitaram Kioviensium-Haliciensium (a. 1596-1805)*, Rome 1969.
- KARTAŠEV, A.V.: *Očerki po istorii Russkoj Cerkvi*, Paris 1959.
- KING, A.A.: *Liturgie d'Antioche*, Tours-Paris 1967.
- KOROLEVSKIJ, C.: Le passage et l'adaptation des Occidentaux au rite oriental, in *Irénikon* 8 (Amay 1931).
- KOROLEVSKIJ, C.: *L'Uniatisme*, Amay s/Meuse 1927.
- KRAJČAR, J.: The Ruthenian Patriarchate. Some remarks on the project for its reestablishment in the 17th century, in *Orientalia Christiana Periodica* 30 (1964) 65-84.
- LENCYK, W.: *The Eastern Catholic Church and Czar Nicholas I*, Rome-New York 1966.
- LOZOVEI, P.P.: *De Metropolitaram Kioviensium Potestate (988-1596)*, Rome 1962.
- MADEY, J.: A propos de la juridiction patriarcale, in *Le Lien* 35 (Beyrouth 1970) n. 3, 63.
- MADEY, J.: El Motu Proprio « Episcopalis potestatis ». ?Un avance ecuménico?, in *Dialogo Ecuménico* 3 (Salamanque 1968) 303-312.
- MADEY, J.: *Kirche zwischen Ost und West*. Beiträge zur Geschichte der Ukrainischen und Weissruthenischen Kirche, Munich 1969.
- MADEY, J.: *Die Ostkirchen - unsere Nachbarn*. Gemeinsames und Verschiedenes in der einen Kirche, Cologne 1964.
- MADEY, J.: Die Priester der Ostkirchen. Priestertum und Zölibat in der Überlieferung des östlichen Christentums, in *Kyrios* 10 (Berlin 1970) 34-42.

- MADEY, J.: *Zum 10-jährigen Bestehen der Apostolischen Exarchie der katholischen Ukrainer des byzantinischen Ritus in Deutschland*, Munich 1969.
- MAHFOUD, G.J.: *L'Organisation Monastique dans l'Église Maronite*, Beyrouth 1967.
- MANSI, J.D.: *Sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio*, Paris 1899 ss.
- MERCENIER, E./PARIS, F.: *La Prière des Églises de rite byzantin*. Chevetogne 1947, vol. I.
- MEYENDORFF, J.: *L'Église Orthodoxe hier et aujourd'hui*. Paris 2 1969.
- MILASCH, N.: *Das Kirchenrecht der Morgenländischen Kirche*, Mostar 1905.
- MONČAK, I.: Stanovyšče Verhovnoho Archyjepyskopa v ijerarchičnomu ustroju Cerkvy, in *Bohoslovija* 35-38 (1964) 125-141.
- NASRALLAH, J.: Chronologie des Patriarcats Melchites d'Antioche de 1500 à 1634, Extrait de *Proche-Orient chrétien*, Jérusalem 1956-1957.
- NASRALLAH, J.: *Sa Béatitude Maximos IV et la Succession Apostolique du Siège d'Antioche*, Paris 1963.
- NAHAJEVSKYJ, I.: *Istoriija Ryms'kych vseleskych Archyjereïv*, Munich 1964, vol. I; Rome 1967, vol. II.
- Patriarcat grec-melkite catholique: *Die Stimme der Ostkirche (Voix de l'Église en Orient)*, Freiburg-Bâle 1962.
- PATRYLO, I.I.: *Archiepiscopi-Metropolitani Kievo-Haliciensens*. Attentis praescriptis M.P. «Cleri Sanctitati», Rome 1962.
- PELEŠ (Peleš), J.: *Geschichte der Union der ruthenischen Kirche mit Rom von den ältesten Zeiten bis auf die Gegenwart*. Würzburg-Wien 1878-1880, 2 vols.
- PETRANI, A.: *De relatione Iuridica inter diversos Ritus in Ecclesia Catholica*, Turin 1930.
- PODIPARA, P.J.: One Rite for India?, in *Eastern Churches Review* 2 (Oxford 1968) 175-179.
- POSPISCHIL, V.: *Der Patriarch in der serbisch-orthodoxen Kirche*, Wien 1966.
- POSPISHIL, V.J.: *The Law on Persons*, Ford City, Pa. 1960.
- POSPISHIL, V.J.: *Orientalium Ecclesiarum*. The Decree on the Eastern Catholic Churches of the II Council of Vatican, Bronx, N.Y. 1965.
- POSPISHIL, V.J.: The Ukrainian Major Archiepiscopate, in *Diakonia* 3 (1968) 5-24.
- PRAŠKO (Praszkó), J.: *Die Ecclesia Ruthena catholica sede metropolitana vacante 1655-1665*, Rome 1944.
- RAES, A.: *Introductio in liturgiam orientalem*, Rome 1947.
- REZÁČ, G.: The Extension of the Power of Patriarchs and of the Eastern Churches in general over the faithful of their own Rite, in *Concilium* (édition anglaise) 8 (1969) n. 5.
- SFULER, B.: *Die morgenländischen Kirchen*, Leiden 1964.
- STUPPERICH, R. (éd.): *Die Russische Orthodoxe Kirche in Lehre und Leben*, Witten 1966.
- Synodus Sciarfensis Syrorum in Monte Libano celebrata Anno MDCCCLXXXVIII*, Rome 1896.
- SZEGDA, M.: *Działalność prawno-organizacyjna metropolity Józefa IV Welamina Rutkiego (1613-1617)*, Varsovie 1967.
- ŠEPTYCKYJ, A. (éd. J. Slipyj): *Monumenta Ucrainae Historica*, Rome 1964-1970, 8 vols.
- ŠMURLO, E.: *Le Saint-Siège et l'Orient orthodoxe russe 1609-1654*, Prague 1928.
- TANCZUK, D.: *Quaestio Patriarchatus Kioviensis tempore conaminum Unionis*

- Ruthenorum, in *Analecta OSBM*, ser. II., sect. II, vol. I (VII), fasc. I, Rome 1949, 128-144.
- URBAN, W.: *Konwersja Melecjusza Smotrzyckiego*, Cracovie 1957.
- VATICANUM II: *Decretum de Ecclesiis Orientalibus Catholicis*, Cité du Vatican 1964, aussi in *AAS* 57 (1965) 76-89.
- VATICANUM II: *Decretum de Oecumenismo*, Cité du Vatican 1964, aussi in *AAS* 57 (1965) 90-112.
- VATICANUM II: *Decretum de Pastoralis Episcoporum Munere in Ecclesia*, Cité du Vatican 1965, aussi in *AAS* 58 (1966) 673-696.
- VAVANIKUNNEL, G./MADEY, J.: A « Reform » of the restored Syro-Malabar Qurbana?, in *Ostkirchliche Studien* 18 (1969) 172-181; aussi in J. VELLIAN (éd.), *The Malabar Church* (Orientalia Christiana Analecta 186), Rome 1970, 87-97.
- de VRIES, W.: *Kirche der Vielgestalt*, Recklinghausen 1968.
- de VRIES, W.: *Rom und die Patriarchate des Ostens*, Freiburg-Munich 1963.
- WELYKYJ, A.G.: *Acta S. Congregationis de Propaganda Fide Ecclesiam Catholicam Ucrainae et Bielarussiae spectantia*, Rome 1953-1955.
- WELYKYJ, A.G.: *Congregationes particulares Ecclesiam Ucrainae et Bielarussiae spectantes*, Rome 1956-1957, 2 vols.
- WELYKYJ, A.G.: *Documenta Pontificum Romanorum historiam Ucrainae illustrantia*, Rome 1953-1954.
- WELYKYJ, A.G.: *Epistolae Metropolitaram Kioviensium Catholicorum*, Rome 1956-1959, 4 vols.
- WELYKYJ, A.G.: *Litterae Nuntiorum Apostolicorum historiam Ucrainae illustrantes*, Rome 1963.
- WELYKYJ, A.G.: *Litterae S.C. de Propaganda Fide Ecclesiam Ucrainae et Bielarussiae spectantes*, Rome 1953-1955, 7 vols.
- WOJNAR, M.M.: Чым je eparchija sv. Otca Nykolaja u strukturi ukraïnskoï Cerkvy, in *Nova Zorja - The New Star*, Chicago, Ill. 23 avril 1967.
- WOJNAR, M.M.: Decree on the Oriental Catholic Churches, in *The Jurist* 35 (Washington 1965) 173-255.
- WOJNAR, M.M.: *De Protoarchimandrita Basilianorum*, Rome 1958.
- WOJNAR, M.M.: *De Regimine Basilianorum Ruthenorum*, Rome 1949.
- ZHISMAN, J.: *Die Synoden und Episcopal-Aemter der morgenländischen Kirche*, Wien 1867.
- ŽUKOVSKYJ, A.: *Petro Mohyla i pytannja jednosti Cerkov*, Paris 1969.

INTRODUCTION

Pour bien des Catholiques occidentaux la question de patriarcat n'a aucune importance vû le fait que l'Occident n'a qu'un seul Patriarcat: celui de Rome. Les autres sièges occidentaux connus aujourd'hui sous le nom de patriarcat n'ont presque rien en commun avec les sièges patriarcaux en Orient, sauf quelques privilèges à l'instar des Patriarches. C'est le cas du Patriarche latin de Jérusalem qui est en vérité un Evêque latin privilégié, ordinaire du lieu *ratione ritus*, directement soumis au Pape. Son patriarcat n'est qu'un titre honorifique à l'instar du Patriarche de Jérusalem, successeur de St-Jacques et des Patriarches de l'Église indivise du premier millénaire, c'est-à-dire du Patriarche chalcédonien.

En ouvrant l'*Annuario Pontificio*, nous lisons le nom du Saint-Père avec les titres suivants: Evêque de Rome, Vicaire de Jésus-Christ, Successeur du Prince (Coryphé) des Apôtres, Pontife de l'Église Universelle, *Patriarche de l'Occident*, Primat de l'Italie, Archevêque et Métropolitain de la Province Ecclésiastique de Rome, Souverain de l'État de la Cité du Vatican. Cela veut dire qu'il y a en Occident un seul Patriarche qui est en même temps — ce qui est bien naturel — *Primat de l'Italie*. En dehors de l'Italie nous retrouverons ce titre plusieurs fois, par exemple en Hongrie ou en Pologne où les Primats ont certains droits supérieurs à ceux des Métropolitains, mais aussi dans d'autres pays où le titre de Primat est purement honorifique comme en Gaule (l'Archevêque de Lyon) ou en Germanie (l'Archevêque de Salzbourg).

Personne, en Occident, ne voudrait exiger la création d'un nouveau patriarcat en dehors de Rome. Comme la fonction du Pape: de Pontife de l'Église Universelle et de Patriarche de l'Occident est bien difficile à différencier, les Catholiques de l'Occident ont perdu l'idée du Patriarcat au cours des siècles en identifiant, en même temps, l'Église de l'Occident qui est l'Église latine, avec l'Église Universelle.

C'est pourquoi les Pères du Concile Vatican II appartenant à l'Église Latine, étaient si étonnés et frappés en écoutant Sa Béatitude l'Archevêque Majeur de l'Église Ukrainienne Kyr Josephos VII (Cardinal Slipyj) exiger la création d'un Patriarcat par l'élévation du siège métropolitain de Kyïv (Kiëv) à la dignité patriarcale. Pour l'Orient Chrétien, le Patriarcat n'est pas chose secondaire mais le sommet dans la structure hiérarchique de l'Église Universelle. Mais le protohiérarque ukrainien a-t-il raison d'exiger cette élévation du siège de Kyïv, ou est-il devenu la victime d'une utopie personnelle ou nationale?

En premier lieu, il faut affirmer que l'Église Ukrainienne est une Église *Orientale*, une Église-fille du Patriarcat Oecuménique de Constantinople en dehors des frontières de l'ancien empire romain. La structure, le gouvernement, la discipline et le culte de cette Église sont donc orientaux, à savoir byzantins. Nul peut en douter, et le Saint Siège Romain a toujours approuvé ce fait, surtout et en forme bien solennelle lors de la célébration de l'Union de Brest en 1596.

Ensuite il est nécessaire d'étudier la situation de l'Église de la Kiovie (Rous'-Ukraine) dès le début du Christianisme vis-à-vis de son Église-Mère et de Rome, premier siège dans l'Église Universelle, avant l'Union sus-nommée de 1596. Le protohiérarque ukrainien était-il simple Métropolite dans le Patriarcat de Constantinople ou Chef d'une Église autonome, indépendante, liée avec son Église-Mère par des liens d'affection filiale et la communion de la même foi? La solution de cette question est très importante pour deux raisons: 1) l'Union de Brest a été conclue sous condition que tous les droits et privilèges de l'Église Ukrainienne soient gardés dans l'avenir; le fondement de cette Union a été donc le Concile de Florence où l'un des personnages les plus connus était le Métropolite Isidore de Kyïv, hellène de naissance et futur Cardinal et Patriarche Oecuménique (1459-1463); 2) le Concile oecuménique Vatican II a décrété pour les Églises Catholiques Orientales le devoir de retourner aux traditions anciennes là où elles se sont détournées de celles-ci, soit par les circonstances des temps passés soit par des personnes (*Décret sur les Églises Catholiques Orientales*, art. 6). Ce devoir s'étend bien naturellement aussi à l'Église de Rome, qui, par ses représentants, a été très souvent la cause de ce détournement des Églises Orientales de leur propre tradition en faveur de la tradition occidentale. L'introduction des règles disciplinaires du Concile de Trente dans la législation de bien des Églises Orientales en est la preuve,

et l'on peut dire de même en regardant le Motu Proprio « Cleri sanctitati » traitant des personnes dans le droit canonique oriental en vigueur. Le même décret conciliaire nous dit aussi que le Patriarcat est une institution séculaire de l'Église Universelle (articles 7 - 9) et qu'il y a d'autres Églises particulières qui n'ont pas un Patriarche comme protohiérarque, mais un prélat avec des droits à peu près patriarcaux dont le titre peut être différent: Archevêque, Métropolitite, Catholicos, Exarque. D'après le droit canonique oriental catholique, ce prélat est appelé *Archevêque Majeur* (1). Dans le décret conciliaire sur les Églises Catholiques Orientales, nous lisons: « Ce qui est dit sur les Patriarches, est également valable, *ad normam iuris*, pour les Archevêques Majeurs qui sont chargés d'une Église particulière tout entière ou Rite » (art. 10).

La dignité d'Archevêque Majeur est attribuée, par A. Coussa, aux protohiérarques des Églises ukrainienne et roumaine catholiques. En dehors de l'Église catholique, c'est le Catholicos syro-orthodoxe de l'Inde, donc le chef hiérarchique de la fraction anciennement syro-malabare devenue « jacobite » à cause de la latinisation forcée de son Église originaire de rite chaldéen, qui peut être regardé pareil aux Archevêques Majeurs catholiques ou orthodoxes (de l'île de Chypre et d'Athènes).

Comme le *dubium* proposé au Saint Siège Romain, si le Métropolitite de Halyč (Galicie) doit être regardé comme Archevêque Majeur d'après les cc. 324-339 du Motu proprio « Cleri sanctitati », a trouvé une solution affirmative, il est nécessaire d'examiner la portée de cette réponse, à savoir l'étendue des droits de cet Archevêque Majeur selon la législation authentique de l'Église Ukrainienne et du Concile oecuménique Vatican II (articles 7 - 10) (2).

De plus, à mon avis, il sera nécessaire de diriger nos regards et pensées dans l'avenir. Les Pères du Concile Vatican II eux-mêmes ont exprimé leur désir que là où en est besoin, de nouveaux patriarchats devraient être fondés soit par un Concile Oecuménique soit par le Pontife Romain. Cela touche en premier lieu les deux Églises catholiques orientales qui sont les plus nombreuses: l'Église ukrainienne et l'Église syro-malabare des « Chrétiens de St-Thomas » au Sud de

(1) Ce terme a été employé, pour la première fois, par A. Coussa dans son manuel de droit canonique oriental très connu. C. Pujol, S.I. écrit dernièrement: « cum haec potestas sit vere propria et eam Archiepiscopus exerceat ratione proprii officii ». *Orientalia Christiana Periodica*, 1969, 527.

(2) Décret sur les Églises Catholiques Orientales « *Orientalium Ecclesiarum* ».

l'Inde (3). Nous allons voir, si et comment on doit préparer cette élévation aussi formelle de ces Églises à la dignité et au pouvoir patriarcaux. Notre étude traitant principalement de l'Église ukrainienne n'aura égard à d'autres Églises orientales que là où cela peut être utile à notre sujet.

En la fête de St-Josaphat, hiéromartyr ukrainien, 1970.

L'AUTEUR

(3) Voir l'excellente dissertation de Paul CHITILAPILLY, *The Malabar Church and Patriarchate*, Rome 1966.

Première Partie :

L'ÉGLISE DE LA ROUS' DE KYIV

CHAPITRE I

L'IMPORTANCE DES PATRIARCATS POUR LA VIE DE L'ÉGLISE

Peu de questions ont été discutées avec tant d'engagement, au Concile Vatican II, que celle sur les Patriarcats et leur importance pour la vie de l'Église Universelle en général, et des Églises particulières de l'Orient en particulier. Les interventions du feu Patriarche Maximos IV et d'autres Pères ont dûment trouvé un grand écho dans l'aula conciliaire et dans la presse du monde entier.

C'est pourquoi nous reproduisons, au début de notre étude, l'intervention du 19 octobre 1964 de l'Abbé Jean-Marie Hoeck OSB, de Scheyern (Bavière, Allemagne). Cette intervention est un appel émouvant en faveur de la restitution des droits propres aux Églises orientales, de la reconnaissance de leur constitution ecclésiale et du respect vis-à-vis de leur vie d'Église selon leurs traditions authentiques qui, ayant un développement propre, peut naturellement différer de celle de l'Église latine soit occidentale.

« Le point angulaire, dit l'Abbé Hoeck, de toute la question orientale est la constitution patriarcale de l'Église; tant que celle-ci ne sera pas rétablie, presque rien ne sera changé, et l'on ne saura pas atteindre un progrès oecuménique. Dès les débuts de l'Église, cette constitution était celle de l'Église universelle restant en vigueur inébranlablement au cours du premier millénaire, donc pendant tout le temps de l'unité de l'Église. Et ce n'était pas en dernier lieu qu'une des causes du Schisme se trouve dans le fait, que l'idée de cette constitution n'était plus vivante en Occident vers la fin de ce millénaire, et cela principalement sous l'influence de certaines idées, surtout des idées politiques (par exemple par l'entente du siège romain avec les Francs et la naissance de l'État d'Église, du soi-disant Patrimoine de Pierre), sous l'influence des obligations augmentantes de l'Église et finalement sous l'influence malheureuse des documents

falsifiés comme la mal famée Donation constantinienne ou les Décrétales pseudo-isidoriennes.

« Nous avons récemment entendu, combien arrogante et injuste était l'attitude du malheureux Légat Humbert de Silva Candida en Orient (1). Je pourrais y ajouter bien des faits, cependant je renonce à cela parce que ceci pourrait sonner offensant à des oreilles pieuses et parce que je ne cherche pas ici d'effet tintant. D'ailleurs on ne peut pas nier, que beaucoup s'est passé aussi de l'autre côté qu'on ne peut ni louer ni excuser. Au Concile de Florence, il est vrai, la restitution des droits des patriarchats a été promise, mais hélas! cette promesse n'a jamais trouvé sa réalisation, pour mieux dire, elle a été expliquée différemment par les faux partis. Je ne sais pas si les cieux se sont réjouis et la terre a exulté, à quoi ils ont été invités par le Décret de l'Union.

« La constitution patriarcale, il est vrai, a été rétablie dans les petites Églises d'Orient qui, à partir du 16^e siècle, se sont réunies avec l'Église de Rome, mais les droits de ces Patriarchats étaient (et sont) seulement une silhouette des droits qui ont été autrefois les leurs. Voici la raison, pourquoi ces Églises étaient si souvent détestées par leurs frères qu'elles ont quittés, comme des traîtres des traditions des Pères. Certes, on ne peut nier que ces Églises peu nombreuses ne sont pas elles-mêmes dans la mesure de garder l'autonomie à laquelle elles étaient établies. Mais aujourd'hui toute la question se pose autrement. La constitution de ces Églises au sein de l'Église Catholique est aujourd'hui un test ou une preuve pour ces grandes Églises Orientales qui sont toujours séparées de nous. Car ces Églises nous posent la question — et à juste titre — quelle sera leur place, quelle sera leur constitution, quand l'heure de l'Union sonnera. Qui d'entre nous aura le courage d'exiger qu'elles se subordonnent à la Curie Romaine, surtout à la Congrégation Orientale et que leurs Patriarches doivent se mettre à l'abri des Cardinaux? Qui admettrait qu'on pourra leur refuser l'autorité dont ils jouissaient pendant leur union millénaire avec l'Église de Rome. Certes, ils devront reconnaître le Primat du Successeur de l'Apôtre St-Pierre, comme leurs prédécesseurs l'ont reconnu au temps de l'Unité de l'Église. Cependant la forme de l'exercice de ce primat est aujourd'hui une autre

(1) L'Abbé Hoeck fait une allusion à l'intervention du 16 octobre 1964 de Kyr Elias Zoghby, alors Archevêque de Nubie et Vicaire Patriarcal Général en Égypte pour les Grecs-Melkites Catholiques.

chose, bien différente de la pratique d'alors! Étudiez l'oeuvre récemment parue, dont l'auteur est le Père Guillaume de Vries SJ (2), qui traite cette question raisonnablement et objectivement selon les sources sérieuses! Ces sources nous prouvent ce qui suit:

1) Au cours de l'entier millénaire de l'Union des Églises, les Orientaux ont librement choisi leur Patriarches et Évêques, et aussi librement ils ont fondé leurs éparchies (diocèses) ou changé les frontières de celles-ci.

2) En vertu du droit propre, ils ont décidé tout concernant leur liturgie et droit canonique.

3) Ayant le pouvoir de pasteurs, ils ont possédé et exercé toute juridiction sur leur clergé et peuple.

Autrement dit: Il faut admettre qu'ils ne jouissaient pas d'autonomie absolue — c'est clair —, mais leur autonomie a été une autonomie *réelle* dans les affaires concernant la discipline ecclésiastique et le droit canonique. On ne doutait certes pas du droit de l'Évêque de Rome d'intervenir, mais les cas où les Papes sont intervenus en Orient, étaient des exceptions très rares dont le nombre n'arrive pas à une douzaine au cours de l'entier premier millénaire. Mais combien grand est devenu le nombre de ces interventions plus tard jusqu'aujourd'hui?! Consultez les régestes des Papes et les Archives de la Propagande et de la Congrégation Orientale! Si l'Église Catholique a pu exister et remplir son devoir, le bien remplir, sans une telle forme de l'exercice au cours d'un millénaire, pourquoi ne serait-il pas possible aussi maintenant? Il est vrai, « les temps changent », le monde est devenu petit, et aussi les différentes Églises particulières doivent et peuvent collaborer plus étroitement qu'aux temps passés. Mais elles le feront elles-mêmes et mieux, si elles peuvent le faire sans contrainte, en pleine liberté. Il vaut mieux une divergence dans l'amour qu'une unité commandée. Ce n'est pas le terme « sous » — sous l'autorité, sous le pouvoir et la direction — mais le petit mot « avec » qui a un ton authentiquement catholique.

« N'est-il-pas d'ailleurs digne et juste d'inviter les Églises encore séparées de nous de se réunir sous les mêmes conditions existant avant leur séparation? N'avons-nous pas trouvé l'unanimité avec les apôtres dans le Décret sur l'Oecuménisme disant qu'on ne devrait

(2) WILHELM DE VRIES, *Rom und die Patriarchate des Ostens*. Freiburg-München 1963.

pas « imposer des changements dépassant la mesure nécessaire » ? (*Actes* 15, 25; *Unitatis Redintegratio* n. 18).

« Qu'on ne dise pas: toute la question, qu'elle soit transmise au Pape pourqu'il trouve lui-même une solution! Il ne s'agit pas ici du problème d'accorder des faveurs ou des privilèges quelconques, mais de la constitution même de l'Église Universelle. Et si la tâche la plus éminente et le devoir le plus propre de ce Concile, mandatés à lui par le Saint-Père, consiste en ce que les Pères expliquent au monde l'essence de l'Église, on ne peut nullement passer sous silence ce qui est un signe fondamental de l'Église. Ce serait un péché impardonnable et un manque qui pèse lourd. Certes, il convient au Pape d'approuver et confirmer les décrets conciliaires (ou de ne pas le faire). Mais notre devoir à nous est de les discuter et de faire savoir notre opinion. Pour ma personne, je ne peux croire que le Pape n'acceptera pas nos propositions concernant cette matière; je crois même qu'il les attend après nous avoir donné un exemple lumineux et clair en rencontrant et embrassant fraternellement le Patriarche Athénagoras.

« La constitution patriarcale est d'ailleurs recommandée dans la Constitution sur l'Église (*Lumen Gentium* n. 23), mais cela y est dit avec peu de précision, pas expressément que même les experts ne l'aperçoivent guère. Et dans la proposition (le schéma) sur les Évêques nous ne la trouvons pas mentionnée. Ce qui est dit dans notre décret (*Orientalium Ecclesiarum* n. 7-11) à propos de cette question n'est pas ou presque pas un progrès à l'exception de la note dans l'appendice, où il est dit que les droits patriarcaux devraient être rétablis le plus tôt possible tels qu'ils étaient au temps de l'union des Églises d'Orient et d'Occident. Mais aussi cela me paraît trop imprécis et exposé à des explications de toute sorte. Afin qu'il n'y ait pas de répétition de ce qui s'est passé après le Concile de Florence, j'ose faire la proposition que toute cette question qui est — comme je l'ai déjà dit, et je le répète ici — la question angulaire du problème de la Réunion avec les Églises Orientales, soit reconsidérée encore une fois, non pas seulement pour notre Décret, mais aussi pour la Constitution sur l'Église et le Décret sur les Évêques. Ceci ne devrait pas être fait par notre commission, ou non seulement par notre commission composée pour la plupart des Pères orientaux, qui est donc toujours exposée au soupçon de parler pour sa propre maison (croyez-moi qui dois le savoir de ma propre expérience!). Qu'une nouvelle commission mixte soit établie, com-

posée des membres des commission sur la doctrine de la foi, sur les évêques et sur l'oecuménisme ainsi que de ceux appartenant à notre commission, en tout cas des Pères connaissant quelque chose de ces problèmes sans qu'ils aient eux-même affaire directement avec eux. Cette commission aurait aussi à traiter la question, si de nouveaux Patriarcats devraient être créés, par exemple pour l'Église Ukraïnienne qui est aujourd'hui la plus nombreuse parmi les Églises Orientales et qui a eu à souffrir tellement aux temps récents; étant dispersée par le monde entier, elle est exposée au danger d'éprouver de grandes pertes, si elle n'arrive pas à être unie sous un chef d'Église. On pourrait également poser la question, si l'Église Latine ne devrait pas être divisée en plusieurs Patriarcats — il ne s'agit pas des titres purement honorifiques! — étant donné qu'elle est, en comparaison avec les autres Églises, trop grande; le danger existe qu'elle domine et supprime les autres Églises particulières. De cette façon, on pourrait prévenir un centralisme exagéré dont on se plaint tant.

« Pour le reste, notre décret offre bien des choses avantageuses à propos du droit canonique et de la pastorale, des choses même éminentes, qui méritent bien notre consentement. Ce que nous exigeons, c'est une meilleure présentation de ces points. Mais on peut en douter — ce que font bien plusieurs d'entre nous —, si c'est une affaire de notre Concile qui est presque exclusivement un Concile *Latin*, de décréter obligatoirement dans de telles questions touchant les Églises Orientales. Dans notre Décret (*Orientalium Ecclesiarum* n. 5) et également dans le Décret sur l'Oecuménisme, on a déclaré solennellement que les Églises Orientales ont le droit et le pouvoir de se gouverner selon leurs propres constitutions. Est-ce que ce n'est pas une contradiction, si nous nous mettons néanmoins à la recherche de leur droit canonique? Les Pères conciliaires de l'Orient ne devraient-ils pas être consultés avant la discussion dans l'aula du Concile, s'ils désirent une décision du Concile entier pour ces questions, ou non? La seule question qui est au Concile, est celle de la constitution patriarcale qui touche la vie de l'Église Universelle, et cette question hélas! n'est traitée, comme je l'ai déjà dit, qu'insuffisamment.

« C'est pourquoi j'ose vous conjurer, Vénérables Pères, d'apprécier le devoir et l'obligation à nous confiés, sérieusement et attentivement, afin que le *kairos*, le moment opportun ne passe pas inusité, comme c'est le cas si souvent dans l'histoire de l'Église qu'on peut appeler presque une Histoire des occasions manquées. Donnons nous

la peine pour que nous puissions dire à nos frères dans le Christ en toute vérité: Voici notre commune maison paternelle est prête! La porte est largement ouverte et encore davantage notre coeur! — J'ai parlé et cela suffit à ma conscience » (3).

Le Concile n'est pas arrivé à réaliser dans ses documents tout ce que l'Abbé de Scheyern a demandé. Néanmoins il faut admettre que le Concile, suivant bien des propositions faites dans cette intervention et dans les interventions de beaucoup de Pères orientaux, a ouvert les chemins vers une amélioration de la situation des Églises Orientales Catholiques au sein de l'Église Universelle. Les Eglises Orientales Catholiques ne sont nullement un appendice de l'Église Latine. Nous tournons nos regards vers l'avenir. Les Pères du Concile ont souhaité que les Églises Orientales se gouvernent selon leur propre tradition et discipline. C'est la fin d'un paternalisme des siècles passés, mais pour arriver à ce but, il est nécessaire que les Églises Orientales prennent conscience de ce qui est leur tradition et discipline. C'est pourquoi nous devons surmonter les limites du droit canonique oriental en vigueur. Le droit canonique oriental moderne ne veut pas être une rupture avec le passé, au contraire; il veut être une continuation du développement ecclésial du passé authentique, mais sans les latinisations imposées à partir du 17^e siècle étant des éléments étrangers à la tradition orientale remontant jusqu'aux Pères de l'Église.

(3) Traduit selon le texte allemand publié in J. C. HAMPE, *Die Autorität der Freiheit. Gegenwart des Konzils und Zukunft der Kirche im ökumenischen Disput*. München 1967, II, 654-658.

CHAPITRE II

LE DÉVELOPPEMENT HIÉRARCHIQUE ET LES DÉBUTS DE L'ÉGLISE DE ROUS'

Les saints Apôtres ayant prêché la Bonne Nouvelle dans les villes importantes dans et hors de l'ancien empire romain, y ont laissé un collège de presbytres soit évêques avant de continuer leur apostolat ailleurs. Dans ces collèges locaux de presbytres il y avait sans doute une différence de rang quant à la responsabilité. Nous n'apprenons qu'une seule fois que l'Apôtre Saint-Paul communique la plénitude de l'ordre à deux de ses élèves, à savoir Tite et Timothée, mais il va de soi que d'autres appelés au ministère de l'Église naissante, ont reçu les mêmes droits et tâches. A la fin du premier siècle il y a déjà un épiscopat monarchique. Le titre d'Évêque est réservé à celui possédant la plénitude de la succession apostolique.

Les Églises locales fondées par les Apôtres n'attendaient certes pas le retour de ceux-ci pour la continuation de l'oeuvre missionnaire. Elles envoyaient des missionnaires dans les autres villes de la région pour y fonder des communautés chrétiennes. Ces communautés nouvelles reçurent bientôt un Évêque propre qui restait cependant dépendant de l'Évêque de l'Église-Mère. C'est bien naturel, parce que les Églises fondées par celles d'origine apostolique devaient tout, c'est-à-dire la connaissance de la Bonne Nouvelle, le baptême, la liturgie, l'organisation ecclésiastique, etc., à leurs Églises-mères. Et comme ces Églises-mères se trouvaient assez souvent dans les villes principales des provinces (introduites dans l'administration de l'empire romain par Dioclétien en 292), dans les *metropoleis*, les Évêques de ces villes furent appelés bientôt Métropolités.

Nous rencontrons donc un développement double, au plan missionnaire et au plan civil.

Les sièges d'origine apostolique jouissaient d'une autorité supérieure acquise par une tradition proprement religieuse et leurs titu-

lares accusaient leur pouvoir dans les réunions d'Évêques, les premiers synodes provinciaux. Parmi ces sièges, une autorité toute particulière était réservée aux sièges fondés par le coryphé St-Pierre directement ou indirectement: Rome, Alexandrie et Antioche. Nous ne traitons pas ici la question pourquoi Alexandrie possède un rang supérieur à Antioche, siège de Pierre avant sa période de Rome.

Il faut cependant admettre que le facteur civil a joué aussi un grand rôle dans l'organisation hiérarchique. Sous Dioclétien l'empire romain comprenait en Orient deux Préfectures: d'Illyricum et d'Orient. La préfecture d'Illyricum comprenait les diocèses civils de Dacie et de Macédoine, tandis que la préfecture d'Orient avait cinq diocèses: Thrace, Asie, Pont, Orient et Égypte. Le diocèse d'Asie comprenait l'Asie proconsulaire. On a divisé les diocèses en provinces appelées en Orient « éparchies ».

En résumant, nous pouvons dire: le chef-lieu d'un diocèse était la métropole, tout diocèse était divisé en provinces ou éparchies.

L'Église a suivi cette division territoriale réalisée par le pouvoir civil, « elle a souvent adopté ces délimitations civiles pour faciliter la conduite des affaires et pour ne pas rompre avec des habitudes reçues » (1).

C'est par un consentement tacite que les autres évêques communiquaient une partie de leurs droits au Métropolitain. Un développement tout particulier se dessine en Égypte au troisième siècle. Là l'Évêque du chef-lieu du diocèse, donc Alexandrie, jouit d'une autorité centrale: à lui revient le droit de sacrer tous les évêques et de les déposer; c'est lui qui convoque et préside les Synodes de l'Épiscopat d'Égypte et de la Pentapolis; il exerce la juridiction aussi dans les éparchies des évêques dépendant de lui (2). A Antioche on ne trouve pas un développement pareil à cette époque.

En dehors de l'empire romain, nous trouvons des tendances pareilles vers l'unification de l'administration ecclésiastique sous un évêque majeur, surtout dans l'empire perse au cours du quatrième siècle. Le christianisme y fut introduit selon les uns par l'Apôtre St-Thomas, selon les autres au début du deuxième siècle. La thèse que l'Église de cet empire ait appartenu autrefois au siège d'Antioche,

(1) C. J. HEFELE - H. LECLERCQ, *Histoire des Conciles*, Paris 1907, I, 540.

(2) W. DE VRIES, *Rom und die Patriarchate des Ostens*, Freiburg-München 1963, 8.

n'a pas de fondement. Les guerres entre l'empire romain et les Sasanides n'étaient pas rares. Le premier Évêque était celui de Séleucie-Ctésiphon, et il a acquis un primat sur toute l'Église de Perse au cours du quatrième siècle. C'est seulement au cours du cinquième siècle qu'il y a des relations plus étroites avec l'« Occident », c'est-à-dire la Syrie. Le synode de 410 tenu à Séleucie approuve le primat de l'Archevêque de cette ville, et il obtient le titre de *Catholicos*. En 424, l'Église de Perse se déclare indépendante, et le *Catholicos* est regardé comme Patriarche (sans changer son titre) que personne ne peut juger. Le même titre sera accepté par l'évêque majeur de l'Église arménienne en 428. Cette Église, fondée par celle de Césarée de Cappadoce au début du quatrième siècle, s'est détachée de son Église-mère déjà en 374.

Mais restons dans l'empire romain, parce que les décisions des Conciles du premier millénaire sont très importantes pour notre sujet, à partir du Concile de Nicée (325).

Ce Concile approuve le développement hiérarchique: la division en métropoles et les droits acquis par les Métropolitains. Ceux-ci tenaient vraiment un pouvoir supra-épiscopal dans leurs provinces respectives. Le quatrième canon du premier Concile de Nicée dit clairement que rien ne peut se passer à l'insu du Métropolitain, un évêque élu sans le concours du Métropolitain ne devait pas exercer son ministère: « si quis praeter scientiam metropolitani fuerit factus episcopus, hunc magna synodus definivit episcopum esse non oportet » (3). La surveillance des évêques co-provinciaux est également le devoir du Métropolitain (4).

Le sixième canon du même Concile confirme et régularise un ordre hiérarchique supérieur encore à celui de métropolitain. Il ordonne « que l'ancienne coutume en usage en Égypte, dans la Libye et la Pentapolis soit maintenue, c'est-à-dire que l'Évêque d'Alexandrie conserve juridiction sur toutes (ces provinces) car il y a le même rapport que pour l'évêque de Rome. On doit de même conserver aux Églises d'Antioche et des autres éparchies leurs anciens droits » (5).

(3) *Codificazione Canonica Orientale*, Fonti IX, n. 762 (cité d'après I. I. Patrylo, *Archiepiscopi-Metropolitani Kievo-Halicienses attentis praescriptis M.P. « Cleri Sanctitati »*, ed. II, Roma 1962, 3).

(4) *Ibid.* n. 763.

(5) HEFELE-LECLERCQ, *o.c.* 552.

A l'époque du Concile de Nicée, les droits d'Antioche n'étaient que peu développés. C'est seulement au cours des quatrième et cinquième siècles que ce siège apostolique s'est développé en patriarcat proprement dit, mais il faut admettre que le sixième canon de Nicée a promu ce développement servant de base juridique.

Ce qui est pour nous important, c'est la reconnaissance aux évêques de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche des pouvoirs sur d'autres évêques. Le premier Concile de Constantinople (381) donne une prééminence pareille à d'autres évêques, à savoir à ceux d'Ephèse, de Césarée en Pont et de Constantinople. Pour distinguer ces hiérarches, on leur donne en ce temps le titre d'*Archevêque*.

Un Archevêque est donc, à partir du quatrième siècle, le hiérarque titulaire d'un siège éminent ayant un grand rayonnement sur les éparchies voisines, même de plusieurs provinces. Au début du cinquième siècle on rencontre ce titre assez fréquemment (aux Conciles d'Ephèse, 431, d'Antioche, 448, et Chalcédoine, 451); tous les grands métropolitains y inclus l'Évêque de Rome sont appelés Archevêques (6). A la fin du sixième siècle le titre d'Archevêque était déjà très répandu, et à partir du septième siècle même des évêques non-Métropolitains l'ont reçu. C'est à partir de ce temps-là que les anciens Archevêques commençaient à être appelés *Patriarches*.

Le premier concile de Constantinople donnant une prééminence au siège de la ville impériale, inaugure un développement qui mérite notre attention entière vu le fait que l'Archevêché de Constantinople obtient un primat d'honneur après celui de Rome. Le Concile de Chalcédoine augmente encore l'importance de la Nouvelle Rome en attribuant à son Archevêque la juridiction sur les métropolitains des diocèses d'Asie, du Pont et de la Thrace, avec le droit de sacrer leurs titulaires; quant aux territoires habités par les peuples barbares, l'Archevêque de Constantinople jouit du droit d'ordonner mêmes les évêques éparchiaux. Voici le contenu de la fameuse « décision du Saint-Synode » qui sera connue plus tard comme le canon 28 de Chalcédoine (6).

Par la décision sus-mentionnée, les exarques d'Ephèse, de Cé-

(6) Ce canon ne se trouve pas derrière les autres 27 canons du Concile de Chalcédoine et n'a pas trouvé le consentement du Pape de Rome. Mais les canonistes orthodoxes ont bientôt commencé de le nommer canon 28, et nous suivons leur manière de faire. Pour toute la question, voir F. DVORNIK, *Byzance et la primauté romaine*, édition allemande: Stuttgart 1966, 74 ss.

sarée de Cappadoce et d'Héraclée ont, bien sûr, perdu leur importance, mais de l'autre côté il faut affirmer que l'Église orientale a reçu un troisième centre vital, après Alexandrie et Antioche. Jérusalem n'a jamais joué un grand rôle dans le développement du Christianisme. Par le titre patriarcal, c'est plutôt la sainteté de cette ville qui a vu le Christ que l'importance de son Église locale, qui a été honorée!

L'empereur Justinien énumère dans sa nouvelle 126 cinq sièges à qui il attribue le titre patriarcal, à savoir Rome, Constantinople, Alexandrie, Antioche et Jérusalem. Cet ordre de préséances a été reconnu par l'Église Universelle. Déjà le Pape Grégoire le Grand (590-604) attribue le premier rang, parmi les Patriarches orientaux, à l'Archevêque de Constantinople. Aussi le 4^e Concile de Constantinople, tenu contre le Patriarche Photios, traite des préséances dans son 21^e canon y indiquant le même ordre comme la nouvelle 126 de Justinien. Ce concile a été approuvé par le Pape Adrien II (867-872) (7).

À côté des cinq Églises Patriarcales, depuis le 3^e Concile oecuménique d'Ephèse, l'Église de l'île de Chypre jouit d'une autonomie parfaite vis-à-vis des Églises Patriarcales. Cette autonomie parfaite sera appelée plus tard *autocéphalie*. Auparavant sous la juridiction du Patriarche d'Antioche, l'Église de Chypre hébergeant les reliques de l'Apôtre Saint-Barnabé, a obtenu son indépendance de la part du Concile, et l'empereur Justinien approuva cette décision dans sa nouvelle 11 en attribuant à l'Archevêque de Néo-Justinia des *droits archiépiscopaux et métropolitains* ainsi que des privilèges impériaux. C'est exactement ce qu'on entend aujourd'hui, dans l'Église Catholique, sous le terme *Archevêque Majeur*.

Vers la fin du 7^e siècle, une autre Église, fondée au 4^e siècle, de Géorgie, dépendante jusqu'ici également du Patriarche d'Antioche, s'est constituée comme autocéphale. N'ayant jamais été à l'intérieur de l'Empire Romain, son protohiérarque jouissant des droits égaux à ceux des Patriarches, accepta le titre *Catholicos* (8), qu'il garde encore de nos jours.

Quant aux droits patriarcaux, ils n'étaient nullement considérés comme émanant du pouvoir suprême du Pape de Rome. En

(7) W. DE VRIES, *o.c.* 17.

(8) F. W. FERNAU, *Patriarchen am Goldenen Horn*, Opladen 1967, 23. La transcription du titre *Καθολικός* peut être aussi *Katholikos*.

ce cas, les Papes auraient dû les communiquer chaque fois au Patriarche élu. Cela ne se faisait pas. Tout ce qui s'est passé entre le Pape et les Patriarches, était un échange de lettres soit entre le Pape et le Patriarche élu soit entre le Pape et le synode électoral soit entre le Pape et le Patriarche et le Synode électoral. Le Patriarche nouvellement élu communiquait au Pape son élection. Ces lettres ne demandaient jamais une approbation quelconque de la part du Pape; on peut les regarder comme des témoignages de la volonté d'entretenir des relations fraternelles et la communion ecclésiastique avec le titulaire du siège de Saint-Pierre, coryphée des Apôtres. En signe de communion, ces lettres furent accompagnées d'une profession de foi, Les Papes répondirent en félicitant le nouveau Patriarche et lui accordant la communion désirée (9). D'ailleurs, les Papes de Rome eux aussi envoyaient des lettres pareilles à l'Orient.

Le Concile oecuménique Vatican II ayant restauré l'ancienne discipline, les Patriarches grec-melkite catholique Maximos V (1967) et syrien catholique Dionysios Antonios II (1968) ont repris cette formule authentiquement orientale ne demandant pas d'approbation mais la communion ecclésiastique. Sa Sainteté Paul VI, dans sa réponse, exprima ses félicitations aux élus canoniquement par les Saints Synodes de leurs Églises respectives en leur accordant volontiers la communion ecclésiastique (10).

Les droits patriarcaux émanent de leur autorité épiscopale. Il ne s'agit donc pas des privilèges, mais au contraire d'une autorité totale de régir un patriarcat, c'est à dire une Église particulière faisant partie de l'Église Universelle, autrement dit: les Patriarches et leurs Églises sont autonomes quant à la discipline, la liturgie, la tradition particulière etc., mais ils restent soumis à une autorité supérieure quant à la doctrine, plus précisément quant à l'essence de la doctrine (le contenu du message évangélique sera naturellement exprimé autrement en Orient qu'en Occident, selon les traditions particulières). Cette autonomie de vie des Églises particulières orientales n'est pas contraire à l'essence de la vie de l'Église Universelle.

(9) Bien des exemples se trouvent dans les *Régestes des Actes du Patriarcat de Constantinople*, Constantinople 1932 ss., édités par le Père V. Grumel. Voir aussi A. Coussa, *Epitome* 248.

(10) Le Lien 33 (Beyrouth 1968) 33-35; Servizio Informazioni Chiese Orientali (S.I.C.O.), no. 311 (Congrégation pour les Églises Orientales 30 avril 1948) 4 s.

Il faut affirmer qu'une Église dont l'apostolicité est autre que celle de l'Église de Rome, a l'obligation et le droit d'exister et de se développer indépendamment.

L'autonomie ou l'autocéphalie s'étend principalement a trois sujets:

- 1) Élection libre des patriarches et évêques; érection des éparchies ou changement de leur territoire;
- 2) en matière de Liturgie et Droit;
- 3) discipline propre touchant les clercs et les laïcs.

Ces trois points nous permettent de conclure que l'autonomie des patriarchats était, au premier millénaire, une autonomie authentique. L'intervention romaine n'a pas été niée, mais les cas sont plus que rares que les Papes soient intervenus dans la vie des Églises particulières. Cela a changé seulement après 1000, lorsque l'Église de Rome, en conséquence de la réforme de Clugny, affirmait de plus en plus la centralisation.

Quel est donc le rôle du Patriarche, quels sont ses droits?

A. Coussa (11) donne la définition suivante: Par le nom et la dignité de Patriarche sont appelés les Évêques des Églises insignes, qui, à cause de la révérence de leur origine apostolique ou de leur vénérable ancienneté ou de leur excellence, jouissent d'une juridiction sur le peuple de leur Patriarcat, selon les normes des saints canons et sous l'autorité du Pontife Romain.

Le Patriarche n'est pas à être regardé comme un petit pape. Il est le Père de son Église, le pater familias de son Patriarcat, et c'est pourquoi il doit exercer un pouvoir spécial, une juridiction supra-épiscopale.

C'est à lui que revient la convocation des synodes patriarchaux; le droit de confirmer les élections épiscopales, d'ordonner et instituer les métropolitains et archevêques ainsi que le droit de les déposer, s'ils sont indignes ou incapables de gouverner leurs éparchies; la surveillance de la foi et des mœurs dans tout le patriarchat; le droit d'admettre des appellations de la part des métropolitains et des synodes provinciaux; de bénir le myron, le saint-chrême, et de le distribuer aux évêques du patriarchat; la juridiction sur les monastères patriarchaux.

(11) *o.c.* 224.

caux, soit dans l'éparchie patriarcale soit en dehors sur ceux qui ont été déclarés stavropégiaux; la canonisation des saints; d'être commémoré dans la liturgie et l'office célébrés par les métropolitains et archevêques (et les prêtres); de conférer la « stavropégie » (exemption patriarcale) à des lieux religieux (églises, écoles, oeuvres de bienfaisance, confraternités, associations), qui, par cela, deviennent exempts de la juridiction de l'Évêque du lieu; le titre « Sainteté » ou « Béatitudo »; de se laisser précéder de la croix patriarcale partout (à l'exception de la ville de Rome); de porter le bâton pastoral dans toutes les éparchies.

Il faut ajouter que les Patriarches n'exercent pas tous leurs droits seuls, mais *synodalement*, c'est à dire en collaboration avec leurs frères-évêques, ou au moins avec quelques-uns d'entre eux qui appartiennent au synode permanent, à la *synodos endemousa*.

La prééminence que les Conciles ont attribuée aux Patriarches, eût comme conséquence une diminution du pouvoir des métropolitains. Ceux-ci, bien que gardant leur titre traditionnel, ne jouirent plus de leurs droits anciens. Presque toute leur autorité supra-épiscopale fut remise entre les mains des Patriarches et de leurs synodes. Aussi leur élection qui jadis, avant le Concile de Chalcédoine, a été faite par les synodes provinciaux, fut soumise à un changement, c'est à dire devint une des préoccupations du synode patriarcal.

Il va de soi que le Patriarche ne pouvait plus faire tout en personne. Il a eu besoin d'une Curie, pareille aux magistrats des empereurs. Dans les affaires de plus grande importance, il se fit aider par les membres de son Synode. Déjà au temps du Concile de Chalcédoine, ce synode est regardé comme une « institution ancienne » (12), selon le dire de l'Archevêque Anatolios. Au 9^e siècle, le Synode est déjà l'administration ordinaire du Patriarcat. C'est ce synode entourant le Patriarche, qui est appelé *synodos endemousa* (Σύνδος ἐνδημοῦσα) « Les principales attributions de ce synode étaient: l'élection des patriarches, l'institution canonique des évêques, l'élévation d'un siège épiscopal à un degré hiérarchique supérieur, etc. Comme on le voit, le synode permanent a pris, avec le temps, une grande importance; outre sa fonction modératrice, il a partagé, avec le patriarche, réellement le pouvoir jusqu'à en constituer une véritable limitation » (13). Au début tout évêque, même s'il n'était pas agrégé au

(12) Mansi VII, col. 91.

(13) E. Eid, *La figure juridique du Patriarche*, Rome 1962, 51.

patriarcat de Constantinople, pouvait participer aux délibérations synodales (14), plus tard cette participation fut réservée aux seuls métropolitains et Archevêques au nombre de douze avec le Patriarche lui-même comme président.

« C'est le saint-synode qui détient effectivement le pouvoir, qu'il s'agisse des sièges patriarcaux anciens, ou ceux constitués récemment aux dépens de Constantinople. Ce n'est pas dire que le pouvoir *patriarcal* ait diminué d'ampleur par rapport aux temps anciens; au contraire; mais les attributions ont changé de pôles en raison du gouvernement proprement synodal du patriarcat. Jadis le patriarche gouvernait son Église par le saint-synode; actuellement le saint-synode la régit par le patriarche » (15).

Le Patriarcat de Constantinople a obtenu un rayonnement très grand dans tout l'empire byzantin et même sous la domination turque. Ce siège est devenu bientôt le suprême et l'ultime juge dans tout l'Orient « byzantin ». Même dans les autres patriarcats, les Patriarches de Constantinople jouissaient du droit de stavropégie, et ils pouvaient aussi admettre des clercs et des moines venant d'autres juridictions. Le Patriarche Jean le Jeûneur s'est arrogé le droit de convoquer des synodes généraux. De plus, les Patriarches oecuméniques sont souvent intervenus dans les élections patriarcales, surtout à Antioche et Jérusalem (16).

Nous nous sommes arrêtés à la description de ces détails parce que le patriarcat oecuménique a eu une grande influence sur la vie de l'Église de la Rous', pendant de longs siècles.

* * *

Il est très difficile de décrire la venue du christianisme en terre de Rous'. Cependant l'histoire de l'empire byzantin nous en fournit quelques détails. La Crimée étant possession byzantine depuis longtemps, a eu bien des chrétiens, et au 8^e siècle, Saint-Stéphane, évêque de Surož, participait au 7^e Concile Oecuménique (787). On trouve des chrétiens également à Korsoun et Pentekapeia. Le successeur de Stéphane est devenu probablement l'Archevêque Philarète (17).

(14) Coussa, *Epitome* 281.

(15) Voir note 13.

(16) I. I. PATRYLO, *o.c.* 21; J. NASRALLAH, *Sa Béatitude Maximos IV et la Succession Apostolique du Siège d'Antioche*, Paris 1963, 31 (avec la note 24).

(17) M. ČUBATYJ, *Istorija Chrystyjansva*, I, 76 s.

Tous les deux ont été des Grecs comme la plupart des habitants de leur siège. Quant à la Rous' de Kyïv, les efforts missionnaires du Patriarche Photios n'ont pas réussi (18).

Pour traiter le christianisme en Ukraine (Rous' de Kyïv), il faut tourner notre attention au territoire que l'on appelle la *T'mutorokanska Rus'*, qui a influencé définitivement l'évangélisation de la population ukrainienne (19). La ville de Tmoutorokane (T'mutorokan) était la ville principale du soi-disant *Ruskij kahanat*. C'est aussi sous le pontificat du Patriarche Photios que cette ville est devenue siège épiscopal à cause de l'activité missionnaire dans ce territoire situé près de la Mer Noire. Dans le catalogue de la Métropole gothe, nous trouvons les éparchies suivantes: Doris — siège du Métropolitain, Chodziron (Phylle), Astyl (Istyl, capitale des Khazars), Chovales, Onoguron, Retej, Unnon, *Tamatarcha* (20). Ce dernier siège a été installé avec le consentement des princes ukrainiens des 10^e et 11^e siècles. Dans les catalogue de la première moitié du 9^e siècle, il n'y a pas encore de trace de ce siège; il ne figure dans les catalogues qu'à partir du 10^e siècle. A partir de 970, le hiérarque siégeant à Tmoutorokane, porte le titre d'*Archevêque*, jusqu'au 12^e siècle.

D'après les *Νέα Τακτικά* de l'empereur Constantin Porphyrogennète (10^e s.), il y a deux sortes d'Archevêchés: les uns, comme la Chypre et la Bulgarie, étaient majeurs, supérieurs aux métropolies, les autres inférieurs, mais immédiatement dépendants du patriarcat. Tmoutorokane appartenait au deuxième groupe, et c'est parmi des archevêchés de ce groupe que nous retrouvons son archevêché dans la *Τάξις τῶν Ἀρχιεπισκοπῶν*. (21).

Après la chute du gouvernement khazare, le *Ruskij kahanat* entra dans une espèce de dépendance de Kyïv. En 965, le prince Volodymyr (= Vladimir) annexa la ville et tout le kahanat pour en faire une partie de son règne. Par cela, l'Archidiocèse de Tmoutorokane n'était plus possession byzantine, et par la suite, son indépendance devenait encore plus grande. Après la conversion de la Rous' (Ukraine) et la guerre de Korsoun, son importance augmenta encore. Ses hiérarques devenant les protohiérarques de l'Église

(18) *Die russische Kirche in Lehre und Leben*, ed. STUPPERICH, Witten 1966, II.

(19) ČUBATYJ, *o.c.* 89 (avec littérature).

(20) Nom grec de Tmoutorokane, aussi connu comme Matrachon.

(21) ČUBATYJ, *o.c.* 99, notes 23 et 24.

d'Ukraine, prennent probablement le titre de *Katholikos*. A. V. Kartašev (22) nous apprend que, d'après la Chronique de Nestor, la résidence de l'Archevêque a été appelée « kafolikani iklisia ». Certes, Kartašev pense qu'il s'agit de l'Archevêque bulgare d'Ochrid, dégradé en 1018 de la dignité patriarcale, mais cette opinion a été répudiée par M. Čubatyj, qui sait nous convaincre que le seul hiérarque indépendant de Constantinople en Ukraine, était celui de Tmoutorokane.

Le titre *Katholikos* indique nettement, que ses titulaires se sont regardés autonomes, et ils y trouvaient tout l'appui du prince Volodymyr le Grand et de ses successeurs (23). Le premier *Katholikos* portait le nom Leontios (24), était de nationalité grecque, et son successeur fut un certain Jean (Ioannis) de nationalité inconnue.

Des historiens voulant résoudre le problème de la genèse de l'Église de Rous'-Ukraine, nous fournissent trois théories différentes. Certains sont partisans de Constantinople, d'autres de Rome, et un troisième groupe de la Bulgarie. Toutes les trois théories ne sont pas satisfaisantes. Or, récemment, M. Čubatyj a publié sa *thèse* que l'Église d'Ukraine n'a pas eu besoin d'importer une Église étrangère ayant une Église archiépiscopale dans son territoire à Tmoutorokane, dans le sud-est de l'Ukraine. C'est donc de là que la hiérarchie ruthène (ukrainienne) a été organisée. A cause de la grande distance entre le centre national (Kyïv) et le siège de l'Archevêque-Katholikos, son titulaire devait se rendre souvent à Kyïv. Son successeur, le *Katholikos-Archevêque* Jean résida, à cause des circonstances politiques, de temps en temps à Perejeslav; voici l'origine de la « Métropole de Prerejeslav », mentionnée dans plusieurs documents.

A Kyïv, nous rencontrons le premier métropolite résidant seulement en 1037; il s'appelle Théopempte, est de nationalité grecque et a été envoyé par le Patriarche Alexandros Studites (1025-1043) et

(22) *Očerki po istorii Russkoj Cerkvi*, Paris 1959, I, 163.

(23) I. NAHAJEVSKYJ, *Istoriја Ryms'kych vselenskych Archyjereïv*, Munich 1964, I, 214.

(24) ČUBATYJ, *o.c.* 258; d'après J. Chrysostomus, *Die religiösen Kräfte in der russischen Geschichte* 16, on devrait se contenter de commencer l'énumération des Métropolites de Kyïv avec Théopempte. C'est exact quant au siège de Kyïv lui-même, si l'on fait commencer la vie de l'Église de Rous' dans la ville de Kyïv, mais à notre avis, l'histoire de cette Église commence bien avant 1034.

l'empereur byzantin Michail IV, suite à un consentement entre eux et le prince Jaroslav le Sage. Ce fait se développa, avec le temps, au détriment de l'Église ukrainienne, parce que le Patriarche regardait le Métropolite de Kyïv comme dépendant de lui et l'empereur le prenait pour un de ses fonctionnaires à l'étranger!

Déjà au temps de Volodymyr, il y avait un bon nombre d'éparchies dépendant du protohiérarque ruthène, à savoir: Kyïv, Novhorod, Černyhiv, Volodymyr en Volhynie, Turaŭ, peut-être aussi Połack et en outre l'ancienne l'éparchie de Peremyśl, fruit de la mission cyrillo-méthodienne. Les premiers évêques ont été élus par Volodymyr et par son fils Jaroslav; au temps de Jaroslav le nombre des éparchies augmente par la création de celles de Perejaslav et Juriv (près de Kyïv), au 11^e siècle de celles de Rostov et Bilhorod (près de Kyïv); chez les évêques de Juriv et Bilhorod, il ne s'agit que des évêques auxiliaires du métropolite. Au 12^e siècle il y a encore de nouvelles éparchies, à savoir Halyč, Smolensk et Suzdal, et au 13^e siècle celles de Uhrovska (transférée à Cholm), Volodymyr nad Kljaz'moju, Rjazan, Brjansk et Tver. On voit, que dès les débuts, le territoire de la métropole de Kyïv couvre un grand territoire comprenant des régions ukrainiennes, biéloruthènes et, en partie, russes.

Quant à l'Archevêché de Tmoutorokane, il cesse d'appartenir à l'Église de Kyïv après l'occupation de son territoire par les Coumanes. Après l'arrivée des Tartares, l'éparchie de Perejaslav fut transférée à Saraj, capitale européenne de ces peuplades.

Le Patriarcat Oecuménique regarda toute l'Église de Rous' et son chef comme dépendants de lui; il s'agissait certainement d'une métropole très grande dont le Métropolite jouissait d'un rôle centralisateur. Ce système de centralisation avait l'avantage que le Métropolite obtint une grande indépendance politique et la réputation de juge suprême de la nation (25). C'est à bon droit qu'on peut dire que la Métropole de Kyïv, fondée comme une Église autonome, était, malgré ses hiérarques grecs, autonome du fait, mais non de nom (26).

(25) J. MEYENDORFF, *L'Église Orthodoxe hier et aujourd'hui*, Paris 1969, 86s.

(26) I. I. PATRYLO, *o.c.* 37.

CHAPITRE III

LES HIÉRARQUES DE KYIV ET LEUR STATUT JURIDIQUE

a) *Les Métropolités et le Patriarcat de Constantinople*

Le prince Volodymyr était heureux de trouver dans son règne un Archevêque comme pasteur d'un territoire déjà christianisé depuis plus de cent ans. Celui-ci devint le chef de l'Église de Rous' avec des droits d'Archevêque autonome, à l'instar des autres chefs d'Églises autonomes (p. ex. de Chypre, de la Géorgie, de la Bulgarie etc.), nommés dans les catalogue hiérarchiques après les patriarches de Rome, Constantinople, Alexandrie, Antioche et Jérusalem. L'idée de la Pentarchie était tellement en vigueur que l'empereur déclarait en 869 que Dieu a établi son Église sur les cinq patriarches.

De 1037 à 1356, le nombre des protohiérarques indigènes n'était que de six ou sept, à savoir Ilarion (1051-1065?), Ephrem (1090-1096), Nikolaj (1097-1102), Klymentij Smoljatyč (1147-1163?), Petro Ake-rovyč (1242-1246), Kyrylo II (1250 à 1281) et Petro (1308-1326).

Les premiers documents attribuent aux protohiérarques ukrainiens le titre d'*Archevêques*; ce titre a été employé par les patriarches pour des Primats indépendants. Plus tard, à partir du 12^e siècle jusqu'au 16^e siècle, ils emploient le titre de *Métropolit* ou même d'*Archevêque et Métropolit* (1).

A Constantinople, on n'aimait pas voir des indigènes comme Métropolités de Kyiv. Les empereurs voulaient, par l'intermédiaire de l'Église, étendre leur influence politique dans la terre de Rous', et les Patriarches avaient sans doute un intérêt pareil. Étant donné que Constantinople était l'Église principale de toutes les Églises «de rite byzantin», on considérait l'élection ou la bénédiction ou la

(1) PATRYLO, *o.c.* 23 s.

confirmation d'un métropolite ou archevêque comme un des droits patriarchaux.

L'ancienne discipline prévoyait que l'élection des métropolités fut faite par les synodes provinciaux, mais à partir du 9^e siècle, ce droit a passé au Synode permanent (synodos endemousa) du Patriarcat oecuménique. Il va de soi qu'on essaya ensuite d'imposer cela aussi à la métropole de Kyïv quoique celle-ci fut située en dehors de l'empire roméo-byzantin.

D'après H.-G. Beck (2), l'Église de Rous' a été autonome jusqu'en 1057, tandis que I. I. Patrylo (3) fixe la fin de l'autonomie en 1080, « parce qu'il est bien probable que la hiérarchie n'a pas été d'origine byzantine ». Il est bien connu que le prince Jaroslav I institua un indigène, le Métropolite Ilarion, à Kyïv, en 1051. Celui-ci, représentant du monachisme ruthène, s'opposa fortement à toute intervention de la part de la hiérarchie grecque et de l'autorité séculière dans la vie d'Église (4).

Le Métropolie « russe » figure dans les constitutions de l'empereur Léon le Philosophe (886-912) comme 61^e éparchie dépendante de Constantinople. Il s'agit plutôt d'une insertion postérieure, parce qu'il n'y avait pas de telle métropole. Dans les Régestes indiquant 34 provinces, aucune mention n'est faite. Un autre catalogue de 1143 énumère 65 métropolies, mais Kyïv n'y figure pas quoique l'auteur dise que « des Métropolités sont envoyés en Russie par les Patriarches » (5).

C'est seulement au 12^e siècle, vers 1145, que Constantinople condamne l'élection du métropolite indigène Klymentij Smoljatyč, faite par six évêques co-provinciaux, contre la voix de deux autres évêques d'origine grecque. Klymentij, néanmoins, reçut la chirotonie épiscopale, pendant laquelle on lui a imposé des reliques du chef du pape Saint-Clément (6). Le prince Izjaslav II n'agréant pas que son métropolite soit élu par les patriarche et empereur byzantins, exigeait qu'il soit pris de ses propres sujets.

Quant au successeur de Klymentij, le prince Rostyslav accepta

(2) *Kirche und theologische Literatur im byzantinischen Reich*, Munich 1959, 68, 187.

(3) *O.c.* 31.

(4) J. CHRYSOSTOMUS, *o.c.* 30 s.

(5) PATRYLO, *o.c.* 31.

(6) LOZOVEI, *o.c.* 32.

le métropolite grec Jean IV, mais cette acceptation d'un métropolite de l'étranger, il l'a regardée comme exceptionnelle « pour cette fois-ci à cause de l'honneur et de l'amour pour l'empereur » (7); en même temps il a proclamé une loi disant que dorénavant les métropolites doivent être élus et consacrés en Rous' même, avec le consentement du Grand-Duc, si Constantinople continuait d'envoyer des hiérarques pour le siège de Kyïv sans avoir obtenu préalablement l'agrément de sa part (8).

A partir de 1240, c'est à dire après l'incursion des Tartares, les métropolites de Kyïv sont indigènes ou grecs, après le Concile de Florence, on y voit presque exclusivement des indigènes.

Pour ce temps, on peut dire que les liens avec le patriarcat oecuménique consistaient en ce que, à partir de la fin du 11^e siècle, presque tous les métropolites demandaient au patriarche — soit avant, soit après leur chirotonie épiscopale — la confirmation ou bénédiction en signe de communion ecclésiastique. Comme nous avons exposé plus haut, cette demande de la communion ecclésiastique a été bien en vigueur entre les chefs des Églises locales indépendantes, c'est à dire entre les Patriarches ou bien entre Patriarche de l'Église-mère et l'Archevêque (majeur).

A partir du 16^e siècle, les métropolites de Kyïv ont été nommés par les rois de Pologne, mais d'abord ils se sont rendus à Constantinople pour y recevoir la chirotonie épiscopale par le Patriarche ou de demander sa bénédiction, mais les circonstances politiques ont changé aussi cette coutume: on se contenta d'envoyer à Constantinople des légats et la confirmation ou bénédiction patriarcale obtenue, les évêques co-provinciaux conféraient la chirotonie à l'élu.

En conclusion, on peut dire que l'Église de Kyïv — et également celle de Halyč — était en union avec le patriarcat oecuménique, mais à cause de la distance et de son origine à l'extérieur de l'empire byzantin, elle jouissait d'une indépendance qui semble avoir été plus grande même que celle des Églises patriarcales et archiépiscopales, voisines de Constantinople et situées dans l'empire byzantin ou turc. Par exemple, le saint Myron (chrême) a été toujours préparé par les métropolites de Kyïv eux-mêmes; ils ne le recevaient pas de Constantinople; ils ne participaient que très rarement aux

(7) LOZOVEI, *o.c.* 25.

(8) *Id.* 25 s.

réunions des Synodes patriarchaux; jadis ils étaient nommés par les patriarches et leurs synodes, plus tard confirmés, et finalement ils se sont contentés de recevoir leur bénédiction après leur chirotonie et intronisation (9).

Par tout ce qui a été exposé plus haut, on peut deviner que la Métropole de Kyïv a été également indépendante dans son administration intérieure, même si l'on admet que son premier archevêque (Catholicos) était d'origine grecque. Le territoire de l'Église ruthène n'a jamais appartenu à l'empire romain voire byzantin qui limitait également la juridiction du Patriarcat oecuménique de Constantinople. Le titre « patriarchat oecuménique », ne signifiait-il pas « patriarche impérial »?

Comme l'Église ruthène ne possédait pas de droit propre, c'est avec le rite liturgique qu'elle acceptait aussi le droit canon de Byzance, le Nomocanon byzantin, mais on peut y constater des modifications et adaptations propres au caractère de cette Église. Les formes les plus importantes sont cependant à l'instar de l'exemple byzantin.

Les droits de l'Archevêque sont égaux à ceux du patriarche; il canonisait les saints, institua leurs fêtes et composa les heures canoniques (l'office divin) (10).

Le caractère propre de l'Église de Rous' peut être deviné aussi dans le fait que le schisme de 1054 n'entraînait pas tout de suite aussi cette Église dans la séparation, comme par exemple l'Église de Bulgarie! La Bulgarie étant devenue une province de l'empire romain (byzantin), devait suivre l'Église de Constantinople comme une simple métropole. L'opinion du temps était que toute nation dépendant du Patriarche, fut une nation vasalle de l'empereur.

La conscience que l'Église ruthène est une Église locale indépendante, était toujours vivante, après l'arrivée du métropolite grec Théopempte (1037) aussi. L'élection et intronisation du métropolite Klymentij Smoljatyč et d'autres hiérarques indigènes ainsi que l'attitude du prince Rostyslav en sont des preuves qu'on ne peut négliger.

(9) PATRYLO, *o.c.* 35.

(10) C'est dans cette conviction, que l'Église locale possède le plein droit de canoniser ses Saints, que le Métropolite Philarète, chef actuel de l'Église Russe Orthodoxe à l'étranger, canonisait récemment l'archiprêtre Jean de Cronstadt. Tout récemment *L'Église Autocéphale Américaine* canonisait le missionnaire Herman d'Alaska; cf. *Der Christliche Osten* 25 (1970) 138.

Au cours des troubles ecclésiastiques de 1147, l'évêque polonais (latin) Mathieu de Cracovie écrit à St-Bernard de Clairvaux que l'Église de Rous' n'appartient ni à l'organisation de l'Église romaine ni à celle de Constantinople. Il proposa à Bernard de venir en Pologne pour se rendre ensuite en Rous' pour « convertir » l'Église y existant au christianisme latin (11).

Les *droits du métropolite de Kyïv* ont été très étendus. Il exerçait son autorité supra-épiscopale dans tout le territoire de la Métropole; les évêques éparchiaux étaient, pour ainsi dire, seulement ses auxiliaires. Mais il faut dire aussi que les métropolites grecs se regardaient eux-mêmes comme dépendants du Patriarche oecuménique, obligés à la participation aux synodes patriarcaux et fonctionnaires de l'empereur byzantin à l'étranger. Il est bien compréhensible que ceux-ci n'ont pas eu de grande influence sur les évêques éparchiaux qui étaient presque exclusivement des indigènes dont les relations avec les princes gouvernants étaient excellentes. En outre, la distance entre la ville impériale et Kyïv obligeait les métropolites de faire ce qui n'a pas été l'affaire d'un simple métropolite du Patriarcat oecuménique, p. ex. canoniser de nouveaux saints et introduire des fêtes nouvelles. Leur action n'a pas été illégitime; ils n'exerçaient que les droits de leurs prédécesseurs, les Archevêques indépendants.

b) *Les Métropolites et leur Synode*

Les anciens Conciles légifèrent dans leurs canons (12) sur les synodes: deux fois par an ou au moins une fois (13). Pour leur validité la présence du métropolite est obligatoire (14). Quant à la Métropole de Kyïv, on n'y célébra des Synodes qu'aux cas de nécessité (15), p. ex. pour l'élection des évêques, pour condamner des hérésiarques, pour améliorer la discipline voire pour remédier à des abus.

La convocation des Synodes appartenait aux droits des Métropolites. Les évêques étaient obligés d'y prendre part, parce qu'il s'agissait des thèmes concernant les besoins pastoraux et disciplinaires de l'Église locale entière. Cette obligation a son fondement

(11) ČUBATYJ, *o.c.* 483 et 722.

(12) Nic. 5; Ant. 20; Apost. 37; Chalced. 19.

(13) Apost. 34; II Nic. 6.

(14) Ant. 16.

(15) LOZOVEI, *o.c.* 37 s.

dans le principe de *collégialité* en vigueur dans l'Église d'Orient depuis longtemps. C'est pourquoi les évêques nouvellement élus promettent, dans leur serment, de se rendre, sous peine de déposition, auprès du Métropolitain toutes les fois qu'ils seront appelés par lui. Le formulaire de serment date du 15^e siècle, mais il correspond bien à la pratique en vigueur dans l'Église Ukrainienne dès son origine.

Les évêques avec, en tête, le Métropolitain ont donc agi dans toutes les affaires touchant la vie de toute l'Église de Rous', *synodalement*, ce que nous montrent nettement les documents du synode de Volodymyr, tenu en 1274.

L'Église de Rous' a subi, à partir du 15^e siècle, le patronat des rois de Pologne. Ces rois jouissant d'un privilège pontifical de conférer tous les bénéfices ecclésiastiques, exigeaient le même droit pour les bénéfices de l'Église Ukrainienne quand ce territoire venait sous leur domination. Les conséquences de ce changement étaient terribles.

Bien des sièges épiscopaux étaient administrés par des hommes indignes qui n'avaient aucun intérêt pour la cure des âmes; ils préféraient s'occuper exclusivement des biens attachés aux évêchés. Pour eux, la participation aux synodes était une chose ennuyeuse, et il s'excusèrent assez souvent pour des raisons bien douteuses. C'est pourquoi le Synode de Vilno de 1509 ordonna que tous ceux qui n'étaient pas encore présents, s'y rendent immédiatement; mais comme le synode ne définissait aucune peine, son appel resta sans résultat. Avec le temps, même les Métropolitains oublièrent leurs obligations quant aux synodes. C'est pourquoi il fallut que les rois, intervinsent: p. ex. que Zygmunt I obligeât le Métropolitain Makarij (1534-1556) de se tenir aux canons et de convoquer un synode à Vilno. Quand les évêques n'ont pas obéi au Métropolitain Sylvester (Bilkevych), celui-ci s'adressa au roi Zygmunt August (1544-1569) pour qu'il ordonne que tous les Évêques, Archimandrites et Supérieurs se rendent au synode.

Seulement vers la fin du 16^e siècle, la discipline synodale fut restaurée par le Patriarche oecuménique Jérémias, d'ailleurs le seul patriarche de Constantinople qui est venu en personne en Ukraine pour faire des quêtes!

Enfin, le Métropolitain Mychajlo Rahoza réussit à convoquer un synode, le 20 juin 1590, à Berestja (Bieraśc en Biélorussie = Brest), avec la participation de cinq évêques. C'est là qu'on décida que dorénavant

des synodes se réuniraient tous les ans le 24 juin selon le comput julien.

On y prévoyait de graves peines pour ceux qui ne voudraient pas participer au prochain synode ou prononcer le serment prescrit; ils seraient déposés! En effet, en 1591 tous les invités furent présents. Dès lors, les synodes se réunirent régulièrement.

Quant aux membres du synode, personne ne doute du droit et de l'obligation des évêques, mais les actes des synodes discernent bien entre les évêques et le « saint-synode ». Or, en 1509, au synode tenu à Vilno, outre le métropolite et les sept évêques, sept archimandrites, six hégoumènes, sept protoprêtres et d'autres prêtres sont expressément énumérés, tandis que pour le synode de Berestja, seulement les évêques sont mentionnés. Dans les actes de ce synode nous lisons cependant que « nous tous et tout le clergé devons nous rendre aux synodes » (16). Cette formule veut dire que les archimandrites, les hégoumènes et les protoprêtres sans exception ont été invités (17). Pour le synode de Berestja, les actes mentionnent encore d'autres personnages, tant des clercs que des laïcs, surtout de la noblesse (18). Parmi les laïcs il y avait certains qui ont activement participé aux synodes et d'autres qui n'étaient que présents. Parmi les premiers, il faut mentionner surtout les délégués des confréries. Néanmoins dans les décrets, les laïcs ne sont pas mentionnés, mais seulement les évêques, avec le métropolite en tête, les archimandrites, hégoumènes, protoprêtres et les révérends prêtres; en 1594 mention est faite aussi des huit délégués des confréries, mais les actes ne sont signés que par le métropolite, les évêques, le protonotaire, deux archimandrites, trois hégoumènes et le hiéromoine-ecclésiarque du monastère de Suprasl; outre les évêques, les autres ont signé « à l'ordre des seigneurs ».

Les synodes avaient à traiter des questions de discipline, d'administration et de législation. Quant à la discipline, c'était l'affaire des synodes de surveiller l'observation des saints canons du droit ecclésiastique, d'accepter les appels des jugements des évêques, de traiter les causes juridiques ou entre des évêques ou entre l'évêque et son clergé ou ses laïcs. Quant à l'administration de la métropole,

(16) Voir LOZOVEI, *o.c.* 43, note 49.

(17) *Ibid.* note 52.

(18) *Ibid.* note 51.

l'affaire du synode était de décider sur l'érection, l'unification ou la suppression des éparchies ainsi que sur l'institution et le transfert des évêques.

Voici quelques exemples de l'activité législative des synodes:

Le synode de Volodymyr (1274) 1) défend toute ordination simoniste, 2) corrige l'administration des sacrements de baptême, avec la confirmation (le saint-myron). L'immersion du catéchumène devient ainsi obligatoire; l'usage simultané de l'huile (des catéchumènes) et du saint-chrême (myron) est interdit, le premier servant pour l'onction prébaptismale, l'autre, après le baptême, pour le sacrement de confirmation, 3) défend aux clercs l'ébriété et aux laïcs toute participation aux jeux indécents.

Le synode de Vilno (1509) légifère contre les abus en vigueur en conséquence du patronage royal ou des patrons inférieurs. On défend *aux patrons* de renvoyer un prêtre sans avoir auparavant consulté l'évêque du lieu. Le patron doit présenter son candidat à l'évêque dans l'espace de trois mois dès la vacance du poste, sinon l'évêque librement occupera le bénéfice. Les candidats présentés doivent être digne de l'office de prêtre. *Les prêtres* eux-mêmes ne sont pas autorisés, sous peine de déposition, d'accepter des bénéfices de la part des patrons sans consentement de l'évêque du lieu. Pour empêcher toute injustice de la part des *évêques*, le synode défend la déposition des prêtres sans cause juste; les évêques ne peuvent permettre aux prêtres veufs, concubins ou liés par un deuxième mariage d'officier, sous peine de déposition; le synode défend également l'ordination des sujets d'autres éparchies, si les candidats ne possèdent pas de lettres de démission de leur évêque; des prêtres suspendus ou excommuniés par leur propre évêque, ne peuvent être admis à la célébration des Divins Mystères par un autre évêque (19). C'est pourquoi le synode prescrit une espèce de ce qu'on appelle dans l'Église d'Occident le « celebret ».

Le synode de Berestja (1590) confirme toutes les décisions de Vilno et souligne pour les évêques la défense d'intervenir dans la juridiction d'une autre éparchie.

(19) Voici la raison des querelles récentes entre le Patriarcat de Moscou et le Patriarcat Oecuménique au sujet de la *communicatio in sacris* entre des hiérarques dépendants de Constantinople et des évêques russes de différentes juridictions considérés comme schismatiques par le Patriarcat de Moscou. Voir la revue *Diakonia*, New York 1968, 92-99, 365-366.

En conclusion, on peut dire:

1) Le métropolite possède le droit exclusif de convoquer les synodes auxquels il préside.

2) Les évêques suffragants ont le droit d'office et l'obligation de participer aux synodes. Ils en sont les membres ordinaires.

3) Des archimandrites, hégoumènes, protoprêtres et d'autres membres du clergé peuvent être invités aux synodes tant comme membres avec droit de vote que comme consultants avec une voix délibérative.

4) Des laïcs aussi peuvent participer aux synodes, s'ils sont invités, leur rôle étant celui de consultants avec une voix délibérative ou d'observateurs passifs.

5) Le synode est l'organe collégial de l'Église Ukrainienne ayant des compétences en matière de discipline, d'administration et de législation.

6) Les décisions des synodes entrent en vigueur après l'approbation par le métropolite.

7) Le synode élit les évêques éparchiaux (sous la présidence du métropolite) et le métropolite (sous la présidence du protothronios ou l'évêque le plus âgé).

c) *Métropolite et Evêques*

La Métropolie de Kyïv accepte en principe comme obligatoires les saints canons des conciles oecuméniques du premier millénaire. Or, le canon 4 du premier concile oecuménique de Nicée (325) prescrit l'élection d'un évêque par les évêques co-provinciaux. Il va de soi que l'application de ce canon peut être extrêmement difficile dans la vie d'une Église dont le territoire est très étendu, p. ex. s'il y a des évêques empêchés par l'âge avancé ou par des maladies. C'est pourquoi l'Église d'Orient a modifié cette loi n'exigeant que trois évêques au minimum.

Le synode électoral doit être convoqué, comme tout synode, par le Métropolite (20). C'est aussi à lui que revient le droit de sacrer le nouvel élu, dans l'espace de trois mois après l'élection.

(20) Syn. Ant. c. 19.

L'Église d'Ukraine étant un grand Archiépisopat (Majeur) s'étendait bien en dehors du territoire ukrainien jusqu'en Biélorussie et la Grande Russie dont le centre est devenu Moscou. Bien que cette Église figurât dans les listes de Constantinople comme « Métropole », nous pouvons dire que l'Archiépisopat de Kyïv n'a pas été divisé en Métropolies proprement dites. Vu les grandes distances dans le territoire de cette Église locale, les premiers évêques éparchiaux étaient nommés et installés par les princes avec le concours de l'Archevêque (« Métropolitte »). Plus tard, le nombre des évêques étant suffisant, on pouvait élire les évêques synodalement. Si des évêques étaient empêchés de venir à l'élection de nouveaux hiérarques, les trois évêques voisins de Kyïv s'assemblaient autour du Métropolitte pour procéder à l'élection. Cette situation (trois évêques résidant près de la capitale) permettait que toutes les affaires de majeure importance fussent réglées selon les anciens canons (21) et avec le consentement des princes.

En 1160, le Patriarche de Constantinople Lukas Chrysoberges protesta contre l'élévation de l'éparchie de Volodymyr au rang de métropole, comme celle-ci « avec Rostov et Suzdal, dès l'antiquité, ne forme qu'une éparchie dont l'évêque était institué par le Métropolitte de toute la Rous' qui est ordonné par Nous et la Grande Église et y envoyé » (22).

Aux 12^e et 13^e siècles les saints canons étaient donc observés. A partir du 14^e siècle, l'historien est encore plus heureux de trouver, outre les chroniques, des documents authentiques.

Selon ces documents, l'élection épiscopale se faisait au siège vacant ou en dehors, p. ex. en 1331 l'évêque Vassilij de Novhorod fut élu « en Occident », à savoir à Volodymyr en Volhynie où le métropolitte actuel résidait (1330-1332). Étaient présents les évêques de Volodymyr, Halyč, Cholm et Peremyśl. Le susnommé Vassilij se rendit lui-même à Volodymyr « na postavljenije », c'est à dire pour recevoir la chirotonie épiscopale.

Le nombre des Évêques participant aux synodes électoraux changeait souvent, mais la participation de trois seulement ne s'est produite qu'une seule fois. Les évêques empêchés par des raisons

(21) Le Métropolitte russe FILARET (Gumilevskij) fait, dans son *Histoire de l'Église* (en russe, Černigov 1862) l'assertion que tout a été fait selon l'esprit des canons 4 et 6 du I^{er} Concile Oecuménique (I 102).

(22) LOZOVEI, *o.c.* 55.

quelconques de venir en personne aux élections donnaient leur consentement anticipé par écrit ou oralement, s'appliquant ainsi au 4^e canon de Nicée. Il y a de tels documents du 15^e siècle! Les participants agissaient donc non seulement en leur propre nom, mais également au nom de leurs frères dans l'épiscopat.

Quant au mode d'élection, les évêques présents élirent trois candidats, et le métropolite eut l'obligation de choisir le plus digne pour le sacrer (23). Ce mode d'élection semble avoir été fixé sous le pontificat du métropolite Thégnoste (vers la moitié du 14^e siècle).

Le siège éparchial étant vacant, le métropolite convoqua tous les évêques suffragants au synode électoral, sous peine de déposition. Les évêques empêchés par de graves raisons, infirmités ou autres, devaient signer de leur propre main un document exprimant leur agrément à toutes les tractations et décisions du synode, en particulier à l'élection du nouvel évêque. Les évêques mandatés, étant arrivés au lieu de l'élection y apprirent le nom de l'éparchie vacante et le métropolite les exhorta d'élire un candidat digne comme leur collègue et frère. Les évêques se réunissant à l'église, y récitèrent les prières occasionelles et après, la session commença en présence de l'actuaire et du protonotaire métropolitains (24). Chaque évêque nomma son candidat ou plusieurs candidats; de tous les candidats nommés, on élit trois dont les noms furent notés par le protonotaire. L'évêque le plus âgé signa et scella ce document et le passa entre les mains de l'archiviste qui le remit au métropolite. Le métropolite déposa cet acte dans la proximité des portes royales avec les icônes du Seigneur et de la Théotokos y récitant plusieurs prières. Après cela, il ouvrit le document et choisit librement un des trois candidats.

Ce document est la preuve que la hiérarchie de l'Église de Kyïv se tenait bien aux 3^e canon du 2^e Concile de Nicée et 22^e canon du 4^e Concile de Constantinople prescrivant l'élection épiscopale par les seuls évêques, et au 4^e canon de Nicée attribuant la confirmation au métropolite (25).

(23) *Ibid.* 58.

(24) J. ZHISMAN, *Die Synoden und die Episcopal-Aemter der Morgenländischen Kirche*, Wien 1867, 144.

(25) A partir de la deuxième moitié du 12^e siècle, l'Évêque de Novhorod a été élu selon un autre mode. Nous y voyons se développer un droit particulier éparchial. Voici les détails essentiels:

a) Tous les citoyens ou le prince, les hégoumènes et les moines élisent leur hiérarque.

Sous la domination lithuanienne voire polonaise, les princes ou rois se considéraient aussi comme supérieurs de l'Église Ukrainienne. La domination étrangère a été inaugurée en Ukraine au 15^e siècle. Comme patrons de l'Église, ils se jugeaient aussi responsables pour conférer les évêchés aux titulaires. C'est contre les saints canons que le roi Aleksander nomma son notaire Ivaška Sosnovskyj évêque de Cholm. Cet abus manifeste se continue aussi plus tard. Au début le gouvernement se contentait de nommer les candidats, mais plus tard les gouvernants nomment immédiatement les évêques sans même conseiller le métropolite et les évêques. Tout le 16^e siècle est plein de violations du droit canon de l'Église par les gouvernants étrangers dominant sur l'Ukraine.

Le premier évêque qui a obtenu sa nomination de la part des gouvernants n'a même pas cherché l'approbation de la part du métropolite et ne reçut pas la chirotonie épiscopale; il préférait rester marié et se contentait de jouir des fruits de son bénéfice ecclésiastique. Comme les habitants de Cholm exigeaient un évêque authentique, le roi polonais nomma en 1507 Filaret comme évêque éparchial de cette ville. Mais le sus-nommé Sosnovskyj ne voulait pas céder sa place à son successeur.

Le Métropolite Josyf III Soltan, prenant conscience de ses droits et voyant les abus nuisibles à son Église, se donna la peine de restaurer la discipline authentique. Le synode de Vilno, célébré en 1509, se préoccupa de la situation et condamna l'attitude de ceux qui, pour des motifs de gloire terrestre, voulaient acquérir des évêchés du vivant des évêques, sans consulter le métropolite et sans avoir obtenu son agrément préalable. Indirectement le synode accuse

b) Les Chroniques relatent, au moins pour deux cas, les noms de trois candidats (1193, 1229).

c) Le concile du peuple élit l'un de ces trois. Leurs noms inscrits sur des cartes déposés sur l'autel, un aveugle ou une autre personne enlève les cartes une après l'autre. La dernière carte restant sur l'autel portait le nom du candidat élu.

d) L'élu envoie ensuite des messagers au Métropolite pour demander la confirmation voire pour demander la communion ecclésiastique.

e) Le métropolite, de son côté, convoque les évêques voisins pour élire le candidat canoniquement. Cet acte n'avait pratiquement eu aucune importance; une pratique pareille *pro forma* se retrouvait alors à Constantinople pour l'élection du métropolite de Kyïv.

f) L'élu reçoit une invitation du métropolite de se rendre auprès de lui pour recevoir la chirotonie épiscopale, après quoi il rentre dans son éparchie.

aussi les gouvernants en disant, que le métropolite et les évêques devraient intervenir auprès du prince ou roi pour lui démontrer l'indignité du candidat, si celui-ci a été présenté par le prince. Dans un tel cas, le synode défend, sous peine de déposition, de conférer la chirotonie. Malheureusement tous les efforts du synode échouèrent. Les mêmes abus continuèrent aussi sous le règne du roi Stefan Batory.

L'épiscopat devint ainsi une rémunération pour des services rendus à l'état lithuano-polonais. Déjà du vivant des titulaires des sièges éparchiaux, on nomma leurs successeurs. Bien souvent de tels « évêques » ne recevaient jamais la chirotonie, au contraire ils se contentaient de dissiper les biens éparchiaux en faveur de leurs parents. Il n'est pas exagéré, de dire qu'ils ne cherchaient pas d'office pastoral dans l'Église, mais seulement un bénéfice pour améliorer leur situation matérielle.

C'est pourquoi le métropolite Jonas III pria le roi Zygmunt August de ne plus donner des bénéfices ecclésiastiques aux laïcs, si ceux-ci n'étaient pas prêts d'entrer dans les ordres au cours de trois mois après leur désignation. Le roi agréa les propositions du métropolite, mais de fait rien ne changea.

C'est également le métropolite Mychajlo Rahoza qui s'efforça de restaurer l'ancienne discipline. Voici le contenu des décisions du synode de Berestja de 1591, essayant de limiter les interventions du patron royal.

Si un siège devient vacant, il faut prendre immédiatement les mesures suivantes: L'administration des biens éparchiaux devient l'affaire du krylos (plus au moins le chapitre cathédral dans l'Église d'Occident) par interim. Le premier membre du krylos informe le métropolite de la nouvelle situation; celui-ci convoque alors les évêques à Berestja pour y élire quatre candidats. Ensuite on présente les quatre noms au roi pour qu'il donne sa confirmation. Le roi joue donc le rôle des anciens archevêques ou métropolitains. Les abus sont devenus tellement la norme que presque toutes les éparchies avaient deux titulaires, le premier officiant comme évêque éparchial, le second n'attendant que la mort de son prédécesseur.

En 1596, l'union de Berestja restaura l'ancienne discipline théoriquement, mais comme l'Église d'Occident ne connaissait que sa discipline, les responsables de la Curie Romaine croyaient ne pouvoir admettre que des évêques confirmés par le pape. La thèse

que tout pouvoir épiscopal émane de celui du successeur de l'Apôtre Saint-Pierre, était en vigueur jusque dans un passé récent (26). Nous comprenons donc bien que le décret *Decet Romanum Pontificem* de Clément VIII (23 février 1596) dit que les évêques de la métropolie de Kyïv soient, après leur élection ou nomination, confirmés, sacrés et institués par le métropolite au nom du Saint-Siège Romain. Ce qui est, pour nous, intéressant, est le fait que le Siège de Rome proclame officiellement le droit de l'Église Ukrainienne de garder toute sa tradition authentique (27) quant à l'élection des évêques.

(26) Il est vraiment étonnant de trouver une telle vue dans un livre publié par l'Université du Latran en 1968, et il est encore plus choquant de constater que son auteur est un prêtre catholique oriental. H. CHIMY, O.S.B.M., *De Figura Iuridica Archiepiscopi Maioris in iure canonico orientali vigenti*, Roma 1968, 101, dit que « nullus episcopus in alium episcopum habet superiorem auctoritatem nisi a Romano Pontifice obtinuerit ». A son avis, les patriarches, archevêques et métropolites jouissent d'une juridiction sur d'autres évêques qui doit être regardée comme « nonnisi participatio potestatis pontificiae sive expresse sive tacite facta ». Nous refusons une telle vue des choses parce qu'elles sont historiquement fausses. Les Églises Orientales sont d'une apostolicité bien différente de l'Église de Rome, et c'est là leur fondement et leur droit de se développer indépendamment. Nul patriarche, métropolite ou archevêque du premier millénaire ne s'est regardé comme participant au pouvoir suprême de l'Évêque de Rome, mais ils étaient bien conscients d'être dans la succession apostolique! Est-ce qu'un Patriarche orthodoxe qui n'est pas encore en pleine communion ecclésiastique avec le successeur de l'Apôtre Saint-Pierre, n'a pas d'autorité et juridiction sur les évêques de son patriarcat? Il est bien certain qu'il ne les a pas obtenus « a Romano Pontifice ». Pourquoi le Pape s'adresse-t-il à lui avec le titre « Sainteté » et « Frère », s'il est sans autorité? — L'auteur, suivant Chelodi, *De Personis*, Vincenzo 1957, n. 186, admet que les évêques « sint veri principes, ordinaria et non mere delegata iurisdictione fori interni et fori externi praediti, peculiari gregis pastores, a presbyteris distincti eisque superiores », mais en même temps il ajoute: « Salva hac essentia, alia omnia circa numerum, extensionem potestatis eiusve restrictionem, sive relate ad personas subiectas sive relate ad territorium pendent a iure ecclesiastico seu a Romano Pontifice, vel ab iis quibus Romanus Pontifex hanc potestatem concesserit » (Chimy, *o.c.* 109). Ce mode de vue ne fait-il pas des Patriarches et Évêques de simples vicaires de l'Évêque de Rome? Certes, le pape a le droit d'intervenir dans tout cas particulier si le bien de l'Église Universelle l'exige, mais les premiers responsables de droit divin sont les évêques ordinaires jouissant de juridiction ordinaire et non seulement déléguée.

(27) Il va de soi que le décret *Decet Romanum Pontificem* confirme la discipline authentique de l'Église Ukrainienne et non celle du temps qui a été bien défigurée. La nomination quasi exclusive du métropolite et des évêques par le patron royal a été plutôt un abus. Voir GATTI-KOROLEVSKIJ, *I Riti e le Chiese Orientali*, Genova 1942, I, 716.

Le métropolite a le droit et l'obligation de conférer la chirotonie épiscopale au nouvel évêque.

Tous les droits, privilèges et prérogatives du chef de l'Église Ukrainienne ont été restaurés et confirmés par la bulle *In Universalis Ecclesiae Regimine* de Pie VII (22 février 1707) lors de la restauration de la Métropole de Halyč, celle-ci devenant ainsi la continuation de l'Église de Kyïv (28).

Les deux documents sus-mentionnés sont de majeure importance parce qu'ils approuvent que l'Union de l'Église de Kyïv a son fondement dans tout ce qui a été établi au Concile de Florence. Là on traita en particulier des questions de nature dogmatique, toute la discipline orientale restant intacte.

Le pouvoir judiciaire du Métropolite

Le droit canon byzantin attribue le droit de juger les évêques aux synodes provinciaux convoqués par le métropolite. Des notes précises sur de tels cas nous parviennent seulement à partir du 16^e siècle. Néanmoins on peut dire quelque chose sur ce problème si l'on tient compte de ce que nous relatent les chroniques. Certes, pour bien des cas, ces documents historiques ne mentionnent que le fait sans dire si les causes ont été résolues par le métropolite seul ou avec le concours du synodes des évêques.

En 1156, l'Évêque Nestor de Rostov fut absous des accusations par une assemblée d'évêques autour du métropolite, nous fait apprendre une lettre du Patriarche oecuménique Lukas Chrysoberges au prince Andrij Bogoljubskij. De cette réponse patriarcale à une correspondance du prince, nous pouvons conclure que les jugements promulgués chez le métropolite se faisaient synodalement (29).

Un autre cas est relaté de Novhorod où il y avait un désordre anarchique dans la vie de l'éparchie de cette ville. Les citoyens de Novhorod expulsèrent leur évêque Metrofan en le remplaçant par un certain Antonij, mais huit ans plus tard, celui-ci perdit la sympathie

(28) Quant aux nominations des métropolites et évêques par les rois polonais et plus tard les empereurs autrichiens, le Saint-Siège Romain, à cause des circonstances politiques, a plutôt toléré qu'approuvé cet état de choses. On verra plus bas qu'on n'avait pas oublié complètement ce qui est de droit authentique.

(29) LOZOVEI, *o.c.* 80.

de son troupeau et fut également expulsé; Metrofan rentra dans son éparchie. Or, tous les deux durent se rendre auprès du métropolite pour qu'il déclare l'un d'eux comme évêque légitime de Novhorod. Pour régler cette affaire, le métropolite dut convoquer un synode parce qu'il s'agissait bien d'une affaire de majeure importance qu'il ne pouvait résoudre lui-même.

En 1555 l'Évêque Arsenij de Lviv, homme de mauvaise réputation, cita devant le tribunal civil l'Archimandrite Anastasij (Radylivskyj) de Univ exigeant de son monastère une somme de 3000 florins. Ledit archimandrite en appela au métropolite (et plus tard, comme le jugement de ce dernier ne fut pas satisfaisant, au roi).

En 1558 l'Évêque de Luck plaida contre son krylos, i.e. le clergé cathédrale de son éparchie, devant la cour civile et le métropolite. En 1590 le synode de Berestja traita deux causes judiciaires contre l'Évêque Hedeon (Balaban) de Lviv (30).

Nous nous sommes contentés d'énumérer quelques cas éclairant bien la situation dans la métropole de Kyïv. S'il s'agissait des évêques, on s'est tenu aux canons anciens. Bien qu'étant le juge suprême dans sa juridiction, la procédure ne se faisait pas sans le concours des évêques. Ce mode de procédure nous montre nettement, que le principe de collégialité était en vigueur dans l'Église Ukrainienne dès son origine.

L'histoire de l'Église Ukrainienne ne manque pas de cas d'évêques résignant librement leurs éparchies, mais il y a encore d'autres cas où ils furent contraints de résigner ou déposés.

En parlant sur les synodes, nous avons signalé quelques-unes des obligations des évêques « sous peine de déposition ». Il y a, en effet, des cas de violation grave des saints canons de la part des évêques qui exigeaient leur déposition pour le bien de l'Église. Il faut cependant ajouter que, parfois au moins, des évêques ont été déposés à la suite de machinations plutôt politiques.

Par exemple, en 1156, le métropolite grec Konstantinos, successeur de Klymentij (Smoljatyč) excommunia Klymentij et tous ceux qui avaient reçu de lui la chirotonie. L'acte de déposition semble avoir été promulgué par Konstantinos et les deux évêques qui sont venus

(30) Pour une description plus longue des cas particuliers, voir LOZOVEI, *o.c.* 81-84.

le saluer à Kyïv lors de son arrivée en Ukraine (31). Or, Konstantinos a été envoyé en Ukraine de Constantinople et il agit comme grec, et il est connu que les grecs ont désapprouvé l'administration de la métropole de Kyïv par un titulaire indigène. Pour eux, Klymentij était une espèce d'intrus ou schismatique exigeant la métropole pour un « barbare », considéré à Constantinople comme indigne et incapable.

En 1185, le métropolite Nikiforos institua le grec Nikolaos comme éparche de Rostov sans avoir obtenu préalablement le consentement du prince. Étant donné que le prince proposa son candidat, un certain Luka, celui-ci obtint lui-aussi l'institution de la part du métropolite, et Nikolaos, à l'ordre du métropolite, dut résigner son siège. Voici d'autres cas: le Métropolite Maximos déposa l'évêque Jakiv de Volodymyr, le Métropolite Petro l'évêque Ismaël de Saraj, le métropolite Theognoste l'évêque Daniel de Suzdal etc.

Il n'est pas clair, s'il s'agissait des dépositions faites dans un procès juridique ou non. Le premier cas relaté où la procédure synodale est mentionnée, concerne la déposition de l'évêque Euphemios de Tver (1390) à la demande du prince Michel de Tver (32).

Un document patriarcal de 1393 nous assure le droit du métropolite Kyprijan de juger l'évêque Ivan de Luck dans sa cause contre l'évêque de Volodymyr; ledit Jvan occupa illégitimement la métropole de Kyïv. Nous apprenons que, en 1398, par des machinations simonistes, il essaya d'obtenir de la part du roi de Pologne la métropole de Halyč qui était alors sans titulaire.

Au synode de Moscou, les évêques Ivan de Novhorod et Sava de Luck durent résigner leurs sièges; quant à Ivan de Novhorod, son crime consistait dans le fait qu'il ne convoquait jamais les sessions de la cour judiciaire mensuelle.

Le 16^e siècle nous fournit les documents les plus précieux. Le synode de Vilno ordonne que tout évêque actuel et futur violant les statuts de ce synode soit désormais déposé. Le synode distingue bien entre la déposition d'un évêque et d'un métropolite.

1. Le droit de déposer un *évêque* coupable est attribué au métro-

(31) A. M. AMMANN, *Storia della Chiesa Russa e dei paesi limitrofi*, Turin 1948, 35.

(32) LOZOVEI, *o.c.* 87.

polite. Le document ne dit rien, si le métropolite a besoin du conseil de la part des évêques ou doit convoquer un synode;

2. Quand il s'agit de la déposition d'un *métropolite*, tous les évêques doivent se réunir en synode pour le juger (33).

Bientôt le principe synodal sera quand même appliqué aussi dans les cas touchant les évêques. C'est bien dans la ligne de l'ancienne discipline dans l'Église d'Orient. Vers la fin du même siècle, l'évêque Hedeon de Lviv, ayant violé les droits de la confrérie de sa ville éparchiale jouissant du privilège de stavropégie, fut déposé par un jugement synodal. C'est également en synode que les évêques Hedeon (Balaban) de Lviv et Mychajlo (Kopystenskyj) de Peremyšl furent déposés en 1596 après l'union de Berestja. La sentence comprenait l'excommunication parce que les deux hiérarques n'acceptaient pas la communion ecclésiastique avec l'Église Romaine. Le document signé par le Métropolite Mychajlo (Rahoza) précise nettement le droit du métropolite de juger les évêques: « Nous, par l'autorité divine et celle transmise par mon Supérieur, avec le pouvoir synodal ... te déposons du siège de ton épiscopat ... », lisons-nous dans le décret envoyé à Hedeon, et c'est presque dans les mêmes mots que la déposition de l'évêque de Peremyšl et des autres archimandrites et hégoumènes est promulguée (34).

En conclusion, on peut dire que le droit de déposer des évêques provient *médiatement* de Dieu et *immédiatement* du « Supérieur » du métropolite, c'est à dire le patriarche oecuménique (avant l'Union) lors de l'institution du métropolite de Kyïv. Ce droit a été donc strictement lié au le siège métropolitain et non à une personne déterminée. Il faut admettre que les prédécesseurs du métropolite Mychajlo ont joui du même droit.

La résignation des évêques pouvait s'effectuer ou par la volonté expresse des hiérarques en question ou sur l'ordre du métropolite. Les raisons en pouvaient être multiples, p. ex. âge avancé, infirmités, débilité, etc. L'acte de résignation était remis entre les mains du métropolite dont la charge était de l'approuver et accepter.

(33) Cf. LOZOVEI, *o.c.* 89. Ce règlement se trouve dans le contexte de la décision du synode défendant aux évêques, sous peine de déposition, de laisser célébrer la Divine Liturgie par des prêtres ('séculiers', i.e. non-monastiques) célibataires ou veufs.

(34) *Akty otnosjaščijsja k istoriji Zapadnoj Rossiji*, S. Pétersbourg 1863, IV 147, n. 107. - M. HARASIEWICZ (Harasevyč), *Annales Ecclesiae Ruthenae*, Lviv 1862, 230-239.

L'institution des Évêques Vicaires ou Coadjuteurs

La tradition orientale remontant à l'antiquité, ne connaît pas d'évêques titulaires n'ayant pas de juridiction propre (35). Comme toute ville possédait son évêque comme chef du presbytèrium, cela n'a pas été nécessaire. Les évêques vicaires qu'on trouve dans certaines des Églises orientales de rite byzantin sont donc d'origine postérieure.

Vu l'étendue de la métropole de Kyïv, on créa au 10^e siècle l'éparchie de Juriv et au 11^e siècle celle de Bilhorod, petites villes dans la proximité de Kyïv, dont les évêques soutenaient le métropolitain là où il en avait besoin (36).

C'est seulement vers la fin du 13^e siècle et au 14^e siècle que se dessine en Ukraine un nouveau développement, mais il faut ajouter qu'il y a une différence entre l'usage de cette Église et l'Église Latine, celle-ci donnant aux évêques non-diocésains des titres des diocèses disparus «in partibus infidelium» et des charges différentes soit comme coadjuteurs avec droit de succession soit comme simples auxiliaires. Seulement après l'Union de 1595, à la suite de la latinisation continuée des Églises Orientales catholiques, on commença à décorer aussi des évêques vicaires de l'Église de Kyïv avec le titre des sièges «in partibus infidelium» (37).

(35) Au synode de 1966, le Métropolitain grec-orthodoxe Saliby de Beyrouth (Liban) demanda et obtint son neveu Gabriel Saliby comme évêque auxiliaire avec le titre d'évêque titulaire de Palmyre. En même temps, les évêques du Mont-Liban et de l'Argentine (tous les deux appartenant au Patriarcat grec-orthodoxe d'Antioche et de tout l'Orient) réclamèrent des auxiliaires. Ils les obtinrent et on consacra encore un quatrième évêque titulaire à la disposition du Saint-Synode avec le titre de Césarée et la charge de délégué patriarcal au Mexique et en Amérique Centrale. Voir *Proche-Orient Chrétien*, Jérusalem 1966, 276 s. L'archimandrite Georges Khodr critiqua sévèrement cette élection des évêques titulaires comme une innovation constituant, à son avis, un accroc à la tradition orientale qui ne connaît que des évêques exerçant une charge pastorale. Voir *Proche-Orient chrétien*, 1966, 387 et 1968, 294.

(36) On pourrait comparer ces évêques éparchiaux aidant le métropolitain avec le Métropolitain de Chalcédoine (le titre «Métropolitain» est dans l'Église de Constantinople et d'autres Églises hellènes celui des évêques éparchiaux et de certains membres du Saint-Synode), exerçant la juridiction dans son éparchie et aidant le Patriarcat oecuménique dans les affaires majeures.

(37) C'est seulement à partir de 1784 ou 1792 qu'on commença à assigner le titre «in partibus infidelium», le premier étant Stefan Levinskyj. Voir PATRYLO, o.c. 88.

Le premier coadjuteur, proprement dit, était l'Archimandrite Ignatij, qui a été donné à l'évêque Kyrylo de Rostov (38). Du vivant de son évêque, il n'a même pas reçu la chirotonie épiscopale. Il a été désigné comme coadjuteur à la demande de l'évêque éparchial sus-nommé par le prince avec le consentement du Métropolite Kyrylo II (1249-1281).

Le premier coadjuteur qui a été sacré évêque, était Alexios qui reçut le titre de l'éparchie de Volodymyr, unie de fait à la métropole. Son évêque éparchial était le métropolite Theognoste (1328-1353) qui y résidait. Alexios avait aidé le métropolite beaucoup, et vers la fin de sa vie, celui-ci l'ordonna pour en faire son successeur (1354-1378).

Quand la Métropole de Halyč fut unie à celle de Kyïv (fin du 14^e siècle), les métropolites de Kyïv la firent administrer par des vicaires sans caractère épiscopal. Il s'agissait en particulier des Archimandrites des monastères. Vu la distance entre Halyč et Kyïv, les clercs durent se rendre en Moldavie pour y être ordonnés. En 1509, l'archevêque polonais de Lviv (de rite latin) obtint du roi polonais le privilège d'instituer le vicaire ruthène de Halyč. Cet état de choses ne pouvait nullement satisfaire les Ukrainiens, et ils demandèrent (1539) au roi de leur donner un évêque de leur rite et nation. Le roi accepta cette petition et donna son approbation à Makarij Tučapskyj, élu par les habitants ukrainiens de Lviv; en même temps il demanda l'institution de Makarij au métropolite. Nous constatons que le métropolite et son coadjuteur ou vicaire portaient le titre de Halyč. Dans une lettre, reproduite en latin dans le livre de Patrylo (39), le sus-nommé Makarij Tučapskyj écrit comme suit: « Moi, Makarij Tučapskyj, Evêque curial — des branches de l'illustrissime Archevêque Métropolite de Kyïv, *Halyč* et toute la Rous' Makarij [II] — de *Halyč*, Lviv, Kamanec, Snjatyn, Rohatyn, Trembovl et toutes les terres de Rous' et Podolie... » L'épithète « curial » indique nettement qu'il s'agit d'un évêque coadjuteur ou vicaire, comme on appelle les évêques non-éparchiaux dans les pays slaves. Le métropolite regardait lui-même cet évêque comme son remplaçant (namisnyk), son vicaire de Halyč, Lviv et Kamenec en Podolie (40). Le métropolite Mychajlo (Rahoza) nommait son vicaire de Halyč aussi « Evêque de notre métropole » ou « notre évêque vicaire ».

(38) LOZOVEI, *o.c.* 69.

(39) P. 70.

(40) Source chez LOZOVEI, *o.c.* 72.

Dans les autres éparchies, on suivit dans les cas analogues l'exemple de la métropole. Comme toutes les éparchies étaient unies à d'autres existant jadis séparément, il y avait bien des titres à la disposition des auxiliaires-coadjuteurs. Le métropolite a ajouté à son titre traditionnel, avec le temps, celui de la métropole de Halyč aussi. Voici les titres des autres éparchies et leurs pasteurs:

de *Volodymyr* et Berestjà (Bieraść),
de *Luck* et Ostrih,
de *Turaŭ* et Pinsk,
de *Cholm* et Bels,
de *Lviv* et Kamenec,
de *Peremyśl* et Sambir,
de *Połack*, Vitebsk et Mohyliv,
de *Smolensk*, Mstyslav et Orša (41).

Si, à cause de circonstances diverses, un évêque éparchial obtenait un évêque vicairé qui, d'ailleurs, avait le droit de succession (au moins, en principe), il lui cédait le titre du siège adjoint.

Quant aux coadjuteurs du Métropolite séjournant chez lui, ils n'avaient au début aucun titre spécial et étaient appelés simplement évêques de curie.

Les évêques vicaires ou coadjuteurs, bien rares avant l'Union de Berestja, ont été constitués par les métropolites comme les évêques éparchiaux; mais ce droit était pleinement entre les mains du métropolite qui n'était pas strictement obligé de convoquer un synode électoral. En général, on peut cependant dire que le synode épiscopal élisait parfois aussi des coadjuteurs, si l'occasion s'y prêtait.

Comme nous l'avons exposé plus haut, les coadjuteurs ont été élus pour succéder à l'évêque éparchial. On ne connaissait pas d'évêques auxiliaires simples, sans droit de succession. Du vivant de leur évêque, leurs droits étaient déterminés par celui-ci.

Les appels

Dans un chapitre précédent, mention est faite qu'un évêque dut renoncer à son siège, parce qu'il ne convoquait jamais les sessions

(41) Les noms de villes, en caractères italiques indiquent le nom de l'éparchie même.

de la cour judiciaire mensuelle dans son éparchie (42). De là on peut conclure qu'il y avait, à côté du tribunal ecclésiastique auprès du métropolite, des cours dans les différentes éparchies. Dans son éparchie, l'évêque exerce le triple office que le Christ a confié à son Église: de prêtre, pasteur et juge.

Come il y a, dans l'Église, des autorités supra-épiscopales, il est possible de faire appel du tribunal inférieur à un tribunal supérieur, i.e. du tribunal éparchial à celui du métropolite et, en principe, de celui-ci au tribunal patriarcal.

L'histoire nous fournit quelques exemples d'appels aux Patriarches oecuméniques, mais vu la grande autorité du métropolite de Kyïv, aucun cas n'est connu que les patriarches aient immédiatement annulé une sentence promulguée par la cour métropolitaine.

Quand en 1371, le prince Michaïl de Tver, excommunié par le métropolite à cause de sa violation du serment de fidélité donné au prince Dmitrij Ivanovič de Moscou, en appela au patriarche oecuménique, celui-ci écrivit au métropolite qu'il est «indécemment que des excommuniés par toi obtiennent l'absolution de moi» (43) et lui demanda de donner l'absolution lui-même.

Une attitude pareille peut être observée au cas cité plus haut, concernant la communauté de Novhorod avec le clergé et l'évêque. Le Métropolite Kyprijan ayant excommunié tous, le peuple de Novhorod envoya un légat à Constantinople pour que le patriarche oecuménique les libère de la censure, sans quoi ils passeraient à l'Église latine. Néanmoins le patriarche confirma l'excommunication et leur ordonna de demander l'absolution à leur métropolite (44).

C'est seulement au 16^e siècle, à la fête de la Théophanie 1542, que les rois polonais commencèrent à s'arroger les appels des sentences du métropolite. Ici il s'agit sans doute d'une intervention grave du pouvoir séculier dans les affaires de l'Église que celle-ci put tolérer, mais ne jamais approuver.

Quant aux appels des tribunaux éparchiaux au métropolite, ils ont eu lieu plus souvent, notamment lors des visites pastorales

(42) Voir plus haut, p. 29.

(43) A. PAVLOV, *Pamjatniki drevne-ruskago kanoničeskago prava*, 1^{re} partie, «Russkaja Istoričeskaja Biblioteka», S. Pétersbourg 1908, VI vol. 152, cité d'après Lozovei, o.c. 91, note 91.

(44) *Ibid.* col. 238; LOZOVEI, o.c. 93, note 103.

de celui-ci dans les éparchies de sa métropole. Le métropolite y séjourna toujours pendant un mois entier.

Les archevêques de Novhorod auraient bien voulu se libérer de toute intervention métropolitaine, et dans ce but, ils se sont adressés aux patriarches oecuméniques, mais ceux-ci se rendant compte du rôle des métropolites ukrainiens, les exhortèrent à se soumettre à l'ordre établi dans l'Église (45), i.e. d'accepter leur dépendance du métropolite! Toutes les plaintes, écrit le patriarche d'alors, doivent être proposées au métropolite de Kyïv.

Les sources nous relatent, par exemple, le cas de Tomyła Chytovna, femme d'un Boïar, dont le mariage a été annulé après 18 ans par l'Évêque Symeon de Połack. Elle fit appel au roi, quatre ans plus tard, mais le roi transmit sa plainte au métropolite pour qu'il examine cette cause et la sentence de l'évêque éparchial.

Un autre appel a été adressé au métropolite par le prêtre Timotej desservant l'église de la Très Sainte Trinité, située dans les biens du prince Ivan Čartoryjskyj. Ce prêtre a été suspendu par son évêque, Teodosij de Luck. Après avoir examiné sa cause, le métropolite ordonna à l'évêque Teodosij d'absoudre le prêtre et de ne plus le suspendre ni l'empêcher dans son ministère.

En 1551, le métropolite leva l'excommunication de la confrérie de Lviv, proclamée par l'évêque Arsenij (Balaban) de cette ville. Comme l'attitude de cet évêque était bien connue, le métropolite se vit obligé de défendre à Arsenij, sous peine d'excommunication, d'excommunier les membres de cette confrérie (46).

Bien souvent, des gens qui n'étaient pas satisfaits des sentences des tribunaux ecclésiastiques, adressaient leurs appels au roi polonais, bien qu'un tel appel fut une violation des saints canons. A bon droit, les évêques considéraient toute intervention royale comme une exagération du pouvoir séculier et donc un abus.

C'est pourquoi le synode de Berestja de 1511 statua que les appels soient faits du tribunal éparchial au tribunal métropolitain et de celui-ci au synode épiscopal (47).

Le synode épiscopal se met à la place du patriarcat oecuménique.

(45) AMMANN, *o.c.* 100.

(46) *Akty otmosiaščijisja k istorii Zapadnoi Rossiji*, S. Pétersbourg 1863 ss., III n. 7 p. 19 s., cité d'après Lozovei, *o.c.* 93.

(47) LOZOVEI, *o.c.* 95.

Selon l'avis de Lozovei, il s'agit ici d'une conséquence de la diminution de l'autorité et de l'influence patriarcales dans l'Église de Kyïv. Nous ne contestons pas cette thèse, mais n'est-ce pas là la conscience continuée, malgré les circonstances séculaires, de l'Église de Rous' d'être une Église locale autocéphale voire autonome dont les liens avec le patriarcat oecuménique étaient plutôt dictés par l'amour vivant entre l'Église-fille vers son Église-mère que par le droit déterminant une dépendance quelconque?

Les censures

Il va de soi que les métropolites autocéphaux (Catholicos, Primats, Archevêques) avaient le droit de censurer leurs sujets, i.e. tout membre de leur Église, soit clercs soit laïcs.

Dans les documents, nous y rencontrons de divers termes:

1) *otlučenie*: séparation, excommunication. Pour les clercs, il s'agit de la suspension; c'est pourquoi on y ajouta souvent « de la liturgie » (48) ou « de tout acte de l'ordre ».

2) *kljatva*, *prokljatije*: anathème, excommunication.

3) *neblahoslovenije* (49): « non-bénédiction », excommunication, parfois l'interdiction.

4) *zapreščenie*: interdiction.

D'après les sources, *prokljatije* est une peine plus forte que *otlučenie*, ce dernier n'ayant pas toujours la force d'excommunication proprement dite. *Kljatva* voire *prokljatije* a cependant la force d'excommunication « de Dieu et des 318 saints Pères » (du Concile de Nicée) « et des Apôtres ». Par là on peut conclure que la *kljatva* est la forme d'excommunication pour des évêques récalcitrants.

Quant à l'excommunication des laïcs, on emploie, par exemple en 1329, les termes « *otlučenie i prokljatije* »; ainsi est décrite l'ex-

(48) Le métropolite Kyrylo II déclara suspens l'évêque Ignatij de Rostov, en 1280, de la célébration de la Divine Liturgie. La chronique niconienne décrit cet acte: « ...otlučy Ihnatija epyskopa ot svjaščenija služby ».

(49) Le Métropolite Mychajlo (Rahoza) excommuniant l'évêque Hedeon (Balaban) de Lviv qui ne s'est pas présenté au tribunal métropolitain, écrit: « De notre autorité pastorale, Nous mettons votre charité de nouveau dans la non-bénédiction (v *neblahoslovenije*) et la suspendons de toute action divine (*otlučajem*) ».

communication promulguée par le métropolite contre le prince Aleksandr Michajlovič et tous les habitants de la région de Pskov.

Dans bien des cas, on trouve aussi des excommunications même pour des raisons strictement politiques. De nos jours, il faut les regarder comme illégitimes. De ces abus, nous ne traitons pas.

Le métropolite Mychajlo (Rahoza) excommunia en 1590 quelques citoyens de la ville de Lviv en les exposant à la « non-bénédiction divine et malédiction » (v neblahoslovenije bože i v kljatvu); le même métropolite avait aussi bien des difficultés avec l'évêque Hedeon (Balaban) de la même ville.

En conclusion, nous pouvons constater que les métropolitains usaient leur droit de punir non seulement vis-à-vis des fidèles dans et en dehors de l'éparchie métropolitaine, mais aussi dans le territoire des autres évêques vis-à-vis du clergé et des évêques en les suspendant ou excommuniant. Ce droit, ils l'exerçaient toujours en personne, sans le conseil d'autres évêques, même si l'excommunication ou l'interdiction concernait des évêques. Il faut cependant ajouter que les excommunications et dégradations (dépositions) ont été promulguées par un acte synodal (50).

d) *Le pouvoir du métropolite de Kyïv dans les éparchies dépendantes*

Le Concile oecuménique Vatican II, par son remarquable numéro 9 d du décret sur les Églises Catholiques Orientales *Orientalium Ecclesiarum* amorce l'autonomie canonique interne de ces Églises, c.à.d. confirme le droit des Patriarches et de leurs synodes de créer de nouvelles éparchies et de nommer les évêques, « restant sauf le droit inaliénable du Pontife Romain d'intervenir en tous les cas, ceux-ci étant considérés individuellement ».

Qu'est-ce à dire? Rien n'est réservé au pape, mais il *peut* chaque fois intervenir, si le bien de l'Église l'exige (51). Dans ses interven-

(50) Le Synode de 1594 ordonna l'exécution de la sentence de 1591 contre l'évêque Hedeon de Lviv: il le déposa de sa dignité épiscopale. — En 1596, le 9 octobre, dans l'acte même de l'Union de Berestja, le métropolite Mychajlo, avec les autres évêques, déposa et excommunia les évêques Mychajlo de Peremyšl et Hedeon de Lviv qui n'acceptaient pas l'Union. Cf. PATRYLO, *o.c.* 105.

(51) N. EDELBY, *La renaissance de la communion entre Orient et Occident*, in B. LAMBERT, *La nouvelle image de l'Église*, Tours-Paris 1968, 266.

tions, le pape voudrait agir comme « l'arbitre suprême des relations inter-ecclésiales » (52).

Ici il ne s'agit pas de traiter de l'étendue du pouvoir du pape d'intervenir, mais d'examiner l'état de choses au sein de la Métropolie de Kyïv avant son union avec le Saint Siège Romain ou, plus précisément, avant sa latinisation spirituelle, son « uniatisation ». Quels étaient les droits du métropolite vis-à-vis des éparchies? Nous devons donc traiter de l'érection de nouvelles éparchies, de leur visitation par le métropolite, de leurs limites.

L'érection des éparchies

Il va de soi que des érections de nouvelles éparchies sont bien rares dans l'histoire. Au début de l'Église de Rous', c'est avec le concours des princes que des évêques ont été institués dans différentes villes. Les chroniques ne disent rien sur l'érection ou création d'une éparchie quelconque, mais si un évêque est envoyé dans une ville pour la première fois, on peut en conclure qu'il s'agit d'une érection ou création d'une éparchie. Néanmoins les historiens nous présentent des opinions bien divergeantes.

Le Concile de Carthage dit que, pour l'érection des éparchies, donc des affaires de majeure importance pour la vie de l'Église, le métropolite a besoin de l'aide de ses évêques co-provinciaux (53). La *règle* (n. 32) du métropolite Ioannis (1080-1089), publiée par A. Pavlov, dit que, pour une multiplication des éparchies, il faut le consentement du « premier siège et du concile de région » (54). Cette terminologie est la cause de toutes les divergeances entre les historiens. A. Pavlov traduit « le premier siège » (protothronos) comme « métropolite », tandis que d'autres professent l'opinion qu'il s'agit du prince et, en parlant du « concile de région » des fidèles du territoire en question (55). Le problème qui se pose touche le rôle du métropolite dans cette deuxième solution. Cette interprétation exclut-elle toute action de la part du métropolite et de ses évêques co-provinciaux? Nullement! D'après Pavlov, le métropolite et ses évêques co-provinciaux auraient été les seuls pour décider de l'érection des épar-

(52) Décret *Orientalium Ecclesiarum* n. 4.

(53) Conc. Carth. c. 65.

(54) A. PAVLOV, *o.c.* VI, col. 19.

(55) P. ex. le Métropolite Filaret et A. Petruševič.

chies, d'après les autres auteurs, les métropolites érigent une nouvelle éparchie à la demande du prince voire des fidèles de la région.

La deuxième interprétation accorde donc au peuple de Dieu ou aux gouvernants un rôle actif dans les affaires de l'Église, tandis que les hiérarques ne forment qu'une « Haute Chambre » dans l'Église! Le métropolite joue donc un rôle décisif étant, dans son territoire, l'arbitre suprême de la volonté des fidèles. Quant au « concile de région », il ne s'agit pas de la région dans laquelle la nouvelle éparchie devrait être érigée, mais de la région dont les membres du concile devraient être convoqués (56).

Il faut maintenir le rôle décisif du métropolite dans l'érection d'une éparchie. La terminologie qu'on trouve dans les chroniques, n'est pas empruntée au droit canonique. Là les auteurs parlent de faits historiques, p. ex. sur les dotations des éparchies par les princes. Cela devient clair, quand on entend les paroles du premier évêque de Smolensk, Manuïl, disant que le prince et lui, confirment tout ce qu'a « écrit, confirmé et fait » le métropolite Kyr Mychajlo. Le même évêque dit expressément que « le saint métropolite Mychajlo a érigé cet épiscopie » (57), i.e. éparchie. Le métropolite Mychajlo mentioné ici est le métropolite grec Michaïl (1130-1145) qui avait installé son compatriote Manuïl à Smolensk.

En conclusion, on peut établir dans les érections des éparchies l'ordre suivant :

1. A la demande du prince ou du peuple ou pour des raisons de nature canonique, le métropolite érige de nouvelles éparchies.
2. Les premiers évêques des sièges sont élus canoniquement (58), i.e. synodalement, comme ceux des autres éparchies déjà existantes.

Il ne reste aucun doute que l'érection de nouvelles éparchies appartenait à des obligations du métropolite qui, bien sûr, devait agir selon les saints canons.

(56) LOZOVEI, *o.c.* 106.

(57) V. BENEŠEVIČ, *Sbornik pamiatnikov po istorii cerkovnago prava*, Petrograd 1914, 105-106.

(58) Voir pages 42 ss.

Les limites et la division des éparchies

Si le métropolite jouissait des droits décisifs dans l'acte d'érection des éparchies, il devait naturellement posséder aussi le pouvoir quant aux limites ou à la division des éparchies.

De nouvelles éparchies sont, en général, formées des territoires appartenant à une ou à plusieurs éparchies (59), s'il ne s'agit pas des territoires non encore évangélisés. Or, ici nous avons affaire à une Église constituée grandissant n'augmentant que le nombre de ses éparchies à la demande des princes ou des fidèles de la région en question.

Pour l'érection d'une nouvelle éparchie, le métropolite devait déterminer son territoire, i.e. changer les limites d'autres éparchies. Il est bien compréhensible que, pour cette raison, il y avait des controverses entre les métropolites et les évêques intéressés.

Dans la chronique niconienne, on peut lire qu'en 6722 (i.e. 1214) le métropolite Matthaïos (Matej) institua un certain Pachomij comme évêque de Rostov et un certain Symeon comme évêque de Suzdal et Volodymyr. Jusqu'alors un seul évêque était titulaire de Rostov, Suzdal et Volodymyr. Par cette institution de nouveaux évêques, le métropolite a divisé l'éparchie existante en deux. Ce fait est expressément mentionné dans la chronique « tipografskaja », où on lit: « Donc [l'éparchie] a été divisée (razdjelysja) » (60).

En outre, il se passait que des évêques intéressés avaient de controverses au sujet de certaines villes ou villages. L'histoire nous relate celle au sujet du lieu Červlenyj Jar qui occupa les métropolites à partir de Maximos (1283-1305). D'après les informations obtenues par son envoyé, un hégoumène, le métropolite Théognoste adjugea le territoire en question à l'éparchie de Saraj, gouvernée alors par l'évêque Atanasij, mais l'évêque Kyril de Rjazan n'en fut nullement content et prouva que, d'après les dires des métropolites précédents et la résignation expresse de l'évêque Sofonij, prédécesseur du susdit Atanasij, Červlenyj Jar appartenait à juste titre à son éparchie. Le

(59) Voici un exemple récent: En 1957, le Saint-Siège Romain créa le diocèse d'Essen (Allemagne) des territoires appartenant jusqu'alors aux archidiocèses de Cologne et Paderborn et au diocèse de Münster. Les limites des diocèses en question devaient être changées.

(60) *Polnoje Sobranije Russkich Letopisej*, S. Pétersbourg 1846 ss., t. X 66 s.; XXIV 86.

métropolite convaincu de la juste plainte, changea donc sa première sentence en faveur de l'éparchie de Rjazan.

Un autre document, décret du métropolite Alexios, nous informe que les métropolites Maximos, Petro et Théognoste ont jugé sur ces controverses toujours en synode, à Kostrona (61).

En conclusion, on doit dire que toute décision touchant les limites d'éparchies voire leur division appartenait au métropolite et au synode d'évêques. La même assemblée des évêques, dont le premier était le métropolite même, jugea aussi les dissensions et controverses entre deux évêques au sujet du territoire de leurs éparchies respectives. Ce qui vaut pour l'érection, les limites et la division des éparchies, vaut aussi pour le cas de la suppression d'une éparchie pour l'attribution de son territoire soit à une soit à plusieurs autres éparchies voisines.

Les visitations des éparchies par les métropolites

Il est normal que le métropolite jouissant d'une autorité supra-épiscopale dans toute sa métropolie, possède le droit et l'obligation en conscience de visiter les éparchies appartenant à sa juridiction. Les métropolites de Kyïv, tant ceux d'avant l'Union que ceux en communion avec le Saint-Siège Romain, ont visité maintes fois les éparchies co-provinciales. Ces visites étaient toujours des actes de juridiction, et on ne peut nullement les considérer comme de simples visites de politesse.

Ici nous nous contentons de traiter du temps avant l'Union de 1595, en suivant les documents étudiés par P. Lozovei (62). Certes, il y avait aussi des métropolites qui n'étaient pas conscients de leurs obligations ou étaient empêchés de visiter les éparchies à cause des circonstances politiques ou de leur âge avancé, mais en général on peut dire que bien des métropolites se donnaient la peine de visiter toute la métropolie après avoir pris possession du siège « primatial » de Kyïv.

La chronique niconienne (63) relate que le métropolite Kyrylo II

(61) A. PAVLOV, *o.c.* VI nn. 18 et 19.

(62) *O.c.* 109 ss.

(63) *Polnoje Sobranije* X 157 ss.

(1249-1281) reprit la *coutume* de ses prédécesseurs et quittant Kyïv, visita toutes les villes de Rous' y enseignant la sainte doctrine et restaurant l'ordre troublé à la suite de l'incursion des Tartares. Ce grand métropolite convoqua plus tard, en 1274, la célèbre Synode de Volodymyr où il put parler de sa propre connaissance des abus et négligences de la discipline ecclésiastique qu'il a rencontrés au cours de ses visites.

En 1250, il séjourna à Černyhiv, Rjazan, Suzdal, Volodymyr (y bénissant le mariage du prince Andrej Jaroslavič), en 1251 à Novhorod où il conféra la chirotonie épiscopale à Dalmatij, évêque de cette ville nouvellement élu; en 1252 il retourna à Volodymyr pour y rester jusqu'en 1255. En 1262, il institua l'évêque Ignatij de Rostov et en 1263 il présida aux funérailles du prince Aleksandr Jaroslavič. En 1274 il quitta Kyïv pour se rendre à Volodymyr où il institua l'évêque Serapion et convoqua la susdite assemblée des évêques qui doit être considérée comme un des synodes le plus importants de l'Église de Rous'. Rentré à Kyïv, les citoyens de Novhorod y envoyèrent un certain Klymentij afin que le métropolite l'institue comme leur évêque. Le zélé pasteur quitta Kyïv pour la dernière fois en 1280 parcourant les grandes villes de Rous' pour arriver enfin à Suzdal. Peu de temps après, à Perejaslav, il s'endormit dans le Seigneur.

Les chroniques rendent le même temoignage aux activités du métropolite Maximos, successeur de Kyrylo. Quant au métropolite Théognoste, il semble que ses visites furent moins fréquentes. Le transfert de la résidence métropolitaine de Kyïv à Moscou a eu de remarquables conséquences pour les relations entre le métropolite résidant loin de la Rous' de Kyïv (Ukraine, Biéloruthénie) et les évêques voire les éparchies anciennes. C'est pourquoi les fidèles de la (Petite) Rous' (Ukraine) ne voyaient pas souvent le chef de leur Église; celui-ci resta loin de ses ouailles en Ukraine. Au cours de dix-neuf ans, aucune visitation métropolitaine n'a pas eu lieu. Cette négligence de la part du métropolite Aleksij de Kyïv-Moscou (et naturellement la pression du roi de Pologne) est la raison par laquelle le patriarche oecuménique justifie la restauration de la métropolie de Halyč en 1371 et l'institution du métropolite Antonij (64).

(64) J. PELEŠ (Pelesz), *Geschichte der Union der ruthenischen Kirche mit Rom von den ältesten Zeiten bis auf die Gegenwart*, Würzburg-Wien 1878, vol. I. La restauration de la métropolie de Halyč n'a certainement pas été un acte patriarcal contre le métropolite Aleksij résidant à Moscou. Le patriarche Philotheos s'est vu

On-peut donc conclure: La visite des éparchies appartenait à des obligations du Métropolite de Kyïv comme chef de l'Église de Rous'. En principe, cette obligation se fonde sur le droit canonique exigeant d'un métropolite de rendre compte de l'état de sa métropole à son « Supérieur », i.e. le patriarche.

Aussi après l'Union de Berestja, les métropolites catholiques visitèrent les éparchies dépendantes, et c'est seulement à cause de l'imposition des directifs juridiques de l'Église latine émanant du concile de Trente, à l'Église Ukrainienne que ce louable usage cessa d'exister (1671) (65).

e) *Autres droits et privilèges des Métropolites de Kyïv*

A) Un des droits particuliers aux patriarches était celui de se faire précéder de *la croix patriarcale avec une double traverse*. Dès les débuts, les archevêques voire métropolites ukrainiens de Kyïv et Halyč ont participé à ce droit en usant la croix patriarcale. Cet usage indique nettement que leurs droits, à l'intérieur de leur métropole, étaient égaux à ceux des anciens patriarches dans leurs territoires respectifs.

B) On peut se demander, si la *consécration du saint myron* (chrême) est un signe de l'autonomie ou autocéphalie d'une Église locale ou particulière. Tout d'abord il faut souligner que les Églises possédant ce droit jouissent d'une réputation particulière.

En principe, on peut cependant répondre à notre question: non (66). Il y a des Églises orthodoxes autocéphales demandant le saint myron à un patriarche jouissant de ce droit, c.à.d. de préférence à un des patriarches des anciens sièges, p. ex. les Églises de Chypre, de Grèce et même le patriarcat bulgare actuel s'adressent au

obligé d'agir seulement pour éviter le danger que le roi de Pologne Kazimierz le Grand ne fasse passer l'Église de Rous' au rite latin. C'est là la raison qu'il donna pour son agrément au métropolite Antonij de Halyč, présenté par le roi de Pologne et justifia ses actions par des raisons de nature canonique. L'Évêque de Halyč devenant métropolite reçut la juridiction sur les éparchies de Cholm, [Turaù], Peremyśl et Volodymyr; Lviv était uni à Halyč, l'éparchie de Luck restait sous la juridiction d'Aleksij. Cf. J. MADEY, *Kirche zwischen Ost und West*, München 1969, 11 ss.

(65) PATRYLO, *o.c.* 100.

(66) V. POSPISCHIL, *Der Patriarch in der serbisch-orthodoxen Kirche*, Wien 1966, 131 ss.

Patriarche oecuménique, sans pour cela perdre quelque chose de leur autocéphalie (67).

Quant à l'Église ukrainienne, elle recevait le saint myron de Constantinople jusqu'au 14^e siècle (68); à partir de ce temps le droit passa entre les mains des métropolités de Kyïv (69). Il s'agit d'une seule exception connue, parce que, en général la « Grande Église », i.e. le Patriarcat oecuménique se réserve ce droit vis-à-vis des ses Églises-filles pour démontrer ainsi sa prééminence. L'Église de Moscou ne reçut le droit de consacrer le saint myron qu'après 1675. Après l'intégration de l'Église de Kyïv (i.e. de la branche orthodoxe de l'Église Ukrainienne) dans le patriarcat de Moscou, le droit de consacrer le saint myron n'a pas été enlevé de ce siège vénérable qui est l'Église-mère des Églises locales de toutes les Rous' (« Russes »).

Chez les Orthodoxes qui suivent le rite byzantin, il n'y a que neuf prélats jouissant de ce droit, à savoir:

1) le patriarche oecuménique pour son patriarcat et en même temps pour les Églises autocéphales de Chypre, de Grèce et de Bulgarie ainsi que pour ses Églises-filles autonomes;

2) le Pape et patriarche d'Alexandrie pour son patriarcat, i.e. toute l'Afrique;

3) le patriarche d'Antioche et de tout l'Orient pour son patriarcat;

4) le patriarche de Jérusalem pour son patriarcat;

5) le patriarche de Moscou;

6) *le métropolite de Kyïv*, Exarque patriarcal (de Moscou) pour l'Ukraine;

(67) *Ibid.* 132 avec les notes.

(68) J. VATOPEDINOS, *Τὸ ἐν Μόσχᾳ Συνοδικὸν Σκευοφυλάκιον*, Constantinople 1899, IV 96 s.

(69) POSPISCHIL, *o.c.* 132 - LOZOVEI, *o.c.* 116, ne connaissant pas l'étude de l'Archimandrite Iakovos Vatopedinos, croit que l'Église Ukrainienne ne possédait jamais le droit de consacrer le saint myron. Étant dépendante de Constantinople — c'est son avis —, c'est de là qu'elle reçut le saint myron jusqu'au synode de Berestja de 1591. L'auteur pense que son assertion trouve sa preuve dans la prescription de ce synode que les prêtres reçoivent dorénavant le saint myron de la part des évêques ou des protoprêtres, les protoprêtres de leur côté du métropolite ou de leurs évêques. A notre avis, notre auteur se trompe; le susdit synode étend seulement le cercle de ceux qui distribuent le saint myron. Il faut noter cette différence.

- 7) le catholicos-patriarche de Géorgie pour son Église;
- 8) le patriarche de Serbie (70) pour son Église;
- 9) le patriarche de Roumanie pour son Église.

Dans les autres Églises orientales, catholiques et non-catholiques, le droit de consacrer le saint myron est toujours réservé aux patriarches: chez les Melkites, Maronites, Arméniens, Coptes, Syriens; récemment il a été attribué aussi au Catholicos syrien orthodoxe de Malankar (Indes) (71).

Dans la métropole de Kyïv un changement de la discipline concernant le droit de consacrer le saint myron a eu lieu en 1591, au synode de Berestja. A partir de ce temps, les évêques éparchiaux ne furent plus obligés de le demander au métropolite. La prescription disant que les prêtres voire les protoprêtres doivent le demander au métropolite ou à leurs évêques *tous les ans* indique un autre changement (72), car jusqu'ici on ne le consacrait qu'en cas de nécessité.

Nous ne connaissons par les raisons de ces changements. Il se peut que l'influence de l'Église latine de Pologne ait joué un certain rôle. Peut-être on ne regardait plus la réception du saint myron de la part du métropolite comme un signe de soumission ... En comparant la pratique actuelle du patriarcat oecuménique vis-à-vis des Églises de Chypre, de Grèce et de Bulgarie, on peut bien dire qu'il s'agit plutôt d'un signe de vénération des Églises-filles vers leur Église-mère que d'une soumission ou dépendance proprement dite (73).

Le changement de la discipline dans la métropole ukrainienne, bien qu'il s'agisse d'un éloignement de la pratique des Églises orientales, peut donc être considéré comme une restauration du canon 6 du concile de Carthage réservant la consécration du saint myron aux évêques (74). Or, si l'on veut considérer ce changement davan-

(70) POSPISCHIL, *o.c.* 135. L'Église serbe possède ce droit depuis 1920, avec le consentement du Patriarche oecuménique. La première consécration du saint myron a eu lieu seulement en 1922, parce que l'Église serbe ne le consacre pas tous les ans, mais seulement au cas de nécessité.

(71) Constitution de l'Église Syrienne Orthodoxe de Malankara ou Malabar de 1954, voir N. J. THOMAS, *Die Syrisch-Orthodoxe Kirche der Südindischen Thomas-Christen* (Das Oestliche Christentum, Neue Folge Heft 19), Würzburg 1967, 69.

(72) LOZOVEI, *o.c.* 116.

(73) L'Église de Chypre étant une fondation apostolique, ne doit rien à Constantinople et n'est pas donc une Église-fille proprement dite.

(74) PG 138, 43; 138, 46-47. Aujourd'hui les autres évêques orthodoxes de la métropole de Kyïv-Exarcate pour l'Ukraine ne possèdent plus ce droit.

tage dans le cadre de la pratique orientale, on dira que les Métropolitites de Kyïv consacraient le saint myron de leur propre autorité tandis que les évêques le consacraient par privilège accordé au synode de 1591.

Ce qui est important, c'est le fait que les métropolitites de Kyïv étaient, au moins pour un certain temps, les seuls jouissant du droit en cette matière à côté des anciens patriarchats orientaux de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem.

C) *Dans la liturgie:*

(1) Etant donné le droit du métropolitite d'élire tous les évêques de la métropole, un deuxième droit y fut joint, à savoir celui d'être commémoré par les évêques et tout le clergé dépendant de lui, dans la divine liturgie et au cours de l'office divin. Ce droit n'était pas personnel; il s'agissait plutôt d'un signe d'appartenance et de dépendance vis-à-vis d'un supérieur ecclésiastique. Les évêques et leur clergé devaient donc commémorer le métropolitite régnant (75).

Si quelqu'un cessait de commémorer le métropolitite, il indiquait de cette façon la rupture du lien de communion avec celui-ci (76). Le premier cas de cessation de la commémoration du métropolitite de Kyïv nous est relaté dans la chronique d'Ipatij: En 1147, l'Évêque Nifont de Novhorod ne reconnaissant pas le métropolitite nouvellement élu — il s'agissait du métropolitite indigène Klymentij (Smoljatyč) —, ne le commémora pas parce que celui-ci n'avait pas sollicité l'approbation de Constantinople.

Dans la bulle patriarcale instituant le métropolitite Antonij de Halyč, le Patriarche oecuménique Philothéos mentionne, en 1371, expressément le droit du métropolitite d'être commémoré par les évêques dépendant de lui (77).

(75) La liturgie byzantine connaît de plus la commémoration de l'évêque qui a conféré la chirotonie au célébrant, au cours de la proscodémie de la Divine Liturgie soit dans les commémorations des vivants soit dans celles des défunts.

(76) A la suite de l'activité oecuméniques de S. S. Athenagoras I^{er}, Archevêque de Constantinople - Nouvelle Rome et Patriarche oecuménique, vis-à-vis de l'Église catholique romaine, quelques monastères du Mont-Athos cessèrent de le commémorer dans la liturgie. Comme les monastères du Mont-Athos dépendent de la juridiction du Patriarcat oecuménique, le Patriarche Athenagoras I^{er} s'est vu obligé de répondre par l'excommunication de quelques hégoumènes.

(77) Voir note 64 (page 62 s.).

Après le Concile de Florence, le métropolite Isidoros de Kyïv qui avait accepté l'Union avec le Saint-Siège de Rome, ne fut plus commémoré par l'évêque Danylo gouvernant alors l'éparchie de Volodymyr et Berestja, celui-ci ne reconnaissant comme son supérieur ecclésiastique que le Métropolite Iona résidant à Moscou (78). Il va de soi que Danylo ne commémorait jamais le Pape de Rome.

En conclusion on peut donc dire que la commémoration du métropolite a toujours été considérée comme un acte de communion et soumission. Nous traitons ici de la commémoration d'un supérieur par un inférieur; on ne doit pas confondre les commémorations mutuelles des chefs hiérarchiques des Églises autocéphales avec celle-là; dans le second cas il ne s'agit que d'un signe de communion ecclésiastique. Le métropolite de Kyïv et Halyč devait donc être commémoré par les évêques de la métropolie et — voici un droit particulier de cette Église — tout le clergé.

D) *Le titre*: Nous avons déjà mentionné plus haut (page 33) qu'on avait attribué aux premiers protohiérarques ukrainiens le titre d'*Archevêque* ou même de *Katholikos* (page 31) en dérivant ce dernier de l'appellation de la résidence dite « kafolikani iklisia ».

Puis, leur titre le plus usité était « Métropolite de Kyïv et de toute la Rous' ». La métropolie de Halyč une fois unie à celle de Kyïv, les métropolites augmentèrent leur titre par ajouter « Halyč » à leur titre traditionnel, donc « Métropolite de Kyïv, Halyč et toute la Rous' ». Ce titre figure dans les lettres officielles des métropolites à leurs évêques dépendants. Ils s'adressaient aux évêques par « Cher fils », jamais par « frère » et ne toléraient pas que ceux-ci s'adressent à eux de cette façon (79).

En répudiant l'adresse « frère » par un évêque dépendant de lui, le métropolite Iona de Kyïv (résidant à Moscou, 1448-1461) écrit à l'Évêque Symeon de Połack que le terme frère indique l'égalité dans la dignité et non une subordination: « Nous ne savons pas si tu es devenu tellement vieux ou si tu as perdu la mémoire ou si tu te lèves en oubliant les divines et saintes règles, par vanité et orgueil ... Et vous, Nos fils, vous ne devez pas nous écrire de telle façon à moins que ce ne soit par vanité et orgueil et en particulier par déraison ».

(78) Source indiqué chez LOZOVEI, *o.c.* 117, note 17.

(79) J. CHRYSOSTOMUS, *o.c.* 71; *Akty istoriceskie*, Petersburg 1841 ss., B I, N 268, 7.12.1456.

Les patriarches oecuméniques s'adressent aux métropolites toujours en disant « Notre Frère bien-aimé dans le Seigneur » (80). Le titre « frère » employé par les patriarches oecuméniques pour les métropolites ukrainiens doit être regardé au moins comme une distinction, un privilège.

Le métropolite Mychajlo (Rahoza) signait le document d'Union avec le Saint-Siège de Rome par « Archevêque Métropolite de Kyïv et Halyč et de toute la Rous' » (81), tandis que le Pape le nomma « Archevêque et Métropolite de Kyïv, Halyč et de toute la Rous' » (82) ou « Notre Frère l'Archevêque et Métropolite des Ruthènes » (83).

Lors de l'Union préalable de Florence, les métropolites Isidoros et Gregorios furent appelés « Archevêque de Kyïv et de toute la Rous' », et le Pape Clément VIII, à plusieurs reprises, s'adressa par le même titre au Métropolite Mychajlo indiquant ainsi que le rôle de ce hiérarque dépasse de beaucoup celui d'un métropolite de rite latin.

E) Un droit particulier des métropolites ukrainiens qui, d'après le canoniste byzantin Balsamon revient aux seuls patriarches et aux archevêques autocéphales, était l'usage des *lampes* précédant le métropolite au cours des processions. Ce droit a été attribué aussi à certains métropolites par les empereurs byzantins, notamment à partir du 15^e siècle à tous les métropolites! D'après Siméon de Thessalonique, la signification des lampes était quadruple: a) la splendeur de la grâce qui séjourne dans l'épiscopat, b) le charisme de la doctrine, c) la juste vie du hiérarque, d) le Christ lui-même, lumière du monde.

Nous ne savons pas quand a commencé dans l'Église Ukrainienne l'usage des lampes. Cet usage, nous le trouvons mentionné pour la première fois dans l'ordre d'élection épiscopale.

F) Quant aux *vêtements liturgiques*, les métropolites ukrainiens portaient les mêmes que les autres évêques, mais pour se distinguer d'eux et des simples prêtres, ils commencèrent, au 14^e siècle, de porter le polystavriou, i.e. un phelonion orné d'un grand nombre

(80) LOZOVEI, *o.c.* 117, note 23.

(81) M. HARASEVYČ (Harasiewicz), *Annales Ecclesiae Ruthenae*, Lviv 1862, 234.

(82) Le sakkos n'a pas été, dès les débuts, un vêtement proprement dit épiscopal, mais plutôt impérial. C'est pourquoi, dans l'iconographie, les grands saints hiérarques portent le phelonion.

(83) A. PAVLOV, *o.c.* VI n. 52, col. 446.

de croix. Ce vêtement fut pendant longtemps réservé aux patriarches. C'est seulement au 15^e siècle, au temps du métropolite Photios que le sakkos, étant devenu un vêtement des métropolitains plus éminents, remplaça le polystavrion (84). Originellement le sakkos était réservé aux évêques pourvus d'une juridiction supérieure.

* * *

Nous sommes arrivés à la fin de la première partie de notre étude. On peut constater que l'Église de Rous' et son premier hiérarque, quel que fut son titre, ont joué un grand rôle dans les temps où l'Église jouissait d'une grande liberté intérieure. Il y avait un déclin et même une déformation seulement quand le pouvoir séculier intervenait même dans les affaires touchant le nerf de vie de l'Église, i.e. dans les élections et nominations des évêques. Au temps de l'Union de Berestja, les droits de cette Église étaient à peu près restaurés et on s'en tenait autant que possible aux saints canons des Conciles qui règlent la vie des Églises particulières, en particulier en Orient.

L'Église de Rous' était une Église particulière en pleine communion avec le siège de Constantinople et les autres Églises orthodoxes chalcédoniennes, au sens de la conception moderne de l'autocéphalie.

Certes, il y avait des temps, en particulier quand les titulaires du siège métropolitain de Kyïv étaient des Grecs, où on pourrait croire que l'Église de Rous' ne formait qu'une métropole du patriarcat de Constantinople. Néanmoins, il faut souligner que cette Église située toujours en dehors de l'Empire Romain voire Byzantin n'avait pas besoin d'un acte formel lui rendant l'autonomie ou l'autocéphalie, parce qu'elle l'avait possédée dès les débuts. Sa situation était la même que celle de l'Église de Géorgie qui s'est déclarée autocéphale elle-même au 5^e siècle, même que son Katholikos reçut la chirotonie des mains du Patriarche d'Antioche jusqu'au 8^e siècle, reconnaissant ainsi le lien de charité entre son Église et l'Église-mère (85).

(84) A. RAES, *Introductio in Liturgiam Orientalem*, Rome 1947, 236. Les patriarches de Constantinople commençaient à porter le sakkos à partir du 11^e/12^e siècle. Bientôt les éminents métropolitains en faisaient usage dans de grandes fêtes. Aujourd'hui presque tous les évêques de rite byzantin le portent sans distinction. - Kyr Josyf VII (Slipyj) porte un sakkos qui rappelle bien un polystavrion.

(85) J. ASSFALG, Georgien, in *Lexikon für Theologie und Kirche* *IV (1960) 697 s.

Deuxième Partie

L'ÉGLISE DE LA ROUS' - UKRAINE
SOUS LA PROPAGANDE

CHAPITRE IV

LE PATRIARCAT UKRAINIEN

Premières tentatives

L'idée du patriarcat ukrainien remonte au temps d'avant l'Union de Berestja. L'Église de Kyïv, quoique indépendante dès ses débuts, avait une grande estime pour la dignité patriarcale et nourrissait un amour spécial pour son Église-Mère, la « Grande Église » de Constantinople. A partir de ses métropolites grecs qui se regardaient eux-mêmes dépendants du Patriarche oecuménique et de l'empereur byzantin, les patriarches ont bien joué un certain rôle dans l'Église ukrainienne jouissant d'un nombre de droits qu'on leur a généralement attribués.

Dans le chapitre précédent, nous avons fait, ça et là, allusion aux pouvoirs et droits des patriarches oecuméniques vis-à-vis de l'Église de Rous'. Voici l'ensemble de leurs droits:

1. Le patriarche oecuménique *approuvait* le métropolite nouvellement élu par le synode épiscopal; on entend par cela l'entrée dans la communion ecclésiastique et l'inscription dans les diptyques; le terme *approuver* est parfois remplacé par *bénir*.

2. Théorétiquement, le patriarche pouvait s'immiscer dans l'administration de la métropole de Kyïv, si cela paraissait nécessaire, donner des ordres ou exhortations au métropolite.

3. Le patriarche étant l'arbitre suprême possédant le droit d'appel pouvait recevoir les appels sur les jugements métropolitains.

4. Le patriarche possédait le droit du stavropégion, i.e. il pouvait exempter tout lieu sacré (monastère, église, confraternité) de la juridiction de l'évêque du lieu en fixant la croix patriarcale sur l'autel du lieu à exempter. A partir de ce moment-là, le lieu était exempt de la juridiction épiscopale et considéré comme dépen-

dant directement et exclusivement du patriarche (1). Il fut un temps où les patriarches oecuméniques prétendaient avoir le stavropégion même dans les autres patriarcats du Proche-Orient, notamment sous la domination turque; en ce temps, le Patriarche oecuménique était regardé comme chef civil du "millet", i.e. de la "nation" grecque-orthodoxe de l'empire ottoman. Son autorité ecclésiastique dans son patriarcat ne lui était jamais contestée.

Les cas où les patriarches exerçaient leurs droits à l'intérieur de la Métropole de Kyïv ont été bien rares (2), mais il est une chose de posséder et une autre d'exercer un droit! Pratiquement, les métropolitains ont été considérés comme de dignes chefs de leur Église et les patriarches ne pouvaient que confirmer leurs décisions.

Lors du déclin de l'Église de Rous', en particulier sous le patronage royal polonais, un mouvement réformateur prend son origine des laïcs organisés dans les confréries qui ne gardaient pas le silence devant les violations de la doctrine, de la moralité et de la discipline de l'Église. Une telle confrérie, célèbre pour son école et son imprimerie, se trouvait à Lviv, mais hélas! — nous l'avons déjà mentionné plus haut — elle ne trouvait ni la compréhension ni la collaboration de la part des évêques éparchiaux. C'est pourquoi le patriarche Joachim (Daou) d'Antioche et de tout l'Orient (1580-1592) séjournant dans cette ville, lui donna le privilège de contrôler la vie du clergé (3), privilège d'ailleurs confirmé par le patriarche oecuménique Jérémias II (1572-1579, 1580-1584, 1586-1595) durant son séjour à Lviv en 1588.

En 1577, un livre du jésuite polonais Piotr Skarga intitulé « O

(1) Dans l'Église maronite, sur la croix patriarcale qui était en bois, était écrit: « Le Très Saint Patriarche N. a fixé cette croix dans l'église du saint N. dans tel monastère, dans tel district, ou telle ville ou tel endroit en telle année après Jésus Christ, tel mois, tel jour ». G. J. MAHFOUD, *L'Organisation Monastique dans l'Église Maronite*, Beyrouth 1967, 151.

(2) I. SMOLITSCH (Smolič), *Das Kirchenrecht in der Russischen Orthodoxen Kirche*, in R. STUPPERICH, *Die Russische Orthodoxe Kirche in Lehre und Leben*, Witten 1966, 143.

(3) J. NASRALLAH, *Chronologie des Patriarches Melchites d'Antioche de 1500 à 1634*, Extrait de *Proche-Orient Chrétien* (Jérusalem) 1956-1957, p. 47. L'Εκκλησιαστικὸς Φάρος, Alexandrie 1924, 308, publie une lettre de Joachim au clergé de Lviv, dans laquelle il dénonce l'inconduite de certains prêtres, dont les femmes étaient mortes et qui se remariaient; de certains autres qui avaient reçu la chirotonie alors qu'ils étaient concubins, et le demeuraient. Il menace les coupables des peines ecclésiastiques.

iedności Kościoła Bożego pod iednym Pasterzem. Y o greckim od tey iedności odstapieniu ... » (De l'Unité de l'Église de Dieu sous le seul Pasteur. Et de la disgression grecque de cette unité ...), dédié au prince orthodoxe Konstantyn Ostroz'kyj, trouve un écho considérable aussi en Ukraine, surtout auprès des aristocrates éduqués.

En 1583 il y eut des conversations sur la validité de la « charte » des privilèges accordés par le roi Władysław III en 1443 à ceux qui acceptaient alors l'Union de Florence. Dans ces réunions prirent part outre le roi et le nonce apostolique Bolognetti le jésuite Antonio Possevino, le prince Konstantyn Ostroz'kyj et Dionysios Paléologos, un Grec résidant à Ostrih. Ce dernier proposa *le transfert du Patriarcat oecuménique* en terre de Rous' pour donner à son titulaire plus de liberté.

Il s'agissait cependant d'un transfert de la résidence patriarcale, non pas d'un changement du titre ou même de la création d'un nouveau patriarcat. Le Patriarche Jérémias devait résider par exemple à Ostrih, et tous les chrétiens orientaux en pleine communion avec le Siège pétrinien de Rome devaient dépendre de lui. Le patriarche était en contact avec le Pape Grégoire XIII. Le Père Antonio Possevino, de son côté, proposa comme résidence du patriarche oecuménique la ville de Kyïv à cause de sa célébrité historique et traditionnelle parmi les Slaves orientaux, tandis que le Nonce Apostolique se déclara pour Lviv ou Vilno, parce que Kyïv était menacée par les Tartares (4).

Le prince Konstantyn Ostroz'kyj auquel se joignirent d'autres magnats ukrainiens comme Sluckyj, Chodkevyč etc., écrivit une lettre au Pape. Les responsables romains examinèrent sérieusement ce projet, mais hélas! les circonstances politiques en Turquie rendirent impossible le transfert du patriarche oecuménique en terre de Rous', avec toute son administration.

Le Patriarche Jérémias II séjourna en Rous'-Ukraine en 1588 pour quêter des aumônes. Alors il y avait donc la possibilité de reprendre le plan de 1583, et il y eut une conversation à ce sujet entre le chancelier royal Jan Zamoyski et le patriarche, à Zamostja... Mais les temps avaient changé. A ce temps-là, il n'y avait plus d'hommes engagés comme le pape Grégoire XIII, le nonce Bolognetti

(4) I. NAHAJEVSKYJ, *Istoriija Rymських Vselenskych Archyiereïv*, Rome 1967, II 279, d'après les Monumenta Poloniae Vaticana VI n. 245, VII n. 251, cfr. Analecta OSBM IV (1963, 1-2) 33.

ou le roi Stefan Batory. Leurs successeurs suivirent d'autres voies dans leur politique.

Il faut souligner qu'on possédait à Moscou des informations bien précises au sujet du transfert du patriarcat en Ukraine. Un tel plan était tout à fait en contradiction avec la politique de la Moscovie. C'est pourquoi l'influent Boris Godunov exhorta le patriarche de ne pas réaliser ce projet.

Or, depuis la moitié du 15^e siècle, *Moscou* n'avait aucune relation hiérarchique avec Constantinople, prétendant que ce dernier, par son adhésion à l'Union de Florence, avait perdu sa prééminence dans l'Église orthodoxe. Le Métropolite Iona fut le dernier qui garda le titre traditionnel de Kyïv, son successeur, Feodosij, se nomma déjà *Métropolite de Moscou* (5). Les métropolites de Moscou n'avaient guère de respect pour les patriarches des anciens sièges « apostoliques ». Comme chefs d'une Église qui s'est considérée comme autocéphale, ils se regardèrent au moins comme égaux aux patriarches. Par exemple, lors de la visite du patriarche d'Antioche Joachim à Moscou, le métropolite Dionisij (1581-1586) voulant manifester l'importance de son Église, n'hésita pas à bénir lui-même le patriarche au lieu de recevoir sa bénédiction apostolique. Cette inconduite a bien choqué le patriarche (6).

Boris Godunov avait invité le patriarche Jérémias en Moscovie (Russie) pour le persuader de ne pas transférer son siège en Ukraine et le gagner pour que le siège de Moscou devienne siège patriarcal. Cela se passait en 1589; toutes les éparchies en Moscovie devaient se soumettre au *Patriarcat de Moscou*. Le patriarcat de Moscou fut reconnu par les autres patriarches orthodoxes seulement en 1593, et il reçut seulement la 5^e place parmi les patriarchats, avant l'Archevêché de Chypre (7).

Après être rentré en Rous'-Ukraine, le patriarche oecuménique prit part au synode de 1589, tenu à Berestja où on a certainement

(5) J. CHRYSOSTOMUS, *o.c.* 71.

(6) *Ibid.* 100 s. — A Moscou, le tsar Fédor le chargea d'entamer les démarches nécessaires auprès des chefs des autres Églises pour faire reconnaître Moscou comme siège patriarcal. J. NASRALLAH, *Chronologie... de 1500 à 1634*, p. 47.

(7) Aujourd'hui l'Archevêque (Majeur) de Chypre ne tient que la 10^e place parmi les chefs des Églises orthodoxes autocéphales. Voici l'ordre des préséances: Constantinople, Alexandrie, Antioche, Jérusalem, Moscou, Géorgie, Serbie, Roumanie, Bulgarie, Chypre, Grèce, Albanie, Pologne, (Tchécoslovaquie). Cfr. *Pravoslavnyj kalendar na 1969 god*. Varsovie 1969, 65.

repris les conversations au sujet du transfert de la résidence patriarcale, mais le patriarche ne pouvait ou ne voulait pas le faire vu l'attitude assez hostile de la hiérarchie latine polonaise au synode de Piotrków.

Avant de quitter le royaume de Pologne (1589), le patriarche décida de prendre quelques mesures:

1) il déposa le métropolite Onysyfor (Divočka) et le remplaça par Mychajlo Rahoza;

2) pour pouvoir mieux contrôler le métropolite, le patriarche nomma l'Évêque Kyrylo (Terleckyj) de Luck son Exarque patriarcal en l'obligeant à lui relater tout ce qui se passait dans toute la métropole;

3) il approuva les droits de la confrérie de Lviv, i.e. le privilège du stavropégion.

L'érection du patriarcat de Moscou ne termina pas les activités pour un patriarcat ukrainien. Comme le patriarche Jérémias avait déçu les espoirs des Ukrainiens, on chercha des voies nouvelles, et l'on crut d'aboutir avec l'aide de l'Église de Rome. Juste après le départ du patriarche, le sénateur Adam Potij, châtelain de Berestja, biéloruthène converti du calvinisme, écrivit à l'évêque latin de Luck, Mgr Maciejowski, que l'Église en Rous'-Ukraine devait s'unir à Rome (8). Cette idée était commune aussi à certains évêques orthodoxes, parmi lesquels les premiers recherchant l'Union étaient ceux de Luck et Ostrih, Kyrylo (Terleckyj), de Pinsk et Turaŭ, Leontij (Pełčyckyj), de Lviv, Halyč et Kamjanec Podolskij, Hedeon (Balan), et de Cholm et Bels, Dionisij (Zbyrujskyj); le métropolite Mychajlo (Rahoza) les a réjoints seulement plus tard (8a).

Les documents concernant l'Union de Berestja

Les documents concernant l'Union de l'Église Ukrainienne avec l'Église de Rome, dans cette époque, remontent jusqu'en 1590. Les évêques participant à la réunion de Brestja, décrétèrent solennellement leur volonté de reconnaître le Pape de Rome comme pasteur suprême de l'Église, « notre pasteur et chef », mais, bien entendu, à condition que « les cérémonies et toutes les fonctions, c'est à dire

(8) NAHAJEVSKYJ II, 283.

(8a) MADEY, *Kirche zwischen Ost und West* 25 s.

le culte et *tout ordre ecclésiastique* selon l'habitude de notre Église Orientale » *ne soient jamais altérés* (9).

De cette façon, les évêques ont bien exprimé leur conviction que les droits et privilèges de leur protohiérarque et de toute leur Église doivent, en tout cas, être conservés, dans le cadre de l'Église Universelle, i.e. aussi en communion avec le siège pétrinien, et — il faut le noter — « selon l'habitude de notre Église Orientale ». Cette précision explique qu'on essayait en cherchant l'Union, de rétablir l'ordre authentique de l'Église Orientale, i.e. d'effacer tous les abus qui y sont pénétrés peu à peu. Dès le débuts des tentatives d'Union, les responsables étaient conscients que l'Union ne consiste pas à se conformer à l'Église Latine et à sa discipline.

Un document postérieur de 1594, signé à Sokal par le métropolite Mychajlo et six évêques ainsi que par l'Archimandrite de Kobryn reprend la décision de 1590. Les hiérarques y disent qu'ils reconnaissent le Pape de Rome comme le seul et suprême Archipasteur et premier hiérarque dans l'Église de Dieu et qu'ils lui obéiront dans toutes les choses, « restant saufs et observés intégralement les cérémonies et rites du culte divin et des saints sacrements selon les coutumes de l'Église Orientale; qu'on ne peut corriger que dans les articles empêchant l'Union même afin que tout soit selon l'ancien us, comme jadis, *quand l'Union existait* » (10).

Ce document nous paraît bien important parce qu'il anticipe une formule que nous retrouvons dans l'esprit et les textes du Concile oecuménique Vatican II. L'Église de Rome s'y oblige de retourner elle-même, autant que possible, à l'état où la communion entre l'Orient et l'Occident chrétien était en pleine vigueur. L'Union ne doit pas être regardée comme absorption, mais elle respecte l'identité propre de chaque Église particulière.

Les articles d'Union préparés par les évêques chargés de cette obligation par la hiérarchie, Ipatij (Potij) et Kyrylo (Terleckyj), se basent sur les décrets du Concile de Florence. Quant à la discipline ecclésiastique, ils devaient se soumettre à la législation de l'État polonais. C'était, bien sûr, un compromis qui ne cessait d'exister qu'après la fin du Royaume.

(9) PELEŠ, *o.c.* I 516; PATRYLO, *o.c.* 44.

(10) PELEŠ, *o.c.* I 525 s.; PATRYLO, *o.c.* 45.

Voici le contenu des articles (11) en question:

1. D'après l'article 10, le futur métropolite, évêque ou autre dignitaire ecclésiastique doit être de rite ruthène voire grec (12).

Le métropolite est élu par le clergé; c'est pourquoi le roi est prié de ne pas empêcher un tel mode d'élection; pour se montrer accommodant envers l'autorité royale, les auteurs de notre document proposent ce qui suit: le synode élira quatre candidats, et le roi en nommera un. On insiste sur l'élection des candidats pour éviter une situation comparable à celle que nous avons décrite plus haut (16^e siècle). Le roi n'étant pas de rite oriental, ne pouvait pas savoir qui était regardé le plus digne pour la tâche qui devait lui être confiée. Tout dignitaire élu devait être ordonné, au plus tard, trois mois après sa nomination.

2. L'article suivant traite de l'élection des évêques (13). Après l'élection des candidats et leur nomination royale, le métropolite consacrera celui qui a été élu et nommé, selon l'us de l'Église de Rous', *de sa propre autorité*. S'il s'agit du métropolite lui-même, l'élu et nommé s'adressera au Pontife Romain pour recevoir la « confirmation »; ayant reçu celle-ci, au moins deux évêques lui conféreront la chirotonie épiscopale, s'il n'est pas encore évêque. Si l'élu est déjà évêque éparchial, il enverra une lettre au Saint-Père, par l'intermédiaire du Primat de Pologne, i.e. l'Archevêque de Gniezno, y déclarant qu'il se met sous l'obédience du Pontif Romain (14).

L'Union avec l'Église Romaine tomba dans un temps qui a été bien déterminé par la contre-réforme. Les deux évêques Ipatij et Kyrylo étaient considérés à Rome, au moins formellement, comme des schismatiques et hérétiques contrits. En signe de leur obédience, ils devaient baiser le pied du pape. Celui-ci les reçut dans l'Église en les faisant absoudre par le Grand Pénitencier de l'Église Romaine et les autorisant d'absoudre leurs confrères après leur retour dans leur patrie. Il s'agit ici sans doute d'une procédure rigoureuse peu conforme à l'esprit du Concile de Florence, base et fondement de l'Union (15).

(11) Voir I. NAHAJEVSKYJ, *o.c.* II 287-292: « Artykyly do objednannja z Rymskoju Cerkvoju ».

(12) *Ibid.* 288 s.

(13) *Ibid.* 289; PATRYLO, *o.c.* 45.

(14) Cfr. le serment de fidélité du premier patriarche grec-melkite catholique, Kyrillos VI (Tanas), in MANSI 46, col. 189.

(15) W. DE VRIES, *Kirche der Vielgestalt*, Entwicklung der Kirche in Ost und West, Recklinghausen 1968, 79.

Cela explique nettement, combien on était déjà éloigné de Florence! Néanmoins la bulle *Magnus Dominus* de Clément VIII (23 décembre 1595) dit expressément que les rites et cérémonies dans l'Office Divin, l'administration des sacrements et dans les autres fonctions, instituées d'après les Pères grecs soient sauvegardés. Ce qui a été permis par le Concile de Florence, est également permis maintenant et dans l'avenir.

La bulle *Decet Romanum Pontificem* (16) du 23 février 1596 explique nettement l'étendue des pouvoirs émanant du droit particulier de l'Église Ukrainienne et du droit commun de l'Église Universelle. Le pouvoir supra-épiscopal du Métropolitane-Archevêque est approuvé. Le pape dit, qu'il revient à l'Archevêque de donner la chirotonie épiscopale à un évêque élu ou nommé « selon leur coutume », de le confirmer et instituer. Ses actes sont reconnus dans toute l'Église Catholique parce qu'il fait tout de sa propre autorité et en même temps avec l'autorisation et au nom du Siège Apostolique de Rome. C'est pourquoi tout titulaire de Kyïv, élu ou nommé, est obligé de demander la confirmation de son élection ou nomination, l'institution ou provision et, au cas où il ne s'agit pas d'un évêque, la permission d'être sacré évêque au Pontife Romain.

Bien que les prescriptions de la bulle ne correspondent pas à la tradition orientale — un chef d'une Église particulière n'avait jamais besoin d'une autorisation préalable d'être sacré évêque du Pontife Romain —, elle ne trouvait pas d'opposition auprès des responsables de l'Église de Rous'. On regarda les prescriptions concernant l'Archevêque-Métropolitane comme égales aux prétentions des patriarches oecuméniques. Et l'Union, n'a-t-elle pas été regardée plus au moins comme un changement d'appartenance ecclésiastique? C'est pourquoi le métropolitane Mychajlo Rahoza pouvait dire au synode de Berestja de 1596 que le Pape a consenti à la demande que « rien ne soit changé dans nos églises et tout soit sauvegardé selon la tradition des saints pères grecs » (17).

Ces paroles du métropolitane sont une claire preuve de la conviction de la hiérarchie de la métropole de Kyïv et de tous les responsables. Ils n'ont pas cherché à atteindre que seules les cérémonies

(16) Texte dans A.G. WELYKYJ, *Documenta Pontificum Romanorum historiam Ucrainae illustrantia*, Rome 1953, I 266 ss.; cfr. PATRYLO, o.c. 130-133.

(17) PELEŠ, o.c. I 555.

et le culte demeurent inchangés, mais que tout le *Rite* (18) reste, dans l'Union et la pleine communion avec l'Église de Rome, dans son identité authentique. On a toujours regardé comme base de l'Union le Concile de Florence qui a laissé intacte toute la discipline orientale. On n'avait pas l'intention de changer maintenant quelque chose. Le pape lui-même mentionne ce Concile. On peut donc dire que l'Église Romaine, en recevant l'Église Ukrainienne dans sa communion, ne voulait, au moins en principe, aucunement changer la discipline ecclésiastique orientale, à laquelle l'Église de Rous'-Ukraine était si attachée. Autrement dit: les droits et privilèges quasi-patriarcaux des métropolites de Kyïv et leur autonomie ecclésiastique restèrent intacts après l'Union de Berestja aussi.

Nouvelles tentatives au 17^e siècle

Au début de 1623, les représentants orthodoxes et catholiques orientaux se sont rendus à l'assemblée nationale polonaise, Sejm; les personnages les plus importants étaient de la part des catholiques le métropolite Josyf (Velamyn Rutskyj), de la part des orthodoxes le métropolite Jov (Boreckyj) et l'archevêque Meletij (Smotryckyj) de Połack. Il faut noter que la hiérarchie orthodoxe a été rétablie par le patriarche de Jérusalem Théophane IV en 1620 (19).

C'est dans le cadre d'une commission spéciale de cinq sénateurs et dix délégués qu'il y eut des discussions au cours desquelles on proposait de convoquer un synode commun des catholiques orientaux et des orthodoxes ukrainiens dans le but d'élire un *Patriarche de Kyïv* réunissant les deux factions de l'Église Ukrainienne sous son obédience.

Certes, il y a des auteurs orthodoxes russes et ukrainiens qui prétendent que la création d'un patriarcat propre aux Ukrainiens a été une initiative du Roi de Pologne pour éliminer ainsi toute influence soit de Constantinople soit de Moscou. Nous ne faisons pas nôtre cette thèse. Il se peut que ce soit là un des éléments dans le contexte historique, mais en général, il faut avouer que la création

(18) Le terme « rite » doit être identifié avec « Église particulière ». Cfr. W. W. BASSET, *The Determination of Rite*, Rome 1967, 107.

(19) NAHAJEVSKYJ, *o.c.*; II 344 D. TANCZUK, *Quaestio Patriarchatus Kiöviensis tempore conaminum unionis Ruthenorum*, in *Analecta OSBM* ser. II, sect. II, vol. I, fasc. I, Rome 1949, 130.

du patriarcat a été considérée comme le moyen pour éviter une guerre religieuse entre les Ukrainiens catholiques et orthodoxes. Il est regrettable que les orthodoxes aient rejeté toute proposition pour se réconcilier avec leurs compatriotes catholiques.

Néanmoins le métropolite Josyf continua ses efforts en envoyant le hiéromoine Ivan, de l'Ordre Basilien, auprès des orthodoxes. Celui-ci y traita toutes les questions théologiques controversées y compris celle du primat romain. Les orthodoxes, bien que reconnaissant au Pape de Rome un primat d'honneur et un primat de juridiction émanant cependant du droit *ecclésiastique*, i.e. non divin, ne voulaient rien faire sans le concours préalable du patriarche oecuménique. D'après eux, les catholiques devaient suivre tout ce qui avait été décidé au Concile de Florence, concile qui servait de base pour l'Union de Berestja. En conséquence, les Ukrainiens (catholiques) devaient donc être immédiatement dépendants du patriarche de Constantinople et à travers ce dernier avec le Pontife Romain. Une soumission directe au Pontife Romain fut rejetée catégoriquement (20).

Les orthodoxes voulaient que leur patriarche soit dans les mêmes conditions vis-à-vis du patriarche oecuménique que celui de Moscou. Cela veut dire qu'il reconnaîtrait la prééminence de Constantinople (ce qui est naturel) restant lui-même indépendant dans toutes les autres choses concernant la vie interne de l'Église ukrainienne. Le futur patriarche ukrainien devait cependant se soumettre aussi à l'obédience du Pontife Romain, ce qui équivalait à réconcilier Rome avec Constantinople. On était convaincu qu'une Église particulière ou locale ayant des relations de communion avec Rome et Constantinople contribuerait à leur réconciliation réciproque.

Cette proposition fut sérieusement examinée au cours de la réunion des évêques ukrainiens catholiques, présidée par le métropolite Josyf: étaient présents les évêques Joakim (Moročovskij) de Volodymyr et Berestja, Atanasij (Pakosta) de Cholm et Bels, Jeremija (Počapivskij) de Luck et Ostrih, Antonij (Seljava) de Połack, Vitebsk et Mstyslaŭ, Grigorij (Michajlovič) de Pinsk et Turaŭ.

La hiérarchie catholique accepta cette idée, mais elle l'a modifiée;

(20) E. ŠMURLO, *Le Saint-Siège et l'Orient orthodoxe russe 1609-1654*, Prague 1928, II 35.

sa conviction est exprimée dans la *Summaria relatio* (21) envoyée à la Congrégation de la Propagande.

Quant à la proposition des orthodoxes que le futur patriarche commun soit directement soumis au patriarche oecuménique et indirectement à Rome, la hiérarchie catholique répond que cela n'est pas praticable vu le fait que les patriarches de Constantinople, en général, ne sont pas unis au Pape. La hiérarchie est cependant prête à accepter un patriarche commun à condition que tous, le clergé et le peuple fidèle l'exigent du Pontife Romain et qu'il soit approuvé chaque fois par le Pape. Mais si les orthodoxes ne sont pas d'accord, on pourrait suivre un autre mode de procédure. Après avoir informé les fidèles, le futur patriarche, avec tout le clergé, demande au pape son approbation et l'institution patriarcale. Le Pontife de son côté, en approuvant le premier patriarche, transmettra à la hiérarchie ukrainienne le droit d'élection et approbation patriarcales; ensuite les futurs patriarches enverront à Rome leur professions de foi en signe d'acceptation du primat romain et de volonté d'entrer en communion ecclésiastique avec le siège pétrinien.

La dernière proposition correspond nettement à la tradition orientale, et tous auraient pu être contents. *Rome* est reconnue comme premier siège dont dépendent toutes les Églises particulières comme du centre *présidant dans l'Amour* (Ignace d'Antioche). Il va de soi que la dépendance des Églises particulières orientales doit être autre que celle des Églises locales latines parce que leur apostolicité est originellement différente de celle de Rome et en conséquence elles possèdent le droit d'exister indépendamment et de se développer d'après leur propre génie (22).

En transmettant à la hiérarchie ukrainienne, une fois pour toutes, le droit d'élire et d'approuver son patriarche, Rome aurait éliminé le grand préjugé qui est vivant chez bien des orthodoxes même de nos jours, que l'Union avec Rome est égale à une latinisation continuelle. Ne doit-on pas dire de nos jours, que l'Église Catholique romaine a perdu une chance parce qu'elle ne pouvait pas se décider en faveur des Orientaux ukrainiens à l'heure donnée?!

(21) Cf. *Summaria relatio* Patris Ioannis Basiliani de mediis procurandi unionem Ruthenorum, in *Monumenta Ucrainae Historica*, collegit Metropolita ANDREAS ŠEPTYCKYJ, Rome 1965, II 3-9; *Propositio metropolitae Rutskyj de mediis procurandi unionem universalem Ruthenorum*, *ibid.* 9-11.

(22) Lettre privée du R.P. E.R. Hambye SJ, professeur à la faculté pontificale de Poona (Indes), du 9 novembre 1968.

Les évêques d'alors étaient en effet animés par le désir de promouvoir l'Union des Églises de toute façon, même par un moyen qu'on peut regarder comme une pieuse fraude (23). « S'il ne reste aucune possibilité qu'ils acceptent ce dernier mode de procédure, il semble qu'il y reste un ultime mode: le futur patriarche seul, avec le métropolite, les évêques et quelques-uns du clergé, demande au Souverain Pontife l'institution de la dignité patriarcale tandis qu'il lui promet l'obéissance au nom de ses successeurs aussi » (24). Tout devrait se faire clandestinement, à l'insu du peuple qui se conformera peu à peu à la nouvelle situation juridique.

Ce qui a été dit dans la *summario relatio* a été discuté aussi pendant la réunion des évêques à Novhorod où on prépara l'instruction (25) pour les légats qu'on voulait envoyer à Kyïv, chez le métropolite orthodoxe Jov.

Pour le métropolite Josyf, le Patriarcat n'était qu'un moyen de sa pastorale: le but en était de réunir toute la nation ukrainienne et biéloruthène dans une seule Église en pleine communion avec le Pontife Romain. Il était prêt à lui donner une certaine autonomie, si cela était nécessaire. Le métropolite était bien conscient que le simple peuple, qui était presque sans formation spirituelle, ne savait rien sauf qu'il devait obéir à un patriarche; il aurait été plutôt prêt à accepter l'Union, si l'Église était gouvernée par un patriarche. En soulignant sa conviction, le métropolite déclara publiquement que *les métropolites de Kyïv jouissent de tous les droits patriarcaux*, cela étant approuvé par le pape Clément VIII, et qu'« il ne manque rien à la perfection de la dignité patriarcale sauf le seul nom » (26).

A Rome, la Congrégation de la Propagande, compétente aussi pour les Catholiques orientaux — pour les Ukrainiens à partir de 1622 —, traita la question du patriarcat ukrainien à créer, le 20 janvier 1625, mais le cas fut transmis ensuite au Saint-Office à cause de sa grave importance (27).

Mais hélas! les responsables de ce dicastère ne donnèrent aucune

(23) J. KRAJČAR, *The Ruthenian Patriarchate*, in « *Orientalia Christiana Periodica* », 30 (1964) 74.

(24) ŠMURLO, *o.c.* II 36.

(25) Source chez TANCZUK, *o.c.* 137 n. 33.

(26) Voir *Zapiski nauk. Tovar. im. Ševcenko* 116 (Lviv) 21, cf. KRAJČAR, *o.c.* 74 n. 1.

(27) Archiv. Prop. Fide, acta 1625, t. III, fol. 188v-189, n. 13; cf. ŠMURLO, *o.c.* II 43.

réponse, et seulement à une occasion postérieure on écrivit au Métropolite Josyf, que les Orthodoxes devraient faire d'abord la profession de foi selon la formule de Florence.

Rien ne fut changé également par les trois sessions de la Congrégation de la Propagande en 1629, où l'affaire de la création d'un patriarcat pour les Ukrainiens et Biéloruthènes de la métropole de Kyïv était l'objet des délibérations. L'atmosphère de l'ère post-tridentienne n'était favorable à aucun changement.

Entretiens, l'archevêque orthodoxe de Połack, Meletij (Smotryckyj) rejoignit l'Église ukrainienne catholique, d'abord clandestinement. Au début de nouvelles délibérations avec les Orthodoxes, leur métropolite Jov mourut en 1632. Au cours de la même année le roi polonais Zygmunt mourut aussi et Władysław IV (1632-1648) lui succéda. Au cours du règne de ce dernier, les orthodoxes reçurent bien des privilèges au détriment des catholiques. Néanmoins la question patriarcale resta à l'ordre du jour, en particulier quand l'Archimandrite Petro (Mohyla) de la laure de Kyïv devint *Métropolite orthodoxe* de la même ville.

Déjà au début de l'an 1628, l'Archimandrite Petro de la Pečerska Lavra était l'hôte de l'Archevêque Meletij dans le monastère de Derman. C'est là que les deux hommes préparèrent une réunion des évêques orthodoxes à Horodka en Volhynie pour y traiter la réponse de la Congrégation de la Propagande exigeant des Orthodoxes d'abord une profession de foi, selon la formule florentine, et ensuite la question d'un patriarcat commun. La réunion eut lieu au cours de la même année, présidée par le métropolite Jov; y prirent part les évêques: Meletij de Połack, Paisij (Ippolytovyč) de Cholm et l'Archimandrite Petro. L'Archevêque Meletij qui, après son séjour au Proche-Orient (nécessaire après l'assassinat de l'archevêque catholique du même siège, Josafat Kuncevyč), avait accepté la foi catholique sans passer ouvertement au Catholicisme, expliqua les six points controversés entre les orthodoxes et catholiques: 1) la procession du Saint-Esprit, 2) le purgatoire, 3) le pain azyme, 4) le jugement particulier, 5) le primat du Pontife Romain, 6) la communion sous les deux espèces. Ses convictions sont publiées dans son « *Apologia* » (28).

(28) Nous ne traitons pas ici des différentes étapes de la vie de Kyr Meletij, mais il faut signaler son influence sur le futur Métropolite orthodoxe de Kyïv Petro Mohyla. — A recomander: W. URBAN, *Konwersja Melecjuza Smotrzyckiego*, Cracovie 1957.

Pour apaiser les conflits entre les orientaux catholiques et orthodoxes de son royaume, le roi de Pologne Władysław IV adressa aux clergé et fraternités orthodoxes un manifeste, daté le 5 septembre 1632, dans lequel il leur assura qu'en cas d'un agrément des deux côtés, un patriarcat propre sera instauré et ils, c'est-à-dire les Orthodoxes, n'auront plus besoin de s'adresser ailleurs pour résoudre des questions touchant la foi. Cette initiative royale était due à l'intérêt du prince A. Sanguško, palatin de la Volhynie (29). Le métropolitain Petro était bien intéressé dans la réalisation de ce projet. Il dut cependant agir avec beaucoup de prudence et précaution pour que les Cosaques, adversaires de l'Union, ne soient pas offensés. Le métropolitain catholique Josyf estima beaucoup son collègue orthodoxe et était prêt à lui céder sa place comme premier patriarche de Kyïv, si cela unissait toute l'Église de Roussie avec le Saint-Siège Romain (30). Il y avait donc un consentement commun que le premier patriarche du futur patriarcat de Kyïv fût Petro (Mohyla).

Le pape lui-même, Urbain VIII, était bien favorable à l'idée de créer un patriarcat de Kyïv. Sa lettre au prince Sanguško en est la preuve. Il appelle les évêques orthodoxes Petro (Mohyla) et Atanasij (Puzyna) de Luck ses frères bien-aimés. On avait envoyé à Rome aussi une copie du « projekt zamyrennja » (projet d'apaisement) dont l'auteur est très probablement le métropolitain Petro (31).

Dans ce « projet d'apaisement » qu'on peut aussi nommer « projet d'union », les orthodoxes exigent: 1) qu'ils ne soient pas forcés d'ajouter au symbole de Nicée-Constantinople l'addition postérieure *i Syna* [filioque]; 2) bien qu'en croyant au purgatoire, qu'ils ne soient pas obligés de croire à un feu matériel; 3) ils croient bien que les âmes des justes voient Dieu immédiatement après la mort et il est souhaitable d'invoquer l'intercession des Saints. — Si le patriarche oecuménique professe ces trois vérités et envoie sa profession de foi à l'épiscopat ukrainien, ils veulent communier avec lui. Le primat du pape dans l'Église est professé dans l'Église de Kyïv. Après l'élec-

(29) M. ANDRUSIAK, *Sprawa Patriarchatu Kijowskiego za Władysława IV*, in « Prace historyczne w 30-lecie działalności profesorskiej Stanisława Zakrzewskiego », Lviv 1934, 271 s., cité d'après A. BARAN, *Progetto del Patriarcato Ucraino di Gregorio XIV*, in « *Analecta OSBM* », ser. II, sect. II, vol. III (IX), fasc. 3-4, p. 455.

(30) KRAJČAR, *o.c.* 79.

(31) Le prince Sanguško avait écrit au pape, avec le P. Jean Damascène o.p., vers la fin de 1635, par la Congrégation de la Propagande. Cf. *Monumenta Ucrainae Historica* II 209-211.

tion du futur hiérarque de ce siège, le patriarche oecuménique devrait venir à Kyïv pour y sacrer l' élu et le nommer son exarque perpétuel jouissant de tous les droits patriarchaux. Le Métropolite-Patriarche de Kyïv commémorera dans la Divine Liturgie le Pontife Romain et le Patriarche de Constantinople, si celui-ci est en pleine communion avec Rome. Le Métropolite-Patriarche de son côté enverra sa profession de foi d'abord au Pape et ensuite au Patriarche de Constantinople. Ayant reçu la nomination royale (32), il prononcera sa profession de foi entre les mains du Nonce Apostolique. Il sera introduit dans son ministère et intronisé par l'Evêque-Protothronios. Il n'appellera pas à Constantinople lorsque la liberté et vérité ne soient pas rétablies. Jusqu'à ce temps, le pape devra assurer seul les droits patriarchaux du patriarche de Kyïv (33).

Et le roi Władysław IV, dans son « Universale » du 5 septembre 1636, est convaincu que le patriarcat de Kyïv est en même temps nécessaire pour le pays et l'Église orientale. Le roi y dit que la différence existant entre « la Rous' unie et désunie » est la cause de bien d'inconvénients pour l'état. C'est pourquoi il aimerait voir se réaliser la concorde entre les deux côtés. Bien sur, le plus grand problème se pose quant à l'obédience que les orthodoxes accordent au patriarche de Constantinople. Le moyen d'y remédier serait donc la création, *salvis iuribus patriarchalibus*, d'un patriarcat propre à l'instar de la Moscovie et d'autres pays. L'union et la création du patriarcat est agréable à Dieu, utile pour l'état et nécessaire pour la nation Ruthène étant dans l'Union (34).

Le métropolite Josyf soutint l'initiative royale de toutes ses forces et écrivit, juste avant sa mort, au secrétaire de la Propagande: « Il semble à nous tous qui sommes prêts à mourir pour la foi catholique et le primat romain, que cela devrait être concédé » (35).

L'intérêt romain pour un patricat ukrainien n'était pas petit, parce qu'il s'agissait d'une union universelle. L'assemblée nationale du Royaume de Pologne s'occupait de cette affaire, et de Rome vint un Nonce extraordinaire, Filonardus, muni des pouvoirs nécessaires.

(32) Les Rois de Pologne se sont réservé le privilège de conférer tout bénéfice ecclésiastique.

(33) *Projectus anonymus Petri Mohylae unionis Ecclesiae Ucrainae an. 1645*, in « *Analecta OSBM* », ser. II, sect. II, 1 fasc. 4, p. 619 ss.; NAHAJEVSKYJ, o.c. II 379 s.

(34) *Monumenta Ucrainae Historica* II 224.

(35) KRAJCAR, o.c. 75.

Le métropolite orthodoxe Petro fit connaître l'état de choses à ses évêques, mais une agitation malheureuse d'Isaja Kopynskyj contre toute union fit échouer tous les efforts. Le 5 juillet 1637 mourut le métropolite Josyf, et son successeur Rafaïl Korsak ne fut pas un homme de la même taille.

En 1638, le 10 avril, le roi écrivit de nouveau à Rome, demandant un Synode commun des évêques orthodoxes et catholiques pour faire surmonter les différences entre les deux factions des orientaux dans son royaume. La réponse de Rome n'était nullement encourageante. L'auteur de cette réponse doit avoir été un homme qui ne connaissait pas la tradition orientale. Son esprit est imprégné de la mentalité de la contre-réforme. Dans sa lettre il fait allusion à St-Paul, St-Augustin, St-Thomas d'Aquin, les papes Léon I, Gelaise et d'autres défendant des réunions avec des schismatiques. Il dit même qu'une telle réunion serait au profit des seuls Turcs (36). Un synode commun fut donc interdit. Il aurait mieux fait de se souvenir du Concile de Florence, où les hiérarchies orthodoxe et catholique se sont réunies pour y traiter l'Union. Mais hélas! les temps avaient changé considérablement.

Il y a des auteurs qui expliquent l'attitude romaine ainsi: On n'a pas voulu provoquer les sentiments hostiles de la part des Grecs vis-à-vis de Rome, parce qu'on nourrissait l'espoir d'aboutir à une union avec eux, union plus universelle que celle avec l'Église de Kyïv seule. C'est pourquoi toute initiative tendant à la création d'un patriarcat ukrainien devait échouer (37).

On était donc arrivé de nouveau à un point mort. Néanmoins les efforts des hiérarchies orthodoxe et catholique continuèrent encore quelques années (38). De tout cela, seule la hiérarchie latine polonaise pouvait être contente. Un patriarcat de Kyïv unissant toute la nation « ruthène », approuvé par le Saint-Siège romain et le Roi, aurait été bien défavorable à leurs aspirations tendant à supprimer l'Église orientale catholique pour la soumettre, avec le temps, à leur juridiction. En 1643, lors d'une réunion de la hiérarchie latine, les évêques faisaient leur proposition de l'évêque Paweł Pia-

(36) *Sententia cuiusdam consilarii...*, in « *Monumenta Ucrainae Hist.* » II 241 ss.

(37) ŠMURLO, *o.c.* II 113; BARAN, *o.c.* 455.

(38) BARAN, *o.c.* 455.

secki (39) de Cholm (qui devint plus tard évêque latin de Peremyśl où il continua son agitation anti-orientale) de soumettre les évêques orientaux à leur juridiction. On croyait, qu'une telle mesure voudrait faciliter la latinisation et la polonisation de fidèles orientaux.

Malgré la situation difficile, le métropolite catholique Antonij (Seljava), successeur de Rafaël, et l'évêque Metodij (Terleckyj) de Cholm reprirent les efforts de Josyf (Rutskyj) pour apaiser leur Église. Le roi, de son côté, envoya à Rome les propositions des orthodoxes qui furent discutées dans la congrégation des Cardinaux en 1643; en 1645 une commission spéciale émit et approuva les conditions pour une « Union Universelle en terre de Rous', sur la base dogmatique du Concile de Florence.

Les deux métropolitains Antonij (catholique) et Petro (orthodoxe) et l'évêque Metodij de Cholm (catholique) se mirent d'accord au sujet du patriarcat de Kyïv. Le premier patriarche qui aurait dû être élu, aurait été très probablement le métropolite Petro qui professait la foi catholique (40).

Pourquoi les catholiques eux-aussi étaient-ils contents d'avoir ce hiérarque comme premier patriarche? Or, le métropolite Petro a été un excellent théologien et administrateur, un homme cultivé qui connaissait outre la tradition orientale aussi celle de l'Occident, animé pour le salut des âmes. Il a vu que l'Église de Rous' avait besoin des réformes et croyait qu'il ne pouvait les réaliser qu'en union avec l'Église catholique romaine. Son académie de théologie à Kyïv, où les cours étaient données en latin, jouait un grand rôle dans l'histoire de la nation et de l'Église orthodoxe ukrainienne. Aussi ce grand hiérarque mourut, en 1647, sans avoir vu la réalisation de ses efforts unionistes.

Le désir d'avoir un propre patriarche a été exprimé aussi par

(39) L'évêque Paweł Piasecki était un ennemi acharné de ses frères catholiques orientaux; il ne tarda pas à excommunier des fidèles dont les enfants fréquentaient des écoles dirigées par les moines catholiques de St-Basile, fondées avec la permission du Saint-Siège romain et du Roi de Pologne. Voir *Monumenta Ucrainae Historica* II 288-289, 292-299.

(40) « Petrus Mohila, metropolita Kioviensis in publico est schismaticus, sed occulte est unitus, et libentissime desiderat unionem, et vellet illam in uno instanti videre, sed propter Kozakos (de quibus minus est) et nobilitatem aperte non audet », écrivent le P. Jean Damascène o.p. et le prince A. Sanguško, palatin de la Volhynie, à la Congrégation de la Propagande. *Monumenta Ucrainae Historica* II 209 s.

le hetman cosaque Chmelnickyj. Le Nonce apostolique le relate dans une lettre de 1657. Cet homme qui était très influent, était prêt à recevoir un Patriarche de Kyïv du pape. Il était donc prêt à réaliser l'Union, à condition que Rome créât un patriarcat de Kyïv (41).

En effet, le patriarcat de Kyïv aurait été un avantage non seulement pour l'Église et la nation ukrainiennes, mais aussi pour le Royaume de Pologne; les tsars de Moscovie prétendant d'être les protecteurs des orthodoxes slaves, s'immiscèrent dans les affaires politiques de Pologne bien souvent sous prétexte de protéger leurs corréligionnaires. Il va de soi que le patriarcat de Moscou faisait de même, sans avoir été prié par la hiérarchie ukraino-biéloruthène! Le gouvernement de la Moscovie exigea du métropolite orthodoxe de Kyïv de se soumettre à la juridiction du patriarche de Moscou (1658) (42); elle avait un grand partisan dans la personne de l'Archevêque de Černyhiv Lazar Baranovič. Son activité doit être regardée comme la plus nuisible pour l'Église ukrainienne orthodoxe de cette époque. Au lieu de recevoir un patriarche à elle, elle fut prise d'abord sous la tutelle de l'Église de Moscou qui l'a finalement absorbée.

En Pologne, c'est sous le roi Michał Wiśniowiecki, en 1670, qu'a eu lieu une réunion des délégations polonaise et cosaque à Ostrih. Le métropolite Havryïl (Kolenda) y envoya l'archimandrite Kyprijan (Žochovskyj) pour représenter les catholiques orientaux. Là il eut des entretiens avec les hiérarques orthodoxes au sujet de l'Union sur la base du projet du regretté métropolite Petro (Mohyla).

Déjà en 1660, comme Archevêque de Połack, Kyr Havryïl, avait envoyé à la Congrégation de la Propagande un memorandum au sujet de l'union (43) dans lequel la question de patriarcat est mentionnée, à savoir dans le troisième paragraphe. Voici son contenu:

(41) A. G. WELYKYJ, *Litterae Nuntiorum Apostolicorum historiam Ucrainae illustrantes*, Rome 1963, IX 46 s.

(42) Les patriarches de Moscou ont réussi, après l'incorporation de l'Ukraine Orientale dans l'Empire moscovite (Russie), à obtenir de Constantinople un rescript patriarcal soumettant l'Église de Kyïv au patriarcat de Moscou. Le métropolite de Kyïv porte aujourd'hui le titre d'Exarque du patriarche de Moscou; dans la liste de la hiérarchie russe, il ne figure qu'à la troisième place, après le métropolite de Kruticy. Son rôle dans la vie de l'Église orthodoxe russe est pratiquement sans importance.

(43) J. PRAŠKO, *De Ecclesia Ruthena catholica sede metropolitana vacante 1655-1665*, Rome 1944, 135.

1) Si les orthodoxes et les catholiques surmontent leurs difficultés doctrinales et le patriarche de Constantinople accepte toute la foi catholique, notamment le primat romain, il sera possible de l'accepter comme pasteur immédiat.

2) Si le patriarche oecuménique refusait le consentement obtenu, la voie serait ouverte pour la création d'un patriarcat indépendant à l'instar de celui de Moscou, mais en union avec le Saint-Siège de Rome. Tout cela aurait du se faire avec discrétion afin que le peuple orthodoxe pensât que les catholiques se sont joints aux orthodoxes et non inversement (44). Ce mémorial a été proposé par le Père Innokentij Terpilovskij, basilien catholique (45).

A Ostrih, l'archimandrite Kyprijan proposa que le futur métropolitain-patriarche de Kyïv commémore dans les services liturgiques le pape et le patriarche de Constantinople, si ce dernier professait ce que l'Église ukrainienne réunie professe. Le patriarche oecuménique devrait faire sa profession de foi devant le Nonce Apostolique et recevoir le pallium de Rome. Si les Turcs s'y opposaient, le patriarche oecuménique devrait transférer sa résidence en Ukraine. Si même cela était impossible, le patriarche oecuménique devrait résigner ses droits dans le royaume de Pologne en faveur du métropolitain de Kyïv, comme il l'avait fait en faveur de celui de Moscou (qui d'ailleurs a reçu le titre de patriarche) (46).

Le Nonce Apostolique Marescottus profitant de la réunion d'Ostrih, a eu des entretiens avec l'archimandrite Vasilevyč de Sluck au sujet d'une concorde universelle entre les Églises grecque et romaine. Dans le document proposé par le Nonce Apostolique et l'Archimandrite orthodoxe (47), nous lisons: « Tous les fidèles de rite grec se trouvant sous la domination de la Sacrée Majesté Royale dépendront immédiatement du patriarche de Constantinople, à condition que 1) le patriarche soit ... fidèle voire chrétien, rituellement consacré, unique de cette Église; 2) le patriarche envoie sa profession de foi entre les mains du Sérénissime Roi de la Pologne, au métropolitain et à tous les évêques de Rous' et déclare qu'il croit tout, selon ce qui est dit dans notre document. Si l'instrument de profession est trouvé conforme à notre profession et déclaré con-

(44) KRAJČAR, *o.c.* 77.

(45) *Monumenta Ucrainae Historica* III 99 s.

(46) NAHAJEVSKYJ, *o.c.* II 439.

(47) *Monumenta Ucrainae Historica* III 369-373, surtout p. 373.

forme, tous les fidèles de rite grec sous la domination de la Sacrée Majesté Royale seront immédiatement dépendants du patriarche susdit ... Le patriarche de Constantinople, après avoir émis sa profession de foi, jouira de tous ces droits dont les patriarches de Constantinople ont joui antérieurement étant en union avec la Sainte Église de Rome ». Il s'agit sans doute des droits patriarcaux restés intacts après le Concile de Florence. Dans ce document l'idée d'un patriarcat de Kyïv est abandonnée; on est retourné aux propositions de 1583 (48).

Après la mort du roi Michał, son successeur devint le maréchal Jan Sobieski. Sous son règne, les derniers efforts ont été entrepris vers un patriarcat de Kyïv. Le roi lui-même, voulant apaiser les tensions religieuses, proposa au Nonce Apostolique, que la métropole catholique de Kyïv et de toute la Rous' soit promue au rang de patriarcat. Mais à Rome, tout le monde était occupé avec la guerre contre les Turcs, et aucun dicastère ne s'occupa sérieusement de cette proposition. Rien ne changea, au détriment de l'Église ukrainienne catholique (49).

Un siècle après, le royaume de Pologne fut divisé trois fois, et seules les éparchies dans la partie devenue autrichienne subsistèrent. Si la Curie Romaine avait agi autrement, c'est-à-dire si les Églises ukrainiennes catholique et orthodoxes s'étaient réunies sous un patriarche commun en pleine communion avec le Pontife Romain, l'histoire de la nation et de l'Église ukrainiennes aurait eu un autre cours. « Mais hélas! la Curie Romaine rejeta la demande, et ainsi elle fit une erreur ayant eu de graves conséquences pour le Catholicisme en Europe Orientale et également pour la vie nationale des peuples de l'Europe de l'Est » (50).

(48) Vide supra 75 ss.

(49) O. BARAN, *Pytannja ukraïnskoho patriarchatu*, in « Holos Chrysta Čolovikoljubcja » n. 4/1962, 76 s.

(50) N. CHUBATY (Čubatyj), *A Reply to Father Meijer*, in « Diakonia » 3 (New York 1968) 357.

CHAPITRE V

LA DÉVALORISATION DE L'ÉTAT JURIDIQUE
DU MÉTROPOLITE À PARTIR DE 1624 VOIRE
L'« UNIATISATION » DE L'ÉGLISE DE ROUS'

L'an 1624 est décisif pour la vie de l'Église de Rous', parce que c'est exactement là l'introduction de ce qu'on appelle l'*Ounijsa* dans cette Église. Au lieu de reconnaître le caractère propre de cette Église particulière de tradition orientale, les responsables de la Curie Romaine oubliant les promesses des papes lors de l'Union de Berestja et plus tard, croyaient qu'il fallait la soumettre à la juridiction de la Congrégation de la Propagande, donc de la faire objet de l'activité missionnaire latine! C'est là que la *Propagande* devient une espèce de *super-patriarcat*. Grâce à Dieu, depuis un temps très récent, on comprend mieux qu'alors qu'un tel traitement est humiliant pour les Orientaux en communion avec l'Église de Rome et — encore davantage — le plus grand obstacle pour une plus vaste union avec les Orientaux encore séparés de nous.

Les hiérarques ukrainiens catholiques et orthodoxes voyaient clairement que seulement un Patriarcat de Kyïv pouvait résoudre le problème des tensions réciproques et promouvoir l'Union ecclésiastique. Mais hélas! la réaction de la Curie Romaine ne suivit pas la même ligne, et cette erreur — compréhensible pour nous comme émanant de ces temps — eut de graves conséquences dont l'Église toute entière souffre encore aujourd'hui.

Nous verrons plus loin, comment la supervision de la part de la Congrégation de la Propagande et du Saint-Office produisit, peu à peu, une hybridisation de cette Église vénérable qui ne put ni rester orientale (du point de vue juridique) ni devenir latine et qui devint « uniats ». Déjà en 1927, le Père Cyrille Korolevskij a décrit dans son étude sur « L'uniatisme » (1) les résultats malheureux de cette

(1) Collection « Irénikon », Amay s/Meuse 1927. Combien l'esprit latinisant

Ouniža. Parallèlement à ce développement, on s'aperçoit de l'esprit latinisant et polonisant surtout dans les milieux cultivés du clergé, des hiéromoines basiliens, réformés sur la base des clercs réguliers occidentaux, et évêques, qui d'ailleurs étaient tous des Basiliens. Le point culminant de cette déviation de la tradition authentique fut sans doute le synode de Zamostja (1720), présidé par un légat papal considérant toute différence entre la tradition orientale et occidentale comme suspecte.

Dans ce qui suivra, nous allons traiter la situation juridique à partir de 1624 jusqu'au rétablissement de la métropole de Halyč qui est entrée, après quelque temps d'interim dans la succession de celle de Kyïv et toute la Rous'.

I. L'ÉLECTION ET L'INSTITUTION DES MÉTROPOLITES

Lors de l'union de Berestja, la hiérarchie ukraïno-biéloruthène insistait sur l'élection libre de leur Métropolitain voire Archevêque (Majeur), malgré le droit ou privilège accordé par le Saint-Siège Romain au roi de Pologne, de nommer tous les titulaires des bénéfices ecclésiastiques (2). Il faut louer les évêques parce que ce privilège royal ne concernait que les titulaires latins, i.e. polonais. Nous avons déjà mentionné que les rois de Pologne s'arrogeaient le même droit aussi pour les Orientaux encore orthodoxes, mais ici il s'agissait sans doute d'une ingérence dans les affaires d'une Église non-polonaise pour des raisons politiques.

Or, après l'Union de Berestja, aussi les chrétiens orientaux catholiques comme citoyens du Royaume de Pologne ne pouvaient et ne voulaient pas exclure toute activité royale. On a trouvé cependant un *modus vivendi* acceptable pour tous. Le métropolitain fut élu, comme d'habitude, par le synode électoral, et le roi devait le nommer. Cette nomination n'était que l'assentiment du roi au résultat de l'élection même faite par la hiérarchie, « selon leurs us ». Les documents du Saint-Siège Romain et la pratique postérieure nous témoignent que Rome était, en principe, d'accord. Ce mode l'élection

a tourmenté les esprits même des gens cultivés, prouve la réponse que le Père Halašcynskyj publia dans la revue *Irénikon* du monastère d'Amay à l'étude du Père Korolevskyj.

(2) *Bullarium diplomatum et privilegiorum Romanorum Pontificum*, Turin 1865, IX 141.

n'était pas nuisible aux relations entre le Saint-Siège Romain et le Royaume de Pologne.

Malheureusement cet état de choses ne resta pas tel qu'il vient d'être décrit. Déjà en 1599, l'évêque Ipatij (Potij) fut nommé métropolitain par le roi et ensuite confirmé par le pape Clément VIII « à cause de ses propres mérites et des temps dangereux », mais sans le concours de la hiérarchie de son Église. Or, des mérites propres ne constituent nullement la base pour devenir métropolitain; c'est pourquoi l'argumentation dit nettement que les temps étaient dangereux. Les dicastères politiques et ecclésiastiques savaient bien que cette nomination et confirmation n'avait pas été selon les normes du droit propre de cette Église, et qu'on devait les considérer comme exceptionnelles.

Sous le pontificat d'Urbain VIII, Rome institua Antonij Selava comme successeur du métropolitain Rafaïl (Korsak). La Curie Romaine connaissant les documents concernant l'élection du métropolitain par la hiérarchie et sa nomination par le roi — une instruction de la Secrétairerie de la Propagande au Nonce Apostolique en Pologne en est la preuve (3) —, devait justifier sa procédure. Les canonistes romains trouvèrent bientôt une solution au problème. Voici leur argumentation: Le Métropolitain Rafaïl étant *mort à Rome*, son siège vacant était « *liberae collationis* »! On transmettait librement des normes du droit canonique latin. Néanmoins cette opinion est sans doute erronée parce que, même dans un cas pareil, le droit d'élection reste inchangé, d'après la constitution de Clément VIII. Les dicastères romains avec leurs canonistes regardaient le métropolitain Rafaïl comme appartenant à la ' famille papale ', parce qu'il est mort — bien entendu, par hasard! — à Rome, pour pouvoir appliquer une norme juridique du droit de l'Église Latine qu'on trouve encore dans le Droit Canon codifié et publié en 1917 (4).

Abstraction faite des cas cités, on peut reconnaître que les dicastères romains laissaient élire les métropolitains par la hiérarchie locale, mais c'était plutôt par tolérance, parce qu'ils ne considéraient pas l'élection comme émanant du droit particulier de cette Église locale, d'une tradition propre de l'Orient chrétien, mais comme un simple « indult »

(3) A. G. WELYKYJ, *Congregationes particulares Ecclesiam Ucrainae et Bessarussiae spectantes* (Analecta OSBM), sect. III), Rome 1956-57, II 110.

(4) CIC c. 1435 § 1 n. 2: «[Beneficia reservata sunt Sedi Apostolicae] quae, fundata extra Romanam Curiam, vacaverint per beneficiarii obitum in ipsa Urbe ».

octroyé par bienveillance du Saint-Siège Romain, plutôt qu'une question de style ou une coutume (5).

C'est pourquoi Rome regarda comme nulle la nomination de l'évêque Atanasij (Šeptyckyj) comme coadjuteur avec droit de succession, faite par le métropolite Lev (Kiška) en 1772, et insista, après la mort du métropolite que la hiérarchie élise Atanasij dans un acte séparé. Seulement après cette élection Atanasij fut reconnu comme métropolite et obtint l'institution romaine.

Aussi y a-t-il eu certains hiérarques qui ne connaissaient pas le droit canonique de leur Église, comme par exemple Teodosij Rudnicki, qui se sont procurés la nomination royale sans avoir été préalablement élus par la hiérarchie de leur Église. Mais cette fois-ci, l'administrateur de la métropolie, le futur métropolite Florijan (Hrebnyckyj), résista et informa la Congrégation de la Propaganda qui lui avait déjà donné son soutien.

En guise de conclusion on peut dire:

a) En général, le droit d'élire le métropolite de Kyïv resta entre les mains de la hiérarchie locale.

b) Ce droit d'élection propre à la hiérarchie de l'Église de Rous' n'était cependant pas considéré par Rome comme un *droit*, mais plutôt comme un indult voire un privilège, parce que, d'après l'opinion générale occidentale d'alors, l'épiscopat lui-même était considéré comme une simple participation au pouvoir du pape. Cette opinion théologique erronée fut appliquée aussi aux Églises Orientales.

C'est seulement au 19^e siècle que ce droit ne put plus être appliqué. En Russie, les tsars sous la domination desquels le territoire de la métropolie se trouvait alors, s'immiscèrent avec véhémence dans la vie de l'Église catholique ukraïno-biéloruthène avant de la supprimer sous prétexte d'union volontaire avec l'« Église maternelle » russe-orthodoxe. Dans le reste de la Métropolie d'alors, c'est à dire dans le territoire devenu autrichien (la Halyčyna - Galicie), on rétablit l'ancienne métropolie de Halyč en élevant les évêques de Lviv au rang d'Archevêques-Métropolites.

Bien que la bulle pontificale « In universalis Ecclesiae regimine » de Pie VII ait approuvé tous les droits et privilèges de l'Église de

(5) Lettre de la Congrégation de la Propagande du 17 septembre 1708. Cf. PATRYLO, *o.c.* 58.

Rous' et de leurs Primats, d'après ce qu'on a établi au Concile de Florence, la nomination du métropolitain fut accordée à l'Empereur autrichien jouissant des mêmes droits vis-à-vis des évêques latins de son empire. Par la suite, le gouvernement autrichien et les dicastères romains traitèrent les éparchies ukrainiennes de la même façon que les diocèses latins, et il n'y eut pas de changements après la première guerre mondiale quand le pays de Halyčyna devint polonais. Dans la Convention entre le Saint-Siège Romain et la République Polonaise de 1925, le Saint-Siège de Rome nomme le métropolitain et les évêques éparchiaux ukrainiens, avec le consentement du président de la République Polonaise.

L'actuel métropolitain de Halyč, Sa Béatitude Kyr Josyf VII (Cardinal Slipyj), à cause des circonstances politiques, fut nommé immédiatement par Sa Sainteté le Pape Pie XII, Archevêque-coadjuteur avec droit de succession. Il n'y eut pas d'élection.

Les temps ont changé. Il est temps de rendre justice à cette Église particulière par l'application à elle aussi des canons du droit ecclésiastique oriental, codifiés dans le Motu proprio *Cleri Sanctitati*, en tant qu'ils correspondent avec la tradition authentique, c'est à dire en tenant compte de ce qui a été décidé au Concile Vatican II dans le décret sur les Églises catholiques orientales. Nous y reviendrons plus loin.

2. LA MÉTROPOLIE « SEDE VACANTE »

Il faut ajouter quelques mots au sujet de l'administrateur de la Métropole sans métropolitain, *sede vacante*. En général, les métropolitains avaient prévu ce fait et nommaient des administrateurs avant de mourir. La juridiction de ces administrateurs se limitait à des affaires spirituelles exclusivement, parce que les rois polonais se réservaient le droit de nommer un administrateur pour les biens temporels. L'intérêt du roi est manifeste. Plus tard, les Nonces Apostoliques nommèrent les administrateurs pour la métropole *sede vacante*, et au synode de Zamostja (en polonais: Zamość) de 1720, l'on attribua l'administration « à l'évêque voisin », c'est à dire à l'Archevêque de Połack, pour la période de l'interim, jusqu'au jour où Rome nommait un administrateur. Ici se manifeste l'intérêt particulier de la Congrégation de la Propagande qui, finalement, réussit à désigner définitivement l'administrateur.

L'élection du nouveau métropolite a eu lieu en synode. D'après l'usage dans la métropolie de Kyïv, les évêques et d'autres personnes (6) prenaient part, après la réforme des monastères le protoarchimandrite basilien et, parfois, ses consultants. Nous apprenons d'un document romain, qu'on y regarda la participation des personnes n'appartenant pas à la hiérarchie comme suspecte. Ce document concède au protoarchimandrite seul et « pro illa vice tantum » l'indult spécial de participer (7).

Comme nous l'avons déjà mentionné plus souvent, la *nomination* des métropolitains et évêques étaient entre les mains des rois de Pologne depuis longtemps, étant donné que ceux-ci se sont considérés comme « Patrons » des Églises catholique et orthodoxe dans leur pays.

D'après le document de l'Union de Berestja, le nouveau métropolite, élu par le synode et nommé par le roi, avait toujours besoin de la *confirmation* papale. La demande de confirmation fut signée par le roi. L'institution ou la provision se faisait sur la base du document d'Union: le métropolite écrivit une profession de foi et de fidélité au pape y promettant l'« obéissance » à Saint-Pierre et la Sainte Église Apostolique de Rome ainsi qu'au Seigneur (Pape) N. et à ses successeurs », également de venir à Rome en personne pour faire la visite « ad limina » ou, en cas d'empêchement, par un nonce, tous les quatre ans.

3. L'ÉLECTION ET L'INSTITUTION DES ÉVÊQUES ÉPARCHIAUX

La bulle *Decet Romanum Pontificem* ayant approuvé le droit ecclésiastique particulier de l'Église de Kyïv et toute la Rous', aussi au sujet de l'élection des évêques, on continua de se réunir en synode pour y élire de nouveaux pasteurs pour le peuple de Dieu. Le roi dut donner son consentement pour que le métropolite fût capable de confirmer l'élection et la nomination. La « consécration » (chirotonie) et l'institution de tout évêque éparchial étaient des droits propres au métropolite.

Lors de la restauration de la métropolie de Halyč (1807), celle-ci, en dépit du grand nombre de ses fidèles et de l'étendue de son terri-

(6) Voi plus-haut, p. 39 s.

(7) M. WOJNAR, *De Protoarchimandrita Basilianorum* (Analecta OSBM, sect. I), Rome 1958, 80-84.

toire, ne comptait, au début, que deux éparchies; le diocèse de Stanislaviv est une création postérieure. Le gouvernement autrichien bien conscient des privilèges impériaux, ne toléra pas des élections épiscopales dans son territoire. Tous les métropolitains et évêques furent donc seulement nommés; il n'y avait pas d'élections préalables.

La confirmation de l'élu ainsi que son institution a été toujours, avant et après l'Union de Brestja, un des droits majeurs du métropolitain. Il y a des cas où les métropolitains refusaient de confirmer une nomination royale, par exemple si celle-ci avait eu lieu sans le concours du métropolitain même, i.e. le synode électoral. Nous ne citons qu'un seul exemple: le hiéromoine Polykarp Filipovič bien qu'ayant obtenu la nomination royale et même le soutien du Nonce Apostolique en Pologne, n'a pas reçu la confirmation de la part du métropolitain comme autorité compétente et, conséquemment, ne put recevoir la chirotonie épiscopale (8). En refusant la confirmation, le métropolitain avait raison, parce qu'un homme qui a agi contre la loi ne peut être institué comme évêque, qui doit être un protecteur de la loi.

C'est seulement au cours de la latinisation continuée de l'Église Ukrainienne, en particulier sous la domination autrichienne, que ce droit majeur du métropolitain de Kyïv-*Halyč* est devenu nul. Rome commença aussi avec la pratique en vigueur dans l'Église latine depuis des siècles, en donnant aux évêques-coadjuteurs ukrainiens des titres des sièges « in partibus infidelium », donc des Églises locales en dehors de la métropole même. Si un tel évêque-coadjuteur ou vicaire fut promu à un siège épiscopal résidentiel, il fut libéré de son Église titulaire in partibus, et cela se faisait selon les normes du droit de l'Église latine. Le premier cas de cette sorte fut celui de Kyr Hryhorij Jachymovyč (1841) qui, en tant que coadjuteur portait le titre de Pampeïopolis et devait prendre possession de l'éparchie de Peremyśl.

Il est en effet, regrettable qu'on ait étendu la pratique romaine de conférer des titres « in partibus infidelium » à des évêques orientaux, et il serait temps de revenir à la tradition authentique de l'Église de Kyïv, Halyč et toute la Rous' (9) qui d'ailleurs est sauvegardée de nos jours dans la petite Église Autocéphale Orthodoxe

(8) A. G. WELYKYJ, *Acta S. Congregationis de Propaganda Fide Ecclesiam Catholicam Ucrainae et Bielarussiae spectantia* (Analecta OSBM, sect. 3), Rome 1953-1955, III 159 (n. 149); cf. PATRYLO, *o.c.* 75.

(9) Voir p. 52 s.

Biélorusse à l'étranger (10). Le Saint Siège Romain ferait bien de libérer les évêques titulaires ukrainiens de leurs titres présents pour qu'ils puissent obtenir des titres anciens qu'on conféra aux Évêques vicaires dans l'Église de Rous' de Kyïv. Il y en a un bon nombre à la disposition. De cette façon, ils rentreraient nettement dans leur Église particulière d'origine qui est une, faisant partie de la hiérarchie de l'Archevêché Majeur ou Katholikats Ukrainien (11).

4. LE TRANSFERT DES ÉVÊQUES

Étant donné le gouvernement propre des métropolitains de Kyïv à l'intérieur de leur Église, ils possédaient le droit, avant et après l'Union de Berestja, de transférer des évêques éparchiaux d'un siège à un autre, de leur propre autorité.

Le droit canonique oriental original défendant les transferts des évêques éparchiaux, ceux-ci ont été bien exceptionnels à l'époque précédant l'union, et seulement pour de graves raisons. Au contraire, après l'Union, les cas de transferts devinrent de plus en plus fréquents, mais il faut noter que tous les changements ont été exécutés par l'autorité métropolitaine approuvée par Rome à l'occasion de la susdite Union de 1595. La conviction que ce droit soit inclus dans les dires de la bulle de Clément VIII, était bien commune à tous. Il va de soi que le chef d'Église avec le titre Métropolitain jouissant du pouvoir d'instituer ses frères suffragants, devait être également autorisé de déplacer quelqu'un de son siège pour le faire pasteur d'un autre.

C'est seulement après le Synode de Zamostja (1720) — qui, sous la présidence d'un prélat latin, i.e. du Nonce Apostolique, imposa à l'Église de Kyïv et toute la Rous' bien des décisions latinisantes, par l'application des décrets du Concile de Trente. Ce Concile, à

(10) Par exemple, l'Évêque résidant aux États-Unis avec le titre de Cleveland (Ohio) tient en même temps les titres de Grodno et Novahradak, tandis que son confrère du Canada est titulaire de Toronto et de Pinsk-Turaï. Cf. *Diakonia* 4 (New York 1969) 74 s.

(11) Il s'agit tout d'abord des Exarques Apostoliques ukrainiens dans le monde entier, titulaires de Leucade (Grèce), Cula (Dacie), Epiphanie en Syrie (etc.); pourquoi ne pas leur donner des titres d'évêques vicaires jadis en usage en Rous'. On trouverait sans doute aussi une solution pour les Ordinaires aux États-Unis et au Canada, pour signaler par le titre de ces évêques leur racine ecclésiastique et leur appartenance à l'une Église catholique ukrainienne.

notre avis, ne concerne que l'Église latine; ses décrets sont dictés par un esprit contre-réformateur et l'application de ces décrets aux Églises orientales en communion avec l'Église de Rome, fut une erreur des plus grandes de l'histoire de l'Église Catholique avec des conséquences pénibles pour les efforts unionistes — qu'on mit en doute ce droit du métropolite de Kyïv.

Un « *dubium* » soutenu par le président du Synode, le Nonce Apostolique, au sujet des transferts des évêques fut proposé à la Congrégation de la Propagande. Une Congrégation particulière dudit dicastère s'occupa en 1728 de cette question et sa décision fut contraire à la pratique séculaire jusqu'alors en vigueur dans la vie de l'Église de Kyïv, Halyč et de toute la Rous'. Elle nia le droit du métropolite de transférer des évêques sans autorisation préalable du Pontife Romain, « *sine licentia Romani Pontificis* ». Une autre décision analogue fut exécutée en 1748 (12).

Néanmoins, encore en 1757, le Métropolite Florijan (Hrebnyckyj) transféra Kyr Fylyp (Volodkovyč) de l'éparchie de Cholm à celle de Volodymyr, translation d'ailleurs « *remédiée* » par Rome! Mais ni le métropolite ni la hiérarchie de Rous' n'étaient convaincus que l'autorisation préalable de Rome fut absolument nécessaire pour un tel transfert (13). En 1784, le métropolite Jason (Smogorzewskyj) transféra de nouveau un de ses évêques suffragants, Kyr Maksymilijan (Rylo) de l'évêché de Cholm à celui de Peremyśl, de sa propre autorité de Chef d'Église, ce qui provoqua de réactions diverses de la part de la Curie Romaine (14).

Le métropolite Jason était cependant un fin connaisseur de la tradition de son Église et des droits du métropolite. A Radomysl, il écrivit une « *Defensio amplissima iuris metropolitici ex parte Metrop. Jasonis Junosza Smogorzewskyj, praesertim quoad Coadjutorias et Translationes Episcoporum* » (15) qui mérite une attention particulière, étant donné qu'il s'agit d'une réponse à une lettre qu'il avait reçue du Nonce Apostolique à ce sujet. Cette « *defensio* » mérite

(12) A. G. WELYKYJ, *Congregationes particulares Ecclesiam Ucrainae et Bielorussiae spectantes* (Analecta OSBM, sect. III), Rome 1956-57, I 246-249 (n. 75).

(13) A. G. WELYKYJ, *Epistolae Metropolitaram Kioviensium Catholicorum*, ebd. 1959, IV 391.

(14) Cf. PATRYLO, *o.c.* 95 s.

(15) Reproduite entièrement in PATRYLO, *o.c.* 119-128, documentation de la « *defensio* », *ibid.* 128-130.

d'être étudiée aujourd'hui par tous ceux qui s'occupent des affaires pareilles soit dans les dicastères romains soit dans les facultés de droit canon.

C'est à bon droit que le métropolite rappelle la bulle du pape Clément VIII réservant au siège Romain exclusivement la provision du métropolite seul. Étant donné le droit du métropolite de confirmer, instituer et consacrer ses évêques suffragants, il lui semble peu logique que celui qui possède des droits si étendus, soit limité dans des affaires de deuxième zone comme par exemple dans le transfert d'un hiérarque d'une éparchie à une autre! Il constate là une ingérence injustifiable de la Curie Romaine et exige qu'elle soit abolie dans l'avenir parce qu'elle ne scandalise pas seulement les catholiques mais encore davantage les orthodoxes bien conscients de leurs traditions qui sont en même temps les traditions des catholiques de la Métropole de Kyïv, Halyč et de toute la Rous'. Même au cours de la période où la dépendance du Patriarcat de Constantinople était le plus éprouvée, les évêchés titulaires des coadjuteurs et les transferts d'évêques ne figuraient pas dans le catalogue des « *causae maiores* » réservées au Patriarche. C'est en termes fervents que le métropolite Jason demande au Saint Siège Romain d'être fidèle à sa parole donnée lors de l'Union et que soit sauvegardé le pouvoir traditionnel du Métropolite de Kyïv.

Mais les prélats latins faisant partie de la Congrégation Générale des Cardinaux ne purent hélas! se mettre dans le peau d'une Église autre que la leur, i.e. latine. La décision de cette Congrégation, émise le 27 août 1785, fut de nouveau négative (16).

A partir de cette date, aucun transfert d'évêques n'eut plus lieu ni dans la métropole ni plus tard en Galicie autrichienne, de l'autorité propre du métropolite. Dans la métropole restaurée de Halyč, le Siège Romain transféra les évêques sans le concours du métropolite qui, d'après la bulle papale érigeant cette métropole, était entré dans la succession immédiate des métropolites de Kyïv.

C'est ainsi que l'esprit centralisateur et latinisateur fit de nouveau — au moins extérieurement — effacer un des droits particuliers du chef de l'Église ukraïno-biélorusse. Ne serait-ce pas rendre justice à cette Église que, de rétablir son droit propre dans ce domaine aussi?

(16) PATRYLO, *o.c.* 95-97.

5. LE POUVOIR JUDICIAIRE DU MÉTROPOLITE

Comme avant l'Union, le métropolite jouissait du droit judiciaire vis-à-vis de ses frères suffragants après cet événement historique aussi. Nous avons déjà mentionné plus haut (17) que le métropolite, avec le concours du synode épiscopal, avait déposé et excommunié les évêques récalcitrants de Lviv et Peremyśl qui s'étaient opposés à l'Union avec l'Église de Rome.

En 1608, le Métropolite Ipatij (Potij) appela l'évêque Jeremija (Tysarovskyj) de Lviv devant son tribunal « sous peine d'excommunication », soit en personne soit par un procureur (18). Quelques ans plus tard, en 1616, le roi de Pologne Zygmunt III confirma ce droit métropolitain expressément le faisant ainsi valable aussi au secteur civil. Il s'ensuit que ce droit authentique reconnu même par l'autorité civile, ne fut nullement aboli par la reprise de la communion avec l'Église de Rome et à travers elle avec l'Église Universelle (19).

Aussi le métropolite Havryl (Kolenda) usa de son pouvoir vis-à-vis des évêques éparchiaux, par exemple en 1668 au sujet de l'évêque Antonij (Terleckyj) de Peremyśl et en 1671 dans le cas des évêques Venedykt (Glinski) de Volodymyr et Markijan (Bilozor) de Pinsk, qui furent excommuniés à cause de leur désobéissance (20). Comme les évêques avaient fait appel au Saint-Siège Romain avant la sentence d'excommunication, une Congrégation Particulière des Cardinaux déclara la sentence métropolitaine nulle, le 7 avril 1671 (21). Il va de soi qu'une telle décision romaine fut regardée par le métropolite comme une violation grave de ses droits séculaires. Dans sa réponse à Rome, il s'en rapporta à la pratique de ses prédécesseurs, « mon siège métropolitain étant toujours dans l'exercice de juridiction sur les Révérendissimes Seigneurs les Évêques » (22).

(17) Voir p. 50.

(18) HARASEVYČ, *o.c.* 443-445.

(19) WOJNAR, *De Regimine Basilianorum Ruthenorum* (Analecta OSBM, sect. I), Rome 1949, 34: «...Metropolita ... et Episcopos ... totumque clerum graeci ritus ... iudicare, regere et benedicere, inoboedientes vero et excessivos coercere et punire, iuxta Jura et Statuta Catholicae Ecclesiae Orientalis per neminem impediatur... ».

(20) PATRYLO, *o.c.* 106.

(21) WELYKYJ, *Congregationes particulares*, I, 29 (n. 42).

(22) WELYKYJ, *Epistolae Metropolitaram*, II, 333.

Néanmoins, on doit constater que la décision de la Congrégation particulière bien qu'irrévocable, n'abolit nullement le pouvoir judiciaire du métropolite. Le document romain ne niant pas le droit, déclare la sentence du métropolite nulle seulement à cause des déficiences dans le mode de citation et de l'autorité, parce que les accusés en avaient déjà appelé au Saint-Siège Romain. Personne ne peut donc citer cette décision de la Congrégation particulière pour en conclure que le Chef de l'Église ukrainienne ne possède plus de pouvoir et de juridiction sur les évêques de son Église.

En guise de conclusion il faut constater: Les métropolites de Kyïv, Halyč et toute la Rous' sont les suprêmes juges des évêques, prêtres et fidèles de leur Église. De leur sentence, on ne peut faire appel qu'au Pape de Rome en tant que maître et juge suprême de l'Église Universelle.

Tous les changements postérieurs doivent être considérés comme des violations de la base de l'Union, Concile de Florence, et à bon droit on peut exiger aujourd'hui que la discipline authentique soit rétablie voire restaurée.

6. LES ÉVÊQUES-COAJUTEURS DU MÉTROPOLITE

L'élection des coadjuteurs métropolitains a été toujours regardée comme très importante à cause de ses conséquences pour la vie de cette Église particulière et, en même temps, pour l'Église Universelle. Étant donné que le coadjuteur métropolitain devait succéder au métropolite régnant, les intérêts de l'épiscopat, du Roi de Pologne et du Saint-Siège de Rome se rencontrèrent.

D'après le Métropolite Josyf (Velamyn-Rutskyj), les coadjuteurs métropolitains étaient, selon l'ancienne coutume, les évêques suffragants (23). Après l'Union de Berestja, presque tous les métropolites songèrent à assurer leur succession afin de conjurer le danger que la métropolie ne tombe entre les mains des Orthodoxes. Quant à l'élection du coadjuteur métropolitain, on suivit les mêmes normes comme pour celle du métropolite même: tous les évêques l'élaient en synode et le Saint-Siège Romain approuvait cette élection.

Or, d'après la bulle d'Union, seuls les métropolites devaient être confirmés ou approuvés par le Pape; rien n'est dit au sujet de

(23) *Ibid.* I 63.

leurs coadjuteurs. Mais, comme il s'agissait de l'élection d'un coadjuteur qui ipso facto devait devenir métropolitain, soit après la mort de son prédécesseur soit à la suite de son abdication, les mêmes normes devaient être appliquées comme pour l'élection du métropolitain même.

Cela ne se faisait pas toujours. Le métropolitain Josyf (Veljamyn-Rutskyj) précise en 1627, dans une lettre envoyée à Rome que son prédécesseur l'avait fait son coadjuteur avec le titre de Halyč sans approbation préalable de Rome. Bien que coadjuteur avec droit de succession, il fut approuvé par le pape seulement après la mort de son prédécesseur, et il y renvoya à la copie de sa confirmation papale. « De mon vivant, continue-t-il, ... une telle confirmation ne peut aucunement être donnée, sauf après une préalable ... abdication de ma part ... » (24). Mais son successeur Rafaël Korsak fut déjà élu coadjuteur selon les normes indiquées plus haut.

En guise de conclusion, on peut dire que l'élection du coadjuteur métropolitain a eu lieu après une permission expresse du Saint-Siège Romain: il était élu par le synode des évêques, nommé par le métropolitain et confirmé par le pape. Le mode est donc égal à celui des Archevêques-Métropolitains de Kyïv.

Plus tard, sous la domination autrichienne en Galicie, aucune élection épiscopale ne put avoir lieu, et tous les évêques y compris les coadjuteurs métropolitains furent nommés par les papes et cela d'après les normes du droit canon de l'Église latine.

7. LES ÉVÊQUES-VICAIRES OU COADJUTEURS ÉPARCHIAUX

Dans le chapitre traitant des droits du métropolitain d'avant l'Union, mention est faite de l'institution des évêques vicaires ou coadjuteurs qui, en principe, devaient succéder à l'ordinaire du lieu (25). Leur élection, nomination et chirotonie épiscopale se faisaient alors de la même façon que celles des évêques éparchiaux. Le titre de ces évêques avait aussi une relation à l'éparchie dans laquelle ils devaient exercer leur ministère.

L'union de Berestja laissant intacts tous les droits et privilèges des métropolitains de Kyïv, Halyč et toute la Rous', on était convaincu

(24) *Ibid.* I 192.

(25) Voir p. 53.

que tout ce qui est dit dans les documents pertinents au sujet des évêques éparchiaux, suffragants du métropolite, a la même valeur aussi pour les coadjuteurs de ces derniers. C'était l'usage en vigueur dans cette Église. L'Union n'y changea rien. Les évêques vicaires continuaient à jouir du droit de succession dans l'éparchie où ils exerçaient déjà leur ministère en aidant l'évêque éparchial qui déterminait lui-même l'étendue de leurs fonctions. Je crois qu'il faut souligner ce fait: L'éparque détermine les fonctions de son coadjuteur; toute responsabilité reste donc entre les mains de l'évêque éparchial.

Le premier métropolite catholique après l'Union de Berestja, Mychajlo (Rahoza), prit comme coadjuteur l'évêque Ipatij (Potij) en lui conférant le titre de Halyč, siège métropolitain uni à la métropole de Kyïv. Ce dernier, ayant pris possession de la Métropole, choisit comme coadjuteur, également avec le titre de Halyč, Josyf Veljamyn-Rutskyj (26). Celui-ci, comme métropolite, donna à l'Archevêque de Połack un coadjuteur en la personne du hiéromoine Josafat (Kuncevyč) qui, comme successeur dudit Archevêque Gédéon (Brolnickij), fut martyrisé et est célébré comme un hiéromartyr par l'Église Catholique tout entière.

Les coadjuteurs de Kyr Atanasij (Krupeckij) de Peremyśl, nommés par le métropolite Rafaïl (Korsak), reçurent le titre de Sambir (1637; 1651), siège uni à celui de Peremyśl.

Dans l'archiéparchie de Połack, les coadjuteurs Nikifor (Lozovskij), Havryl (Kolenda) et Kyprijan (Žochovskyj) furent institués dans cette éparchie par le Métropolite Antonij (Seljava). Il faut cependant ajouter que Kyr Havryl était élu coadjuteur du Métropolite qui avait gardé le siège de Połack à cause des circonstances politiques du temps. Il fallut donc une licence spéciale du Saint-Siège Romain qui fut accordée (27).

C'est seulement sous le pontificat du métropolite Havryl (Ko-

(26) Voir p. 105.

(27) A. G. WELYKYJ, *Litterae S. C. de Propaganda Fide Ecclesiam Catholicam Ucrainae et Bielarussiae spectantes* (Analecta OSBM, sect. III) Rome 1954 ss., II 7: «...Nel modo e secondo la facoltà che legittimamente competano al metropolita». Le terme «facoltà» montre nettement que les prélats de la Congrégation de la Propagande d'alors regardaient la pratique en vigueur dans l'Église de Rous' comme une simple faculté, une concession, une exception à la règle et non comme un *droit* inaliénable du métropolite. Alors on identifiait tout ce qui était en vigueur dans l'Église latine comme la norme parce qu'on identifiait l'Église latine à l'Église Universelle.

lenda; 1666-1674) qu'un Nonce Apostolique, Mgr Galeazzo Marescotti, exprima son doute au sujet du droit métropolitain de donner des coadjuteurs aux évêques éparchiaux. En 1669, l'évêque Antonij (Terleŭckyj), étant tombé malade, avait demandé au métropolitain un coadjuteur pour son éparchie. A cause de l'intervention du Nonce Apostolique, le cas devait être proposé à la Congrégation de la Propagande qui répondit que l'élection pouvait se faire selon le mode et les *facultés* qui sont en possession du métropolitain (28). L'ancienne pratique continua, et le métropolitain Kyprijan donna, en 1678, des coadjuteurs aux évêques éparchiaux de Volodymyr (Lev Zaluskij), de Połack (Josafat Huturovič), de Cholm (Avgustyn Łodziata) et de nouveau de Połack (Chrysostome Frankevič).

Ce sont, après l'Union de l'éparchie de Lviv qui a eu lieu en 1700, les évêques éparchiaux de cette ville qui, en essayant de se rendre de plus en plus indépendants de la juridiction métropolitaine, sont les responsables d'un mouvement nuisible pour l'Église ukraino-biélorusse.

En 1704, Kyr Josyf (Šumljanskij) de Lviv essaya de faire de son neveu Kyrylo son coadjuteur. Pensant qu'il ne réussirait pas en synode, cet évêque s'adressa immédiatement à Rome, et son neveu Kyrylo Šumljanskij devint coadjuteur en dépit des protestations du Métropolitain Lev (Zalenskyj). Il faut noter que ce coadjuteur fut nommé *sans* droit de succession. Les actes de la Congrégation de la Propagande (28) prouvent assez clairement que l'on regardait l'affaire du coadjuteur de Lviv plutôt comme un indult et qu'on ne voulait aucunement déroger aux droits du métropolitain.

Néanmoins, il s'agit d'un cas exemplaire; déjà en 1713, le successeur de Josyf, Kyr Varlaam (Šeptyckyj), adressa, à l'insu du métropolitain et de la hiérarchie, une pétition à Rome demandant à son tour comme coadjuteur un de ses neveux!

Ayant appris cette affaire, le métropolitain Jurij (Vynnyckyj) protesta violemment contre cet acte illégitime de son suffragant (29). Il y fut assisté par Kyr Lev (Kiška), évêque de Volodymyr et protothronios de la métropole (30), qui écrivit au nom de ses frères dans l'épiscopat. Il accusa l'évêque de Lviv d'avoir procuré la coadjutorie

(28) Publiés dans les *Analecta OSBM*, sect. III, vol. II nos 770, 772, 776, 902, 906.

(29) WELYKYJ, *Epistolae Metropolitae*, III, 270 s (n. 40).

(30) *Ibid.* IV 28 (n. 18).

à l'insu du métropolite et de l'Ordre Basilien (31) auprès de l'autorité civile. Quant au métropolite, celui-ci défendit ses droits par les arguments suivants:

a) dès les débuts du christianisme en Rous', les droits concernant l'élection, la nomination et la chirotonie des évêques sont propres aux métropolitains;

b) ces droits sont estimés et sauvegardés chez les Orthodoxes de la même tradition ecclésiastique;

c) ils sont approuvés solennellement par le Saint-Siège Romain;

d) ils ont été observés au cours des siècles sans aucune intervention de l'extérieur.

En 1670, le Secrétaire de la Propagande avait déjà fait siennes les convictions de la hiérarchie de Rous' en écrivant que le droit d'instituer des évêques s'étend aussi aux coadjuteurs (32). La Congrégation de la Propagande écrivit dans le même sens en 1713 (33).

C'est aussi au synode de Zamostja (1720) présidé par le Nonce Apostolique que la question des coadjuteurs fut traitée et le droit séculaire du métropolite mis en doute. D'après Patrylo (34), c'était le Nonce seul qui voyait dans la pratique de l'Église de Rous' quelque chose de douteux. Le 19 avril 1728, la Congrégation particulière devait traiter de cette question. On y décida d'obliger le métropolite d'informer la Congrégation de la Propagande au sujet des qualités des personnes appelées devenir coadjuteurs avant de procéder à la députation (35), mais cette décision ne fut ni acceptée ni exécutée (36); elle ne correspondait point à l'esprit et à la vie d'une Église orientale.

En 1739, le métropolite Atanasij (Šeptyckyj) donna, de sa propre autorité, à l'évêque Jeronim (Ustryckyj) de Peremyšl un coadjuteur en la personne du Père Onufrij (Šumljanskij).

(31) L'ordre réformé par le métropolite Josyf (Veljamyn-Rutskyj) devint très influent. Le métropolite obtint, en 1635, pour lui le privilège royal que toutes les prélatures fussent désormais occupées par des hiéromoines. — Archivum S. Congregationis de Propaganda Fide, vol. 120, 125; WOJNAR, *De regimine Basilianorum* 68; M. SZEGDA, *Działalność prawno-organizacyjna metropolity Józefa IV Welamina Rutkiego (1613-1637)*, Varsovie 1967, 64; J. ČISTOVIČ, *Očerky istorii zapadno-ruskoj cerkvi*, S. Pétersbourg 1884, I 369.

(32) WELYKYJ, *Litterae S.C. de Prop. Fide*, II, 21 (n. 494).

(33) *Ibid.* III 76 (n. 1101).

(34) PATRYLO, *o.c.* 82.

(35) WELYKYJ, *Congregationes particulares*, I, 248 s. (n. 75).

(36) *Ibid.* 246.

La même question fut traitée de nouveau en 1748 par une Congrégation particulière. Le Nonce en Pologne avait exprimé son opinion au sujet des coadjuteurs en disant qu'il considérait la pratique en vigueur dans l'Église de Rous' comme un abus (37) et demandait une prohibition expresse de la part de la Congrégation de la Propagande.

Le rescrit de la Congrégation dit qu'il faut tenir compte de ce qui est prescrit par le Concile de Trente, sess. 25, chap. 7 « De la réforme » (38). Ici le développement est arrivé à son point culminant! La discipline latine fut imposée désormais à l'Église de Rous', et non pas seulement dans cette question. Les premiers coadjuteurs qui furent nommés, avec le concours du pape Benoît XIV, par le métropolite Florijan (Hrebnyckyj) furent Antonij (Mlodovskij) en 1760 en He-deon (Horbackyj) en 1766. Chose étrange: l'élection, la nomination et l'institution des évêques éparchiaux pouvaient se faire d'après la tradition de cette Église, i.e. sans le concours romain; quant aux coadjuteurs, un autre mode devait être suivi. Étant donné que les coadjuteurs devaient devenir évêques éparchiaux plus tard, le droit propre de l'Église ukraino-biélorusse était affecté dans une affaire assez importante.

Il faut dire que ce changement de la discipline est dû à l'incompréhension du droit particulier oriental. Par l'identification du droit latin avec le droit commun (expression qu'on retrouve même aujourd'hui parfois!), un droit particulier et séculaire des métropolites de Kyïv, Halyč et toute la Rous' fut anéanti. Le centralisme romain, utile pour l'Église latine, s'étendit de cette façon aux Églises orientales catholiques en les faisant en même temps des entités « uniates », espèce d'appendices de l'Église latine (39).

Il va sans dire que cette décision de la Congrégation particulière ne fut pas reçue par la hiérarchie avec satisfaction! Le Couvent de la Hiérarchie (synode) de 1758 a clairement mis au point qu'il s'agissait d'une violation éclatante des droits de l'Église de Rous' jouis-

(37) « Questo abuso domanda sollecito riparo, e ... che li Metropolitani si sono finora arrogate, potrebbe farsene una proibizione espressa al nuovo ... » *Ibid.* II 125 (nn. 89-90).

(38) *Ibid.* II 138.

(39) N'est-il pas étonnant d'apprendre que les Syriens orthodoxes ou « jacobites » appellent leurs frères du même rite, les Syriens catholiques du Patriarcat d'Antioche, « nos frères d'Occident » (à cause de la latinisation qu'ils doivent subir?). A.A. KING, *Liturgie d'Antioche*, Tours-Paris 1967, 77.

sant jusque-là d'une autonomie bien déterminée au sujet des évêchés et coadjutories. Le grand défenseur des droits métropolitains, le métropolite Jason (Junoša Smogoževskyj) traita cette matière dans son ample et célèbre *defensio* contenant une exposition historique très détaillée, qu'il envoya à Rome (40) en 1785. Il y renvoya sur les faits suivants:

a) les métropolites de l'Église de Rous' agissaient dans la question de coadjuteurs ainsi que dans celles de transferts des évêques selon les canons et les coutumes de l'Église d'Orient;

b) Rome a promis de sauvegarder en Rous' le droit particulier oriental, lors de l'Union de Berestja, dont le fondement est le Concile de Florence;

c) le Pape Clément VIII laissant tous les us de cette Église intacts, les métropolites continuaient l'exercice de leurs pouvoirs légitimes après la reprise de la communion ecclésiastique avec l'Église de Rome ;

d) même après le fameux synode de Zamostja (1720) présidé par Mgr Grimaldi, Nonce Apostolique, le pape ne se réservait que l'approbation et la provision du métropolite, tandis que l'élection des évêques éparchiaux et de leurs coadjuteurs restait entre les mains du métropolite.

Le métropolite demande pourquoi les métropolites étant compétents dans des affaires majeures (vis-à-vis des évêques éparchiaux) ne le sont pas dans des questions mineures (concernant les évêques coadjuteurs).

Néanmoins, le rapporteur de la Congrégation Générale du 22 août 1785 soutint qu'il ne s'agissait que des prétentions abusives (41) des métropolites parce que, avant l'Union, ce droit avait été propre au patriarche oecuménique bien que celui-ci fut empêché d'exercer ses pouvoirs à cause des guerres fréquentes. Nous ne savons pas, de quelle façon ledit rapporteur est devenu si conscient de cet état de choses qui ne correspond pas du tout à la vérité historique. La pétition du métropolite Jason de rétablir intégralement les droits du métropolite, reçut donc une réponse négative qui hélas! fut approuvée par le pape le 28 août 1785.

Voici la dernière décision de la Congrégation de la Propagande

(40) PATRYLO, o.c. 119-130.

(41) Archivium S.C. de Prop. Fide, vol. 5, 139 (n. 1380).

au sujet des coadjuteurs dans l'Église de Rous'. Tous les coadjuteurs postérieurs furent institués selon les normes du droit latin, i.e. avec le concours du Saint-Siège Romain. Après la confirmation romaine, les métropolites dressaient les bulles de coadjutories, mais à partir de celle de Mychajlo Stadnicki, elles étaient envoyées de Rome.

Après le rétablissement de la métropole de Halyč, même cette pratique tomba en désuétude, et il n'y avait pas de différence avec les nominations des évêques auxiliaires de l'Église latine. L'Église ukrainienne était devenue de *rite* uniate!

A partir de 1792, certains coadjuteurs reçurent aussi le titre « in partibus infidelium » bien que cette pratique n'ait pas été générale. Encore en 1842 et en 1863 les évêques coadjuteurs Ivan (Teraskevyč) et Ivan (Kalinskiy) de Cholm reçurent le titre de Bels, siège uni à celui de Cholm.

Conclusion: Quant à l'institution des évêques vicaires ou coadjuteurs, les métropolites de Kyïv, Halyč et de toute la Rous' jouissaient de droits égaux à ceux des patriarches tant avant qu'après le rétablissement de la communion avec l'Église Romaine. C'est à eux que revenait le droit de les constituer dans toutes les éparchies. Outre ce droit commun aux patriarches et au métropolite de Kyïv, ce dernier n'avait même besoin ni d'approbation de la personne ni de concours du synode épiscopal (42).

Cet état de choses ne fut altéré qu'en 1748. Dès lors, le métropolite devait demander la permission de procéder à l'institution des évêques coadjuteurs au Saint-Siège Romain restant saufs tous ses autres droits. Jusqu'en 1784, il exécutait seul les bulles de provision, et seulement à la fin de ce siècle, Rome commença de le faire. Voici les premières étapes de la diminution et dévalorisation des droits métropolitains.

Au 19^e siècle, après la restauration de la métropole de Halyč, bien qu'elle fût considérée comme la succession immédiate de l'ancienne métropole de Kyïv et de toute la Rous', la pratique de l'Église latine fut simplement appliquée à l'Église Ukrainienne, et le métropolite de Halyč fut regardé comme un simple métropolite, égal au métropolite plutôt honoris causa de l'Église latine. Tout le monde comprendra que ce développement ne peut nullement être regardé comme

(42) *Ibid.* II 241; WELYKYJ, *Epistolae Metropolitaram*, I, 32 (n. 7).

étant en accord avec les paroles des papes, à partir du Concile de Florence et de l'Union de Berestja. L'hybridisme d'une telle législation pour une Église particulière orientale est patent.

Un autre point doit être ajouté: L'Église Ukrainienne considérait toujours un évêque vicaire comme futur évêque, c'est-à-dire avec droit de succession. Il n'y avait pas de différences entre l'évêque auxiliaire et évêque coadjuteur, différence existant dans la pratique et le droit de l'Église latine (43).

Un seul cas est celui de 1704 quand l'évêque Josyf (Šumljanskyj) demandait à Rome, en négligeant le droit de l'Église d'Orient, un auxiliaire *latino modo*, mais sa demande reçut une réponse négative de la part du métropolite, et Rome ne concéda plus cet « indult » à un autre évêque de Lviv, successeur dudit Josyf.

C'est seulement dans la période de la métropolie de Halyč restaurée que tous les évêques vicaires n'étaient que des évêques *auxiliaires* latino modo, la seule exception étant l'actuel Archevêque Majeur qui était promu, par une nomination papale, à la dignité d'Archevêque-coadjuteur avec droit de succession en 1939 (44).

8. LES DROITS DE L'ARCHEVÊQUE-MÉTROPOLITE VIS-À-VIS DES ÉPARCHIES

a) *Les visites des éparchies*

Il n'y a aucun doute que les métropolites-archevêques de Kyïv visitaient les éparchies suffragantes avant l'Union, pour y exécuter des actes de juridiction. Pour le temps d'avant l'Union de Berestja, l'histoire nous relate bien des exemples (45).

Quant au temps après la reprise de la communion ecclésiastique (1695/96) (46), les métropolites continuèrent les visites autant que possible pour épanouir l'Union parmi les fidèles de toutes les éparchies. Le métropolite Mychajlo lui-même et ses successeurs Ipatij et Josyf ont fait de longs voyages jusque dans les éparchies des évêques encore dissidents de Lviv et Peremyśl qu'il avait excom-

(43) CIC c. 350-355.

(44) A. G. WELYKYJ, *Documenta Pontificum Romanorum historiam Ucrainae illustrantia*, (Analecta OSBM), Rome 1953-54, II 564.

(45) Voir pp. 61-63.

(46) Cf. PATRYLO, *o.c.* 99.

muniés à Berestja. Le métropolite Josyf (Veljamyn-Rutskyj) relate ses expériences, lors de ses visites, à la Congrégation de la Propagande. Le vieux métropolite chargea aussi son coadjuteur Rafaïl de visiter les éparchies comme son délégué, après quoi il envoya à Rome de nouveau un assez long rapport (47).

Cet état de choses fut reconnu par la Congrégation de la Propagande. Il est néanmoins intéressant que les responsables romains ne considéraient pas ces visites comme des affaires normales du ressort du métropolite; c'est pourquoi ils donnèrent au métropolite Antonij (Seljava), successeur de Rafaïl, et à l'Archevêque Jurij de Smolensk le statut de « Visiteurs de l'autorité apostolique ». Le métropolite reçut en même temps la permission de déléguer sa tâche à un autre évêque (48). L'instruction romaine l'exhorte à faire de fréquentes visites dans les éparchies des évêques suffragants (avant le synode de Zamostja qui devait avoir lieu en 1720), soit en personne soit par des délégués. Des synodes devaient avoir lieu, selon la même instruction, tous les quatre ans (49), mais hélas! les circonstances dans lesquelles se trouvaient alors les éparchies de la métropolie, ne permettaient pas de réaliser ces intentions.

Ladite instruction précise nettement l'impuissance des prélats romains d'alors de considérer un hiérarque autre que le Pontife Romain comme chef d'Église (particulière). C'est pourquoi ils cherchaient à « remédier » à la situation en donnant au métropolite le titre et la fonction de « Visiteur de l'autorité apostolique ».

En 1671 le droit du métropolite-archevêque de visiter canoniquement les éparchies de ses suffragants fut mis en doute. L'occasion en était l'annonce du Métropolite Havryïl (Kolenda) de visiter toute la métropolie, en particulier l'éparchie de Volodymyr et Berestja (50) dont l'évêque avait de graves tensions avec le chef de son Église. Une Congrégation particulière du 7 septembre 1671 traitant cette affaire, fit une intervention en renvoyant aux décisions du Concile de Trente (51) et — cela est bien intéressant pour réaliser l'attitude foncièrement centralisatrice des membres de la susdite Congrè-

(47) WELYKYJ, *Epistolae Metropolitaram*, II, 87-91. *

(48) WELYKYJ, *Acta S. Congreg. de Prop. Fide*, I, 190.

(49) WELYKYJ, *Litterae S. C. de Prop. Fide*, I, 195.

(50) WELYKYJ, *Epistolae Metropolitaram*, II, 298. *

(51) Nous renvoyons à ce que nous avons dit au sujet de l'application des décrets du Concile de Trente aux Églises orientales catholiques, p. 100 s.

gation — à un fait précédent de 1643: alors le métropolite et un autre évêque ont visité les éparchies seulement par un mandat spécial du Saint-Siège Romain (52).

On s'aperçoit de nouveau d'un éloignement manifeste de la base de l'Union qui est le Concile de Florence et la bulle *Decet Romanum Pontificem* de 1595. C'est à bon droit que le métropolite Havryïl protesta contre cet anéantissement croissant de ses droits, dans une lettre adressée au pape et au préfet de la Congrégation de la Propagande. Quant au Concile de Trente, écrit-il, l'Église de Rous' l'accepte entièrement en tout ce qui concerne la foi, mais il faut se rendre compte que la discipline orientale doit rester inaltérée pour des raisons particulières (nous dirions aujourd'hui: oecuméniques). Les non-catholiques ukrainiens, i.e. les Orthodoxes, connaissent très bien les promesses faites lors de l'Union de la part de l'Église Romaine. Ce sont eux qui se demanderont si le Concile de Florence ne suffit plus. Où le respect pour les canons des Pères ? (53).

Il n'y avait que 80 ans qui s'étaient écoulés après l'Union lorsqu'on imposa ces empêchements au chef de l'Église ukrainienne (54). Il va de soi que la discipline dut en souffrir.

Quand le métropolite Lev (Kiška) annonça, après avoir reçu de Rome la bulle de provision, la convocation d'un synode et la visite de toutes les éparchies de la métropole, c'est de nouveau qu'on créa des empêchements en lui demandant de s'adresser au Nonce pour que celui-ci accorde la permission au nom de la Congrégation de la Propagande, de convoquer ce synode. Quant aux visites, aucune mention n'y est faite. En tout cas, il faut souligner que la convocation du synode convient au chef d'Église orientale, et nous ne voyons aucun besoin d'une permission préalable de la part du Nonce. Ici il ne s'agit que d'une autre application du droit latin à une Église orientale.

La conviction que la visite des éparchies est propre au métropolite resta en vigueur après le synode de Zamostja aussi. Mais le développement vers l'application des décrets de discipline promulgués par le Concile de Trente, une fois inauguré, trouva son

(52) WELYKYJ, *Congregationes particulares*, I, 29 s., IDEM, *Litterae S. C. de Prop. Fide*, II, 59-61.

(53) WELYKYJ, *Epistolae Metropolitaram*, II, 329-331.

(54) *Ibid.* 333: «Decrevit me incio ... D. Nuntius, non esse visitandos DD. Episcopos ... Vivant iam DD. Episcopi lege sua qui Dei lege renuerunt vivere».

chemin dans la vie de l'Église Ukrainienne, en particulier après la restauration de la métropole de Halyč qui se trouvait sous la domination autrichienne. La discipline latine fut victorieuse bien que ni le droit ni l'obligation du métropolitain de visiter les éparchies ne fussent pas expressément abolis.

En guise de conclusion, nous pouvons dire que les métropolitains-archevêques de Kyïv jouissaient, quant à la visite des éparchies, des droits patriarcaux et de jure aussi les métropolitains-successeurs de Halyč (après 1807), mais de facto ils étaient empêchés d'en faire usage dans la vie quotidienne et devaient s'accommoder à la discipline latine. L'application des décrets du Concile de Trente concernant la discipline ecclésiastique, était donc aussi dans ce domaine nuisible pour l'Église Ukrainienne catholique qui n'avait plus de force d'attraction pour les Orthodoxes après être devenue un simple annexe de l'Église latine qui, de sa part, était devenue une espèce d'Église-modèle.

b) *Les limites et la division des Éparchies*

Avant l'Union, le métropolitain exerçant son entière juridiction, a sans doute aussi exercé son droit concernant les limites et la division des éparchies (55).

Le premier cas, après l'Union de Berestja, est celui de 1703, quand le métropolitain Lev (Zalenskyj) changea les limites de l'éparchie de Luck, de sa propre autorité. Quelques années plus tard, il y avait de nouvelles controverses au sujet des limites éparchiales entre les évêques de Luck et de Volodymyr et entre ceux de Cholm et de Peremyśl (56). Le métropolitain Lev (Kiška) ne voulant pas résoudre les tensions lui-même, proposa toute l'affaire au Synode de Zamostja pour y apporter — comme c'est l'habitude dans les Églises orientales — une solution synodale voire collégiale. Malheureusement elle n'y fut pas discutée et, de plus, on la transmit à Rome pour être traitée par une Congrégation particulière. Or, la question était proposée dans des termes si ambigus que la réponse de ladite Congrégation doit nous étonner. Le métropolitain, dit le document, n'a pas le droit de diviser des éparchies unies entre elles sans le conseil des évêques

(55) Voir plus haut, pp. 60 s.

(56) WELYKYJ, *Congregationes particulares*, I, 252.

et la permission du pontife romain. Néanmoins cette réponse nous montre clairement la tendance centralisatrice de la Curie Romaine. Si l'on avait dit, que la division des éparchies est une affaire de majeure importance pour toute la métropole et conséquemment doit être proposée et décidée en synode, i.e. avec le concours de toute la hiérarchie de la métropole, on aurait bien suivi la discipline orientale authentique. Mais le document dit que le *conseil* des évêques et la *permission* romaine sont nécessaires (57), et cela ne tient pas du tout compte de la tradition orientale.

Après les divisions de la Pologne, des changements des limites des éparchies étaient plus fréquents. Le Métropolite Jason (Smogóževskyj), bien conscient de ses droits et privilèges métropolitains, n'insiste cependant pas pour faire tout de sa propre autorité, sans le concours des dicastères romains; la raison en est qu'il ne voulait pas provoquer l'indignation de l'empereur autrichien (58): il s'agissait alors des limites des éparchies de Lviv, de Peremyśl, de Cholm et de Luck.

Dans les éparchies de Peremyśl et de Lviv, il approuva, de sa propre autorité, les changements des limites de quelques protopresbytérats (doyennés), proposés le 6 août 1786 à lui par les deux évêques éparchiaux (59).

La réaction de la part de la Congrégation de la Propagande fut exactement celle qu'on pouvait attendre, un témoignage de la mentalité d'alors: L'action du métropolite confirmant les sudits démembrements était irrégulière! Il faut cependant dire que le Pape Pie VI ne doutait pas de l'autorité métropolitaine. Une lettre préalable de ladite Congrégation du 22 juillet 1786 en est la preuve. C'est pourquoi l'acte du métropolite n'avait pas besoin de sanction. Dans l'Église latine, le pape est l'autorité compétente pour tout ce qui concerne les territoires des diocèses (60): on peut dire que le pape agit ici en

(57) WELYKYJ, *ibid.* II 138: « ... nisi consultis Episcopis et obtenta ad id facultate a Romano Pontifice ».

(58) I. CHOMA, *Maximilianus Rylo, Ep. Chelmensis et Peremislensis (1759-1793)*, Rome, 1953, 43 s.; PATRYLO, *i.c.* 142.

(59) I. CHOMA, *o.c.* 44; WELYKYJ, *Litterae S.C. de Prop. Fide*, VI, 239, 251; M. HARASEVYČ (HARASIEWICZ), *Annales Ecclesiae Ruthenae*, Lviv 1862, 610; J. PELEŠ (PELESZ), *Geschichte der Union der Ruthenischen Kirche mit Rom*, Vienne 1880, II 598; WELYKYJ, *Litterae S.C. de Prop. Fide*, VI, 252 s.

(60) CIC c. 215 § 1.

tant que Patriarche d'Occident, à qui sont réservées les *causae maiores* (61).

En guise de conclusion, on peut dire: au sujet des limites des éparchies il n'y a aucun doute que les métropolitains de Kyïv, Halyč et de toute la Rous' considéraient en tant que chef d'Église particulière tout changement comme une affaire de majeure importance ayant besoin de leur confirmation. Il y avait cependant des cas où les autorités romaines, à cause d'une mentalité centralisatrice, mettaient en doute l'autorité métropolitaine orientale. Même s'il ne s'agissait pas d'une abolition complète des droits du métropolitain, on voulait imposer à tout prix la confirmation préalable du Saint-Siège Romain. Parfois, les prélats n'avaient aucune idée claire de la dignité du Métropolitain de Kyïv, Halyč et de toute la Rous' et voulaient l'identifier avec les métropolitains-archevêques latins.

Le pouvoir du métropolitain a été celui de chef d'Église, donc bien élevé; il n'avait même pas besoin du consentement synodal de ses suffragants dans cette affaire.

Quant à la division et au démembrement des éparchies, tout ce qui a été dit plus haut, vaut également ici, s'il s'agit du temps avant l'Union. A partir de la décision sus-citée du 18^e siècle, les métropolitains durent s'assurer du conseil des évêques suffragants et de la permission voire de la faculté du Saint-Siège Romain.

9. LES MÉTROPOLITES ET LES RELIGIEUX

L'organisation monastique en Rous' est bien ancienne, et déjà dans l'« Ustav » de St-Volodymyr, les religieux sont mentionnés (62). St-Teodosij (1074), disciple de St-Antonij de la Pečerska Lavra (Kyïv), élaborait une adaptation de la règle monastique du St-Théodoros du Stoudios. D'après cet Ustav de St-Teodosij, ce sont les religieux eux-mêmes qui élisent leurs hégoumènes, tandis que le métropolitain et le prince local donnent leur approbation à l'élection faite. C'est là le fondement de la discipline religieuse en Rous' existant jusqu'au 17^e siècle, début de la réforme inaugurée par le métropolitain Josyf (Veljamyń-Rutskyj).

(61) CIC c. 220.

(62) M. SZEGDA, *Działalność prawno-organizacyjna metropolity Józefa IV, Władysława Rutkiego* (1613-1637), Varsovie 1967, 44.

Avec le temps, bien des abus ont trouvé leur chemin dans la vie des moines et moniales, et personne ne niera le besoin d'une réforme. Nous verrons plus loin que les bonnes intentions échouèrent à cause d'une attitude peu communautaire des religieux.

La lavra de Kyïv (Pečerska Lavra - Monastère des cavernes) jouissait d'une autodespotie complète sans avoir jamais obtenu le privilège d'exemption ni du Patriarche oecuménique ni du Métropolite de Kyïv. Les autres monastères fondés avant l'invasion des Tartares, imitèrent la lavra de Kyïv qu'ils considéraient comme leur mère et modèle. Après l'invasion mentionnée, tous les monastères à l'exception de la lavra de Kyïv qui savait garder son indépendance, dépendirent des évêques éparchiaux (63), conformément au droit canon oriental.

Le métropolite Josyf qui avait le plan d'épanouir l'Union de l'Église de Rous' avec l'Église de Rome, eut besoin des missionnaires. Le clergé éparchial, peu érudit et lié par les liens du saint mariage, ne pouvait pas remplir cette tâche. C'est pourquoi le métropolite tourna son attention vers les religieux voulant changer la structure de la vie religieuse en vigueur, pour se procurer des collaborateurs zélés pour son oeuvre missionnaire. Le hiérarque, descendant d'une famille calviniste, converti au Catholicisme au cours de ses études en Occident, avait des contacts avec les religieux latins, surtout avec les Jésuites et les Carmes qui exerçaient une grande influence sur lui. En 1617 il convoqua le premier chapitre général des monastères des éparchies métropolitaines, et deux Jésuites y prirent part en tant que conseillers (64).

Le métropolite énuméra les résultats suivants de la réforme envisagée:

- a) les religieux excelleront par leur érudition et la sainteté de leurs vies;
- b) ils seront de bons guides spirituels et prêcheurs;
- c) ils fonderont des écoles bien organisées d'où sortiront un bon nombre de prêtres éparchiaux et fonctionnaires d'État cultivés;
- d) sur les sièges épiscopaux et archiépiscopaux, on verra des

(63) D. BLAŽEJOVSKYJ, *De potestate metropolitaram Kioviensium catholicorum in clerum regularem*, Rome 1943, 19.

(64) *Ibid.* 20.

hommes connaissant leurs obligations et travaillant consciemment, parce que seulement des religieux exemplaires occuperont les prélatures de l'Église de Rous' (65);

e) tout cela aura une grande influence sur les fidèles, l'Église catholique orientale, et la gloire de Dieu sera augmentée (66).

Dans ses écrits concernant la réforme, le métropolite renvoya aux écrits de St-Basile le Grand, mais en même temps aux constitutions de la Compagnie de Jésus: En 1616, il fonda à Byten le premier noviciat basilien et le confia à la direction de deux Jésuites. Il envoyait des moines doués à l'étranger pour leurs études ou aux collèges des Jésuites situés dans le royaume de Pologne (67).

Le chapitre général eut lieu, du 20 au 26 juillet 1617, à Novahradak en Biéloruthénie (jadis « Lithuanie »). Y prirent part les moines des monastères de l'éparchie métropolitaine, à savoir de Vilno, Navahradak, Minsk, Žyrovicy et Byten. On décida de former de ces monastères jusque-là indépendants entre eux, une province de la Ste-Trinité. Les moines acceptèrent les constitutions rédigées par le métropolite.

Dans cette centralisation des monastères, on peut voir aussi l'influence du Concile de Trente (1554-1563) qui avait désiré qu'une certaine centralisation soit introduite dans les ordres qui ne la possédaient pas jusqu'alors (68).

Les moines acceptant la réforme ne se contentèrent pas de donner tout sans compter à l'Église; en même temps ils voulurent s'assurer l'influence sur la hiérarchie. La nouvelle Congrégation de la Ste-Trinité se soumit au métropolite, « sachant que le métropolite de Kyïv est institué par Dieu et son vicaire dans le monde entier, au-dessus de tous, non seulement au territoire de son éparchie, mais dans toutes les éparchies de tous les évêques en terre de Rous', au-dessus de tous les évêques, de tout le clergé religieux et séculier, c'est pourquoi nous aussi nous voulons dépendre de lui non seulement quant à sa bénédiction et l'ordre ecclésiastique », mais les constitutions continuent: « Notre ordre est bien intéressé d'avoir un métropolite lié à lui par des liens bien étroits ou un tel qui à l'inten-

(65) Le métropolite, ancien archimandrite basilien, ne connaissait pas un clergé éparchial célibataire.

(66) SZEGDA, *o.c.* 52.

(67) *Ibid.* 57.

(68) *Ibid.* 59.

tion de promouvoir notre ordre; c'est pourquoi nous sommes d'avis qu'il soit élu parmi nous. ... Il s'efforcera, de son vivant, au plus tôt possible, d'avoir un évêque de curie qu'on appelle coadjuteur. Il l'élira, après avoir pris connaissance de l'opinion du protoarchimandrite et de ceux qui seront les conseillers de ce dernier, respectant aussi les évêques qui seront de notre congrégation, pour que le coadjuteur possède le droit de succession à la métropole » (69).

Le métropolite Josyf a en effet réussi à obtenir du roi Władysław IV le privilège que toutes les prélatures soient occupées par des moines (70), et seulement après la division de la Pologne, le premier prêtre éparchial, Petro Biljanskyj, reçut la nomination épiscopale de la part de l'Impératrice Marie-Thérèse de l'Autriche pour le siège de Lviv.

Tandis que tous les monastères biéloruthènes et une partie de ceux en Ukraine se joignirent à la réforme aussitôt, les monastères des éparchies de Lviv, Peremyśl, Volodymyr et Luck ne l'acceptèrent qu'en 1739; il formèrent ensuite une congrégation séparée de la Très Sainte Vierge.

En 1742, la Congrégation de la Propagande accordant à l'Ordre l'exemption de la juridiction métropolitaine comme c'était déjà le cas pour les ordres et congrégations latins, ordonna l'unification des deux congrégations basiliennes sous un seul Supérieur Général nommé Protoarchimandrite, Seule l'archimandrie de Suprasl et ses filiales restèrent telles quelles sous la juridiction du métropolite qui était en même temps l'ordinaire du lieu.

Lors de la réforme, les autres évêques avaient renoncé volontairement à leur juridiction sur les monastères qui leur était accordée par le Concile oecuménique de Chalcédoine (451) (71).

Nous avons dit plus haut que le métropolite Josyf voulait, en réformant les monastères, se procurer des collaborateurs zélés qui voudraient travailler sous sa direction et celle de ses successeurs. Avant l'Union de Berestja, les chefs d'Église ukraïno-biélorusse n'usaient pas du droit du stavropégion, mais il nous semble très probable que le métropolite-réformateur subordonnant les monastères au métropolite « non seulement quant à sa bénédiction mais

(69) *Ibid.* 60.

(70) *Ibid.* 64; cf. WOJNAR, *De regimine Basilianorum Ruthenorum*, 68.

(71) Canons 4 et 8.

aussi quant à l'ordre ecclésiastique » (72), pensait à une espèce d'adaptation du principe du stavropégion. C'est pourquoi le métropolite Josyf lui-même, mais aussi ses successeurs Rafaïl (Korsak, 1637-1640), Antonij (Seljava, 1642-1655), et Havryïl (Kolenda, 1665-1674) étaient en même temps protoarchimandrites de l'Ordre basilien permanents et métropolites. En 1675, sous le pontificat du métropolite Kyprijan (Žochovskyj) qui était chef de l'Église de Rous' de 1674 à 1693, un simple hiéromoine, Pachomij Ohylevyč, fut élu protoarchimandrite, et à partir de cette date, on put constater une dégradation vers le pire, comme l'Ordre commença de montrer de plus en plus ouvertement son désir de se débarrasser de l'autorité métropolitaine, et on ne peut nier que la Congrégation de la Propagande se soit montré, dans la suite, très accommodante à ces aspirations au détriment de la juridiction métropolitaine.

Étant donné l'influence de l'Ordre sur l'occupation de toutes les prélatures de l'Église de Rous', le protoarchimandrite avait eu pratiquement les moyens de devenir lui-même, simple moine, l'autorité suprême de cette Église particulière. « Si la Congrégation de la Sainte-Trinité eût été exempte de la juridiction métropolitaine, le sort et le gouvernement de toute l'Église ruthène [i.e. ukraïno-biéloruthène] eussent passé de fait aux mains du protoarchimandrite » (73).

Le seul moyen qui resta entre les mains du métropolite pour diminuer l'influence des protoarchimandrites dans la suite était de conférer aux supérieurs de quelques monastères le titre archimandrit, ce qui signifiait l'exemption de la juridiction du protoarchimandrite (74).

Entre l'Ordre et le métropolite, les relations durent être fixées par des soi-disants « nexus » qui perdirent cependant leur valeur après 1742, année de l'exemption juridique de l'Ordre.

Une deuxième réforme de l'Ordre Basilien fut nécessaire vers la fin du 19^e siècle. Elle fut dirigée par des Jésuites, et l'Ordre Basilien de St-Josaphat (OSBM) en sortit en forme d'une Congrégation des clercs réguliers de type latin.

(72) Voir note 68.

(73) A. GUÉPIN, *Saint Josaphat*, Poitiers 1874, I, 187.

(74) BLAŽEJOVSKYJ, o.c. 23 n. 1.

a) *Les Chapitres Généraux*

Il revenait, d'après les constitutions, au seul métropolite de convoquer un chapitre général de religieux basilien's, pour de graves raisons touchant la vie religieuse ou de l'Église de Rous'.

Ici un changement d'attitude eut lieu après la mort du métropolite Antonij, 2^e successeur du métropolite-réformateur Josyf. La métropolie étant vacante, un nouveau protoarchimandrite ne put être élu, et on se contenta de l'élection d'un Père 'Provincial' (Venedykt Terleckyj) exerçant l'office et le ministère du protoarchimandrite. Son élection eut lieu dans un « chapitre » convoqué par les conseillers du protoarchimandrite et métropolite décédé Antonij. Ce Père 'Provincial' convoqua des chapitres généraux en 1657, 1658 et 1659 (1661). Cette pratique se heurta aux protestations des évêques (75). Dans sa lettre à l'évêque de Cholm, l'archevêque de Smolensk souligne que le droit de convocation est propre au métropolite seul (76).

C'est au cours de cette vacance que les Basiliens s'adressèrent pour la première fois à la Congrégation de la Propagande pour demander d'être déclarés exempts de la juridiction métropolitaine comme c'était déjà le cas pour bien des Ordres et Congrégations de l'Église latine.

D'où venait cette attitude? On constate en ce temps-là qui était assez près de la rédaction des constitutions, que bien des religieux ne les connurent plus. Le métropolite Kyprijan (Žochovskij), religieux basilien comme tous les autres hiérarques, écrivit en 1685 à la Congrégation de la Propagande qu'il n'avait jamais vu ni lu lesdites constitutions. Dans les tensions entre le métropolite et l'Ordre, les constitutions ne sont jamais citées pour appuyer les arguments.

Comme pour les évêques de sa métropolie, pour le métropolite Kyprijan aussi une convocation du chapitre général par le seul protoarchimandrite, simple hiéromoine, était une chose impossible (77).

(75) BLAŽEJOVSKYJ, *o.c.* 30.

(76) Scritti rif. nelle Congr. Gen., Ruthenia 1658-1666, fol. 18; cf. *Blažejovskij*, *o.c.* 31.

(77) Archivium SS. Congregationis de Prop. Fide, *Congregazioni particolari 1680-1697*, t. 29, fol. 193: « Et quae decentia esset, imo inversio ordinis, ut Metropolitanus et episcopi et archimandritae advitalitii debere venire ad intimationem unius Religiosi Generalis quadriennalis » (1683).

Les religieux eux-mêmes étaient bien conscients de ces difficultés, et ils essayaient tout pour se procurer une autorisation déléguée du Saint-Siège Romain pour leur protoarchimandrite. Mais Rome ne voulait pas s'immiscer dans ces tensions.

Au chapitre de 1686 convoqué par l'autorité du Nonce Apostolique, un *nexus* fut signé. Quant à la convocation du chapitre général, on avait fixé ce qui suit:

1. Pour la convocation du chapitre général, le protoarchimandrite est obligé de demander conseil au métropolite en ce qui concerne son temps et lieu.

2. Les invitations:

- a) adressées aux évêques sont signées par le métropolite et le protoarchimandrite et munies aussi des sceaux de tous les deux,

- b) pour les archimandrites et les religieux elles sont signées par le seul protoarchimandrite.

3. Après la mort du protoarchimandrite, le métropolite convoque le chapitre électoral.

4. En cas de nécessité de déposer un protoarchimandrite pour de graves raisons, le métropolite en tant que supérieur du protoarchimandrite convoque un chapitre pour le juger. (Un tel chapitre n'a eu lieu qu'en 1719, sous le métropolite Lev [Kiška]).

Ces normes restaient en vigueur jusqu'au chapitre de Dubno (1743), le premier après l'obtention de l'exemption par l'Ordre basilien. A partir de ce chapitre, les droits du métropolite furent presque complètement anéantis. La juridiction du métropolite sur les religieux se limita désormais à ce que les Constitutions Apostoliques et les Décrets du Concile de Trente attribuaient aux archevêques et évêques latins vis-à-vis des religieux exempts. (78) Le nouveau « nexus » ne lui laissait que d'être *consulté* par le protoarchimandrite, mais la convocation même du chapitre fut réservée à ce dernier.

Dans les constitutions du métropolite Josyf rien n'est dit à ce sujet. Mais comme le métropolite était lui-même le religieux jouissant du rang suprême, il présida à tous les chapitres qu'il avait convoqués de son vivant.

(78) *Bullae et Brevia Summorum Pontificum, Sacrarum Congregationum Decreta nec non Serenissimorum Regum Diplomata Congregationem Ruthenorum O.S.B.M. concernantia*, Počaiv 1767, I 74; cf. BLÁŽEJOVSKÝJ, o.c. 46.

Néanmoins, par la suite il y a eu des exceptions à cette règle: deux fois, à cause des dissensions entre le métropolite et l'Ordre, la Congrégation de la Propagande demanda au Nonce Apostolique en Pologne de convoquer des synodes et de les présider (1667, 1686). Les religieux élirent eux-mêmes un président des chapitres tenus pendant la vacance du siège métropolitain (1656-1666).

Le droit métropolitain de convoquer les synodes est confirmé dans le 6^e chapitre des Constitutions de 1686; seulement au cas de son absence, il est représenté par le protoarchimandrite; au cours de la vacance c'est l'administrateur de la métropole qui occupe sa fonction aux chapitres généraux.

L'exemption obtenue, le premier chapitre devait être convoqué par le Nonce Apostolique et présidé par le métropolite (79). Il ne faut cependant pas surestimer cette présidence métropolitaine considérée par la Propagande plutôt comme une concession par bienveillance « à cause des mérites du métropolite dans la promotion de la réforme des religieux » (80). La fonction du métropolite y était donc honoraire, et les religieux ne la considéraient plus comme émanant du droit particulier de leur Église, mais seulement comme un simple privilège. Déjà en 1751, ils protestèrent avec véhémence contre le protothronios de la métropole (l'évêque de Volodymyr et Berestja) qui avait été délégué par le métropolite empêché pour présider le chapitre général.

Le Saint-Siège Romain qui avait à résoudre la question de la sub-délégation, s'exprima en faveur du métropolite (81), la réservant aux seuls évêques suffragants de l'Église de Rous', eux-mêmes profès basilien.

En tant que profès basilien, le métropolite eut aux chapitres généraux une voix active, dans les élections du protoarchimandrite aussi. Si le résultat montrait qu'il y avait deux partis égaux, le métropolite pouvait voter une deuxième fois pour amener une décision. Après 1743, les deux votes lui étaient accordées non en tant que métropolite, mais comme président du chapitre.

Dès le premier chapitre de 1617, les évêques éparchiaux et les évêques vicaires étaient privés des suffrages passifs dans les élections

(79) *Bullae et Brevia* I 73.

(80) *Congreg. Particolari* t. 91, fol. 318 s.

(81) BLAŽEJOVSKYJ, *o.c.* 52-55.

de protoarchimandrite. Par conséquent, en tant qu'éparque, le métropolite devait lui aussi être exclus du nombre de ceux qui pouvaient être élus. Les moines voulant suivre l'exemple des ordres et congrégations latins, étaient bien favorables à cette solution.

Mais, comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, le métropolite Josyf ne voulait certainement pas que le protoarchimandrite fût indépendant de lui. Il se fit élire protoarchimandrite et ne permit qu'en 1621 qu'on lui donnât un vicaire général qui devait visiter les monastères en son nom (82). On ne peut pas dire avec certitude, si le métropolite Josyf voulait l'office de protoarchimandrite aussi pour ses successeurs. Mais son exemple n'est pas sans importance pour résoudre la question de savoir, si le métropolite doit être considéré comme éligible ou non. Nous croyons de devoir répondre par l'affirmative.

Il est cependant certain que le métropolite Kyprijan s'exclut lui-même du chapitre de 1675. On peut se demander, si cette décision a été prise aussi au nom de ses successeurs. Le protoarchimandrite élu alors, le simple hiéromoine Pachomij (Ohylevyč) n'était élu que pour quatre ans et fut suivi par le hiéromoine Stefan (Martyškevyč, 1679-1683).

Ce que nous devons souligner, c'est que l'intention du métropolite-réformateur était de posséder la juridiction sur l'Ordre basilien, parce que celui-ci possédait habituellement à la suite des décisions des chapitres généraux le droit d'occuper toutes les prélatures dans l'Église de Rous'.

C'est seulement à partir de 1742 que la Congrégation de la Propagande exclut les évêques définitivement de l'élection passive de protoarchimandrite et, en conférant au métropolite la présidence au chapitre suivant, elle fit expressément savoir que le métropolite-président n'était pas éligible.

Voilà la fin d'un développement qui montre nettement l'éloignement de l'Ordre basilien de la tradition monastique orientale qui ne connaît que des monastères simples (sous l'obédience de l'évêque

(82) BLAŽEJOVSKYJ, *o.c.* 62 conteste à l'historien basilien I. Stebelskyj (*Chronologia*, Vilno 1782, et *Przydatek do chronologii*, Vilno 1783, 288 s.) l'élection du P. Lev Krevza comme protoarchimandrite en 1621 sous le pontificat du métropolite Josyf. Cf. aussi *o.c.* 186 (2).

éparchial) et stavropégiaques (sous l'obédience du chef d'Église). Une exemption dépassant la dernière est, en principe, inconnue.

b) *Les protoarchimandrites*

C'est pourquoi, après la réforme des monastères, le protoarchimandrite était obligé à signer un serment, indépendamment du fait que celui-ci était simple moine ou le métropolite même.

Il faut cependant soutenir que le métropolite était toujours le suprême supérieur de l'Ordre. A cause des tensions qui prirent naissance entre les religieux et le métropolite depuis le chapitre de 1679, le protoarchimandrite (le 2^e hiéromoine occupant cette fonction) avait à expliquer expressément sa dépendance du métropolite jurant de remplir ses obligations sincèrement et fidèlement en union avec l'Église Romaine et « obéissant en toute chose à son Seigneur et Père, l'illustrissime Métropolite de Kyïv, Halyč et toute la Rous', au seigneur Kyprijan Žochovskyj et à ses successeurs » (83).

Dans ce serment il y a trois promesses à faire par le protoarchimandrite:

- 1) son union avec l'Église Romaine;
- 2) son obéissance au métropolite actuel et à ses successeurs;
- 3) l'accomplissement de ses obligations selon les constitutions données à lui par le métropolite et les religieux.

Dans les constitutions de 1617, rien n'est dit au sujet d'une dépendance immédiate de Rome. Mais il faut noter, qu'à ce temps l'Ordre se trouvait en chemin vers l'exemption, dont la preuve est une lettre du métropolite du 20 juillet 1683 au Cardinal Nerli (84).

Après l'obtention de l'exemption, qui a eu lieu le 1^{er} mai 1742, le serment du protoarchimandrite fut changé au chapitre suivant. Désormais il jura l'obéissance au Saint-Siège Romain et au métro-

(83) BLAŽEJOVSKYJ, *o.c.* 78.

(84) *Congreg. Particolari*, t. 29, fol. 192: « P. Stephanus Generalis (ad quadriennium) iuravit Metropolitano nihil se acturum independenter a suo Archiepiscopo iuxta praescripta et constitutiones Metropolitanas olim pia memoriae Josephi Rutscii. Parentiam quoque in omnibus Metropolitano suo promisit; et tamen toto quadrennio sui Generalatus contrarium fecit et exemptionem Religionis totius Basilianae quae non est cum illo, apud S. Sedem procurat impetrare ».

polite dans les cas mentionnés dans le nouveau « nexus » de 1743 (85).

Dans le gouvernement intérieur de l'Ordre, le protoarchimandrite était subordonné au métropolite dans certaines affaires:

1. Étant donné que l'Ordre a été réformé non seulement pour le bien des religieux, mais surtout pour jouer un rôle important dans la vie de l'Église catholique de Rous', le protoarchimandrite devait fournir tous les ans un compte rendu sur la situation des monastères au métropolite, dans lequel il pouvait aussi exprimer son désir d'être soutenu par le chef d'Église où il en sentait le besoin.

2. Chaque moine avait le droit de recourir ou de faire appel au métropolite s'il se sentait traité injustement par le protoarchimandrite ou par son conseil.

3. Le même droit a été accordé aux citoyens et sujets séculiers du monastère.

4. Le protoarchimandrite devait se procurer une faculté expresse de la part du métropolite pour être autorisé à visiter les archimandries jouissant d'une certaine indépendance de sa juridiction ordinaire.

5. Pour pouvoir faire revenir les pères spirituels (confesseurs) des évêques dans les monastères, le protoarchimandrite était obligé d'en informer le métropolite; il en est de même pour les autres moines en service chez les évêques.

6. Le métropolite ou son coadjuteur devaient donner leurs consentements exprès pour la construction éventuelle de nouveaux monastères.

7. Tout changement dans les bien des monastères: ventes, achats etc. n'était pas permis sans le consentement préalable du métropolite (86).

Après l'exemption de l'Ordre, l'appel au métropolite ne fut pas aboli, mais non en tant que chef d'Église. Le document papal (87) parle du métropolite seulement « tamquam S. Sedis Delegatus ».

Si le protoarchimandrite s'avérait indigne de son office, il pouvait être déposé. La déposition devait s'effectuer avec le concours du mé-

(85) *Ibid.* t. 92, fol. 314. - Le texte du « nexus » de 1743 contenant treize points, est reproduit chez BLAŽEJOVSKYJ, *o.c.* 157-161.

(86) BLAŽEJOVSKYJ, *o.c.* 90-92.

(87) *Bullae et Brevia* II 109.

tropolit. Selon les constitutions de 1686, c'est le premier conseiller de l'Ordre qui dans ce cas, ayant consulté le métropolit, convoque le chapitre général qui sera présidé par le métropolit. Voici les raisons pour lesquelles un protoarchimandrite pouvait être privé de sa fonction:

« 1. Si contra aliquod e tribus votis deliquerit.

2. Si notabiliter quid in manifestum Congregationis damnum patrauerit.

3. Si quid contra fidem orthodoxam et unionem cum S. Romana Ecclesia fecerit » (88).

Les métropolit étaient persuadés que, en tant que chefs d'Église, ils pouvaient juger les protoarchimandrites.

Après 1743, le métropolit devait exhorter un protoarchimandrite, si celui-ci ne remplissait pas ses tâches et obligations ou ne vivait pas en religieux exemplaire. En cas de réticence de la part du protoarchimandrite, le métropolit, ayant préalablement consulté les deux provinces des Basiliens, avait à convoquer un chapitre pour que le protoarchimandrite fût jugé.

Ses droits de chef d'Église ont été considérablement limités par le nouveau « nexus » réglant les relations avec les religieux.

c) *Les archimandries*

Étant donné que le métropolit de Kyïv, Halyč et de toute la Rous' n'exerçait pas de juridiction sur les monastères dans les éparches de ses suffragants avant l'Union de Berestja, nous pouvons nous limiter au temps commençant avec la réforme des monastères inaugurée par le métropolit Josyf.

Alors il y avait des monastères portant le titre d'Archimandries. Il s'agissait des monastères plus importants comme de ceux de Kyïv, Braclav, Lavryšiv, Minsk, Suprasl, Žydčyn, Leščyn, Vilno, Derman, Gorodno, Mstyslaŭ, Pustyn, Kobryn, Tročyn, Černyhiv, Starodub et Smolensk. Les hégoumènes de ces monastères étaient appelés archimandrites bien que leurs droits et privilèges fussent égaux à ceux des autres hégoumènes (89).

(88) BLAŽEJOVSKYJ, *o.c.* 96.

(89) N. MILASCH, *Das Kirchenrecht der Morgenländischen Kirche*. Mostar 1905, 676.

La différence entre de simples monastères et des archimandries débute en 1617, donc avec la réforme des monastères, à la suite de laquelle on limita le temps du gouvernement des supérieurs religieux à quatre ans. Les archimandrites étaient supérieurs à vie, présentés par les patrons des monastères respectifs.

Tandis que le protoarchimandrite introduisit les supérieurs à quatre ans dans leur office sans aucune solennité, les archimandrites furent promus à leur fonction dans un service liturgique, réservé d'ailleurs au hégoumènes aussi (supérieurs des monastères simples) (90).

Le métropolite Josyf s'inspirant des pratiques de la Compagnie de Jésus, n'était pas favorable aux archimandries et aurait aimé les supprimer et leur donner de simples supérieurs pour quatre ans. Ainsi il supprimait l'état d'archimandrie de certains monastères si les patrons ne protestaient pas contre la violation de leur privilège.

Le métropolite jouissait d'un grand pouvoir au sujet de l'existence des archimandries. Comme nous l'avons déjà mentionné, leurs supérieurs étaient présentés par les patrons et devaient obtenir leur constitution de la part du métropolite. Tandis que le métropolite-réformateur Josyf refusa à plusieurs reprises de donner son consentement aux candidats présentés, ses successeurs le donnèrent aisément, et le nombre des archimandries ne diminua guère sous leurs pontificats (91).

Dans le « nexus » de 1686, les érections et suppressions des archimandries furent limitées. On y a précisé que la promotion d'un supérieur ou sa déposition concerne le métropolite, s'il s'agit d'un archimandrite, le protoarchimandrite, s'il s'agit d'un supérieur à temps. Par l'érection d'une archimandrie, le monastère passe sous la juridiction du métropolite, par la suppression d'une archimandrie, le monastère passe sous la juridiction du protoarchimandrite. Après 1686, aucune archimandrie ne fut plus érigée. Les protoarchimandrites veillaient à ce que l'étendue de la juridiction métropolitaine ne fût pas augmentée.

Le Saint-Siège Romain exhorta le Nonce Apostolique à donner

(90) Texte français de la cérémonie: E. MERCENIER/F. PARIS, *La prière des Églises de rite byzantin* (Préface du Cardinal E. Tisserant), Chevetogne 1947, I 392-395.

(91) BLAŽEJOVSKYJ, *o.c.* 115, notes 2 et 3.

son soutien au protoarchimandrite dans ses efforts visant à supprimer les archimandries (1749). Pour diminuer l'influence du métropolite, le Pape Benoît XIV limita dans son Bref « *Super familiam* » les droits métropolitains: il laissa l'institution des archimandrites entre les mains du métropolite, mais transmit leur installation à la compétence du protoarchimandrite. Vraiment, une chose curieuse! Un supérieur à terme installe un supérieur à vie! Le but de ce règlement était sans doute d'empêcher le métropolite de supprimer ou d'ériger une archimandrie de sa propre autorité, et de l'autre côté, d'augmenter le rôle du protoarchimandrite exempt dans la vie de l'Église de Rous'. Déjà en 1728, Benoît XIV avait déclaré inhabiles des moines qui s'étaient procurés des archimandries à l'insu du protoarchimandrite.

D'après le « *nexus* » de 1743, le protoarchimandrite et son conseil avaient le droit de présenter au métropolite leurs candidats aux archimandries et autres dignités. Le métropolite devait examiner, si des empêchements canoniques interdisaient ces promotions. De simples religieux et des évêques (tous étaient religieux basilien) pouvaient devenir archimandrites. Il va de soi que les protoarchimandrites se donnèrent de la peine pour faire occuper toutes les archimandries vacantes par des personnes de leur confiance ou qui étaient considérées dignes par l'Ordre.

Quant à l'*institution canonique* des archimandrites, c'est par un privilège royal de 1635 que seuls les métropolitains jouissaient du droit de présentation. C'est pourquoi par la suite, des difficultés prirent naissance.

Étant donné que les archimandrites ne pouvaient être forcés de faire quelque chose que par celui qui les a institués, les protoarchimandrites ne pouvaient rien faire sans le consentement du métropolite. Les archimandrites bénis et institués à vie, n'acceptaient pas la prééminence des protoarchimandrites élus pour une période de quatre ans.

En 1743 il y avait des tensions entre l'Ordre et le patron de l'archimandrie de Dorohubyč qui avait nommé archimandrite le Père Innokentij Lypnyckyj; les religieux de l'Ordre auraient préféré pour cette fonction le Père Polykarp Myhunevyč. Le Saint-Siège Romain se mit du côté de l'Ordre.

En 1744, le Bref « *Inter plures* » donna au protoarchimandrite la préséance et tous les droits au sujet des bien des archimandries.

A partir de la vacance de la métropole, les protoarchimandrites commencèrent à installer les archimandrites. Mais le Saint-Siège Romain voyant bientôt qu'il s'agissait ici d'une exagération de la juridiction du protoarchimandrite, décréta en 1765 que l'institution des archimandrites restât au métropolitain, tandis que leur installation devait être exécutée par le protoarchimandrite, même s'il s'agissait des évêques (92). Les évêques pouvaient demander d'être remplacés par un procureur.

En guise de conclusion, on peut dire:

1. Un futur archimandrite devait être présenté par le patron de l'archimandrie.

2. Ayant émis une profession de foi catholique et le serment d'obéissance au métropolitain (93), il était béni par celui-ci qui lui transmettait aussi les insignes, i.e. le bâton pastoral, la couronne (mitre byzantine) et la croix pectorale (94).

3. Le métropolitain intronisait ensuite le nouveau archimandrite sur le faldistoire (95).

4. L'installation était faite par le protoarchimandrite ou ses délégués. Il introduisait l'archimandrite béni dans l'Église du monastère et l'installait dans sa stalle. Au cours de cette cérémonie, le protoarchimandrite exhortait les moines et les autres sujets du monastère d'être obéissants et fidèles à leur nouveau supérieur.

5. Après l'installation, un inventaire des biens meubles et immeubles était rédigé en deux exemplaires, dont l'un pour les archives

(92) R. DE MARTINIS, *Iuris Pontificii de Propaganda Fide*, Rome 1888-1890, I/III 659.

(93) Ce serment devait être fait aussi par les protoarchimandrites promus au supérieurat d'une archimandrie. Les archimandrites promettaient de venir sans résistance aux synodes convoqués par le métropolitain. À partir de 1726, il y eut des différences entre les protoarchimandrites et les métropolitains au sujet de ce serment. La question trouva son point final dans la formule de 1759. - Cf. BLAŽEJOVSKÝJ, o.c. 131 s.; R. DE MARTINIS, *Iuris Pontificii*, I/III 659; *Bullae et Brevia*, II, 132 s.

(94) Dans la bénédiction de l'archimandrite, dans l'Église grecque melkite catholique, un anneau est transmis aussi au nouveau archimandrite, surtout s'il s'agit d'un Supérieur Général d'une Congrégation basilienne. Il faut considérer cette présentation comme une imitation de la bénédiction d'un Abbé latin. Cette pratique devrait être abandonnée maintenant, parce qu'elle est étrangère à la tradition des Églises de rite byzantin.

(95) *Bullae et Brevia*, II, 134.

de l'archimandrie même, l'autre pour celles de la curie généralice de l'Ordre.

Les *visites* des archimandries étaient propres au métropolite. Le protoarchimandrite en était exclus jusqu'en 1756, donc 14 ans après l'obtention de l'exemption de l'Ordre.

Néanmoins déjà vers 1680 le protoarchimandrite de l'Ordre essayait de faire la visite canonique dans les archimandries, sans en avoir préalablement informé le métropolite. C'est pourquoi le métropolite interdit strictement de telles visites. En 1675, au chapitre général, le métropolite avait été plutôt favorable au protoarchimandrite. C'est là qu'il avait exprimé son désir d'être informé sur les visites des monastères dont il était lui-même archimandrite, parce qu'il vivait auprès de sa Cathédrale; les autres archimandries devaient être visitées par le protoarchimandrite, « de par l'autorité métropolitaine » (96). Il va de soi que les archimandrites, supérieurs à vie, refusaient la visitation d'un supérieur à terme, si celui-ci était venu de sa propre autorité.

Au chapitre de 1656, le protoarchimandrite obtint le droit de visiter pour les archimandries, mais pour celles tenues par le métropolite et les évêques, un mandat spécial du métropolite était nécessaire (97). Pour les autres archimandries aussi, les protoarchimandrites reçurent les facultés nécessaires de la part du métropolite. Comme il y avait une certaine opposition de l'un ou l'autre archimandrite, Rome devait donner une décision approuvant le droit traditionnel du métropolite de visiter ou de faire visiter les archimandries qui n'appartenaient pas à la Congrégation basilienne. La Congrégation du Concile avait à traiter, par exemple, le cas de l'archimandrie de Milec (98).

Après 1743, le protoarchimandrite obtint le droit de visiter les archimandries, mais sa juridiction ne s'étendit pas aux personnes des archimandrites; pour cela il avait toujours besoin d'une faculté du métropolite, mais à partir de 1756, le pape Benoît XIV annula

(96) *Congreg. Particolari*, t. 29, fol. 209 s. Dans une lettre adressée le 2 février au Cardinal Merli, le métropolite Kyprijan écrit: « Come un Generale quadriennale può castigare o visitare un Abbate avitalizio, se non lo fà con la dipendenza del metropolitano? O che nuova Repubblica ».

(97) « Nexus », n. 6.

(98) *Thesaurus Resolutionem S.C. Concilii (1739-1740)*, Rome 1943, 192.

dans son Bref « Super familiam » la juridiction du métropolite en la concédant au protoarchimandrite (99).

Quant à la *déposition* d'un archimandrite, le premier cas connu est celui de 1625. L'évêque éparchial céda le procès au métropolite à la demande de l'accusé. Le métropolite appela ensuite l'archimandrite en question devant son tribunal, mais comme celui-ci n'y vint ni en personne ni par un procureur, le métropolite ayant étudié le dossier avec les documents collectionnés par l'évêque éparchial, prononça la sentence de déposition.

Le métropolite Havryl (Kolenda) déposa deux évêques de leurs archimandries au chapitre général de 1671, avec le consentement des participants, parce que les évêques en question avaient administré leurs archimandries abusivement.

Blažejovskyj se demande si le métropolite ou le chapitre avaient le droit de priver les évêques de leurs archimandries (100), étant donné des décisions contraires du Concile de Trente réservant toutes les 'causae maiores et criminales' des évêques au Pontife Romain (101).

Nous sommes cependant convaincus que le métropolite a agi légitimement, parce que, à notre avis, le Concile de Trente, i.e. ses décisions disciplinaires, ne concernait que l'Église latine et ne fut appliqué à l'Église de Rous' qu'après le synode latinisant de Zamoszta (1720). C'est pourquoi les démarches du Nonce Apostolique

(99) Le pape Benoit XIV bien qu'il défendit les rites orientaux plus que ses prédécesseurs, a néanmoins favorisé le rite latin et ses coutumes autant que possible, en lui donnant la préférence dans le monde entier, surtout chez les Grecs vivant en Italie. La bulle « Etsi pastoralis » de 1742 est son oeuvre; bien que destinée exclusivement aux Italo-Grecs, les Latins et les latinisants orientaux auraient aimé l'introduire partout. L'histoire de l'Église de Rous' connaît de tels efforts de la part des Latins polonais encore dans la deuxième moitié du 19^e siècle (Cf. J. MADEY, *Kirche zwischen Ost und West* 161-163; PELEŠ, o.c. II 1011-1017 [texte de la « Concordia » de 1863]). - Pour le pape Benoit XIV, les rites latins (non seulement le rite Romain) étaient équitables, et il tendait à voir et trouver des 'abus' et des choses 'incompatibles avec la foi' dans le rite 'grec'. La prééminence du rite Romain, il essayait de la prouver par le fait que c'est le rite de la Sainte Église Romaine, 'Mère et Maitresse de toutes les Églises'. Cf. W. DE VRIES, *Rom und die Patriarchate des Ostens*, 210 s.

(100) BLAŽEJOVSKYJ, o.c. 138 s.

(101) Concilium Tridentinum, sess. 24, c. 5 De Reformatione.

auprès de la Congrégation de la Propagande (102) et ensuite la réintégration des évêques dans leurs archimandries (103) ne nous induisent nullement à changer notre opinion. Il s'agit ici de erreurs de temps causées par le courant latinisateur d'alors.

Voilà la raison du fait que les protoarchimandrites réussirent de plus en plus à se procurer une influence, grandissante en particulier sur les archimandries incorporées dans la province basilienne de la Très Sainte Trinité.

Le Bref « Super familiam » de 1756 subordonna finalement les archimandrites au protoarchimandrite laissant à ceux-là le droit d'appel au métropolite, s'ils avaient été suspendus de leur fonction. Il faut noter que le Bref ne parle plus de déposition, mais de suspension. Il semble donc (104) que la déposition strictement dite restât entre les mains du métropolite, au moins théoriquement, parce que c'est seulement celui qui a béni l'archimandrite et lui a transmis les insignes, qui peut avoir l'autorité de l'en priver. Mais le Bref diminue considérablement l'autorité du métropolite quand même, en le laissant agir seulement en tant que « Délégué du Saint-Siège ».

Quant à l'administration des archimandries vacantes, le métropolite obtint en 1667 un privilège royal, comme celui qu'il avait reçu pour l'administration des éparchies vacantes. Ce privilège était une nouveauté vis-à-vis de l'ancienne pratique jusque-là en vigueur, au moins théoriquement.

L'ancien droit prévoyait que la métropolie fût administrée sede vacante par le protothronios et le clergé supérieur; après la mort d'un évêque éparchial (qui n'avait pas d'auxiliaire), l'éparchie devait être administrée par le soi-disant clergé primaire; après la mort de l'archimandrite ou du hégoumène, le monastère devait être administré par les moines. L'évêque de Cholm, Jakiv (Suša, 1652-1685) obtint la cassation du privilège royal, mais la situation ne changea pas.

Comme des tensions entre l'Ordre et le métropolite prirent naissance au sujet de l'administration de l'archimandrie de Dorohubyč — l'archimandrite nommé par le métropolite, ne fut pas reconnu par le protoarchimandrite et fut éloigné —, le pape Benoît XIV voulant

(102) Lettre du Nonce du 18 novembre 1671, cf. *Scritture riferite nei Congressi*, Moscovia, Polonia, Ruteni I, fol. 673.

(103) *Congreg. particol.* t. 29, fol. 187.

(104) Nous partageons l'opinion de BLAŽEJOVSKÝJ, o.c. 142.

rétablir un certain ordre, décréta dans le Bref « Super familiam » que les archimandries vacantes soient administrées par le métropolitain, considéré d'ailleurs comme « délégué du Saint-Siège » (105).

d) *Les moines*

Ici il faut discerner la période d'avant 1742, i.e. le temps des congrégations basiliennes indépendantes, et celle d'après l'obtention de l'exemption et la fusion des deux congrégations existantes.

Au premier chapitre général de la Congrégation de la Ste-Trinité, le métropolitain fut reconnu comme supérieur suprême de l'Ordre. En même temps on décida d'élire un protoarchimandrite ayant la fonction de Supérieur Général. Comme rien n'est mentionné dans le décret d'approbation romaine au sujet de la juridiction métropolitaine, le métropolitain Antonij (Seljava) se vit dans la nécessité de demander l'addition d'une clause « et praedicta omnia intelligantur sine iudicio antiquae ac ordinariae iurisdictionis Metropolitanae Russiae pro tempore in Monachos praedictos eorumque Igumenos, Archimandritas ipsumque Protoarchimandritam cui S. Congregatio nullo modo per decretum praedictum derogare aut illam diminuere intendit » (106). Bien que ladite Congrégation eut accepté la clause le 15 juin 1643, elle la changea déjà le 7 août de la même année. Voici le texte changé: « ...sine praeiudicio ordinariae iurisdictionis quae de iure vel consuetudine competeat Metropolitanae Russiae pro tempore ... » (107). L'adjectif bien important « antiquae » (sc. iurisdictionis) de la première formule fut donc omis, ce qui signifie bien une contestation du droit ancien du métropolitain sur ses sujets en religion. Les moines de leur côté commencèrent à se considérer exempts de la juridiction métropolitaine. Dans les tensions avec les moines appartenant à ladite Congrégation basilienne, les moines mitrés (évêques et archimandrites) se joignirent au métropolitain, les autres formèrent le parti du protoarchimandrite. Seulement le « nexus » de 1686 apporta un certain apaisement.

En ce qui concerne l'autre Congrégation, formée par le métropolitain Atanasij (Šeptyckyj) en Ukraine, dépassant celle de la Ste-Trinité par le nombre de ses monastères, elle reconnaissait la juridic-

(105) *Iuris Pontificii*, 1/III, 661.

(106) BLAŽEJOVSKYJ, o.c. 147.

(107) *Acta S. Congregationis de Prop. Fide*, t. 15, fol. 631.

tion métropolitaine telle qu'elle est décrite dans le « nexus » de 1686.

A partir de 1742, la Congrégation de la Propagande restreignit la juridiction du métropolite de Kyïv, Halyč et toute la Rous' sur les religieux de telle façon, et ne lui laissa que ce qui était ordonné par le Concile de Trente au sujet de la juridiction des évêques latins sur les religieux exempts dans leurs diocèses (108).

Comme législateur suprême de l'Église de Rous', le métropolite jouissait de certains droits particuliers qu'il faut cependant comprendre dans le contexte de la latinisation continuée:

1. Le pape lui conféra, en 1626, la faculté (!) d'établir un autel privilégié pour les défunts, dans chaque monastère.

2. Jusqu'à 1686 il pouvait donner la permission aux femmes appartenant à la suite d'hommes illustres séculiers ou ecclésiastiques d'entrer dans les monastères. Le pape Pie V lui enleva ce droit interdisant strictement l'entrée des femmes dans les monastères de religieux.

3. Des moines voulant voyager à Rome devaient se procurer des « litterae commendatitiae » de la part du métropolite.

Quant au for interne, certains cas de conscience étaient réservés au protoarchimandrite à partir de 1617, au métropolite à partir de 1623.

Voici les cas réservés au métropolite:

1. Un moine qui a exprimé des infamies contre son Ordre soit oralement soit par écrit, était privé pour toujours du droit de participer aux élections: il ne pouvait ni voter lui même ni être élu à une fonction quelconque; en outre il était emprisonné pour une période d'un an. Il ne pouvait obtenir l'absolution que du métropolite.

2. Les moines qui avaient péché contre la pauvreté et ceux qui gardaient de l'argent, devaient également demander l'absolution au métropolite (1667).

(108) Le Codex Iuris Canonici actuel donne certains droits aux évêques. Voir les canons 616 et 619; cf. aussi: cc. 601, 606, 607, 644 § 3, 644 §§ 1 et 2, 1566 § 1, 618 § 2 n. 2, 512 § 2 n. 1, 506 § 2, 1382, 1385, 1386, 1338 § 2, 1349 § 2, 831 § 2, 1303 § 2, 630, 631, 1425 § 2, 1261 § 2, 1279 § 1, 1274 § 1, 1265 § 1 n. 2, 1267, 804 § 3, 874, 358 § 1 n. 8, 131 avec 448 § 1 et 591, 1291-1293, 964 nn. 2-4, 965-967, 996, 997, 1001 § 4, 621, 622, 1162 § 4, 1155, 2269, 619, 1356 § 1, 1505, 1343 § 1, 337 § 1, 792. Cf. E. EICHMANN-K. MÖRS DORF, *Lehrbuch des Kirchenrechts auf Grund des Codex Iuris Canonici*, Paderborn 1953, I 518 s.

3. Qui savait quelque chose sur un vol dans l'Église du monastère de Vilno sans le dénoncer, était excommunié et avait besoin de l'absolution du métropolite (1667).

4. Les métropolites seuls avaient le droit d'absoudre ceux qui avaient pris des livres des bibliothèques des monastères sans permission et étaient excommuniés ipso facto (1717).

5. Dans la province de la Très Sainte Vierge (ukrainienne), l'absolution des péchés de détraction et infamation de l'Ordre était réservée au métropolite.

Mais tous ces cas de réservation tombèrent bientôt dans l'oubli et le Codex constitutionum dit expressément (n. 122) (109) qu'il n'y avait pas de réservations dans l'Ordre basilien, à l'exception peut-être de celui qui ne dénonçait pas au président du chapitre général quelqu'un qui s'était efforcé en personne ou par un autre de persuader d'autres participants à l'élire comme protoarchimandrite. L'absolution fut réservée au *président* du chapitre général (110).

* * *

Nous avons traité in extenso ce chapitre pour démontrer l'histoire d'un développement juridique inauguré avec tant de zèle par le métropolite Josyf (Veljamyn Rutskyj), qui devait cependant conduire peu à peu à la latinisation grandissante de la discipline monastique de l'Église de Rous'. Les facteurs en étaient:

- 1) l'orientation occidentale du métropolite Josyf;
- 2) la dépendance juridique de l'Église de Rous' de la Propagande à partir de 1624 inaugurant le procès de latinisation de toute l'Église de Rous' (111);
- 3) l'application des décrets disciplinaires du Concile de Trente concernant les religieux latins aux Basiliens des deux Congrégations et la favorisation de la suppression de l'ancien monachisme oriental vivant encore çà et là dans des monastères non-réformés (archimandries).

Le chapitre entier veut montrer également quels devraient être les efforts de l'Église Ukrainienne actuelle pour se débarrasser de

(109) Pocaïv 1791.

(110) *Codex Constitutionum* n. 196.

(111) Voir N. CHUBATY (ČUBATYJ), *A reply to Father Meijer*, in « Diakonia » 3 (New York 1968) 357.

toutes les erreurs et de tous les maux de l'« uniatisme » (112) réduisant abusivement la tradition catholique à celle de l'Occident (113), en même temps quels devraient être les soins des Basiliens de St-Josaphat pour retrouver l'esprit monastique oriental ou — s'ils préfèrent de vivre en clercs réguliers — au moins de l'esprit oriental ecclésiastique, non indépendants, mais sous et avec la hiérarchie de leur Église-mère, i.e. l'Église Ukraïno-Biélorusse, qui est UNE où il y a des fidèles ukraïniens catholiques, quelque soit le pays ou continent où ils sont appelés à travailler pour le bien de leur Église particulière et à travers elle pour l'Église Universelle.

CONCLUSION

Arrivés à la fin du chapitre IV de notre étude, il faut déplorer les erreurs de l'histoire, causées par l'ignorance de la discipline orientale dans les dicastères romains, compréhensibles de par les perspectives des temps passés. Mais tout cela ne dispense pas de la correction de ces erreurs, du rétablissement de l'ordre ancien des Églises orientales sur la base de la situation de l'époque de l'union de l'Orient et de l'Occident.

Il faut souligner vigoureusement que l'application des décrets disciplinaires du Concile de Trente ne faisant des chefs d'Église ukrainienne que de simples hiérarques à l'instar des métropolitains latins, était nuisible non seulement à cette Église mais aussi à l'Union des Églises orthodoxe et catholique. Ces erreurs

(112) C. KOROLEVSKIJ, *L'Uniatisme*, Amay s/Meuse 1927.

(113) N. EDELBY, *La renaissance de la communion entre Orient et Occident*, « La nouvelle Image de l'Église ». Bilan du Concile Vatican II, sous la direction de B. Lambert, Tours-Paris 1967, 260. Voici ce qu'écrit l'actuel Métropolitain grec-melkite catholique d'Alep (Syrie) au sujet de l'« uniatisme » : « Il fut un temps où l'on considérait les particularités disciplinaires de l'Orient comme de simples privilèges émanant de 'l'autorité suprême', ou des libertés dues à une certaine autonomie du pouvoir central. On admettait sans difficultés les particularités liturgiques, mais on se montrait moins compréhensif déjà pour les particularités disciplinaires. Toute l'histoire de 'l'uniatisme' se réduit à la tentative de réduire autant que possible 'le droit particulier' des Orientaux unis au 'droit commun', identifié avec celui de l'Église latine, laquelle est identifiée à son tour avec l'Église catholique. C'est à la fin du siècle dernier seulement que l'on a reconnu vraiment la nécessité, ou plutôt l'opportunité de *respecter, jusqu'à un certain point*, la discipline propre de l'Orient » (*ibid.*).

continuaient hélas! jusqu'au synode de Lviv (1114), et c'est pour cela qu'il faut comprendre l'attitude des évêques suffragants de Pere-myśl et de Stanislaviv du feu métropolite Andrij Comte Šeptyckyj (1944) et même de quelques — uns à l'heure actuelle (1115).

Résumant les droits des protohiérarques, on constate:

1. Les chefs d'Église portant le titre d'Archevêques Métropolitains de Kyïv, Halyč et toute la Rous' étaient élus par le synode épiscopal et confirmés par le Pape à partir de l'Union de Berestja. Depuis 1807, l'empereur autrichien les nomma et le Pape les confirma; dans le traité avec la Pologne de 1925, le droit de nomination était propre au Pape, mais ce traité n'entra jamais en vigueur en ce qui concerne le métropolite.

Selon la volonté du Concile oecuménique Vatican II, il est absolument nécessaire de retourner à la tradition authentique. Étant donné que les privilèges des empereurs autrichiens ainsi que le traité avec la Pologne n'existent plus, rien n'empêche un retour qui est, à notre avis, une obligation de justice. Quant au mot « confirmation » dans la bulle « Decet Romanum Pontificem », il doit être compris dans le contexte oriental (1116) comme accomplissement de la communion ecclésiastique.

2. Selon l'us et le droit oriental, les évêques suffragants doivent être élus également par le synode épiscopal. Bien que la pratique ait différé dans l'Église de Rous', à cause des circonstances souvent politiques, il est souhaitable que l'ancien ordre soit rétabli.

3. Le même devrait être appliqué aussi aux coadjuteurs. Dans le passé les coadjuteurs du *métropolite* étaient élus, avec une permission préalable du Saint-Siège Romain, par le synode épiscopal, mais leur confirmation était réservée à Rome. Si des évêques de Curie sont nécessaires, qu'on les élise en tant que tels et non en tant que coadjuteurs avec le droit de succession au siège du chef d'Église. Cette pratique ne prenait naissance qu'après l'Union de Berestja

(1114) *Acta et decreta Synodi provincialis Ruthenorum Galiciae, habitae Leopoli a. 1891*, Rome 1896, 93 s.

(1115) Nous honorons la mémoire de pieux évêques, confesseurs et martyrs de la foi catholique, Kyr Josafat (Kocylovskyj) de Pere-myśl et Kyr Hryhorij (Chomyšyn) de Stanislaviv, mais étant eux-mêmes éduqués dans un esprit foncièrement latin, ils n'étaient pas favorables à une ré-orientalisation de leur Église. Un vieux prêtre ukrainien vient de dire récemment à l'auteur: « Étant de Pre-myśl, vous comprendrez que j'ai reçu une éducation très latine ».

(1116) Voir p. 26.

et ne correspond aucunement à la tradition des Églises de rite byzantin. Nous ne nions donc pas l'institution des évêques de curie traditionnels dans l'Église de Rous' dès les débuts.

Quant aux coadjuteurs éparchiaux, ils étaient élus et institués par les chefs d'Église jusqu'en 1748, après cette date une permission préalable du Saint-Siège Romain était nécessaire, et à partir de la domination autrichienne, Rome nommait les coadjuteurs éparchiaux sans aucun concours de l'épiscopat ukrainien. Comme il s'agit, d'après la tradition authentique, des coadjuteurs qui devraient devenir les futurs éparches, leur élection devait se faire de la même façon que pour les évêques éparchiaux, i.e. dans le synode des évêques.

4. Jusqu'en 1748, les métropolites possédaient le droit de transférer les évêques d'un siège à un autre, mais à partir de 1748 ils avaient besoin d'une autorisation romaine préalable. Après le rétablissement de la métropole de Halyč au début du 19^e siècle, le Saint Siège Romain transféra les évêques de la même façon que pour les évêques latins. Comme il s'agit d'une affaire majeure touchant la vie de l'Église Ukrainienne tout entière, le synode des évêques devrait délibérer au sujet de tout transfert et prendre une décision, tandis que le rôle du chef d'Église serait d'approuver l'acte du synode.

5. Le droit de visite des éparchies tenu par les métropolites de Kyïv, Halyč et toute la Rous', pratiqué jusqu'au 18^e siècle, ne fut jamais aboli.

6. C'est également au chef d'Église que revenait le droit de juger les évêques. Il n'y a eu qu'une seule exception qui cependant ne change pas le droit (1671).

7. Tout pouvoir concernant les limites des éparchies était traditionnellement entre les mains du métropolite. Plus tard le Saint Siège Romain exigea une permission préalable.

8. Bien que les droits des chefs d'Église de Rous' surpassaient de loin ceux des archevêques ou métropolites et parfois même ceux des patriarches actuels catholiques et orthodoxes, ils se contentaient de porter le titre d'Archevêques-Métropolites ou bien parfois Primats. A bon droit, le secrétaire F. Ingoli de la Congrégation de la Propagande les appelait « patriarches sans le nom-titre » (117).

(117) Archivum S. Congregationis de Propaganda Fide, *Lettere antiche* vol. 337, fol. 441 ss.: « Questa dignità non aggiungerà al Metropolita se non il nome, havendo egli già il jus di fare i vescovi nella sua provincia, nel che consiste principalmente, et in sostanza il jus patriarcale ... » Cf. D. TANCZUK, *Quaestio Patriar-*

Le fondement de l'Union de Berestja étant le Concile de Florence, toute la discipline propre à l'Église Ukraïno-Biéloruthène restait intacte, *salvis videlicet privilegiis omnibus et iuribus eorum*. Lors de l'Union et après, la hiérarchie insistait toujours que le rite soit gardé intégralement et rien de neuf ne soit introduit. Le mot « rite » ne concerne pas seulement les rubriques et cérémonies liturgiques, mais l'ensemble des lois liturgiques et disciplinaires propres à une Église (1118), son expression théologique, autrement dit: on peut l'identifier avec l'Église particulière (1119).

Le Concile Vatican II voulant en finir une fois pour toutes avec un développement erroné connu sous le terme « Uniatisme », obligeait les Églises catholiques orientales à retrouver leur identité authentique. Pour cela, le droit canon oriental codifié récemment à Rome doit être revu dans le but d'éliminer tout ce qui entrave ces Églises dans la voie vers ce but.

Avant de nous en occuper, nous insistons sur le fait que le décret *Orientalium Ecclesiarum* (et les parties concernant les Églises d'Orient dans le décret *Unitatis Redintegratio*) du Concile oecuménique Vatican II portant la signature du Suprême Pontife et des autres Pères conciliaires dépasse, dans sa valeur, le droit canon oriental codifié au cours du pontificat du Pape Pie XII. Tous les canons contredisant les dires du Concile doivent être déclarés nuls, parce qu'il y a encore de nos jours des gens qui les mettent au-dessus du Concile.

chatus Kioviensis Tempore Conaminum Unionis Ruthenorum (1582-1632), in « *Analecta OSBM* », sect. II, ser. II, vol. I (VII), fasc. 1, Rome 1949, 142; I. I. PATRYLO, *o.c.* 117.

(1118) G. A. COUSSA, *Epitome praelectionum de iure ecclesiastico orientali*, Grottaferrata 1948, 14.

(1119) W. A. BASSETT, *The Determination of Rite*, Rome 1967, 107; cf. Vatican II, Décret sur les Églises catholiques orientales « *Orientalium Ecclesiarum* » n. 2: « ... particulares Ecclesias seu ritus constituunt ». Typis Polyglottis Vaticanis 1964, 3.

Troisième Partie

L'ÉGLISE UKRAINIENNE
A LA LUMIÈRE DU CONCILE VATICAN II

CHAPITRE VI

L'ÉGLISE UKRAINIENNE - UNE ÉGLISE PARTICULIÈRE

« Les rites orientaux dont la vénérable ancienneté est un illustre ornement de l'Église Universelle affirmant en même temps l'unité divine de la foi catholique, soient religieusement préservés » (1). Les patriarches, archevêques et les autres hiérarque ont la charge particulière de prendre soin que leurs rites respectifs soient fidèlement préservés et soigneusement observés (2).

Au premier coup d'oeil, on pourrait penser aux seules cérémonies liturgiques qu'on appelle aussi « rites » (3), mais nous sommes plus éclairés, quand nous comparons les termes du *Motu proprio* « *Cleri sanctitati* » avec le décret conciliaire « *Orientalium Ecclesiarum* » disant: « L'Église sainte et catholique qui est le Corps Mystique du Christ, se compose de fidèles organiquement unis dans l'Esprit-Saint par la même foi, les mêmes sacrements et le même gouvernement. Par leur hiérarchie, réunie dans de différentes communautés, ils forment des *Églises particulières ou Rites*. Parmi elles, il y a une admirable union (communion), et la variété dans l'Église n'est nullement nuisible à son unité, au contraire, elle la fait manifeste davantage. Voici le désir de l'Église catholique: que les traditions de chaque Église particulière ou Rite restent intactes et inaltérées; en même temps le style de vie de ces Églises devrait s'adapter aux différentes nécessités des temps et lieux » (4).

(1) *Motu proprio* « *Cleri Sanctitati* » (1957) = CS c. I § 1.

(2) *Ibid.* § 2.

(3) Jadis « *Congrégation des Rites* »; le rite de la messe; le rite de baptême etc.

(4) Décret « *Orientalium Ecclesiarum* » du Concile Vatican II = OE n. 2 - A bon droit, le Père Abbé J. Hoeck renvoie à la note 2 de ce document où sont cités 20 documents à partir du pape Léon IX (1053) jusqu'au pape Léon XIII (1894). Un bon nombre de ces documents n'est pas une confirmation du texte cité plus haut, au contraire, ces textes révèlent qu'il y a eu des temps où les traditions des Orientaux étaient plutôt tolérées de mauvaise grâce que respectées

Un « Rite » est donc, dans notre contexte, une Église particulière vivant en communion avec l'Église Universelle à travers la communion avec l'Église de Rome, premier siège de la chrétienté. La notion « Église particulière » est cependant ambiguë, parce que nous la retrouvons aussi dans d'autres documents conciliaires avec la signification « diocèse ». C'est pourquoi, il est peut-être souhaitable de la comprendre dans notre décret comme *Église Individuelle* (5), supra-diocésaine, dont les éléments constitutifs sont:

1) au regard de l'Église Universelle: a) la même foi, b) les mêmes sacrements, c) le même gouvernement;

2) vis-à-vis des autres Églises particulières: a) le gouvernement par une propre hiérarchie jouissant de la succession apostolique, b) une liturgie propre, c) une discipline canonique propre, d) un patrimoine spirituel voire un héritage particulier, par exemple un système de théologie propre ou un mode spécial d'expression, une autre espèce de vie spirituelle ou monastique, une autre expression artistique, une autre forme de prédication etc. (6).

Par là, on doit avouer que l'Église latine elle aussi n'est qu'une des Églises particulières ou Rites de l'Église catholique; il n'y a plus de *ritus praestantior*, modèle pour toutes les Églises orientales. « Trop d'esprits considèrent encore l'Église latine comme étant ' L'Église ' tout court, et les communautés de rite oriental comme une tolérance au sein du Catholicisme. Ce sont, dit-on, des Églises ' unies ', une sorte d'appendice, une chose annexée, et rien que cela. Or cette conception est absolument fausse. La ' Catholica ' se compose de toutes les Églises en communion les unes avec les autres et avec

à cause de leur valeur. J. M. HOECK, *Dekret über die katholischen Ostkirchen*, in « LThK/Das Zweite Vatikanische Konzil », Freiburg-Basel-Wien 1966, I 367; cf. W. DE VRIES, *Rom und die Patriarchate des Ostens*, 183-222.

(5) Ce terme est employé dans les commentaires du décret OE de Pospishil et Wojnar.

(6) M. M. WOJNAR, *Decree on the Oriental Catholic Churches*, in « The Jurist » 35 (Washington 1965) 180 s. - W. BASSETT, *The Determination of Rite*, Rome 1967, 242-248 énumère les éléments constitutifs d'une Église particulière comme suit: communauté, hiérarchie, droit particulier, patrimoine, liturgie. - *L'Église Grecque Melkite au Concile*, Beyrouth 1967, 281: « ...ce n'est pas seulement une différence de rite liturgique avec l'Église de l'Occident. Il peut y avoir aussi, et il y a de fait, des différences de spiritualités, de points de vue théologiques, de discipline, de constitution, d'organisation, d'art, etc. ».

le Pontife Romain » (7). Toutes les Églises jouissent donc de la même dignité et égalité (8).

La notion *Église particulière* que nous retrouvons dans les autres documents conciliaires de Vatican II y est inspirée par le décret sur les Églises catholiques orientales, bien qu'elle y est souvent appliquée aux diocèses (9). Comme déjà dit plus haut, nous entendons ici sous cette notion une entité ecclésiale dépassant de beaucoup un simple diocèse, donc un organisme supra-diocésain.

Aussi la constitution conciliaire « *Lumen Gentium* » reconnaît l'importance des Églises particulières, surtout des patriarchats. « Grâce à la Divine Providence, les différentes Églises instituées par les Apôtres et leurs successeurs dans de divers lieux, se sont jointes, avec le temps, dans un nombre de communautés organiquement liées. Elles jouissent, restant sauves l'unité de la foi et l'unique divine constitution de l'Église Universelle, de leur propre discipline, de l'usage de leur propre liturgie, de leur héritage théologique et spirituel propres. Entre elles, ce sont en particulier certaines Églises patriarcales anciennes qui, comme des matrices de foi, ont donné naissance à d'autres Églises, pour ainsi dire, comme à des filles, avec lesquelles elles restent liées jusqu'à nos jours par le lien de charité dans la vie sacramentelle ainsi que dans le respect de droits et obligations. Cette variété unanime des Églises locales éclaire particulièrement la catholicité de l'Église indivise » (10).

Dans le même sens s'exprime le décret « *Unitatis Redintegratio* » sur l'Oecuménisme: « Quant aux traditions théologiques authentiques des Orientaux, on doit le reconnaître, elles sont enracinées de façon excellente dans la vie liturgique; elles se nourrissent de la tradition vivante des Apôtres, des écrits des Pères orientaux et des auteurs spirituels ... Ce saint Concile déclare que tout ce patrimoine spirituel et liturgique, disciplinaire et théologique, dans ses diverses traditions, fait partie de la pleine catholicité et apostolicité de l'Église » (11). Le Concile n'exclut pas la formation et constitution de nouvelles Églises particulières dans des territoires nouveaux

(7) *L'Église grecque melkite au Concile* 280.

(8) OE n. 3. - Cf. G. EL DAROV, *Il Rito Orientale. Rilievi unionistici*, in « *Miscellanea Franciscana* » 58 (1958) 155-194.

(9) HOECK, *o.c.* 367.

(10) Vatican II, *Lumen Gentium* n. 23.

(11) *Unitatis Redintegratio* n. 17.

avec un milieu socio-culturel propre, où les jeunes Églises développeront leurs propriétés dans l'Église Universelle (12).

L'Église Ukrainienne, continuation de l'Église de Rous', en tant qu'Église particulière dans l'Église Universelle, partage avec elle ce qui est tout à fait normal, i.e. la même foi, les mêmes sacrements, le même gouvernement hiérarchique, donc tout ce qui est essentiel pour l'Unité de l'Église. En même temps, elle remplit toutes les conditions d'Église particulière ou individuelle.

Elle forme une communauté de la même extraction ethnique, ayant son origine dans le Christianisme de la Rous' de Kyïv, bien que cette communauté soit aujourd'hui dispersée dans tous les continents (13). Cette communauté est essentiellement *une* à cause de son ancienne nationalité et de son appartenance ethnique.

De nos jours, on ne peut plus accepter le principe de territorialité, comme le fait encore le Motu proprio « Cleri sanctitati » (14). Il y a des Églises particulières ayant plus de fidèles dans l'émigration que dans l'ancien territoire patriarcal, à la suite des événements, p. ex. dans les pays du Proche-Orient, ce nombre augmentera encore. Le patriarche grec-melkite Maximos V s'est adressé au Pape dans une lettre du 17 novembre 1968, dans laquelle nous lisons i.a.: « Ne pas permettre que nous soyons déchiqtetés en deux ou plusieurs Églises melkites détachées les unes des autres et reliées uniquement par le rite liturgique. Le 'rite' pour nous est notre 'nation', nos traditions, notre peuple unique, en un mot notre vie: c'est nous condamner à mourir, à plus ou moins brève échéance, que de nous séparer les uns des autres » (15). L'Église ukrainienne catholique se trouve exactement dans une situation égale. C'est pourquoi on doit accepter plutôt le principe de juridiction personnelle. Étant donné que les Églises particulières ont pour tâche d'être elles-mêmes partout, selon les termes exprès du Concile, elles doivent jouir de l'autonomie sur toute la terre (16). Ce qui est possible aux Indes et au Proche-Orient où il y

(12) Ad gentes n. 22.

(13) Nous employons ici la notion *communauté*, pour décrire ainsi son existence au-delà des frontières de son origine. Jadis, on décrivait souvent les Églises particulières par la notion *nation*. Cf. BENOÎT XV, *Dei providentia* (1-5-1917), Fontes CIC VIII 858-860 (n. 710); BASSETT, *o.c.* 243; MAXIMOS V, *Lettre au Pape Paul VI* (17-11-1968), infra note 15.

(14) CS c. 240 n. 2.

(15) *Le Lien* 34 (Beyrouth 1969) n. 3, p. 19.

(16) M. WOJNAR, in « Nova Zorja - The New Star », Chicago, le 23 avril 1967. Cf. J. MADEY, *A propos de la juridiction patriarcale*, in « Le Lien » 35 (1970), n. 3, p. 63.

a des éparchies de différentes Églises particulières dans le même territoire, doit être possible ailleurs aussi.

Après le rétablissement de l'Union voire de la communion ecclésiastique avec l'Église primatiale de Rome, l'Église de Rous' a gardé son organisation et sa discipline à elle autant qu'elle le pouvait.

Le Saint Siège Romain reconnaît l'Église Ukrainienne comme *une* des Églises particulières au sein de l'Église Catholique qui s'est développée largement dans l'émigration, à l'extérieur du territoire originaire. Le directoire de la S. Congrégation pour les Églises Orientales énumère:

a) la métropole de Halyč avec le siège archiépiscopal de Lviv et les sièges suffragants de Peremyśl et Stanislaviv et l'Exarcats Apostolique de la Lemkivščyna;

b) la métropole de Philadelphia, Pa. (États-Unis) avec les éparchies suffragantes de Stamford, Conn., et St-Nicolas de Chicago, Ill.; [la métropole de Munhall des Subcarpatiens avec les éparchies de Passaic, N. J., et Parma, Ohio].

c) la métropole de Winnipeg au Canada avec les éparchies suffragantes d'Edmonton, Saskatoon et Toronto;

d) les Exarcats Apostoliques d'Australie, de Brésil, de France, d'Allemagne, d'Angleterre et d'Argentine, soumis directement au Pontife Romain (17);

e) il faut y ajouter les territoires d'Europe dans lesquels les Ukrainiens appartiennent à la supervision du Visiteur Apostolique résidant à Rome: Belgique, Hollande, Luxembourg, tous les pays de Scandinavie, Espagne, Suisse (18).

Bien que certaines éparchies ne puissent être gouvernées actuellement par leurs pasteurs légitimes (19) à cause des circonstances politiques, personne ne peut douter que la communauté (*coetus fidelium*) est gouvernée par ses propres hiérarques. Parmi ces hiérarques, la première place est dûe à l'Archevêque Majeur (20), jouissant de la suprême dignité dans l'Église de Rous'.

(17) Oriente Cattolico, Cité du Vatican 1962, 323-248. *Annuario Pontificio*, 1970.

(18) J. MADEY, *Zum 10-jährigen Bestehen der Apostolischen Exarchie der katholischen Ukrainer des byzantinischen Ritus in Deutschland*, Munich 1969, 26.

(19) Dans la métropole de Halyč en Ukraine, qui est la succession immédiate de l'ancienne métropole de Kyïv et toute la Rous', avec tous les droits (Pie VII, *In universalis*, 22-2-1807; synode de Lviv de 1891, tit. VII, chap. II, n. 2).

(20) A.A.S. 56 (1964) 214.

Il faut qu'on reconnaisse cette unité et unicité de l'Église Ukrainienne qui est jusqu'ici divisée en quatre entités de jure indépendantes les unes des autres: les métropolies de Halyč, des États-Unis et du Canada et les Exarcats Apostoliques dépendent directement du Pontife Romain. Cela signifie qu'il y a actuellement au moins *trois* Églises catholiques ukrainiennes, sans doute une anormalité patente! Nous renvoyons encore une fois à la lettre de S. B. Maximos V du 17 novembre 1968 et celle du 16 février 1969 (21). « De par son expérience, tout le monde s'apercevra, combien nuisible est une telle division sans chef commun... Toute division sera au détriment et pourra élargir les différences sentimentaux et psychologiques qui sont les conséquences mêmes des divisions du passé » (22).

L'élément constitutif de la hiérarchie est essentiellement nécessaire pour la vie de toute Église particulière. Le décret conciliaire sur les Églises Catholiques Orientales souligne expressément ce fait (23).

Un autre élément est la liturgie propre, mais elle n'est pas le seul. Le Rite latin voire l'Église latine comprend, par exemple, un bon nombre de rites liturgiques latins, mais tous ces rites liturgiques latins ne constituent que la seule Église particulière latine ou occidentale. C'est pourquoi Bassett discerne entre rites liturgiques et rites canoniques (24). Il y a bien des Églises particulières du même rite liturgique, qui sont vraiment des rites canoniques ou Églises particulières; par exemple les Églises Melkite, Ukrainienne, Roumaine, Russe etc. sont toutes de rite liturgique byzantin, mais il y a partout des particularités dans le calendrier, le nombre de fêtes, les dévotions, la langue liturgique, le mode d'expression artistique etc. propres à chaque Église particulière (25).

L'Église Ukrainienne est en train de réformer sa liturgie suivant l'exemple d'autres Églises du même rite liturgique; elle a restauré également quelques expressions que l'on avait abandonnées au

(21) *Diakonia* 4 (New York 1969) 277-284.

(22) CHITILAPILLY, *o.c.* 153.

(23) OE nn. 4 et 7.

(24) W. BASSETT, *The Determination of Rite*, Rome 1967, *passim*.

(25) Cf. les deux études de P. SKRINCOSKY, *The formation of the Byzantine-Ukrainian (Ruthenian) Typical Liturgy et A survey of the Development of the Byzantine-Slav Liturgy in the X-XVI centuries*, in « *John XXIII Lectures* », New York (Bronx) 1966, I 165-193; N. CHUBATY, *Development of the Kiev-Ruthenian Rite*, in « *Diakonia* » 4 (New York 1969) 247-258 et 5 (1970) 42-54; see also V. DANČO, *A Reply to Mr. Nicholas Chubaty*, *ibid.* 252-257.

cours de la période de l'« uniatisme », p. ex. en éliminant le mot 'pravoverny' pour le remplacer par le terme traditionnel 'pravoslavny'. Voici une des conséquences de OE n. 6.

Pour ce qui est de la discipline canonique de l'Église Ukrainienne, nous avons décrit déjà ses particularités et leur déclin voire dévalorisation dans les chapitres précédents. Ici nous nous contentons de dire que le droit et la discipline particuliers de cette Église ont leur fondement dans les Conciles de l'Église indivise ainsi que dans certaines adaptations nécessaires constituant un développement réel et non une simple imitation de la discipline de l'Église latine, qui dépasse toutes les Églises orientales par le nombre de ses fidèles. Personne ne niera que l'Église Ukrainienne possédait et doit posséder une discipline à elle, conforme à ses riches traditions. Le droit authentique de cette Église est d'ailleurs reconnu par la bulle « Decet Romanum Pontificem » de 1595.

Le patrimoine spirituel est l'expression distincte de l'expérience religieuse, le milieu spirituel ayant sa racine dans le tempérament et la mentalité du peuple (26) vivant ses traditions. Le patrimoine spirituel est donc l'héritage culturel et théologique qui trouve son expression dans la vie d'Église, dans le génie des peuples et nations, dans leur éthos. Les documents du passé (27) nous montrent très clairement que les anciens auteurs spirituels et les autres hommes d'Église vivaient de par ce patrimoine à eux, qui a sa base surtout dans la Sainte Ecriture et les Pères grecs. Rien ne nous convainc plus du caractère oriental de l'Église Ukrainienne que ce fait, parce que c'est là, dans le cadre du christianisme oriental, que se trouvent ses sources et racines.

(26) C. KOROLEVSKIJ, *Le passage et l'adaptation des Occidentaux au rite oriental*, in Irénikon 8 (Amay 1931) 318 s.

(27) Cf. p. ex. les *Monumenta Ucrainae Historica*, Rome 1964 ss.

CHAPITRE VII

LA PRÉSERVATION DU RITE

Étant donné que « tout ce patrimoine spirituel et liturgique, disciplinaire et théologique, dans ses diverses traditions, fait partie de la pleine catholicité et apostolicité de l'Église » (1), ce serait une perte pour l'Église Universelle, pour sa catholicité et apostolicité, si l'on abandonnait à la légère, au sein de l'Église Catholique, une de ces traditions pour favoriser une autre.

Dans le passé, on a bien souvent oublié cela. « Qu'on se rappelle par exemple que le synode de Diamper (1599) plaçait les catholiques syro-malabars de l'Inde sous l'autorité de l'Archevêque latin de Goa; on leur imposait les livres liturgiques romains, le célibat des prêtres. Des mesures semblables avaient été prises au synode de Zamosch [Zamostja, Zamość] (1720) pour les Ukrainiens » (2).

C'est pourquoi le *Motu proprio* « *Cleri Sanctitati* » (3) et encore davantage le Concile Vatican II insistent sur la préservation des Églises particulières orientales, dont on fait une obligation stricte: « C'est pourquoi il [le Saint Synode] déclare solennellement: Les Églises de l'Orient ainsi que celles de l'Occident ont le droit et sont tenues de se gouverner selon leurs propres disciplines qui se recommandent par leur vénérable ancienneté et qui sont mieux appropriées aux coutumes de leurs fidèles; outre cela elles semblent être plus aptes au bien des âmes. Que les Orientaux sachent et en soient convaincus, qu'ils peuvent et doivent toujours préserver leurs rites liturgiques légitimes et leur discipline, et qu'on n'y introduise que

(1) *Unitatis Redintegratio* n. 17; cf. OE n. 5.

(2) ÉQUIPE DE LAÏCS ET DE PRÊTRES, *L'Oecuménisme. Texte du décret. Notes et Commentaires* (Vivre le Concile), Tours-Paris 1965. Bien qu'il y ait quelques inexactitudes dans le texte, nous l'avons cité à cause des conséquences pénibles des mesures du passé, en particulier de l'imposition des décisions disciplinaires du Concile du Trente aux Églises catholiques orientales.

(3) cc. 1 et 2.

des changements constituant un progrès propre et organique. Sur tout cela les Orientaux ont donc à veiller avec la plus grande fidélité... Mais s'ils se sont éloignés indûment de leurs coutumes orientales soit par les circonstances du temps soit des personnes, ils s'efforceront de retourner aux traditions de leurs Pères » (4).

Le Concile attache une grande importance à la valeur des Églises orientales et leurs traditions en usant le terme — ce qui est surprenant, parce que, en général, nous ne le retrouvons que dans les déclarations dogmatiques — « solennellement ». Les Églises Orientales ont le droit et l'obligation stricte de vivre selon leurs disciplines particulières. Voici une dérogation complète de la thèse d'un rite supérieur ou — dans le langage du passé — *ritus praestantior* (5). Les mots « indûment éloignés » ne concernent pas seulement les Orientaux, mais encore davantage les latinisations imposées au cours des derniers siècles par les Occidentaux (6). Étant donné que toutes les Églises particulières ou Rites possèdent la même dignité, sont égales les unes et les autres, « elles jouissent des mêmes droits et obligations, aussi en ce qui concerne la prédication de l'Évangile au monde entier (cf. Mc 16, 15), sous la direction (moderamine) du Pontife Romain » (7).

De là on peut conclure que les Églises particulières orientales possèdent aussi le droit de s'épanouir en dehors de leur territoire d'origine sans pour cela changer leur identité. Jusqu'à présent, on n'a pas encore tiré les conclusions nécessaires des déclarations du Concile. Les Syro-Malabars de l'Inde sont les premiers à collaborer maintenant dans l'évangélisation des peuples indiens, mais leurs exarcats apostoliques ont été pratiquement détachés de l'Église Syro-Malabare étant érigés à l'instar des suffragants des Archevêchés latins (8). Nous retrouvons la même chose par exemple aux États-Unis, où les

(4) OE nn. 5 et 6.

(5) Cf. W. DE VRIES, *Rom und die Patriarchate des Ostens*, passim; P. Lambertini, le futur Pape Benoît XIV (1740-1758) était convaincu que le Rite latin jouissait d'une dignité particulière « eo quod sit ritus sanctae Romanae Ecclesiae, omnium Ecclesiarum Matris et Magistrae » et qu'il « reliquis omnibus ritibus praeferrere debeat ». Cf. A. PETRANI, *De Relatione Iuridica inter diversos Ritus in Ecclesia Catholica*, Turin 1930, 36.

(6) HOECK, o.c. 372.

(7) OE n. 3.

(8) S.I.C.O. n. 315 (31-8-1968) 2-10. Les exarcats de Sagar, Satna et Ujjain sont suffragants « ad instar » de l'archidiocèse de Bhopal, tandis que l'exarcate apostolique de Chanda l'est de l'archidiocèse (latin) de Nagpur.

exarcats apostoliques pour les Maronites et les Grecs - Melkites ont été subordonnés également aux métropolies latines (9). Cela est peu logique, et on doit le considérer comme une coupure ou division des Églises particulières orientales. Ce sont essentiellement des péchés contre l'unité et l'unicité de ces Églises particulières. Laisser les juridictions orientales au sein de leurs Églises respectives, ne signifie nullement les soustraire de la « direction du Pontife Romain ».

En obligeant les Églises Orientales catholiques à préserver leurs traditions authentiques, le Concile oecuménique Vatican II ne nie pas du tout la possibilité de changements, si ceux-ci constituent vraiment un progrès organique. Cela veut dire que l'Église Universelle, par la bouche du Concile oecuménique, s'oppose énergiquement à toute imitation aveugle du rite latin, imitations d'ailleurs causées souvent par un complexe d'infériorité de la part des Orientaux qui voulaient être aussi catholiques que les Occidentaux.

Le retour aux traditions ancestrales ne concerne pas seulement le rite liturgique, mais également la discipline et les autres éléments constitutifs du Rite canonique. Dans ces derniers temps beaucoup a été fait pour la restauration de la liturgie et des cérémonies originaires de l'Église Ukrainienne et d'autres Églises Orientales catholiques, mais nous regrettons ne pas pouvoir dire que tout est déjà appliqué dans la pratique (10). Aussi « l'actuel courant de traduire les liturgies dans les langues vernaculaires ne dispense pas du soin de tenir toutes les innovations dans les limites du caractère authentique de chaque rite oriental. Les liturgies orientales ne sont pas des pièces de musée, mais doivent servir les besoins de chaque

(9) S.I.C.O. n. 293 (31-3-1966) 9-12. L'exarcate grec-melkite est devenu siège suffragant « ad instar » de l'Église métropolitaine de Boston et l'exarcate maronite de l'Église métropolitaine (latine) de Detroit.

(10) Nous pensons ici par exemple à l'Église syro-malabare de l'Inde, dont le Rituel publié récemment en langue Malayalam n'est qu'une mauvaise copie du Rituel latin; aussi dans un texte « réformé » (on dirait mieux: déformé) de la Divine Liturgie (Qurbana; Quddaša) de 1968, publié avec la permission ad experimentum de la Congrégation Orientale, on retrouve des traces latinisants qu'on avait abandonnées seulement en 1960-1962. Cf. G. VAVANIKUNNEL et J. MADEY, *A « Reform » of the restored Syro-Malabar Qurbana?*, in « Ostkirchliche Studien » 18 (Würzburg 1969) 172-181. - En été 1969, l'auteur a assisté deux fois à la Divine Liturgie célébrée dans une chapelle ukrainienne en Allemagne. Il avait bien des difficultés pour pouvoir suivre les cérémonies hybrides du prêtre officiant. Sa manière de célébration était vraiment « uniate » au sens le pire du mot. Grâce à Dieu, c'est une exception.

jour des fidèles appartenant, après tout, à l'humanité du 20^e siècle. Dans la tâche d'adaptation cependant, l'intégrité organique et autochtone doit être préservée et des emprunts d'autres rites devraient être évités autant que possible » (11).

Comme nous l'avons déjà dit plus haut, à côté des rites liturgiques, la discipline aussi doit retourner à la tradition authentique de l'Orient chrétien, c'est-à-dire du droit canon en vigueur dans les Églises d'Orient « au temps de l'Union de l'Orient et de l'Occident, tout en l'adaptant aux conditions actuelles » (12). En ce qui concerne l'Église Ukrainienne, nous l'avons décrit in extenso dans le chapitre III de cette étude (13), pour le temps précédant l'union et la première période après le rétablissement de la communion entre cette Église et l'Église de Rome; le chapitre V a traité le déclin voire la dévalorisation continuelle de cette discipline à cause de l'assimilation de plus en plus forte de la discipline latine (14).

Le Saint-Siège Romain a voulu rétablir le droit canon oriental authentique et a publié quelques parties d'une nouvelle codification unifiée sous le pontificat de Pie XII sous la forme de *Motu proprio*, à savoir:

1. *Crebrae allatae* (15) contenant le droit de mariage. Ce document suit nettement le droit latin codifié dans le *Codex Iuris Canonici*; bien qu'il corrige quelques expressions et tient compte des interprétations des commissions pontificales, ses termes, p. ex. au sujet des mariages mixtes, ont provoqué de grands remous parmi les fidèles des Églises Orientales, notamment au Proche-Orient.

2. *Sollicitudinem Nostram* (16) contenant le droit processif en 506 canons dont 408 ont été pris du *Codex Iuris Canonici* de l'Église Latine.

3. *Postquam Apostolicis* (17) contenant trois parties:

(11) V. J. POSPISHIL, *Orientalium Ecclesiarum. The Decree on the Eastern Catholic Churches of the II Council of Vatican*, Bronx, N.Y. 1965, 23.

(12) Ce qui concerne les droits de patriarches doit être appliqué naturellement à leurs Églises. aussi Cf. OE n. 9.

(13) Voir pp. 33-69.

(14) Voir pp. 93-141.

(15) A.A.S. 41 (1949) 89-119, separatim Vatican 1957.

(16) A.A.S. 42 (1950) 5-120, separatim Vatican 1958.

(17) A.A.S. 44 (1952) 65-150, separatim Vatican 1958.

a) le droit des Religieux (cc. 1-231); ces canons correspondent aux canons 487-631 du CIC;

b) le droit concernant les biens temporels de l'église (cc. 232-301) correspondant aux canons 1495-1551 du CIC;

c) un glossaire de termes canoniques orientaux (cc. 302-325) qui peut être fort utile à l'étudiant de droit canon oriental.

4. *Cleri Sanctitati* (18) contenant une partie générale sur les Églises Orientales, appelées ici *Rites* (cc. 1-15), sur les personnes physiques et morales (cc. 16-37), sur les clercs (cc. 38-526), sur les laïcs (cc. 530-558). Ce *Motu Proprio* a provoqué bien des remous de la part des Orientaux, et à notre avis, à juste titre. Bien que la terminologie soit orientale, l'esprit qui y règne s'inspire, comme dans les autres parties du droit oriental codifié, de la codification latine.

Le Cardinal Massimo Massimi, alors président de la Commission de Codification du droit canon pour les Églises Orientales, disait lors d'une rencontre avec S. B. Kyrillos IX, Patriarche grec-melkite catholique, en 1939: « Quand ce code paraîtra, tout Oriental qui en prendra connaissance, s'écriera: ' Oui, vraiment, c'est notre code, c'est notre loi, c'est la voix de nos Pères ' » (19).

Et n'avons-nous pu lire: « Le Corps Mystique du Christ et tous ses membres ne peuvent que tirer un grand avantage de cette union complète (sc. avec le siège Romain). A cette occasion, nous voulons faire attention que les Orientaux, à la suite du rétablissement de l'unité de foi et de direction, ne doivent pas redouter qu'ils dûrent abandonner leurs rites et coutumes légitimes. Nos prédécesseurs ont déclaré et plus d'une fois proclamé tout au long aux Orientaux: Rien ne vous permet donc de présumer que nous ou nos successeurs puissions diminuer vos droits, les privilèges de vos patriarches ou les us liturgiques de chaque Église ... » (20).

Bien que la codification du droit canon oriental soit un avantage considérable, il faut constater que la codification se trouvant exprimée dans les *Motu proprio's* cités (21), contient aussi bien des points contradictoires aux droits et privilèges traditionnels des Églises

(18) A.A.S. 49 (1957) 443-603, separatim Vatican 1957.

(19) PATRIARCAT GREC-MELKITE CATHOLIQUE, *Die Stimme der Ostkirche*, Freiburg-Wien 1962, 156.

(20) Pie XII, Encyclique *Orientalium Omnes* de 1945, adressée aux Ukrainiens.

(21) Voir notes 15-18.

Orientales. C'est pourquoi seulement une révision totale de la codification présente et un remplacement des emprunts occidentaux par des éléments appartenant à la tradition authentique et autochtone de chaque Église particulière orientale, pourra apporter le remède et la solution, et ce n'est qu'ainsi qu'on pourra arriver à une solution en accord avec la volonté expresse du Concile oecuménique Vatican II.

La déception des Orientaux, catholiques ou non, de la codification orientale ne devrait pas continuer. « Le droit canon d'avant le Concile Vatican II, imposé par une mentalité legaliste, étrangère aux problèmes oecuméniques et au principe d'égalité des Églises, limitait strictement et arbitrairement, on peut le dire, la juridiction de notre patriarcat aux frontières de l'ancien empire ottoman. Nos émigrés devaient donc dépendre de la hiérarchie locale. Nous avons supporté ce type de traitement dans l'espoir de temps ... meilleurs. Mais depuis tout à changé: 1. Le dernier Concile oecuménique a restauré les droits des Églises Orientales de se gouverner elles-mêmes selon leurs propres disciplines (Décret sur les Églises Catholiques Orientales, n. 5) et a rétabli la dignité patriarcale avec ses droits et privilèges, comme ils étaient définis dans les anciennes traditions de chaque Église et dans les décrets des Conciles oecuméniques (Décret sur les Églises Catholiques Orientales, n. 9) » (22).

Il est absolument nécessaire que toutes les restrictions empêchant les Églises Orientales de vivre leur propre vie, i.e. les ingérences de certains dicastères de la Curie Romaine dans la vie *intérieure* de ces Églises, soient abandonnées complètement. A présent, par exemple, la Congrégation pour les Églises Orientales a l'air d'une sorte de « supra-patriarcat » traitant encore souvent les patriarches et autres chefs des Églises orientales comme ses sujets. Une telle attitude ou au moins impression ne permet guère aux Églises orientales d'être elles-mêmes ou de retrouver leur identité! (23).

Or, le gouvernement patriarcal est la forme traditionnelle du gouvernement dans les Églises Orientales (24) qui sont les héritières des anciennes traditions de l'Église primitive. En Occident, il y a également le patriarche de l'Occident, mais comme celui-ci est en même temps le chef hiérarchique de l'Église Universelle, dans la conviction

(22) Lettre du Patriarche Maximos V d'Antioche et de tout l'Orient, d'Alexandrie et de Jérusalem au Pape Paul VI (16-2-1969), in « *Diakonia* » 4 (New York 1969) 278 s.

(23) *Der Christ in der Gegenwart*, Freiburg, Brsg., 12-10-1969, p. 2.

(24) OE n. 11.

de la grande majorité des catholiques latins n'existe pas la conscience de considérer leur Église comme patriarcale. Néanmoins, il y a encore des traces de cela, p. ex. à Rome même, où les grandes basiliques portent le nom de « basiliques patriarcales », i.e. églises du Patriarche de l'Occident. L'Orient chrétien a mieux gardé cette conscience.

« Chaque Église particulière de cette famille mérite donc une mention spéciale. Par exemple, l'Église Arménienne et ses traditions sont pour l'Église Universelle aussi importantes que l'Église d'Alexandrie et ses traditions; les traditions des Églises Ukrainienne et Malabare ne sont pas moins importantes que celles de l'Église Arménienne. Par conséquent, l'élevation de ces Églises à la même dignité de patriarcat correspondrait nettement aux principes acceptés par l'Église Catholique » (25).

On pourrait objecter que l'Église Ukrainienne et celle du Malabar ont leurs origines en dehors de l'ancien Empire Romain, dans des pays où le titre des chefs d'Églises n'a pas été originairement celui de patriarche, mais plutôt de *Katholikos*, *Mafrian* etc., que l'Église Ukrainienne avait comme protohiérarque un Archevêque appelé probablement au début *Katholikos* et plus tard Archevêche-Métropolit (26), qu'on a approuvé cette fonction en déclarant l'actuel chef d'Église Archevêque Majeur (27).

Nous allons voir plus loin que les droits et privilèges de ces chefs d'Église Ukrainiens dépassaient souvent ceux des patriarches à l'intérieur de l'ancien Empire Romain. En outre on constate, que dans l'Église Catholique le titre de *Katholikos* a été abandonné en faveur de celui de Patriarche (et même dans les Églises non-catholiques on a ajouté le titre de Patriarche à celui de *Katholikos*, p. ex. chez les Géorgiens, les Arméniens, les Assyriens).

Le titre de patriarche est donné au chef d'une Église orientale développée ayant sa propre structure, tandis que celui d'Archevêque Majeur est donné à un protohiérarque d'une Église qui n'a pas encore réalisé dans son développement cet état. Personne ne niera que l'Église Ukrainienne, malgré ses difficultés dans le passé, est pleinement développée. C'est pourquoi nous sommes d'avis qu'elle mérite le rang de patriarcat (28).

(25) CHITTILAPILLY, *o.c.* 183.

(26) Voir pp. 31 ss.

(27) A.A.S. 56 (1964) 214.

(28) Pour l'Église Syro-Malabare, cf. CHITTILAPILLY, *o.c.* 161 s.

CHAPITRE VIII

LE PATRIARCHE D'APRÈS LE DÉCRET « ORIENTALIUM ECCLESiarUM »

Le décret « *Orientalium Ecclesiarum* » du Concile Vatican II traite des patriarches orientaux dans les numéros 7-11, y inclus les Archevêques Majeurs (n. 10). Cela est d'une importance particulière, parce que par là on peut conclure que la dignité de ces derniers est égale à ou près de celle des patriarches.

Bien que le titre de la partie en question de notre décret soit « Les Patriarches Orientaux » (1), le décret citant six Conciles oecuméniques du passé reconnaît que l'institution patriarcale est commune à l'Église (sc. Universelle) dès les temps les plus anciens (2). Dans la deuxième partie du même numéro (lignes 3-6) on lit ce qui suit: « Sous l'appellation de Patriarche *oriental* on comprend un évêque possédant la juridiction sur tous les évêques y compris les métropolitains, le clergé et les fidèles de son propre territoire *ou Rite*, selon les normes du droit, restant sauf le primat du Pontife Romain ».

Étant donné que le Pontife Romain est lui-même patriarche, à savoir de l'Occident, il aurait été plus conforme d'omettre le mot « oriental » et également les derniers mots à partir de « selon les normes... », parce qu'il va de soi que le patriarche exerce son pouvoir selon les normes du droit en tenant compte du *primat* du Pontife Romain. A notre avis, le paragraphe cité a rapproché du canon 216 n. 2 du *Motu proprio* « *Cleri sanctitati* ».

(1) L'Église grecque melkite, à bon droit, a signalé dans ses « Observations synodales sur le second Schéma conciliaire 'des Églises orientales' (1964) » que l'institution patriarcale appartient à l'Église Universelle, et non seulement aux Églises Orientales. Le Pape est aussi Patriarche de l'Occident, les églises majeures de Rome sont « patriarcales », près de la basilique St-Jean du Latran se trouve l'ancienne résidence papale, le « patriarchium »... Cf. *L'Église grecque melkite au Concile* 321.

(2) OE n. 7 (lignes 1-2).

Ce document connaît deux dignités ecclésiastiques possédant la juridiction ordinaire sur tous les évêques y compris les métropolitains, à savoir les patriarches et les archevêques majeurs. Voici les canons en question:

CANON 216 n. 2

Sous l'appellation de Patriarche on comprend un évêque à qui les canons attribuent la juridiction sur tous les évêques y compris les métropolitains, le clergé et les fidèles d'un territoire ou Rite, selon les normes du droit et sous l'autorité du Pontife Romain.

CANON 324

Parmi les Métropolitains cet Archevêque excelle, dont la dignité est jointe à un siège de métropolitain en dehors d'un patriarchat déterminé ou reconnu par le Pontife Romain ou un Synode oecuménique.

Vis-à-vis de la définition donnée dans le CS c. 216 n. 2, le texte de OE n. 7 est déjà un grand progrès. A notre avis, on n'a pas encore vérifié que les deux textes s'ouvrent beaucoup aux exigences des Églises orientales. En soulignant jusqu'ici le principe de territorialité, on a trop souvent oublié que le terme employé est « *territorii vel ritus* ». Comme la notion *Ritus* correspond nettement à celle d'*Église particulière*, cela devrait avoir des conséquences en ce qui concerne la juridiction patriarcale en général. Notre décret le signale d'une façon indirecte disant: « Partout où est établi un hiérarque de rite en dehors des limites du territoire patriarcal, il reste, suivant la règle du droit rattaché (*aggregatus*) à la hiérarchie du Patriarcat de ce même Rite » (3).

Le terme « rattaché » employé dans le texte du décret, est assez vague, mais il est, à notre avis, susceptible d'une évolution et compréhension tenant compte de la situation actuelle des Églises particulières orientales. Nous allons traiter de cette question dans un des chapitres suivants. Ce rattachement d'un hiérarque en dehors des limites du territoire patriarcal correspond, d'autre côté, certainement à l'office de patriarche comme « Père et Chef présidant son Patriarcat ou Rite » (4), jouissant selon la coutume la plus ancienne de l'Église un pouvoir des plus amples.

(3) OE n. 7 (lignes 7-9).

(4) CS c. 216 § 1.

Ne peut-on pas en dire de même au sujet des Archevêques Majeurs dans leurs Églises particulières? Dans une étude récente (5), l'auteur croit devoir souligner une différence essentielle entre un patriarche et un archevêque majeur. En mettant en évidence la dignité propre de l'*archevêque majeur*, i.e. celle de *Métropolit*, qui lui est commune avec les autres Métropolit, il conclut de ce fait, qu'on ne peut pas en dire de même au sujet du *patriarche* parce que celui-ci n'est qu'*évêque*. « Le patriarche est donc Évêque dans sa propre éparchie dans laquelle il jouit de tout le pouvoir de hiérarque du lieu ... Outre cela, il lui revient le pouvoir patriarcal dans tout son territoire. L'Archevêque Majeur est cependant Évêque dans son éparchie, Métropolit dans sa province et Archevêque dans son Archiépiscopat ... » (6).

Est-ce qu'il y a une différence réelle? Mais avant de répondre à cette question, nous aimerions faire attention au fait que notre auteur omet ici, en parlant de patriarche et de l'étendue de sa juridiction le sens de « vel Ritus ».

Bien qu'on cite les canons mot à mot, le terme *Évêque* n'exclut nullement la dignité métropolitaine que certains patriarches possèdent soit de jure soit de facto. Bien que le patriarche appartienne, comme aussi les archevêques majeurs et les métropolit et même le pontife romain, à l'*Ordo Episcoporum*, sa juridiction est bien supra-métropolitaine. Mais on ne peut dire que le patriarche doive être évêque tandis que l'archevêque majeur doit être métropolit. Voici les patriarches qui sont en même temps aussi métropolit (7):

Sa Sainteté le Katholikos-Patriarche de Géorgie, Archevêque de Mtzchéta, *Métropolit* de Tbilisi;

Sa Sainteté le Patriarche Serbe, Archevêque de Péć, *Métropolit* de Belgrade et Karlovci;

Sa Béatitudo le Patriarche de Roumanie, locum tenens de Césarée de Cappadoce, *Métropolit* de l'Hongro-Valachie, Archevêque de Bucarest;

Sa Sainteté le Patriarche de Bulgarie, *Métropolit* de Sofia;

(5) H. CHIMY, *De Figura Iuridica Archiepiscopi Majoris in iure canonico orientali vigenti*. Rome 1968.

(6) *Ibid.* 46, note 5.

(7) Oriente Cattolico, Cité du Vatican 1962, passim. - J. MADEY, *Die Ostkirchen - unsere Nachbarn*, Cologne 1964, 84-86. - Pravoslavnyj Kalendar' na 1969 god, Varsovie 1969, 65.

Sa Béatitudo le Patriarche Chaldéen Catholique de Babylone, *Métropolit* de Bagdad;

Sa Sainteté le Patriarche d'Éthiopie, *Métropolit* d'Addis-Abéba. Et le Patriarche Arménien Catholique de Cilicie, ne porte-t-il pas en même temps le titre d'Archevêque de Beyrouth, correspondant dans cette Église à celui de métropolit? On pourrait en dire de même au sujet des Patriarches-Archevêques Arméniens orthodoxes d'Istanbul et de Jérusalem.

En ce qui concerne notre question, il s'agit ici d'une simple construction artificielle, si l'on y voit une différence entre Patriarche et Archevêque Majeur. Il va de soi que le patriarche peut être aussi métropolit parce que son pouvoir comprend eo ipso les droits métropolitains, et ce qui est dit dans les décisions des anciens Conciles oecuméniques au sujet des métropolitains trouve son application jusqu'à nos jours aux fonctions des patriarches. Aussi dans les autres patriarchats où les patriarches ne portent pas le titre métropolitain, tous les droits métropolitains sont exercés par les patriarches et ce titre n'est que honorifique, lié avec certains sièges épiscopaux (8).

D'après notre décret, l'Archevêque Majeur est, comme le patriarche, chef d'Église particulière ou Rite; il est donc aussi « père et chef » de son Rite (9) jouissant du pouvoir le plus ample! (10)

(8) M.M. WOJNAR, *Decree on the Oriental Catholic Churches* 203 introduit la notion d'Archevêque majeur qui n'est que chef d'une partie d'une Église particulière ou Rite, ayant sous sa juridiction des provinces en dehors du territoire patriarcal. D'après cet auteur, il s'agit ici par exemple de l'Archevêque sémi-autonome grec-orthodoxe de l'Amérique du Nord et du Sud. Notre décret ne traite pas de tels Archevêques. - H. CHIMY, *o.c.* 47, se trompe en y énumérant les Archevêques (Majeurs) d'Athènes et de Chypre. Le patriarcat oecuménique, l'Église de Hellas et l'Église de Chypre sont *trois* Églises *autocéphales* et ne constituent nullement « L'Église Grecque » bien que leurs fidèles soient des descendants des chrétiens de l'ancien Empire Romain voire roméo-byzantin. Il va de soi que ces Églises, à cause de leurs liens de langue, de sang etc. sont dans des relations très étroites, p. ex. les deux Archiépisopats acceptent le saint-myron (chrême) de Constantinople, comme d'ailleurs aussi le patriarcat de Bulgarie (voir p. 64).

(9) Dans les Églises orthodoxes de tradition « grecque », chaque évêque du lieu porte aujourd'hui le titre de métropolit; dans le patriarcat grec-melkite catholique les évêques éparchiaux portent tous le titre Archevêques à l'exception de ceux qui gouvernent les sièges des anciens métropolies (Alep, Beyrouth, Bosra-Hauran, Damas-éparchie patriarcale, Homs et Tyr), mais tous les droits anciens des métropolitains sont exercés par le patriarche.

(10) Nous renvoyons à tout ce qui est dit dans le chapitre III.

C'est pourquoi notre Décret sur les Églises Catholiques Orientales dit dans son 10^e numéro: « Tout ce qui est dit au sujet des Patriarches, est également valable, selon la norme du droit, au sujet des Archevêques Majeurs qui président une entière Église particulière ou Rite ».

Aujourd'hui, le Métropolite de Halyč est le seul qui ait été approuvé comme Archevêque Majeur dans l'Église Catholique (11). Devant cette nouvelle situation, jusqu'ici inconnue non seulement de la Curie Romaine, bien des difficultés se créent quant à l'étendue de la juridiction de ce Père et Chef de l'Église Ukrainienne qui est sans doute, parmi les Églises Orientales, celle qui a la plus grande portion de fidèles dans l'émigration.

D'où ces difficultés? L'une des causes est certainement la petite formule employée par notre décret « ad normam iuris » (selon la norme du droit). Quelle est cette « norme du droit ? S'agit-il du droit codifié pendant le pontificat de Pie XII, comme le prétend H. Chimy (12)? Ou du droit à codifier dans l'avenir? (13) Nous partageons plutôt cette dernière opinion, parce que celle de l'auteur mentionné ignore ce qui est déjà dit dans la 6^e numéro du même décret (14). Nous aimerions cependant préciser que la norme du droit à codifier doit avoir sa base et son fondement dans la discipline en vigueur au temps de l'union de l'Orient et de l'Occident dans l'unique Église du Christ indivise. C'est pourquoi nous rejetons une opinion qui regarde les patriarches et archevêques majeurs comme les chefs spirituels de leurs Églises sur toute la terre, mais sans juridiction effective en dehors de leur territoire patriarcal traditionnel (15).

D'après l'auteur mentionné plus haut, à l'heure actuelle le droit codifié dans le Motu Proprio « Cleri Sanctitati » doit être scrupuleusement observé (16). C'est pourquoi il insiste beaucoup sur le terme « ad normam iuris » (sc. vigentis). Étant donné que le « Cleri Sanctitati » apparaît, à la suite de diverses protestations, e.g. de la part de la hiérarchie grecque — melkite, assez douteux et une nouvelle

(11) A.A.S. 56 (1964) 214.

(12) CHIMY, *o.c.* 63.

(13) I. MONČAK, *Stanovyšče Verchovnoho Archyiepyškopa v ijerarchičnomu ustroju Cerkvy*, in « Bohoslovija » 35-38 (Rome 1964) 125-141; M. M. WOJNAR, *Decree* 203.

(14) Voir chapitre VI note 4.

(15) CHIMY, *o.c.* 50.

(16) *Ibid.* 64.

codification orientale doit être élaborée qui serait plus conforme aux traditions des Églises Orientales, on ne peut nullement dire que la clause citée plus haut « est magni momenti » (17). Au contraire. Il faut regarder le « Cleri Sanctitati » comme passager ! Le Décret « Orientalium Ecclesiarum » ne peut vouloir que les Églises Orientales soient plus conscientes de leurs droits, qu'elles retournent à leurs traditions antérieures, et en même temps laisser en pleine vigueur un des documents les plus controversés, dont le caractère latinisant est manifeste.

Chimy arrive à son opinion probablement à la suite de la note suivant le texte du numéro 10 du décret « Orientalium Ecclesiarum ». Nous y trouvons comme sources de notre texte sur les Archevêques Majeurs le Concile d'Éphèse, Decret Romanum Pontificem (1596), In universalis Ecclesiae (1807), Cleri Sanctitati (1957) et le Synode de Carthage (419). Il faut prendre ces citations telles quelles, i.e. comme des indications où l'on peut trouver quelques choses au sujet des Archevêques Majeurs et de l'étendue de leurs droits, mais en même temps il faut tenir compte de ce que l'Abbé J. Hoeck a signalé dans son commentaire du numéro 2 de ce décret (18).

(17) *Ibid.* 63.

(18) Voir chapitre VI note 4.

CHAPITRE IX

L'ÉLECTION DU CHEF D'ÉGLISE

Quant à l'élection patriarcale ou du chef d'Église, il n'y a qu'une différence, dans le droit canon actuellement codifié, entre celle de Patriarche et d'Archevêque Majeur: « Le Pontife Romain nomme librement *ou* confirme l'élu ... » (1). Le patriarche est généralement élu par le synode de son patriarcat. Le canon cité n'exclut pas du tout l'élection de l'Archevêque Majeur, si celle-ci appartient aux particularités du droit de l'Église en question. D'un autre côté, il faut noter que les Papes de Rome, en exerçant leur fonction de primat de l'Église Universelle, ont parfois annulé des élections patriarcales et nommé eux-mêmes des patriarches (2), sans pour autant nier le droit propre aux Églises particulières orientales d'élire leurs chefs en synode.

La tradition de l'Église de Rous' est bien claire: ses chefs d'Église étaient élus par le synode des évêques co-provinciaux, et la hiérarchie ukraïno-biéloruthène insista avec vigueur sur ce droit ancien, lors de la reprise de communion avec l'Église Romaine à la fin du 16^e siècle aussi.

C'est pourquoi, à notre avis, il faut appliquer à l'Église Ukrainienne les mêmes prescriptions canoniques que pour les patriarcats en ce qui concerne l'élection de son chef d'Église, i.e. les canons 221-239 du *Motu proprio* « *Cleri sanctitati* », mais en tenant compte que le décret conciliaire « *Orientalium Ecclesiarum* » veut restaurer la discipline authentique des Églises Orientales; cela veut dire que

(1) CS c. 325 § 1.

(2) En 1743, dans l'Église maronite (de Martinis I/3, p. 96 n. 1 § 3); en 1838, Léon XII nomma un coadjuteur avec droit de succession pour le patriarcat chaldéen; Léon XIII nomma le patriarche copte et les évêques de son patriarcat; Pie XII nomma, en 1955, l'actuel patriarche maronite. Cf. W. DE VRIES, *Rom und die Patriarchate des Ostens* 269, 286; pour le patriarche maronite: B. SPULER, *Die morgenländischen Kirchen*, Leiden 1964, 224 [106].

tout ce qui, dans le « Cleri sanctitati », est contraire à la discipline authentique de telle ou telle Église, doit être écarté.

Le patriarche est élu canoniquement par le synode des hiérarques de son patriarcat (3). La convocation du synode électoral revient à l'administrateur du siège patriarcal vacant qui est obligé de préparer tout ce qui est nécessaire pour l'élection patriarcale (4). Dans un Archiépiscopeat Majeur, le synode électoral est convoqué par le métropolite ayant la précedence sur tous les autres métropolités, i.e. le métropolite le plus ancien, ou s'il n'y a pas d'autres métropolités, le premier évêque (5).

L'Église de Rous' qui jadis ne comptait qu'une métropolie voire province ecclésiastique (6) avec un bon nombre d'éparchies connaissait l'institution de protothronios qui était l'évêque de Volodymyr (7). De nos jours, l'Église Ukrainienne ayant plusieurs métropolités, l'administrateur de l'Archiepiscopeat vacant devrait être le métropolite le plus ancien, i.e. à l'heure actuelle celui de Winnipeg au Canada.

L'élection patriarcale devrait se faire dans la résidence (ou une des résidences) patriarcale(s). Mais il ne s'agit pas ici d'une prescription sine qua non. L'administrateur, ayant appris l'opinion des autres évêques soit oralement soit par correspondance, peut désigner aussi un autre lieu (8).

L'Église Ukrainienne étant empêchée d'exercer actuellement son apostolat en Ukraine, son chef d'Église réside en exil à Rome. Comme les autres hiérarques de cette Église jouissant de la liberté travaillent dans divers pays du monde, Rome est le lieu le plus apte pour tout synode. Mais bien entendu, c'est une proposition ad hoc.

La réunion des évêques devrait avoir lieu dans un délai d'un mois après le décès du patriarche ou archevêque majeur antérieur (9).

(3) CS c. 221.

(4) CS c. 308 n. 3.

(5) CS c. 325 § 3 n. 1.

(6) On peut la comparer avec l'Église de Grèce ayant le rang d'Archiepiscopeat (majeur) qui ne possède qu'un siège archiepiscopal (dans la terminologie catholique: métropolitain) et bien des éparchies au rang égal (d'après la terminologie actuelle de Grèce: métropolités).

(7) Voir p. 41.

(8) CS c. 222.

(9) La discipline grecque-melkite ne précise pas le temps. Les documents

Tous les évêques, y compris les évêques titulaires ou nommés mais non encore chirotonisés (10) ont le droit de voter activement à l'exception des personnes incapables d'actes humains, censurées ou frappées par la loi après une sentence déclaratoire ou condamnatoire, de ceux qui se sont joints ou ont déclaré leur appartenance à une secte hérétique ou schismatique, de ceux qui ont été privés du droit de vote actif à la suite d'une sentence judiciaire ou par le droit commun voire particulier (11).

Les documents cités pour donner un fondement à cette partie du canon 224 ne sont pas très satisfaisants parce qu'il s'agit des documents peu favorables aux Églises orientales, rédigés dans un temps de la plus grande centralisation romaine.

Nous ne comprenons pas qu'un évêque élu qui n'a pas encore reçu la chirotonie épiscopale, ait le droit de voter comme les autres évêques. Nous n'ignorons pas que dans l'Église de Rous' des évêques élus et à partir du 18^e siècle même l'Ordre Basilien participèrent dans les élections (12), mais si l'on considère l'élection comme un acte strictement épiscopal, i.e. de juridiction, la chirotonie est nécessaire (13).

C'est pourquoi des clercs ne possédant pas la dignité épiscopale sont absolument exclus (14), à moins qu'ils ne soient appelés à y rendre quelque service (15), p. ex. de scrutateurs ou secrétaires. Un évêque élu est avant la réception de la chirotonie une personne manquant de la dignité épiscopale. Comme pour les clercs, aussi pour

disent « au plutôt possible » (*Synode de St. Sauveur*, Mansi 46, 747), « après (l'enterrement) les évêques doivent se rendre au lieu destiné pour l'union des évêques à l'élection » (*Synode de Qarqafé*, Mansi 46, 784); le même sens est repris par le *synode de Jérusalem* de 1849 (Mansi, 46, 1076). Comme lieu de réunion, le synode propose une des résidences patriarcales ou un autre lieu décent (*ibid.*). Après la mort du Patriarche Maximos IV (4-11-1967), son successeur fut élu dans la résidence patriarcale d'Aïn-Traz au Liban le 22 du même mois. Cf. *Le Lien* 33 (Beyrouth 1968), n. 1.

(10) CS c. 224 § 1.

(11) CS c. 109 § 1.

(12) E. KAMINSKYJ, *De Potestate Metropolitanum Kioviensium-Haliciensium* (a. 1596-1805), Rome 1969, 51 ss.

(13) Cf. CS c. 396 § 2 n. 1.

(14) CS c. 224 § 2.

(15) Lors de l'élection du patriarche Maximos V, on a élu deux évêques comme scrutateurs et deux prêtres ont été désignés, par le président, comme secrétaire et secrétaire-adjoint.

les laïcs toute participation au synode électoral est exclue; il n'ont ni le droit de participer ni de recommander des candidats. Tous les us contraires sont expressément révoqués (16). Ce paragraphe se fonde sur le 22^e canon du 4^e Concile de Constantinople (869) qui a été repris par le grand Concile maronite du Mont-Liban de 1736 (17).

Dans l'Église de Rous', les actes synodiques mentionnent que, outre les évêques d'autres personnages pouvaient participer aux synodes; des laïcs aussi qui étaient appelés à collaborer activement, p. ex. des membres des confréries (18). Ils n'avaient cependant pas voix aux élections des chefs d'Église.

Pour les évêques, la participation au synode électoral est une obligation très stricte, et il faut qu'ils y envoient leurs excuses par écrit aux membres du synode, s'ils croient ne pas pouvoir venir. Ils sont en outre tenus d'obéir aux décisions du synode (19).

Ceux des évêques, qui seraient empêchés soit par une maladie soit par d'autres raisons graves, mandateront un procureur pour que celui-ci vote pour eux (20). La discipline grecque-melkite et celle de l'Église de Rous' prévoient ce mandement de procureur, mais le Motu proprio « Cleri sanctitati » l'exclut expressément (21) en rappelant les décisions du synode maronite (1736) et les synodes plus récents des Syriens (1888) et des Coptes (1898).

Un synode électoral est canonique quand deux tiers de ceux qui sont présents jouissent du droit de vote actif (22).

Le président du synode est l'évêque le plus ancien d'après sa chirotonie épiscopale, à moins que le Saint-Siège Romain ou le droit particulier ne prévoient un autre personnage (23). Il ne doit donc pas être identique avec l'administrateur du patriarcat vacant (24).

(16) CS c. 224 § 3.

(17) Pars III, cap. VI, 7, VI.

(18) Voir pp. 39-41.

(19) CS c. 225 §§ 1 et 2.

(20) *Synode melkite de Qarqafé* (1806), chap. II, Mansi 46, 784; *synode melkite de Jérusalem* (1849), chap. V, préface, Mansi 46, 1076. E. KAMINSKYJ, o.c. 53, aussi notes 124 et 125; cf. aussi p. 42 s. de cette étude.

(21) CS c. 226 § 2.

(22) CS c. 226 § 1.

(23) CS c. 227.

(24) Dans le patriarcat grec-melkite d'Antioche, Kyr Boutros-Kamel Medawar, le plus ancien des évêques ayant alors charge et résidence à la Curie Patriarcale est devenu, après la mort du patriarche Maximos IV, d'office administra-

Avant de procéder à l'élection, deux scrutateurs doivent être désignés par vote secret pour aider le président à remplir ses obligations codifiées dans le canon 113. Les scrutateurs peuvent être désignés, selon le droit particulier, soit parmi les évêques soit parmi les prêtres (25).

Les scrutateurs doivent prêter serment, avec le président, de remplir leur tâche scrupuleusement et de garder le secret au sujet des événements au cours du synode même après la fin du procès électoral (26). Leur obligation est de veiller que chaque membre du synode vote en secret, et cela selon l'ordre de préseance. L'élection faite, ils examinent, en accord avec le droit particulier, en présence du président le nombre des votes qui doit correspondre au nombre des électeurs. Après cela ils inspectent les votes pour publier ensuite le résultat. Si le nombre des votes surpasse celui des électeurs, tout est invalide. Les bulletins sont brûlés après chaque tour de vote ou après la réunion, s'il y a en plusieurs tours. Le secrétaire a à protocôler tout ce qui se passe minutieusement. Son protocole est signé au moins par lui, le président et les scrutateurs. Ensuite on le conserve dans les archives du synode (27).

Quant à la désignation du secrétaire et de son adjoint, le président du synode doit consulter auparavant au moins les deux évêques les plus anciens dans l'ordre de leur chirotonie épiscopale. Les secrétaires ont également à prêter le serment prescrit (28).

L'élection même se fait selon les particularités du droit propre de chaque Église particulière (29), bien qu'on s'en tienne à ce qui est dit dans le c. 113. Tous les pères du synode prêtent serment d'élire celui qui doit être élu, d'après leur conviction, selon la volonté divine (30).

Élu est celui qui obtient deux tiers des voix valables. On doit continuer le procès d'élection jusqu'à ce qu'on arrive à deux tiers de voix pour un candidat (31).

teur. Après la convocation du synode électoral, Kyr Eftymios Youakim, le plus ancien des évêques dans le *patriarcat*, dans l'ordre de la chirotonie épiscopale, en devint président. Cf. *Le Lien* 33 (1968) n. 1, 27 s.

(25) CS c. 28 §§ 1 et 2. Cf. note 13.

(26) Sur l'étendue de leur serment, voir aussi CS c. 228 § 3 n. 2.

(27) CS c. 113 §§ 1-5.

(28) CS c. 228 §§ 2 et 3 n. 1. »

(29) CS c. 229 § 1.

(30) CS c. 229 2. Cf. *Synode de Qarqajé* (1806), Mansi 46, 785.

(31) CS c. 230.

La discipline byzantine que nous rendent les synodes melkites de Qarqafé (1806) et de Jérusalem (1849), ne connaît pas les deux tiers de voix nécessaires, le minimum des voix étant la moitié (32). Le nombre des scrutins est limité à trois voire à six (33). Si deux candidats obtiennent le même nombre de suffrages au sixième et dernier scrutin, le plus ancien, dans l'ordre de son ancienneté dans l'épiscopat, est élu patriarche (34).

Quant à la personne du candidat, il doit remplir les conditions prescrites pour un candidat à l'épiscopat (35) sauf pour ce qui suit: le futur patriarche doit avoir au moins 40 ans (36) et être prêtre depuis dix ans (37).

Ceci dit, on peut conclure que non seulement des évêques sont éligibles au patriarcat, mais aussi des prêtres qui soient religieux ou éparchiaux (38). Si un évêque devient patriarche, il est ipso facto transféré de son siège éparchial au siège patriarcal (39).

(32) Mansi 46, 785; 46, 1078.

(33) *Ibidem*.

(34) *Ibidem*.

(35) CS c. 394 § 1.

(36) CS c. 231 n. 1: un évêque doit avoir au moins 30 ans.

(37) CS c. 231 n. 2: pour l'évêque, cinq ans depuis la chirotonie sacerdotale sont le minimum.

(38) Dans l'Église de Rous', à cause des circonstances politiques souvent défavorables aux catholiques, les métropolitains, à partir d'Ipatij (Potij), (1600-1613), gardaient leur siège épiscopal étant empêchés de prendre possession de l'Église de Kyïv qui se trouvait alors dans les mains des Orthodoxes.

(39) Mansi 46, 785 (*Synode de Qarqafé* de 1806): « E qui dichiariamo e proclamiamo, che non i soli vescovi sono capaci di essere eletti patriarchi, ma i sacerdoti ancora possono essere eletti patriarchi, quantunque non professati in alcuna delle due religioni (l'Église melkite ne possédait alors que les deux ordres des Basiliens Salvatoriens et Basiliens Choueirites), come era introdotta la consuetudine negli antecedenti secoli, poichè leggiamo nelle Istorie ecclesiastiche, che la maggior parte dei patriarchi furono eletti a questa dignità prima che fossero inalzati al grado vescovile e che tutti non erano religiosi, e dopo la canonica elezione si consacravano vescovi sopra una delle sedi patriarcali, alla quale erano stati eletti, e questa era l'ordinaria et canonica via ». Chez les Arméniens, le patriarche doit être élu parmi le corps des évêques (Synode tenu à Rome en 1911), mais ceci ne correspond pas à la tradition. « ... dans le diptyque où est fixé l'ordre des évêques est écrit que l'Archévêque [autocéphale] des Arméniens fut honoré à cause de St Grégoire ainsi que l'île de Chypre à cause de l'apôtre Barnabé. L'Archévêque donc reçoit le sacre des mains de ses évêques ». St Nersès de Lampron, Commentaire de la Ste Liturgie (en arménien), Jérusalem 1842, appendice 24, cité d'après G. AMADOUNI, *L'autocéphalie du Katholikat Arménien*, in « Orientalia Christiana Analecta » 181, Rome 1968, 161 s.

La durée du synode électoral est limité à quinze jours, autrement le Pontife Romain désigne la personne du futur patriarche (40). Cette limitation qui se trouve pour la première fois dans les actes du synode arménien de 1911, tenu à Rome, est inconnue dans la tradition orientale. La discipline melkite prévoit, comme nous l'avons déjà dit, au maximum six scrutins (41), tandis que le synode des Syriens de Charfé (1888) fixe le 10^e jour de la réunion du synode comme jour d'élection (42).

Le but de ces limitations en ce qui concerne le temps est de sauvegarder la cure pastorale dans les Églises particulières, de ne pas laisser l'Église sans premier pasteur. Ce n'est qu'avantageux pour toute Église que la vie normale soit restaurée après la vacance du siège le plus important. Il n'en était pas toujours ainsi. Dans l'histoire de l'Église de Rous', nous connaissons des vacances assez longues, causées par les difficultés de communications entre le pays et Rome, l'ingérence de l'autorité civile ou d'autres circonstances peu favorables pour cette Église de tradition orientale.

En ce qui concerne la désignation romaine, si par hasard un synode électoral n'arrive pas à temps à l'élection canonique du chef de son Église, il s'agit d'une innovation qui est inconnue au temps de l'Union de l'Orient et de l'Occident. Mais, en ces temps-là, l'Orient a fait parfois appel à Rome; et le Saint-Siège Romain pouvait désigner un nombre restreint de candidats éligibles, et le procès d'élection pouvait recommencer. Nous sommes d'avis que ce mode, tenant compte du droit d'élection du synode, est plus conforme à la tradition orientale authentique.

Après l'élection qui se fait selon le droit, le président informe l'élu immédiatement du résultat. Si l'élu est le président même du synode, sa fonction est remplie par un évêque qui le remplace (43).

(40) CS c. 232.

(41) Voir p. 170.

(42) *Synodus Sciarfensis Syrorum in Monte Libano celebrata Anno MDCCCLXXXVIII*, Rome 1896, ch. VIII, art. 2.

(43) CS c. 233. Cf. p. 43 s. au sujet de l'élection des évêques. - Voici la description de l'acte de l'élection patriarcale dans l'Église melkite: A l'issue de la Divine Liturgie, on chante l'Absoute pour le défunt patriarche. Ensuite les évêques « ont pris chacun sa place dans les stalles de l'Église, portant leurs ornements pontificaux. Au milieu, devant la porte royale de l'iconostase ont pris place NN.SS. ..., Président du Synode, ... et ..., précédemment élus scrutateurs. Le secrétaire ... est assis derrière le maître-autel. (Le secrétaire-adjoint) a gardé les portes. Les

On doit demander à l'élu s'il veut accepter la voix des Pères, i.e. l'élection. Pour sa réponse, le droit codifié lui laisse un temps de deux jours; autrement il perd tout droit à l'élection (44).

Si l'élu déclare ne pas vouloir accepter sa charge, on doit recommencer le procès d'élection jusqu'à ce qu'on arrive au terme de la réunion (45). La formule en usage contenant la question chez les Melkites montre nettement la conviction de l'Église que l'élection se fait sous l'impulsion du Saint-Esprit. C'est pourquoi une non-acceptation de l'élection patriarcale ne devrait pas être à l'ordre du jour.

D'après le *Motu proprio* « *Cleri sanctitati* », on peut introniser le patriarche élu après la proclamation, s'il est évêque légitimement élu ou désigné et confirmé, même s'il n'a pas encore reçu la chirotonie épiscopale. Le même canon défend cependant la proclamation et l'intronisation d'un évêque qui a résigné son siège ou a été déposé pour de graves raisons (46).

Les documents sur lesquels se fonde notre canon sont d'une date récente, de la période de l'uniatisation croissante, i.e. à partir d'une Congrégation particulière de 1636. Nous croyons que ce canon

Pères ont alors tous prêté serment de donner leur voix à celui, que, devant Dieu, ils croient devoir élire et de garder le secret. Après avoir chanté les invocations liturgiques au Saint-Esprit, les Pères ont procédé à l'élection. A tour de rôle, chacun a exprimé secrètement le nom de son candidat au (secrétaire) qui l'inscrivait sur un billet qu'il remettait aussitôt à l'électeur. Celui-ci le déposait dans le calice devant le Président du Synode. Lorsque tous les Evêques ont passé, on s'est assuré que le nombre des billets correspondait à celui des électeurs. Le Président et les scrutateurs ont alors dépouillé les votes et en ont montré le contenu aux Pères ». *Le Lien*, o.c. 29 s.

(44) CS c. 234. - Lors de l'élection de S.B. Maximos V, le Président s'adressait à l'élu: « Vénéré Frère Georges, l'Esprit-Saint vous a choisi pour être Patriarche des sièges d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem, et Père de toute la Communauté. Acceptez-vous cette charge? » L'élu, ému, quitta sa stalle, pour monter derrière l'iconostase. Au bout de cinq minutes, il prononça son acceptation: « J'accepte, j'obéis », dit-il. (Cette réponse est aussi prescrite dans le chap. VIII, art. 2 du Synode de Charfé [1888] pour le patriarche élu des Syriens catholiques). Alors le président, debout au milieu de la porte royale: « Pères vénérés, au nom de tout le Saint-Synode, je proclame Kyr Georges Hakim Père et Patriarche de toute notre communauté grecque-melkite catholique sur les sièges d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem. Il est notre Père, notre Patriarche et le Patriarche de toute la Communauté. Que Dieu prolonge pour de longues années son Patriarcat. Axios! » Tous les évêques acclament: « Axios, axios, axios! », puis s'avancent pour l'embrasser. Le secrétaire dresse le procès-verbal et le lit. On le signe. *Le Lien*, o.c. 30.

(45) CS c. 235 § 1.

(46) CS c. 235 § 2.

fait tort aux évêques résignés de leurs sièges pour des motifs très honorables, e.g. pour vivre en moine une vie de prière, pour être au service spécial du patriarche ou de leur communauté religieuse etc. N'étant pas privés de leur dignité épiscopale, eux-aussi peuvent et doivent accepter l'appel du Saint-Esprit. Est-ce qu'on doit considérer mineurs à ceux qui n'ont pas encore reçu la chirotonie épiscopale? Nous ne le croyons pas, parce qu'il est contraire à la pratique de l'Orient chrétien (47).

C'est pourquoi le contenu du canon 235 § 3 devrait être complètement abrogé (48).

Dans le même sens, le canon 325 § 2 concernant la proclamation et l'intronisation d'un Archevêque Majeur est bien incompréhensible, au moins qu'il ne s'agisse de celui de l'Église de Rous' qui n'est nullement « délégué d'un patriarche ad universitatem causarum » (49), mais égal aux patriarches en tant que chef d'Église, « Père de toute la communauté » voire Église particulière, jouissant de la juridiction universelle d'un patriarche (50); c'est pourquoi le titre *Katholikos* correspondrait à l'heure actuelle mieux à son état juridique (51), comme hiérarque principal en dehors de l'ancien empire romain. Notre canon 325 § 2 a son origine dans l'opinion d'un certain nombre d'historiens que l'Église de Rous' fût toujours dans une dépendance étroite de Constantinople et n'a fait que changer son alliance patriarcale lors de l'Union de Berestja. Selon cette opinion, l'état de l'ancien et actuel Archevêque-Métropolitite correspondrait plutôt

(47) Mansi 46, 785.

(48) CS c. 235 § 3: 1. Si verus electus talis non sit, Synodus Romano Pontifici electionem peractam illico notam faciat, suspensa eiusdem electi proclamatione et inthronizatione, et servato a Patribus, omnibusque qui qualibet ratione Synodo interfuerunt vel quomodolibet electionis exitum noverunt, secreta circa eundem exitum, etiam adversus electum, donec confirmatio pervenerit et legitime publica evaserit. - 2. Interim Patres Synodi possunt residentiae sedem repetere, ad Synodum redituri cum pervenerit Summi Pontificis responsum. - 3. Obtenta Summi Pontificis confirmatione, procedatur ad sollemnem Patriarchae proclamationem et inthronizationem. - 4. Si electus Summi Pontificis confirmationem non obtinuerit, ad novam electionem statim procedendum est.

(49) POSPISHIL, *Law on Persons* 159.

(50) *Ibidem*.

(51) Voir p. 31. C'est le cas en Géorgie où l'archevêque reçoit ce titre dans la deuxième moitié du cinquième siècle. Si le « Cleri Sanctitati » a fait usage du terme Archevêque Majeur, il suit la pratique grecque (Chypre, Athènes), mais et là, il n'y pas une telle restriction.

à celui d'un Katholikos ad universitatem caesarum (52) à l'instar du Maphrian syrien (53). Mais dans l'Union de Berestja, l'Église particulière de Rous' a noué les liens de communion avec l'Église de Rome. C'est pourquoi l'Archevêque Majeur canoniquement élu par le synode de son Église devrait être élu selon les mêmes normes comme les patriarches; éligibles sont donc tous les évêques et prêtres remplissant les conditions sus-mentionnées.

Après l'élection, le nouveau patriarche communique son élection au Pontife Romain (54); il y joint les documents de son élection, signés par lui-même, sa profession de foi catholique dans une forme approuvée et rédigée en présence du synode, son serment de fidélité en demandant la communion ecclésiastique «et le pallium qui est un insigne de la plénitude de l'office pontifical» (55). Dans la lettre que S. B. Maximos V a adressée au Pontife Romain, il appelle le pallium «signe de communion avec la Sainte Église Romaine» (56). Le pallium symbolise chez les patriarches et les archevêques majeurs et métropolitains indépendants la participation à l'autorité papale (57). Néanmoins les prélats de rite byzantin ne font que très rarement l'usage du pallium de nos jours, parce que l'omophorion appartenant aux vêtements liturgiques de l'évêque de rite byzantin a la même origine (58).

En ce qui concerne l'Église de Rous', aucun des métropolitains catholiques n'a reçu le pallium romain; c'est seulement au 19^e siècle quand on avait appliqué la discipline latine, en vigueur dans l'empire autrichien, que les métropolitains de Halyč recevaient le pallium comme tous les métropolitains de rite romain (59).

Le «Cleri sanctitati» est le premier document des temps récents employant le terme *communio ecclésiastique*, reprenant ainsi l'ancienne formule, mais les auteurs responsables de ce document comprennent cette formule dans le sens d'une simple confirmation. «Le patriarche légitimement élu et intronisé n'est pas autorisé à réunir

(52) CS c. 335 § 1.

(53) CS c. 335 § 2.

(54) Cela se fait de nos jours par l'intermédiaire du Nonce Apostolique qui cable la nouvelle tout de suite à Rome.

(55) CS c. 236 § 1.

(56) LE LIEN, *o.c.* 34.

(57) POSPISHIL, *Law on Persons* 122.

(58) Pour l'histoire du pallium, *ibid.* 121-123.

(59) KAMINSKYJ, *o.c.* 59-61.

le synode patriarcal, mentionné dans le c. 340 § 1, et à élire ou consacrer un évêque avant d'avoir solennellement reçu la *confirmation* dans un consistoire et le pallium » (60).

Après le Concile oecuménique Vatican II, il ne peut plus s'agir de la confirmation, mais vraiment, comme aux temps qui ont précédé les divisions des Églises particulières chrétiennes, de l'accomplissement de la communion ecclésiale (61).

Aussi une lettre synodale signée par tous les évêques qui ont participé au synode électoral doit être adressée au Pontife Romain. Elle annonce au Saint-Père la nouvelle de l'élection et retrace brièvement la biographie de l'élu. Le canon en question (62) dit aussi, que la lettre doit confirmer que l'élu a fait la profession de foi et prêté serment d'être fidèle au Pontife Romain et qu'il a signé les documents en présence du synode; en outre le synode demande lui aussi au Pontife Romain la communion ecclésiale et le pallium pour le patriarche élu.

Étant donné que le pallium n'appartient pas à la tradition de l'Église de Rous', ni avant ni après l'Union, il ne faut pas y introduire des innovations après la restauration de la discipline authentique. L'omophorion des évêques est déjà le signe de la plénitude du sacerdoce.

Le synode melkite (63) s'est adressé au Saint-Père en ces termes: « Nous avons la ferme assurance que le vénéré nouveau patriarche qui s'est toujours distingué par son attachement à la chaire de Pierre et son filial dévouement à Votre Sainteté, fera bénéficier le clergé et les fidèles de nos patriarchats (64) des fruits de sa piété, de son zèle intrépide et de son expérience ».

Après toute la procédure d'élection, les actes sont signés par le président, les scrutateurs et le secrétaire et déposés dans les archives secrètes du patriarchat (65). Si le droit particulier le prévoit, les autres

(60) CS c. 238 § 3; cf. c. 235 § 3 n. 3.

(61) *L'Osservatore Romano* a annoncé l'élection du Patriarche Maximos V en ces termes: Le Saint Père a accueilli la demande de communion que lui a adressée S.B. Maximos V Hakim canoniquement élu Patriarche ...

(62) CS c. 236 § 2.

(63) LE LIEN, *o.c.* 33.

(64) Le patriarche melkite est, depuis plus d'un siècle, titulaire des patriarchats d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem.

(65) CS c. 237 § 1 n. 1.

Pères du synodes apposent leurs signatures aussi au bas du document (66).

Le nouveau patriarche reçoit un certificat d'élection signé par le président, les scrutateurs et le secrétaire (67).

Élu et intronisé, le nouveau patriarche obtient son plein droit d'office (68), mais avant d'avoir obtenu la confirmation dans un consistoire et le pallium, il n'est autorisé ni à convoquer le synode patriarcal ni à faire élire ou chirotoniser un évêque (69).

Les sources de ce paragraphe sont toutes des temps récents de l'uniatisme, le plus ancien datant du synode maronite du Mont-Liban de 1736 (70). Les Églises orientales n'ont jamais accepté comme obligatoire la constitution apostolique d'Innocent III « *Quia divinae* » de 1215. C'est pourquoi nous sommes d'avis qu'il faut abolir, après Vatican II, les canons 238 § 3 et 325 § 3 n. 2 (71), parce qu'ils ne possèdent pas de fondement dans la tradition orientale; quant à ce dernier, le « *Cleri Sanctitati* » n'indique aucune source pour ce qui y est dit.

Un coup d'oeil dans l'histoire des synodes du patriarcat grec-melkite catholique, seul patriarcat de rite byzantin au sein de la *Catholica*, nous permet de restaurer l'ancienne discipline: « Et qui patriarcha electus fuerit, ad canonum normam, ex libera auctoritate se geret nulla omnino a quocumque interposita mora... » (72). « All'istante poi monsignor patriarca eserciti i diritti, che appartengono alla sua dignità, come sempre e stata pratica la consuetudine » (73). « Ed il nuovo monsignor patriarca eserciterà perfettamente ed intieramente la potestà della sua canonica giurisdizione... comme praticarono i suoi antecessori » (74). On n'est guère surpris de lire la

(66) CS c. 237 § 1 n. 2.

(67) CS c. 237 § 2.

(68) CS c. 238 § 1.

(69) CS 238 § 3.

(70) Pars III, cap. VI, 7, XXII.

(71) CS c. 238 § 3: Patriarcha legitime electus et inthronizatus, antequam in Consistorio confirmationem et pallium sollemniter receperit, prohiberetur ne Synodum patriarchalem de qua in can. 340, § 1 convocet et Episcopus sive eligat sive ordinet. - CS c. 325 § 3 n. 2: Ad electi, etsi sit Episcopus, proclamationem et inthronizationem procedere non licet nisi post confirmationem Summi Pontificis.

(72) *Synode de Jérusalem (1790)*, Mansi 46, 647.

(73) *Synode de Qarqajé (1806)*, Mansi 46, 785.

(74) *Synode de Jérusalem (1849)*, Mansi 46, 1077.

plainte de Mgr Valerga, alors patriarche des Latins à Jérusalem, compréhensible à cause de la mentalité occidentale presque commune au 19^e siècle (75).

Bien que la même discipline fut celle de l'Église ancienne de Rous', à partir de 989 (76), il y a un auteur qui estime que l'Archevêque Majeur Ukrainien est lié par le canon 327 § 1 du « Cleri Sanctitati » pour des actes de sa juridiction, tandis que les patriarches ne le sont plus selon les termes du numéro 9 du décret « Orientalium Ecclesiarum » (77). Or, une comparaison des numéros 9 et 10 dudit décret conciliaire ne permet pas une telle conclusion. Il faut tenir compte que ce décret engage toutes les Églises Orientales à restaurer la discipline ancienne, i.e. du temps de l'Union de l'Orient et de l'Occident. Il n'est pas intelligent de faire une distinction, parce qu'il s'agit, ici et là, des chefs d'Églises en communion avec le Pontife Romain!

À la fin tous les participants au synode électoral jurent de garder secret tout ce qui s'est passé au cours du synode, aussi vis-à-vis de l'élu (78).

(75) « È superfluo commentare lungamente questo articolo. La Santa Sede per evitare maggiori mali tollera l'uso dei patriarchi che cioè esercitino gli atti della loro giurisdizione prima che sia la loro elezione confermata della Santa Sede e prima di aver ottenuto il pallio ». Mansi, *ibidem*.

(76) N. CHUBATY (ČUBATYJ), *Development of the Kiev-Ruthenian Rite*, in « Diakonia » 4 (New York 1969) 248 cf. *ibid* 256.

(77) CHIMY, *o.c.* 65.

(78) CS c. 239.

CHAPITRE X

LES DROITS ET OBLIGATIONS PATRIARCAUX

I. L'AUTORITÉ PATRIARCALE

a) *dans les limites traditionnelles du territoire patriarcal*

Le pouvoir patriarcal est un *pouvoir ordinaire* dans le patriarcat entier; c'est pourquoi le patriarche a le droit et l'obligation d'exercer sa juridiction sur les évêques, les clercs et les fidèles selon les canons et les usages légitimes, et ceux-ci lui doivent obéissance et respect (1). Nul ne doute du pouvoir ordinaire supra-épiscopal dans l'Église et les sources en sont très claires à partir du concile de Nicée jusqu'à nos jours (2).

La codification de « Cleri Sanctitati » affirme le principe d'après lequel le patriarche ne peut exercer sa juridiction que dans les limites du territoire de son patriarcat (3). Notre document ne cite pas de sources pour son affirmation limitant l'étendue de la juridiction patriarcale non à des personnes, mais plutôt à une certaine portion d'un territoire géographique. Nous retrouvons cette perspective dans le décret conciliaire « Orientalium Ecclesiarum » aussi (4), mais elle ne tient pas compte des faits historiques prouvant aussi l'inverse (5). Nous reviendrons sur ce problème plus tard.

Le pouvoir patriarcal est aussi un *pouvoir personnel* (6). Cela veut dire que le patriarche ne peut pas faire exercer son office par un

(1) CS c. 240 § 1.

(2) Nicée I (325), c. 6; I. Constantinople (381), cc. 2 et 3; Chalcédoine (451), c. 28; IV Constantinople (869), cc. 17 et 21; syn. arménien de Rome (1911), 225; OE n. 7.

(3) CS c. 240 § 2.

(4) n. 9, 4^e paragraphe.

(5) Cf. la lettre de S.B. Maximos V du 16 février 1969 à S.S. Paul VI.

(6) CS c. 241.

remplaçant; il ne peut avoir de protosyncelle ou vicaire patriarcal général pour tout le patriarcat. Cela n'empêche pas le rôle du Saint-Synode et sa collaboration étroite avec le patriarche pour le bien universel du patriarcat, au contraire le saint-synode reçoit une plus grande importance.

Le pouvoir patriarcal comprend le *pouvoir métropolitain* (7) et le perfectionne en même temps. Actuellement il n'y a pas de métropolies ni dans les patriarcats catholiques ni dans les patriarcats orthodoxes. Les évêques portant le titre de « Métropolitain » jouissent cependant de la préséance d'honneur, leur juridiction étant limitée à leur propre éparchie (8). Seule exception à la règle: l'Église Ukrainienne Catholique. Son développement historique dans les dernières dizaines d'années a entraîné la création de deux vraies métropolies possédant leur province ecclésiastique respective aux États-Unis et au Canada.

Le patriarche est le législateur du patriarcat. En rédigeant les lois, il a besoin de la collaboration du synode patriarcal. Comme législateur il est obligé de les promulguer. Avec son synode permanent, la synodos endemousa, il donne l'interprétation authentique des lois à partir de la promulgation jusqu'à la prochaine réunion du synode patriarcal. Dans des cas particuliers, le patriarche peut aussi dispenser des lois adoptées par le synode patriarcal; si la dispense dépasse des cas individuels, il a cependant besoin du consentement de son synode permanent. Si un évêque du lieu a refusé la dispense en question, le patriarche ne la donnera que pour de justes raisons, après avoir écouté ledit hiérarque (9). Les sources citées pour le contenu de ce canon sont d'une date assez récente, provenant ou du Synode Maronite de 1736 ou de celui des Arméniens de 1911.

Le patriarche est l'intermédiaire entre le Pontife Romain en tant que primat de l'Église Universelle et le patriarcat (10). Il fait connaître les actes du pape concernant le patriarcat aux évêques et aux fidèles et est responsable de l'exécution fidèle des prescriptions.

(7) Cf. p. 160; ss. CS c. 242.

(8) POSPISHIL, *Law on Persons* 124.

(9) CS c. 243.

(10) Cf. CS c. 244.

b) *en dehors du territoire patriarcal*

Le « Cleri Sanctitati », canon 240 § 2, affirme que la juridiction patriarcale ne peut être exercée que dans les limites du territoire patriarcal (11). Or, aucun document n'est cité pour prouver l'authenticité orientale de cette prescription. C'est pourquoi nous sommes un peu surpris de retrouver la même perspective encore dans le décret « Orientalium Ecclesiarum » où nous lisons: « Les patriarches avec leur synode constituent l'instance supérieure pour toutes les affaires de leur patriarcat, sans exclure le droit de constituer de nouvelles éparchies et de nommer des évêques de leur rite *dans les limites* du territoire patriarcal, sauf le droit inaliénable du Pontife Romain d'intervenir dans chaque cas » (12).

Ce qui y est dit est tout à fait naturel. Mais on doit noter que le terme « territoire » n'est plus aussi clair qu'avant le Concile Vatican II. Le même décret introduit les notions « regio » et « territorium » ayant des significations différentes. Pour *regio*, il faut comprendre un territoire où il y a un Rite oriental dès les temps anciens, tandis que le *territorium* signifie un territoire où il y a au moins un exarcat pour des fidèles orientaux en dehors d'une *regio* orientale (13). Par exemple, l'Allemagne ou l'Angleterre sont un *territorium* oriental parce qu'il y a un exarcat pour les fidèles ukrainiens de rite byzantin qui y ont trouvé une deuxième patrie.

Qu'est-ce donc que le *territorium* patriarcal mentionné dans « Cleri Sanctitati » et dans le décret conciliaire? S'agit-il du territoire situé exclusivement dans les limites de l'ancien patriarcat ou archiepiscopat?

Pour trouver une solution adéquate, valable pour notre temps et en accord avec la tradition orientale authentique, il faut appliquer les droits patriarcaux à la situation actuelle. Le Concile Vatican II prévoit une telle adaptation aux conditions de vie actuelles (14).

Quant aux hiérarques vivant en dehors du pays d'origine de leur Église particulière, le décret dit: « Partout où est établi un hiérarque d'un rite en dehors des limites du territoire patriarcal [dans

(11) « Haec potestas, nisi aliud ex natura rei vel a iure constet, exerceri valide potest in patriarchatu tantum ».

(12) OE n. 9.

(13) J. M. HOECK, *o.c.* 381; cf. OE n. 16.

(14) OE n. 9, ligne 9.

le sens de *regio*], il reste, suivant la règle du droit rattaché (aggregatus) à la hiérarchie du patriarcat du même Rite (15).

Ce n'est pas du tout quelque chose de neuf. Le principe de territorialité établi au premier Concile oecuménique de Constantinople (381) (16) ne fut pas aveuglement suivi, si le bien des âmes exigeait le contraire. Dans sa lettre adressée au Pontife Romain, S.S. le pape Paul VI, le patriarche grec-melkite catholique Maximos V écrivait le 16 février 1969: « La juridiction que nous exigeons est sans doute dans les droits de notre patriarcat. De plus, notre patriarcat a exercé ce droit dès les temps les plus anciens. Nous avons montré, dans une étude détaillée historico-juridique que notre patriarcat avait l'habitude d'établir des exarcats appelés alors catholicosats, pour les Melkites résidant en dehors du territoire patriarcal et de l'Empire Romain » (17).

Notons que le patriarche melkite est bien conscient du fait que le Concile Vatican II a rendu tous les droits propres aux Églises Orientales, à ces Églises, bien que certains de ces droits ne soient pas encore remis en fonction.

Pour souligner l'importance du problème, nous reproduisons, dans sa traduction française, de larges extraits d'une étude (18) d'un canoniste américain se rapportant au moins aux Églises Maronite, Melkite et Ukrainienne possédant un nombre suffisant (19) de fidèles dans les Amériques.

« Le Concile Vatican II établissait dans l'article 7 de *Orientalium Ecclesiarum*: ' Partout où est établi un hiérarque en dehors des limites du territoire patriarcal, il reste, suivant la règle du droit, rattaché à la hiérarchie du patriarcat du même Rite '. Le Concile Oecuménique envisage ici une connexité entre de tels ordinaires (évêques, exarques) et le patriarcat de leur Rite qui a été bien diffé-

(15) OE n. 7, lignes 7-9.

(16) c. 2.

(17) *Diakonia* 4 (New York 1969) 279.

(18) Manuscrit non-publié: *Reasons why the Eastern Catholic Patriarchates should exercise full jurisdiction over their faithful in North and South America*.

(19) Que doit-on entendre par « nombre suffisant » de fidèles. L'Archevêché latin de Rhodes ne compte que 190 fidèles, le diocèse latin de Chios 55 fidèles, le diocèse latin de Candia 530 fidèles, le diocèse de Santorino 180 fidèles (*Oriente Cattolico*, Cité du Vatican 1962, 422 s.). A côté de ces évêchés historiques, il y a aussi de nouvelles fondations d'Archevêches et d'évêchés latins en Inde ne dépassant guère 5000 ou bien 2000 fidèles.

rente de celle entre les évêques et le patriarcat entre les limites de cette Église, mais aussi différente de la situation actuelle. Cette différence ne peut cependant pas être réduite sans raisons justifiantes à des relations purement honorifiques, privées de tout sens juridictionnel, mais doit inclure autant que possible dans les circonstances particulières de connexité légale avec et de dépendance du patriarcat. Par exemple, le connexe entre l'Église-mère Chaldéenne et les chrétiens malabars de l'Inde, ou entre le patriarcat syrien et les chrétiens malankars n'est que historique, n'ayant pas de liens communs de race, de nation, de langue etc. C'est pourquoi il serait vide de sens de lier de tels groupes par des liens de juridiction.

« La S. Congrégation pour les Églises Orientales a résolu le dubium si l'Archevêque Majeur Ukrainien a une juridiction aux États - Unis, par l'affirmative (Apost. Delegation, Washington, Prot. No. 1643/66, 28 novembre 1966), en reconnaissant son autorité dans l'établissement de la *vacatio legis* pour le décret *Orientalium Ecclesiarum* du Concile Vatican II, de manière différente de celle décrétée par le pape Paul VI. La question avait été soumise à ladite Congrégation par l'Archevêque [latin] de Detroit et concernait la forme de mariage selon l'article 18 du même décret. Nous pouvons donc constater que la juridiction de l'Archevêque Majeur et, encore davantage, des patriarches orientaux, ne concerne pas seulement les affaires purement liturgiques, mais qu'elle entre aussi dans le champ de la législation concernant le mariage (20).

« L'article 3 de *Orientalium Ecclesiarum* décrète que 'ces Églises particulières... possèdent par conséquent la même dignité, jouissant de droits égaux et sont soumises aux mêmes obligations, en ce qui concerne aussi la prédication de l'Évangile au monde entier (cf. Mc 16, 15), sous la direction (moderamine) du Pontife Romain'. Est-ce que cela signifie qu'elles peuvent faire des conversions à l'Église Catholique dans leur propre Rite partout, qu'elles les perdraient si les conversions avaient eu lieu en dehors des anciennes limites du patriarcat?

« Quand les Arabes occupaient l'île de Chypre, quelques chypriotes chrétiens émigrèrent en Asie Mineure et s'établirent dans l'Héllespont, vis-à-vis de Constantinople. Le Synode in Trullo (Quinisextum) de 692 accorda la juridiction sur ces colons, leurs clergé et

(20) V. J. POSPISHIL, *The Ukrainian Major Archiepiscopate*, in « *Diakonia* » 3, (New York 1968) 5-24.

évêques à l'Archevêque (Majeur) de Chypre malgré la dépendance de ce territoire de la juridiction du patriarche de Constantinople. [Voici le premier cas de double juridiction dans le même territoire, exercée par des Églises particulières vivant en pleine communion ecclésiale!]

« La situation des catholiques des patriarcats orientaux en Amérique est identique à celle des colons chypriotes sus-mentionnés.

« Les patriarcats sont obligés par le Concile Vatican II et l'Église Universelle à faire tout ce qui est possible pour maintenir leur existence précaire. Comment peuvent-ils faire cela avec l'espoir de succès, si la partie la plus développée de leurs fidèles reste séparée du corps principal?

« La Curie Romaine n'a jamais donné d'explications, en particulier d'explications raisonnables, pourquoi elle interfère dans les relations naturelles entre les patriarcats et leur fidèles dans les Amériques. Par cela elle s'expose seulement à être regardée comme la cause de scandale sérieux aux yeux des fidèles qui ne sont pas capables de s'expliquer une telle attitude bien opposée aux principes généraux de la politique ecclésiastique et à l'ordre exprès du Vatican II ...

« Les prérogatives du Pontife Romain de supervision vis-à-vis des catholiques orientaux dans les Amériques, d'être le médiateur dans des désaccords entre les différents rites catholiques et d'intervenir là où la situation l'exige, ne seraient nullement altérées par l'extension effective de la juridiction des patriarches sur les Amériques.

« Seulement dans le cas d'une ferme connexité de juridiction entre les fidèles dans les Amériques et leurs patriarcats, ces derniers se sentiront aussi obligés de procurer le clergé nécessaire, dont l'absence est si fortement ressentie!

« Forcés par la conception islamique de la relation entre l'État et les confessions religieuses, les patriarcats orientaux se développaient, après des siècles de lutte héroïque, dans des ' nations ' (millet), et le patriarche et les évêques exercent encore de nos jours leur juridiction civile en ce qui concerne la loi de famille. Les membres de Rite apportent cette notion dans le continent américain, et leur patriarcat ne leur est pas seulement une organisation ecclésiastique mais tient en même temps la place de ce qui est l'extraction nationale pour les autres catholiques. Pour quelle raison le Pontife Romain devrait-il

souhaiter de détruire ce lien en leur imposant l'obligation de rompre les liens juridictionnels avec leur patriarcat?

« ...Les Melkites catholiques d'Égypte ont presque la moitié de leurs fidèles au Canada. Ne serait-il pas naturel que leurs pasteurs les suivent? Ne possèdent-ils pas le droit de préserver pleinement les liens avec leurs Église, rite, nation et patriarcat?

« Le pape Paul VI a généreusement établi de nombreux contacts oecuméniques avec des Églises orientales orthodoxes en leur donnant, par des paroles et des gestes, l'assurance que le siège de Rome ne souhaite que l'unité dogmatique et non la soumission de juridiction. Alors, que signifie la contestation de l'autorité patriarcale sur les fidèles résidant sur le continent américain? Les ouvertures oecuméniques ne seront-elles pas considérées comme des actes d'hypocrisie, dont on a accusé Rome si souvent dans le passé?

« Les différents groupes des Orientaux non-catholiques peuvent librement établir leurs paroisses et diocèses sur le continent américain, et ensuite ils se soumettent à la juridiction de leur Église-mère en Europe ou Asie. Ne semblerait-il pas plutôt déraisonnable que, en devenant catholiques, ils seraient privés de ce droit et forcés de rompre pleinement les relations avec leurs Églises-mères? Comment pourraient-ils s'apercevoir des avantages d'être des membres de l'Église catholique universelle?

« L'histoire de l'Église nous apprend que le patriarcat de Constantinople exigeait la juridiction exclusive sur tous les chrétiens en dehors des anciens patriarcats parce qu'il avait reçu, au Concile de Chalcédoine (451), un mandat de prendre soin de ceux 'en tois barbares'. Les patriarches essayaient d'appliquer cela aussi au continent américain, mais toutes les Églises orthodoxes refusèrent leurs aspirations et aujourd'hui les patriarcats respectifs d'Antioche, de Moscou, de Serbie, de Bulgarie, de Roumanie, l'Archevêque Majeur de Chypre, à côté des patriarches non-chalcédoniens des Églises arménienne, syrienne (jacobite), chaldéenne (nestorienne) exercent la juridiction sur leurs fidèles aux États-Unis, au Canada, et en Amérique du Sud.

« D'autre part, on sentait dans les différents groupes orientaux non-catholiques que toute Église devrait être liée à un patriarche, et nous trouvons que les communautés plus petites de ces dénominations qui ne possèdent aucune affiliation patriarcale, se sont

soumises à la juridiction du représentant du patriarche de Constantinople, donc de l'Archevêque grec de l'Amérique du Nord et du Sud.

« Il semble qu'il n'y ait pas d'intérêt sérieux, ou au moins personne ne l'a jamais exprimé, que le Pontife Romain puisse avoir d'empêcher les patriarches orientaux avec leurs synodes du pouvoir d'exercer immédiatement la juridiction sur leurs membres de Rite dans les Amériques. En cas d'abus hypothétiques, le Pontife Romain peut toujours intervenir par la force de la suprématie, comme celle-ci était reconnue dans le premier millénaire. La répugnance à reconnaître la pleine juridiction des patriarches orientaux dans les Amériques doit nécessairement apparaître comme dictée par les coulisses d'une Curie Romaine assoiffée de pouvoir.

« Est-ce que le Pontife Romain, en empêchant les patriarches orientaux d'exercer leur pleine juridiction dans les Amériques, a à défendre des intérêts spéciaux de l'Église Latine dans ces pays? Pas du tout. Aucun dommage pour le rite latin ne verra le jour du fait d'une présence indépendante des catholiques de rites orientaux, parce que ces derniers n'attendent rien des évêques de rite latin et se maintiennent sans leur aide ».

Ce qui est dit pour les Amériques, est également valable pour les autres pays. « L'objection de la double juridiction qui a troublé Rome pour quelque temps sous prétexte d'avoir deux chefs, n'existe plus. Aujourd'hui tous admettent que les autorités ecclésiastiques sont pour le peuple et les diocèses ne sont plus le bénéfice ou le butin d'un prince ecclésiastique. Toute sorte d'organisation ecclésiastique est, pour cela, acceptable qui aide les hommes à remplir leurs obligations vers Dieu et son Église, et elle est facilement reconnue par l'Église. En outre, c'est partout que les hommes sont soumis à de différentes autorités sous le même aspect et la même catégorie pour fuir la monstruosité. En étendant la juridiction... [d'une Église particulière], aucune monstruosité n'en résulterait, si les partis en question ne quittaient pas leur sphère définie par le droit canon et pratiquaient le principe d'or de la charité. Mais si l'une ou l'autre communauté préféraient remplacer la charité chrétienne par l'autorité territoriale, la solution n'en serait pas chrétienne. La solution raisonnable est de souligner l'aspect spirituel de la juridiction ecclésiastique. Sans faire cela, même une seule juridiction offrira un ample champ montrant sa nature litigieuse. Dans les circonstances actuelles qui ont

changé, la limitation de la juridiction à une seule semble d'être moralement impossible » (21).

Or, nous venons d'apprendre que le Pape Paul VI a désigné récemment, « d'accord avec le Saint-Synode du patriarcat grecmelkite catholique », le nouvel Exarque des États-Unis qui sera désormais directement dépendant du synode grec-melkite (22).

Même le « Cleri Sanctitati » prévoyait que le patriarche ait le droit de désigner un hiérarque pour les fidèles résidant en dehors du patriarcat, avec le consentement du Siège Apostolique Romain, pourvu que le droit particulier lui ait commis leur cure pastorale (23). Or, il faut se demander sérieusement quel droit canonique nierait ce droit ou cette obligation au patriarche, mais en même temps il faut se demander quel droit canonique fixe des choses naturelles expressément. La même codification confirme aussi l'*autorisation* du patriarche d'envoyer des prêtres aux communautés de son rite, avec le consentement du Siège Apostolique Romain, si le pouvoir juridictionnel sur eux lui revient suivant la règle du canon 216 § 2 n. 2: « Les patriarches possèdent l'autorité sur les fidèles du même Rite résidant en dehors des limites de leur territoire, dans la mesure déterminée expressément dans le droit général ou particulier » (24). Le renvoi à ce canon bloque presque totalement toute initiative du patriarche étant donné qu'il n'y a une telle détermination expresse ni dans le droit particulier ni dans le droit commun. Autrement dit, tout le contrôle resterait dans les compétences de la Congrégation orientale dont la fonction serait celle d'un super-patriarcat!

D'un autre côté on doit constater que l'envoi de pasteurs aux fidèles appartenant aux Églises patriarcales, n'est pas seulement un droit de toute Église particulière orientale, mais une obligation morale liant le patriarche et son synode en conscience. C'est pourquoi nous refusons d'accepter l'opinion que ce droit soit nié à l'Archevêque Majeur que nous trouvons dans le livre de Chimy (25) disant: « L'autorité de l'Archevêque Majeur se limite strictement au territoire propre et ne peut être exercée en dehors de celui-ci sauf

(21) CHITILAPILLY, *o.c.* 160 f.

(22) Lettre personnelle du P. Archimandrite Victor Haddad du 10 novembre 1969.

(23) CS c. 280 § 1 n. 2d.

(24) CS c. 261 § 1.

(25) CHIMY, *o.c.* 78.

dans les cas prévus par le droit ». Le droit accordé au patriarche par « Cleri Sanctitati » n'est pas, d'après le même auteur, concédé à l'Archevêque Majeur par le droit actuellement en vigueur (26). A notre avis, les dires de l'auteur cité ne sont pas acceptables parce que son contenu est immoral. Aucun canon du droit de l'Église ne peut ni exiger quelque chose d'immoral ni dispenser l'Archevêque Majeur d'une obligation qui le lie en conscience. Dans le contexte du décret « Orientalium Ecclesiarum », l'Archevêque Majeur est strictement obligé de prendre soin de ses fidèles (27), bien qu'il n'y ait pas de canon spécial dans le chapitre VII de « Cleri Sanctitati ». Ce qui va sans dire ne doit pas être mentionné expressément dans une codification qui restera nécessairement incomplète.

Il doit être dit de même au sujet du visiteur patriarcal auprès des fidèles de son Rite vivant à l'extérieur du patriarcat (28). Certes, personne ne peut être satisfait de ce qui est exprimé dans le canon 262 au sujet du rôle et de la fonction de ce visiteur. Suivant la codification de « Cleri Sanctitati », il ne s'agit que d'une visite « paternelle », la visite canonique étant réservée à la Congrégation pour les Églises Orientales. Mais chose étrange ! Ce visiteur est obligé de rendre compte de sa visite qui a eu un caractère presque privé, à la même Congrégation, qui a limité ses droits jusqu'à l'extrême. Il faut se demander ici, s'il s'agit d'une des coulisses de ladite Congrégation mentionnées dans l'étude du canoniste américain. Pour assurer la vie propre de chaque Église particulière dans tous les pays, ce canon devrait disparaître complètement ou être formulé sans limitation discriminatoire pour la dignité patriarcale.

Pourquoi ? A l'heure actuelle il est plus que jamais important d'éviter qu'une seule Église ou discipline n'impose sa domination sur une autre. L'Église latine est en effet une des Églises particulières de la Catholica, dont les droits et obligations sont égaux à ceux de chaque autre Église particulière ou Rite (29). Comme l'Église latine peut exercer sa juridiction partout où elle a des fidèles de son rite — et elle le fait de fait —, les autres Églises particulières devraient en faire de même et dans la même mesure. Ce n'est pas une question de prestige mais une question de justice. Autrement on ne pourrait

(26) *Ibidem*.

(27) C'est pourquoi l'Archevêque de Chypre envoie des prêtres de sa juridiction aux fidèles chypriotes.

(28) CS c. 262.

(29) Cf. OE n. 3.

parler de l'égalité des Rites proclamée si solennellement par le Concile oecuménique Vatican II (30).

Mais il y a aussi d'autres raisons pour qu'on étende la juridiction des Églises Orientales et de leurs chefs à leurs fidèles émigrés et aux descendant de ces derniers. Le Père Řezáč SJ en énumère trois autres: 1. En tant qu'Églises-mères, ces Églises sont plus aptes à prendre soin des fidèles de leur rite respectif; 2. le principe de subsidiarité énoncé par le pape Pie XI, devrait trouver son application, en premier lieu, dans la vie de l'Église Universelle; 3. la société ecclésiale a un caractère personnel (31). Dans ce qui suit, nous nous joignons volontiers à l'auteur sus-mentionné.

1. Les Églises Orientales sont pour les fidèles émigrés de ces Églises le sol naturel de leur existence spirituelle et religieuse et même ethnique. D'un autre côté, ces Églises attachent un intérêt spécial à préserver ou même augmenter le nombre de leurs fidèles. Il serait bien contre nature, si c'était le contraire! Outre cela, elles sont mieux préparées pour remplir la tâche pastorale auprès de leurs propres fidèles avec succès. L'expérience nous fait comprendre que le clergé local n'est ni très intéressé à ces fidèles ni bien préparé pour s'en occuper, comme il s'agit d'étrangers appartenant en même temps encore à un rite liturgique différent. Ce fait est un argument assez fort pour que leur cure soit confiée à des personnes plus capables, et ces personnes sont naturellement des hiérarques et des prêtres ayant leurs racines dans le même milieu.

2. Le principe de subsidiarité a été énoncé en relation avec la doctrine sociale de l'Église: elle dit que ce qui peut être fait ou réalisé de leur propres forces, soit par des personnes individuelles soit par des communautés, ne devrait pas être réservé à une autorité supérieure (32). Ce qui vaut dans le champ des relations sociales, est également valable dans l'Église qui est aussi une société, sans préjudice de sa structure hiérarchique (33). En appliquant le principe de subsidiarité à l'Église, les Églises Orientales et leurs évêques ne devraient pas être empêchés dans leur apostolat, au contraire, ils

(30) G. ŘEZÁČ, *The Extension of the Power of Patriarchs and of the Eastern Churches in general over the faithful of their own Rite*, in « Concilium » (édition anglaise) 8/5 (1969) 61, 63.

(31) *Ibid.* 63-65.

(32) PIE XI, *Quadragesimo Anno*, in « A.A.S. » 23, (1931) 203.

(33) PIE XII, *Allocution aux Cardinaux du 20 février 1946*, in « A.A.S. » 38 (1946) 145.

devraient faire ce qu'ils peuvent et être aidés par l'autorité supérieure seulement, si le besoin l'exige. La cure pastorale doit donc être confiée à l'Église du rite en question.

3. La société ecclésiale a un caractère personnel. Souligner cet aspect, est très important et mérite notre attention. Le monde a changé depuis longtemps, et l'ancien principe de territorialité n'est plus réalisable; il doit être remplacé par le principe personnel. C'est pourquoi il est peu compréhensible de lire dans une revue catholique de tendance « progressiste » des passages tels que: « Le nuage le plus sombre au-dessus de l'Église de l'Inde est la division dans les trois Rites: latin, syro-malabar et syro-malankar. ... Les évêques syriens avaient formulé leurs désirs de nouveau au cours d'une conférence. En répondant, Mgr Eugène d'Souza (archevêque latin) écrivit une longue lettre à l'Archevêque (syro-malabar) Parecattil: il l'assurait de toute prévenance mais protestait contre une juridiction double (ou triple)... On garantira des services liturgiques pour les Syriens dans leur propre rite, mais sous la juridiction des évêques latins. Pour pouvoir célébrer des service de telle sorte, des prêtres de l'Inde du Nord recevront la permission de célébrer la liturgie dans les rites syriens. Cet arrangement (entre les hiérarchies) signifie donc que les évêques syriens confient la cure pastorale aux évêques latins, mais aussi qu'ils posséderont de propres territoires. Ainsi la pleine égalité est établie (34). Deux principes juridiques sont développés ici: 1) l'accentuation de la juridiction territoriale (35), 2) le relâchement du lien entre juridiction et rite » (36).

(34) Ce que l'auteur, le professeur Joseph Neuner SJ, de Poona, écrit n'est pas vrai dans la pratique. Il n'y a pas d'égalité. Dans le territoire traditionnel « syrien » de l'Inde, i.e. au Kerala, les fidèles latins ne sont nullement confiés aux évêques dits « syriens »; bien que leurs nombre soit moindre que celui des Syro-Malabars, ils possèdent autant de diocèses que les Syro-Malabars, à savoir sept: Verapoly (métropole), Quilon, Vijayapuram, Trivandrum, Cochin, Alleppey, Calicut. Le diocèse latin de Trivandrum a été fondé sept ans après l'érection du siège métropolitain de l'Église syro-malankare. L'arrangement de Bangalore (1969) n'a pas comme but que les Latins perdent leur influence, mais que les « Syriens » n'étendent pas la leur dans ce qu'on appelle des territoires « latins ».

(35) On insiste sur la juridiction territoriale disant toujours qu'il y a de tristes expériences dans le passé, causées par la diversité de juridiction dans le même territoire. Or, récemment on divisait le petit diocèse de Cochin (1950), pour ériger le diocèse latin d'Alleppey, parce que les deux communautés (castes) vivant sous la même juridiction (latine) ne pouvaient pas vivre ensemble. Un événement pareil a eu lieu chez les Syro-Malabars en 1911: on divisait — non territorialement mais personnellement — le Vicariat Apostolique d'alors de Changana-

On peut se demander, si les responsables ont lu les décisions du Concile oecuménique Vatican II. Or, la plupart d'eux ont certainement pris part à ce Synode Oecuménique en tant que Pères conciliaires. C'est pourquoi il est nécessaire d'insister sur le fait que le Concile a confirmé le principe personnel dans le décret « *Christus Dominus* » (37) et là on ne trouve aucune allusion au principe territorial dépassé. Cela veut dire que le Concile ne regarde pas le territoire comme essentiel à une Église particulière. « L'Église est une société des baptisés, donc d'hommes unis à elle par le lien personnel qui est le baptême, sans égards à la place où cela peut avoir lieu; l'élément territorial n'entre donc pas dans sa définition, comme c'est le cas dans la définition de l'Etat » (38). C'est pourquoi il se peut qu'il y ait plusieurs Églises particulières dans le même territoire, parce que ces Églises unissent des personnes baptisées dans le même rite.

Ce qui est dit au sujet des Églises particulières vaut également pour l'autorité patriarcale. Le Père Řezáč énumère cinq raisons plaidant pour une extension efficace de la juridiction patriarcale.

1. La notion de Patriarche comme chef d'Église particulière ou Rite exige une telle extension sur tous les fidèles de son Église. Le numéro 7 du décret « *Orientalium Ecclesiarum* » semble montrer cette direction.

2. Même le « *Cleri Sanctitati* » (cc. 1 § 2; 216 § 2 n. 2) exige cela sans pour autant donner aux patriarches les possibilités requises

cherry en confiant le nouveau vicariat de Kottayam à un hiérarque de la communauté sudiste. L'Évêque sudiste syro-malabar de Kottayam a la juridiction sur tous les fidèles de sa communauté dans les six autres éparchies malabares. Cf. PLACID J. PODIPARA, *One Rite for India?*, in « *Eastern Churches Review* » 2/2 (1968) 176.

(36) J. NEUNER, in « *Orientierung* » (Zürich, Suisse) 33 (1969) 167.

(37) Décret *Christus Dominus*, n. 11: « Dioecesis est Populi Dei portio, quae Episcopo cum cooperatione presbyterii pascenda concreditur, ita ut, pastori suo adhaerens ab eoque per Evangelium et Eucharistiam in Spiritu Sancto congregata, Ecclesiam particularem [dans un autre sens que dans OE] constituat, in qua vere inest et operatur Una Sancta Catholica et Apostolica Ecclesia. Singuli Episcopi, quibus Ecclesiae particularis cura commissa est, sub auctoritate Summi Pontificis tamquam proprii ordinarii et immediati earum pastores, oves suas in nomine Domini pascunt, munus docendi, sanctificandi et regendi in eas exercentes. Ipsi tamen agnoscant iura quae sive Patriarchis sive aliis hierarchicis Auctoritatibus legitime competunt ». — « ... la partie du troupeau du Christ dont vous êtes le pasteur ... ». Lettre du pape Paul VI au Patriarche de Moscou, 27-4-1967.

(38) ŘEZÁČ, o.c. 63.

pour être en mesure de remplir leurs obligations vis-à-vis de leurs fidèles.

3. Il y a des raisons oecuméniques: nul ne peut avoir des illusions au sujet du progrès des relations catholiques-orthodoxes, si la dignité patriarcale n'est pas restaurée avec tous les droits et privilèges, comme l'affirme le décret « *Orientalium Ecclesiarum* » dans les numéros 6 et 9. Aucun patriarche conscient de sa dignité ne peut y renoncer. Ce serait non seulement pour lui-même, mais aussi pour toute son Église particulière, une *diminutio capitis* réelle.

4. L'extension de la juridiction patriarcale est encore exigée par le principe de collégialité et

5. par la nécessité de surmonter les difficultés qui sont plutôt apparentes que réelle, en tout cas exagérées. « Il reste à éliminer les derniers obstacles permettant d'aboutir à une solution honnête et fraternelle qui soit de plus, juste, oecuménique et réclamée par le bien des âmes ... En outre il faudrait que les exarques ou évêques créés ... (39) fussent associés juridiquement et par la suite fassent partie de la hiérarchie des Églises de leur propre rite, avec tous les droits et devoirs (que comporte un tel statut) et par conséquent leur élection devrait être faite comme celle des autres évêques...

« Toute la question de l'extension des pouvoirs des Patriarches ou des Églises particulières à tous les fidèles de leur propre rite apparaîtra donc, vue de près, de solution facile étant donné que pour beaucoup d'Églises il s'agira d'une possibilité plus théorique que pratique. En tout cas, là se trouve, à notre point de vue, l'unique solution capable de satisfaire les Orientaux, aussi bien orthodoxes que catholiques de permettre une collaboration sincère et fraternelle sans réticence, avec le clergé et la hiérarchie latine et d'assurer plus efficacement le bien des âmes des fidèles orientaux et peut-être de beaucoup de fidèles latins, il s'agit donc du bien véritable de l'Église Universelle » (40).

Jusqu'ici il n'y a qu'un seul document qui montre cette direction. Il s'agit de la décision de la Congrégation pour les Églises Orientales permettant que l'Évêque-Exarque Apostolique des Arméniens en France soit inclus au synode permanent du Patriarcat Arménien

(39) En Europe, Amérique du Nord et du Sud, Australie, Inde centrale et du Nord etc. où il y a des émigrés ukrainiens, melkites, maronites, arméniens, malabars, malankars etc. à présent et éventuellement dans l'avenir.

(40) ŘEZÁČ, *o.c.* 65, cité d'après LE LIEN 34/3 (1969) 20 s.

de Cilicie. Mais cette décision n'inclut pas l'extension de la juridiction patriarcale, au contraire, le même exarque partage sa juridiction avec les évêques ordinaires de France (41). Nous ignorons malheureusement le texte du document de nomination du nouveau Exarque melkite aux Etats-Unis, Kyr Yussef Tawil, Archevêque titulaire de Myre (42).

En guise de conclusion il faut constater ce qui suit:

1. Les Églises particulières ou Rites comprennent une certaine portion du troupeau du Christ et ne s'indentifient nullement avec un certain territoire. Il est donc mieux de dire que le patriarche ou archevêque majeur régit son patriarcat ou archiépiscopat, parce qu'il n'est pas correct de dire: « régit son territoire » (43). La division en Églises particulières suit donc le principe personnel (44). L'autonomie des Églises particulières dans le monde entier a sa base dans le droit et la discipline propres de chaque Église. La preuve en est qu'il y a des éparchies de différentes Églises particulières dans le même territoire, par exemple au Proche-Orient, en Inde, jadis et de jure en Galicie (Ukraine Occidentale), aux États-Unis et au Canada. Dans les deux pays mentionnés en dernier lieu il n'y a cependant pas de diocèses pour des Polonais, Français, Allemands etc. parce que ceux-ci ont le même rite romain. Les éparchies ukrainiennes, et les juridictions melkite et maronite font partie intégrante de l'Église Ukrainienne, Melkite, Maronite en tant qu'Églises particulières, bien qu'elles ne soient pas situées dans les pays d'origine de ces Églises. Quiconque veut nier ce fait en appelant à l'Église ancienne et ses canons (45), devrait se poser la question suivante: Est-ce que l'archidiocèse latin de Lviv en Ukraine ou le diocèse latin de Trivandrum au Kerala n'appartiennent pas au patriarcat d'Occident appelé communément Église latine? Le développement historique marche souvent dans d'autres voies que celles prévues par les canons concernant le principe territorial.

En tant qu'Églises particulières, il est de leur devoir de prendre soin de leur fidèles vivant en dehors du territoire traditionnel ou

(41) WOJNAR, *Decree on the Oriental Catholic Churches*, 193 s.; BASSETT, *o.c.* 123.

(42) Cf. page 186.

(43) CHIMY, *o.c.* 55.

(44) M. M. WOJNAR, *Čym je eparchija sv. Otca Nykolaja u strukturi ukraïnskoï Cerkvy?*, in « Nova Zorja » - The New Star, Chicago 23-4-1967.

(45) CHIMY, *o.c.* 55.

d'origine. L'Église d'Occident est bien exemplaire dans ce domaine. Ce devoir est une obligation morale étant donné que toute Église doit suivre ses fidèles (46).

2. Quant à l'Église Ukrainienne, elle est une Église particulière possédant le rang d'Archiepiscopat. Dans sa dignité et son état, elle suit immédiatement l'Église patriarcale. Elle a comme chef l'Archevêque Majeur de qui peuvent dépendre plusieurs métropolites. Sa juridiction est bien supérieure à celle des métropolites.

3. Suivant le droit actuel de « Cleri Sanctitati », ni les patriarches ni l'archevêque majeur possèdent de pouvoir ou de juridiction en dehors de leur territoire traditionnel. Mais étant donné que le Concile oecuménique Vatican II a statué que la hiérarchie vivant en dehors des patriarchats devrait être comptée parmi la hiérarchie patriarcale voire archiepiscopale, le principe pétrifié de la territorialité est, une fois pour toutes, rompu. Il n'est pas juste de dire que le Concile oecuménique ne désire qu'une uniformité dans le rite liturgique; à notre avis le Concile ne désire pas l'uniformité dans le rite litur-

(46) CHIMY, *o.c.* refuse toute aide pastorale de la part de l'Archevêque Majeur pour les fidèles de son Église particulière vivant en dehors du territoire originaire de son Église. Page 57: « Hoc corroboretur ex Decreto « *De Ecclesiis Orientalibus Catholicis* » Concilii Vaticani II, ubi iurisdictio Patriarcharum, quibus Archiepiscopi maiores aequiparantur, stricte limitatur ad eorundem territorium (OE nn. 7, 2, coll. cum n. 10). Porro, christifidelium classificatio in subiectos et fideles Patriarchae (« Fideles Patriarchae » vocantur fideles eiusdem ritus extra limites patriarchatus, in aliis dioecesibus vel eparchiis commorantes, in quos Patriarcha, iuxta normas a iure communi vel a Sede Apostolica traditas, quandam vigilantiam exercet, speciatim quoad ritum, integra autem in ceteris manente Hierarcharum locorum auctoritate. Coussa, *Epitome Praelectionum de Iure ecclesiastico Orientali*, Grottaferrata 1948, I n. 210: cf. CS cc. 216 § 2 n. 2; 261; 262) non applicatur ad Archiepiscopum maiorem ». C'est étrange. Le même auteur écrit à la p. 33, en se rapportant à une lettre de la Congrégation de la Propagande du 5 juillet 1907, n. 22868 (Codificazione Canonica Orientale, Fonti X - Testi di Diritto particolare dei Romeni, Vatican 1933, n. 790) que le Métropolite-Archevêque Majeur roumain « habet curam de Rumenis in America commorantibus ». Il va de soi que, une fois de stables éparchies établies, l'autorité supérieure suivra le principe de subsidiarité. « Depuis la 2^e moitié du 19^e siècle, les Métropolites de Lviv se considéraient autorisés et obligés d'étendre leurs soins aux Ukrainiens, immigrés dans les États-Unis et le Canada, bien qu'ils exigeaient que leurs prêtres demandent l'autorisation pour leur ministère auprès des ordinaires latins des lieux. Mais comme il y a maintenant dans ces pays des éparchies stables, le besoin du soin supplémentaire des fidèles y vivant de la part de l'archevêque majeur ou de ses délégués n'existe pas ». V. J. POSPIHIL, *The Ukrainian Major Archiepiscopate*, in « *Diakonia* » 3/1 (New York 1968) 15.

gique seulement, mais en premier lieu l'unité de chaque Église particulière. C'est pourquoi nous repoussons l'opinion suivant laquelle la hiérarchie vivant en dehors de l'antique territoire de telle ou telle Église particulière, est seulement rattachée *moralement* à la hiérarchie vivant à l'intérieur de ce territoire. Cette opinion devait être assez répandue en 1967 — et l'est peut-être même aujourd'hui. Quand la hiérarchie grecque-melkite procédait à l'élection du successeur du feu patriarche Maximos IV, l'administrateur du patriarcat invitait l'Exarque Apostolique des États-Unis et l'évêque melkite, coadjuteur de l'Ordinaire pour les Orientaux en Brésil, au synode électoral. La Congrégation Orientale ne voulant pas interdire leur participation, donna une permission spéciale « pro questa vice » (47). Nous avons vu plus haut que la juridiction de l'Archevêque majeur ukrainien, et même encore davantage celle des patriarches, n'a pas seulement de relations aux affaires liturgiques, mais elle entre aussi dans le champ de la législation concernant le mariage (48).

4. Les Évêques rattachés à la hiérarchie vivant à l'extérieur des patriarcats peuvent appartenir au synode permanent. Chaque patriarche est obligé, selon le droit en vigueur, d'avoir un synode permanent se composant des quatre évêques: 2 évêques résidentiels, les plus anciens dans l'ordre de leur chirotonie épiscopale; un évêque nommé par le patriarche; un évêque élu par les évêques (49). De telle façon, l'Exarque Apostolique des Arméniens en France pou-

(47) V. J. POSPISHIL, *The Ukrainian Major Archiepiscopate*, 15, d'après une information privée du Vicaire général melkite aux États-Unis, le Révérendissime Père John Jadaa.

(48) Voir page 182. Cf. V. J. POSPISHIL, *The Ukrainian Major Archiepiscopate*, 12. Le document en question affirme que l'Archevêque Majeur Ukrainien est le chef de l'Église quasi-patriarcale Ukrainienne ayant une certaine autorité sur les éparchies ukrainiennes aux États-Unis et, à cause d'une analogie totale dans le champ de la loi, aussi sur celles du Canada. Au sujet de la « vacatio legis » concernant le Décret *Orientalium Ecclesiarum*, la décision romaine (Apostolic Delegation, Washington, D.C., 22-II-1966, Prot. No. 1643/66) a le texte suivant: « In reply to Your Excellency's (i.e. l'Archevêque latin de Detroit, Michigan) inquiry, I have learned that the Decree for the Eastern Churches began to oblige the Ruthenians of the United States on January 22, 1965 [date fixée par S.S. le pape Paul VI]. It began to oblige Ukrainians of the United States on April 7, 1965 » [date fixée par S. B. Kyr Josyf VII Slipyj, Archevêque Majeur].

(49) CS cc. 289 § 2; 289 § 3. Le § 2 de ce Canon a l'avantage de posséder ses racines déjà au Concile de Chalcédoine (451), c. 26, et au 2^e Concile de Nicée (787), c. 11. L'ordre fixé ne date que d'une décision de la Congrégation de la Propagande du 1^{er} mars 1869 (dub. 2).

vait devenir membre du synode permanent de son Église particulière (50).

Il s'ensuit de tout cela que tous les deux — patriarches et archevêques majeurs — en tant que chefs d'Églises particulières doivent avoir les mêmes droits et obligations en ce qui concerne leurs Églises en dehors du territoire traditionnel, comme le confirme le Concile Vatican II (51).

2. LE SAINT-SYNODE

Le gouvernement des Églises Orientales est depuis toujours collégial voire synodal. Cela veut dire que le Patriarche, l'Archevêque (Majeur), Katholikos etc. s'assure, par la force du droit, la collaboration de ses frères dans l'épiscopat, ceux-ci n'étant pas de simples auxiliaires mais partageant la responsabilité avec leur chef d'Église pour tout ce qui a une certaine importance pour la vie de l'Église.

Le Concile Oecuménique Vatican II confirme cette forme de gouvernement expressément dans le numéro 9 du décret « *Orientalium Ecclesiarum* » : « Les patriarches *avec leur synode* constituent l'instance supérieure pour toute affaire de leur patriarcat, sans exclure le droit de constituer de nouvelles éparchies et de nommer des évêques de leur Rite entre les limites du territoire patriarcal,

(50) WOJNAR, *Decree*, 193 s.; *Čym je eparchija sv. Otca Nikolaja...* Il s'agit donc d'un rattachement très étroit dépassant de beaucoup les relations exclusivement liturgiques, comme le prétend Chimy, *o.c.* 89 s.: « Cum Archiepiscopus maior vel Patriarcha sit Caput Ecclesiae Particularis seu Ritus (OE nn. 7, 9, 10, cf. SC c. 216 § 1), Hierarcha aggregatus, videlicet, aliquo vinculo eius auctoritati ligatus erit, in rebus ritum liturgicum respicientibus, tamen non iurisdictionaliter. Nam voluntas Concilii Vaticani II est ut omnis ritus habeat suam supremam Auctoritatem quae ubique curet de uniformitate ritus liturgici (OE 2, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 19, 20, 23). Aggregatio igitur unionem moralem cum hierarchia archiepiscopatus (patriarchatus) indicat, quae autem, ex se, non secumfert ius assistendi Synodi pro electione Archiepiscopi maioris (Patriarchae). Quaestio tamen aggregationis adhuc solvenda est ».

(51) OE nn. 5, 6, 9, 10. D'après le 4^e paragraphe de OE n. 9 « rien n'est réservé au Pape, mais il peut intervenir, si le bien de l'Église l'exige, N'est-ce pas une ouverture inspirée vers l'antique conception de la primauté du Siège Romain, 'arbitre suprême des relations ecclésiales', comme l'appelle le même Décret (n. 4) ». N. EDELBY, *o.c.* 266.

sauf le droit inaliénable du Pontife Romain d'intervenir dans chaque cas » (52).

Ce document montre donc nettement le rôle important du synode en tant qu'autorité véritable sans pour autant spécifier quel est le devoir *a*) du synode patriarcal comprenant tous les évêques (1. synode dit 'national' qui a lieu au moins tous les vingt ans; 2. conférence épiscopale; 3. synode électoral du patriarche ou des évêques) et *b*) du synode permanent.

« Les affaires du Patriarcat sont nombreuses et indéfinies: discipline du clergé et des fidèles, séminaires, apostolat, etc... Aucune exception n'est faite.

Pour toutes ces affaires, les Patriarches, seuls ou avec leurs différents synodes, selon les déterminations du droit positif, constituent 'l'instance supérieure'. On ne dit pas 'suprême', pour respecter l'instance 'plus supérieure' ou 'suprême' du St.-Siège Romain. Mais *normalement*, dit le Concile, *toutes les affaires du Patriarcat sont de la compétence du Patriarche avec son Synode*. Voilà le sens évident du Concile. Selon ce principe, il faudra donc revoir entièrement la législation actuelle qui soustrait une infinité d'affaires du Patriarcat à la compétence des Patriarches avec leurs synodes. Le Concile a voulu mettre un terme à ces limitations innombrables du droit des Patriarches, pour le ramener à la situation qui régnait 'au temps de l'union' » (53).

Avant tout nous apprenons la volonté du Concile Vatican II de restaurer l'ancien ordre dans les Églises particulières de tradition orientale, d'après lequel le patriarche ou l'archevêque majeur, *katholikos* etc. est, en tant que chef d'Église, le président du synode des évêques de la région voire de son Église (54) qui coordonne col-

(52) *Ibid.*

(53) *L'Église grecque melkite au Concile* 234.

(54) E. INGLESSIS, *Maximos IV. L'Orient conteste l'Occident*, Paris 1969, 133s.: « Comme ceux de toute autre communauté chrétienne des pays du Proche-Orient, les évêques grecs melkites catholiques se réunissent régulièrement sous la présidence de leur patriarche pour étudier les questions d'ordre liturgique, canonique, administratif, etc., qui concernent leur propre communauté.

Depuis l'accession au siège patriarcal de Maximos IV, ces réunions deviennent plus régulières et prennent un caractère plus solennel et plus officiel. C'est au cours de l'Assemblée tenue à Ain-Traz (Liban), du 23 au 28 juillet 1951, que Maximos IV et ses évêques décident de désigner désormais leur réunion annuelle du nom 'Synode des évêques du patriarcat grec melkite catholique'.

légialement les activités de ses frères les évêques (55). Les chefs des Églises avec leur synodes constituent donc l'autorité 'supérieure' dans leurs Églises respectives. Cette formulation a son poids particulier. Dans les Églises Catholiques Orientales, et surtout dans le *Motu Proprio* « *Cleri Sanctitati* », on sent bien l'influence latine: bien que les patriarches soient très souvent limités dans l'exercice libre de leurs droits et privilèges, le rôle du synode est presque réduit à celui d'un corps de conseillers qui doivent être consultés, dont le consentement est parfois exigé, mais qui ne portent aucune responsabilité dans les actes concernant le patriarcat (56).

a) *Le Synode patriarcal*

est bien défini dans le canon 340 § 1 de « *Cleri Sanctitati* »: « Les évêques et les autres hiérarques, sujets du patriarche ou Archevêque, sont invités au synode patriarcal ou archiépiscopal. Le

Les déclarations faites par le Synode des évêques sont publiées par un mandement patriarcal diffusé dans toute la communauté grecque melkite catholique.

L'Assemblée des évêques peut exprimer au patriarche le vœu de publier, selon les nécessités et les circonstances, un mandement sur un problème particulier, concernant par exemple 'la situation des ouvriers' ou tout autre problème social, éducatif etc.

Dans l'Église grecque melkite catholique, la hiérarchie et les fidèles sont unis comme un bloc. Nous voyons les résultats de cette unité, malgré toutes sortes de vicissitudes rencontrées au cours de treize siècles écoulés de domination arabe. Nous croyons que cet esprit d'unité et de solidarité qui a toujours animé les membres de cette Église, est la raison de sa vitalité et de sa force.

Les synodes annuels tenus régulièrement et les mandements patriarcaux publiés depuis l'accession de Maximos IV au siège d'Antioche sont de véritables forces motrices qui ont lancé progressivement l'Église grecque melkite catholique vers de nouvelles conquêtes dans la mission qui lui est propre.

Voulant rendre ces synodes toujours plus efficaces et établir une meilleure continuité entre les réunions annuelles, Maximos IV et ses évêques décident, en 1956, de créer un *Secrétariat permanent du synode*, rattaché à la curie patriarcale.

Bien qu'en principe les évêques seuls ou leur délégué puissent prendre part au synode annuel, le patriarche convoque parfois le supérieur (général) de chacun des trois Ordres religieux Basiliens et de la Société missionnaire de Saint-Paul.

Depuis l'élection de Maximos IV, les questions traitées par le Synode sont innombrables. On peut cependant les grouper en quatre catégories principales: distinguant les questions liturgiques, administratives, pastorales et canoniques ».

(55) WOJNAR, *Decree on the Oriental Catholic Churches*, 201.

(56) CHIMY, o.c. 153. L'auteur parle ici en particulier du synode permanent (synodeos endemousa).

Patriarche ou Archevêque convoque le synode qu'il préside; après avoir consulté le Synode permanent, il désigne le lieu du Synode » (57). Cette espèce de synode nous est bien connue dans l'ancienne Église de Rous' (58). Les Archevêques de Kyïv, Halyč et toute la Rous' convoquaient, de temps à temps, à cause des circonstances très irrégulièrement, des synodes archiépiscopaux (59). D'après la codification actuelle, l'Église patriarcale voire archiépiscopale devrait avoir la préférence comme lieu du synode (60), mais dans la pratique on ne suit pas souvent ce conseil (61).

Le « Cleri Sanctitati » distingue les conférences épiscopales et les synode patriarchaux, ce qui est, à notre avis, dépassé (62). Les patriarches sont tenus, dit-il, de convoquer une conférence tous les ans à l'exception des années où il y a des synodes patriarchaux (63). Or, des synodes sont prescrits par le Cleri Sanctitati au moins tous les 20 ans. Cette prescription est empruntée au canon 283 du Codex Iuris Canonici, comme bien d'autres canons concernant la célébrations des Synodes (64).

La discipline grecque melkite peut nous donner quelques éclaircissements: Le patriarche convoque le Synode, au moins tous les trois ans (65), il le préside (66), et est le premier à donner son opinion ou jugement au sujet de la question traitée (67); les délibérations achevées, il émet la sentence finale (68).

(57) Cf. CS c. 344.

(58) Voir pp. 37-41.

(59) Voir p. 40.

(60) CS c. 340 § 5.

(61) Cf. note 54. L'Église melkite célèbre des réunions du Saint-Synode tous les ans et presque toujours dans la résidence patriarcale d'été à Ain-Traz (Liban). Le Saint-Synode s'est réuni exceptionnellement au Caire (1958) et Jérusalem (1960).

(62) Les conférences épiscopales ont un caractère vraiment synodal possédant le pouvoir législatif. C'est pourquoi l'*Annuario Pontificio* ne mentionne ni les synodes patriarchaux des Églises catholiques orientales ni les assemblées des évêques ukrainiens dans la liste des Conférences épiscopales. Cf. POSPISHIL, *The Ukrainian Major Archiepiscopate*, 9.

(63) CS c. 247.

(64) Voir l'aperçu synoptique in POSPISHIL, *The Law on Persons* 160.

(65) *Synode de Qarqafé* (1806), Mansi 46, col. 781 s.; *Synode de Jérusalem* (1849), *ibid.*, col. 1081.

(66) *Ibidem*; *Synode de Saint-Sauveur* (1790), Mansi 46, col. 648.

(67) Voir note 65.

(68) *Synode de Saint-Sauveur* (1790), Mansi 46, col. 648.

Membres du synode sont les évêques résidentiels, les évêques titulaires, les administrateurs apostoliques des éparchies, les exarques, les administrateurs des sièges vacants. Les évêques résidentiels empêchés peuvent se faire représenter par leurs auxiliaires (69). On peut inviter d'autres personnes encore appartenant soit au clergé éparchial soit au clergé religieux. Bien que la codification les appelle 'membres' du synode, il ne jouissent que du vote consultatif, mais il se peut que les Supérieurs généraux des confédérations monastiques ou d'autres congrégations religieuses aient le droit de voter activement, à la suite d'un privilège accordé soit par le Saint-Siège Romain soit par les Pères du Synode (70). C'est pourquoi les premiers supérieurs des Religieux doivent être invités au synode du Patriarcat (71), dans les Archevêchés majeurs aussi les supérieurs des monastères indépendants (archimandries), les supérieurs des autres instituts cléricaux résidant dans l'Archevêché, deux consultants de chaque éparchie, désignés collégialement par les consultants éparchiaux (72). Mais bien entendu, ici il ne s'agit que des synodes du Patriarcat ou Archevêché prescrits au moins tous les vingt ans (73), non pas des synodes patriarchaux ou archevêchiaux réunissant tous les évêques.

Tous les invités n'ont pas seulement le droit mais aussi le devoir d'assister au synode. Si un évêque, à cause de raisons importantes, est empêché d'y être présent en personne, il doit, après avoir prouvé son empêchement, envoyer un remplaçant (74). Les membres du synode n'ayant que de voix délibérative voire consultative, peuvent également se faire représenter par quiconque sauf par les délégués des consultants éparchiaux (75). Si le remplaçant est un des Pères ayant une voix décisive, celui-ci n'obtient pas, par la délégation, un doublement des voix (76). Quant à la validité du synode, la majorité absolue des Pères avec une voix décisive doit prendre part. Le

(69) CS c. 341 § 1.

(70) CS c. 341 § 2.

(71) CS c. 342 § 1.

(72) CS c. 342 § 2. Nous ne voyons aucune raison de faire ici une différence entre les patriarchats et les archevêchés majeurs. Bien que les derniers puissent avoir plusieurs métropoles voire provinces, le canon cité les rend égaux à des simples métropoles. C'est peu logique.

(73) CS c. 344.

(74) CS c. 345 § 1.

(75) CS c. 345 § 2.

(76) CS c. 345 § 3.

procédé du synode est réglé par les canons 347-350 correspondant aux canons 288-291 du Code de l'Église latine.

Le décret conciliaire « *Orientalium Ecclesiarum* » mentionne parmi les droits du patriarche avec son synode celui 1) d'établir de nouvelles éparchies et 2) de l'élection ou nomination des évêques entre les limites du territoire patriarcal ou archiépiscopal.

1. *Établissement de nouvelles éparchies.* Le Motu proprio « *Cleri Sanctitati* » n'exclut pas l'établissement de nouvelles éparchies comme émanant des droits patriarcaux (77) ou archiépiscopaux (78), mais selon ladite codification les chefs des Églises ont besoin du consentement de leur synode dans tout ce qui concerne l'établissement de provinces ou d'éparchies, le changement de leurs limites, l'unification de plusieurs éparchies, la division d'une éparchie, la suppression, le changement de rang et le transfert d'un siège épiscopal pourvu que le Saint-Siège Romain confirme la décision prise en synode. Avant la confirmation romaine, rien ne peut être rendu public (79).

La codification, comme elle se présente dans ledit Motu proprio s'oppose nettement à la tradition des Églises orientales et à la volonté du Concile Vatican II. C'est pourquoi nous ne trouvons dans les notes du document édité à la Polyglotte Vaticane en 1957, aucune allusion à la tradition 'au temps de l'union', ni pour le canon 327 ni pour le canon 328.

Nous avons décrit plus haut la manière d'agir dans l'Église de Rous' (80). Tout le pouvoir au sujet des limites d'éparchies était entre les mains du métropolite-archevêque d'alors et du synode des évêques. C'est seulement après le Synode 'provincial' de Zamos-tja (1720) que la Propagande mettait en doute ce pouvoir de l'Église de Rous'. À l'époque postérieure, le métropolite était obligé de se procurer outre le conseil des évêques co-provinciaux la *permission romaine* (81).

Dans les documents synodiques de l'Église melkite, nous lisons qu'il est dans la compétence du patriarche avec son synode d'unifier deux diocèses ou de diviser une ou plusieurs éparchies pour créer

(77) CS c. 248 § 1 n. 1.

(78) CS cc. 327 § 1; 328.

(79) CS c. 248 § 1 n. 1; 327 § 1; 328.

(80) Voir p. 60 s.

(81) Voir p. 116, note 57.

une nouvelle juridiction (82). Rien n'est dit au sujet d'une permission préalable de la part d'un dicastère romain ou d'une confirmation de la décision prise en synode.

Le Concile Vatican II, en exigeant la restauration des droits et privilèges « en vigueur au temps de l'union entre l'Orient et l'Occident, même s'il faut les adapter quelque peu aux conditions actuelles » (83), ordonne donc de « s'inspirer, pour la restauration des droits et privilèges des Patriarches, non pas du droit récent du *Motu Proprio* de Pie XII, ni même des synodes récents des communautés unies qui ont souvent introduit un droit hybride très choquant, mais du droit oriental classique, authentique qui se pratiquait au temps de l'Union millénaire entre l'Orient et l'Occident. La pensée du Concile est donc qu'il faut savoir dépasser une certaine période récente de législation pour remonter au droit antique. Se référer sans cesse au *Motu Proprio* de Pie XII et s'y cramponner comme à un droit immuable n'est pas conforme à la pensée du Concile. Il ne faut pas que l'interprétation des textes conciliaires en cette matière aboutisse finalement à confirmer la législation préconciliaire; dans ce cas, le Concile n'aura rien fait. Point n'était besoin de réunir un Concile pour confirmer purement et simplement le 'statu quo ante' » (84).

C'est pourquoi on doit considérer comme *clairement, mais virtuellement-abrogées* toutes les dispositions de l'actuelle législation, orientale qui limitent, par des autorisations préalables ou des approbations successives, le pouvoir des patriarches avec leurs synodes. Nous estimons donc, qu'après le numéro 9 du décret « *Orientalium Ecclesiarum* », cette réserve de la confirmation par Rome est virtuellement abrogée, le reste du canon 248 § 1 n. 1 gardant toute sa valeur. « Une abrogation virtuelle non seulement exige qu'il y ait un jour abrogation expresse, mais fait en sorte que la mesure ainsi touchée perd sa valeur obligatoire » (85).

2. *Le droit de nommer les évêques.* Le décret mentionne aussi ce droit comme appartenant aux patriarches avec leurs synodes (86).

(82) *Synode de Qarqafé* (1806), Mansi 46, 782; *Synode de Jérusalem* (1849), Mansi 46, 1082.

(83) OE n. 9, 3^e paragraphe.

(84) *L'Église grecque melkite au Concile* 232.

(85) Maximos IV et le Saint-Synode de l'Église Grecque-Melkite Catholique (Ain-Traz, 21 au 26 août 1967), *Observations sur le Motu Proprio « Episcopalis Potestatis » du 2 Mai 1967*, p. 5.

(86) OE n. 9.

Dans les Églises Orientales il fallait aux métropolitites se procurer le consentement de leur patriarche, avant qu'ils puissent confirmer l'évêque élu par le Synode de leur province. Bien que cette pratique fût en vigueur dans le patriarcat oecuménique, il n'en était pas ainsi dans la Métropole de Kyïv dont les hiérarques ont acquis une indépendance presque complète du patriarche de Constantinople. Les métropolitites-archevêques ukrainiens ont donc toujours confirmé l'évêque élu par le Synode sans aucune intervention patriarcale (87).

Chez les Melkites, il appartient, selon leur tradition authentique, au patriarche d'ordonner l'élection du nouvel évêque et de lui conférer la chirotonie épiscopale au cours des trois mois qui suivent la vacance du siège, s'il n'y a pas d'empêchement sérieux ajournant la fonction. Si l'élu ne s'efforce pas de recevoir la chirotonie au cours du temps prescrit, au plus tard, six mois après l'élection, le patriarche peut annuler l'élection synodale (88).

En consultant le « Cleri Sanctitati » (89), nous sommes surpris de constater que presque toutes les références sont empruntées aux décisions des synodes des Églises catholiques orientales soumises plus au moins à une discipline latinisante (90), selon laquelle les Églises Syrienne, Copte, Arménienne et Chaldéenne doivent demander au Pape la confirmation de chaque élection épiscopale (91). Dans l'Église Ukrainienne, à partir du 19^e siècle, aucune trace de l'ancienne discipline (92) n'est plus visible. « Les Églises Orientales catholiques se

(87) CHIMY, *o.c.* 110 s., note 5: « Hoc privilegio (il aurait été mieux: hoc iure acquisito!) Praesules Ucraini utebantur etiam quo tempore in Orthodoxia erant (PATRYLO, *o.c.* 29). Restituta ac feliciter conclusa Unione (1596) cum Ecclesia Catholica, privilegium Archiepiscopi-Metropolitae Kioviensis et Haliciensis electos in Synodo Episcopos confirmandi ac ordinandi approbatum erat a Romanis Pontificibus usque ad hodierna tempora (Bulla Clementis VIII « Decet Romanum Pontificem » (23-2-1596), Bulla Pii VII « In Universalis »). Et notre auteur de continuer dans la note 6: « Decretum ' De Ecclesiis Orientalibus Catholicis ' Concilii Vaticani II statuit ut antiqua iura et privilegia Patriarcharum (et Archiepiscoporum) restaurarentur (n. 9 cum 10) ».

(88) *Synode de Qarqafé* (1806), Mansi 46, 779; *Synode de Jérusalem* (1849), Mansi 46, 1079.

(89) CS cc. 251-257.

(90) Cfr. par exemple les Constitutions de Pie IX *Reversurus* (12-7-1867) pour l'Église Arménienne et *Cum ecclesiastica disciplina* (31-8-1869) pour l'Église Chaldéenne, en outre le Synode des Syriens de Charfé (1888), des Coptes d'Alexandrie (1898) et des Arméniens de Rome (1911).

(91) COUSSA, *Épitome* I, 297 s. (n. 296).

(92) Voir pp. 41-47.

sont laissées faire. Il ne leur venait même pas l'idée qu'elles pouvaient faire autrement, leur Hiérarques étant pour la plupart imbus des théories de la Contre-Réforme, selon lesquelles tout pouvoir dans l'Église provient du Pape (93) et qu'aucun évêque ne peut être assumé dans le Collège des successeurs des Apôtres s'il n'est pas nommé directement ou du moins confirmé par le Pape (ou « au nom du Saint-Siège Romain ») (94). Dans cette attitude générale de démission, dans cet oubli universel de l'authentique discipline de l'Orient, plus ancienne sur ce point que la discipline de l'Occident, l'Église Melkite et Maronite refusaient de se laisser latiniser » (95).

Regardons maintenant la codification de « Cleri Sanctitati » (cc. 251-255) traitant la collaboration du Synode dans les élections épiscopales. Nous verrons combien l'esprit latinisant et centralisateur est entré dans ce document. Avant la publication de « Cleri Sanctitati », la Congrégation Orientale, se donnant l'air de super-patriarcat ayant pouvoir sur toutes les Églises particulières orientales, rendait obligatoire la partie de la codification concernant les élections des évêques (96).

Bien que la législation approuve l'élection synodale des évêques,

(93) N'avons-nous pas raison d'accuser H. CHIMY, *o.c.* 101, de soutenir cette théorie de la Contre-Réforme dans sa thèse? N'est-il pas surprenant de lire: « Gradus igitur medii in hierarchia iurisdictionis scilicet Metropolitae, Archiepiscopi, Patriarchae inter Romanum Pontificem et simplices episcopos, iure mere humano instituti sunt (CS cc. 38 § 3; 39) universaque ipsorum iurdictio superior in alios episcopos est *nonnisi participatio potestatis pontificiae sive expresse sive tacita facta*. Romanus igitur Pontifex, pro plenitudine suae potestatis, huius modi episcoporum potestates, iura et privilegia patriarchalia, archiepiscopalialia, metropolitana potest augere, contrahere vel limitare aut simpliter suppressere ». Quelle absurdité! Si cela était vrai, des Papes autoritaires comme Pie IX auraient fait tout cela. A quoi bon alors des Conciles? Est-ce que le Pape lui-même peut « augere, contrahere vel limitare aut simpliciter suppressere » ses propres droits de Patriarche d'Occident? Ou peut-il devenir Patriarche de Constantinople ou d'Alexandrie etc. bien que l'Apôtre Saint-Pierre ait pris possession du siège de Rome? Or, le Pape ne peut plus que Pierre. Il est son successeur, non pas une espèce de quatrième personne divine!

(94) Cette attitude, nous la retrouvons aussi dans le décret *Decet Romanum Pontificem* (28-2-1596); cf. p. 46.

(95) *L'Église grecque-melkite au Concile* 222 s.

(96) Lettre de la Congrégation Orientale à tous les chefs des Églises Orientales du 15 décembre 1951, Prot. No. 389/51. Cette nouvelle discipline entraînait immédiatement en vigueur, mais devait, sur l'ordre de Pie XII, qui était lui-même Préfet de la Congrégation Orientale, demeurer secrète. Elle a été rendue publique seulement par la promulgation du Motu proprio *Cleri Sanctitati* le 2 juin 1957.

elle abroge en même temps tout droit particulier en cette matière (97). Or, jusqu'en 1951 par exemple « le Synode Melkite, présidé par le Patriarche, a toujours procédé librement à l'élection des évêques sans être tenu à aucune autorisation préalable ou confirmation du Saint-Siège Romain. Par déférence pour le Souverain Pontife, le Patriarche communiquait seulement à Rome, pour simple information, le nom de l'évêque élu. Ainsi Rome savait qu'il y avait un nouvel évêque dans l'Église Melkite et pouvait traiter avec lui. Ce n'était nullement une demande de confirmation, mais une simple information. Le nom de l'évêque n'était pas cité par le Pape en consistoire et il ne recevait aucune bulle de nomination ou de confirmation » (98). Quand en 1816, le Pape Pie VII nommait l'évêque melkite d'Alep, il déclarait que son action ne touchait en rien le droit des électeurs traditionnels de cet évêque (99).

Les canons 251-255 concernant l'élection des évêques par les patriarches et leurs synodes ont la même valeur pour les archiépiscopats (100). Le patriarche ou archevêque majeur doit collectionner l'information et les documents qui sont nécessaires et appropriés pour établir les qualifications (101) d'un candidat à l'épiscopat. Pour arriver à ce but, le patriarche demandera aux prêtres de l'éparchie vacante leurs opinions (102). Il convoquera le synode électoral qu'il préside lui-même. Nul n'aura le droit de se faire représenter par quelqu'un ou de donner son vote par lettre (103). Les Pères éliront celui que, devant Dieu, ils croient devoir élire. Pour que l'élection soit valable, le candidat a besoin de la majorité absolue des voix, sans compter les voix non valables. Les Pères sont obligés de tenir le secret, même devant l'élu (104).

Les canons 253 et 254 interviennent le plus dans les droits des Églises particulières. Ils n'ont aucune base dans le droit authentique

(97) CS c. 251: « *Episcopi canonice eliguntur in Synodo ad normam canonum qui sequuntur abrogatis privilegiis et consuetudinibus, firmo can. 255* ». La tendance est reconnaissable: tout le contenu du *droit* particulier est décrit par « *privileges et coutumes* » (*privilegia et consuetudines*).

(98) *L'Église grecque melkite au Concile* 223; cf. *ibid.* 199 s.

(99) DE MARTINIS, Pars I, vol. VI, p. 541, § 3, cité d'après WOJNAR, *Decree on the Oriental Catholic Churches*, 202.

(100) CS c. 326 § 1 n. 1.

(101) CS c. 394.

(102) CS c. 252 § 1 nn. 1 et 2.

(103) CS c. 252 § 2 n. 1.

(104) CS c. 252 § 2 nn. 2-4.

des Églises Orientales. Le document le plus ancien parmi les références indiquées comme sources de ces canons, est la fameuse Constitution pour les Chaldéens de Pie VII « Cum ecclesiastica disciplina » (1869). Notre codification prescrit au Patriarche de soumettre, l'élection une fois acquise, un rapport sur l'élection au Pontife Romain pour obtenir sa confirmation pour l'élu (105). Avant l'obtention de la confirmation, il n'est pas permis de faire savoir à qui que ce soit le nom de l'élu (106). Pour accélérer le procédé, les patriarchats peuvent préparer en synode une liste avec les noms des candidats à l'épiscopat qui est approuvée par le Saint-Siège Romain. Si quelqu'un de cette liste est élu évêque résidentiel ou titulaire, on peut faire suivre immédiatement les autres particularités. On informera aussi le Saint-Siège Romain (107).

Vis-à-vis de cette législation, le Concile Vatican II exige une refonte complète de la codification actuelle orientale dans le sens d'une autonomie canonique interne.

D'après le texte conciliaire que nous avons cité plus haut, « les patriarches avec leurs synodes sont normalement l'instance dernière pour toutes les affaires de leur patriarcat, *y compris le droit de nommer les évêques de leur rite* à l'intérieur du territoire patriarcal. On ne peut être plus clair. Le Pape peut certes intervenir toutes les fois qu'il le veut; mais s'il n'intervient pas pour des raisons d'exceptionnelle gravité où le bien général de l'Église est en jeu, la nomination des évêques comme toutes les autres affaires du patriarcat sont du ressort du Patriarche avec son synode » (108). En attendant la refonte de la codification « on doit considérer que par ces principes du Concile sont virtuellement abrogées les dispositions restrictives directement contraires du M.P. ' Cleri Sanctitati ', en particulier les canons 253 et 254 qui exigent la confirmation par Rome des candidats élus ou l'approbation préalable des listes d'épiscopables » (109).

Le texte conciliaire reconnaît nettement que la constitution d'une éparchie et la nomination d'un évêque appartiennent à la compétence du patriarche et de son synode. Néanmoins la Commission Centrale post-conciliaire, en date du 31 janvier 1966, a donné de l'article 9 du décret « Orientalium Ecclesiarum » une interprétation

(105) CS c. 253 § 1.

(106) CS c. 253 § 2.

(107) CS c. 254 §§ 1 et 2.

(108) *L'Église grecque melkite au Concile* 227.

(109) *Ibid.* 228.

au texte et à l'esprit du décret. S. S. le Pape Paul VI, à la demande du Patriarche Maximos IV et de son synode du 30 avril 1966, suspendit l'effet de cette interprétation. Le 22 juin 1966, la Congrégation Orientale communiqua au Patriarche la nouvelle solution adoptée par la Commission Centrale post-conciliaire pour résoudre le problème surgi au sujet de l'interprétation dudit article 9. Cette solution étant substantiellement conforme à la procédure pratique proposée par le Synode melkite du 18 janvier 1966 (110), nous croyons utile en reproduire les parties essentielles:

« 1. Le Synode ne peut, en droit comme en conscience, que s'en tenir à l'Art. 9 du Décret du Concile oecuménique Vatican II sur les Églises Orientales Catholiques, restituant aux dites Églises leur entière liberté dans les élections épiscopales comme auparavant. C'est pourquoi le Synode ne veut pas, en ce qui concerne la procédure des élections donner un avis qui pourrait être interprété comme si nous renoncions à un droit qui nous est reconnu par le Concile oecuménique.

2. Comme le Patriarche est tenu de par sa fonction à consulter avant de poser la candidature de quelqu'un à l'élection épiscopale, il est naturel qu'il consulte aussi le St.-Siège Romain, à condition toutefois que cette consultation ne soit pas considérée comme un renoncement à nos droits ou comme une reconnaissance d'un droit nouveau à d'autres.

3. La procédure de consultation indiquée ci-dessus ne doit pas être considérée comme une norme juridique obligatoire à insérer dans le Codex (111), mais une mesure pratique d'ordre pastoral.

(110) *Ibid.* 229 s.

(111) Il semble que la Congrégation Orientale ne soit pas encore prête à reconnaître l'exclusion de l'intervention juridique romaine dans les élections épiscopales. Le bulletin *Servizio Informazioni per le Chiese Orientali*, édité par ladite Congrégation en est la preuve; voici quelques exemples: n. 288 (30-9-'65): Elections épiscopales par le Synode melkite: pas de mention de confirmation pontificale; n. 292 (28-2-'66): élection épiscopale et transfert d'évêque par le synode chaldéen: *confirmation* pontificale; n. 301 (31-3-'67): élection épiscopale par le synode arménien: *confirmation* pontificale; n. 303 (30-7-'67): élections épiscopales par le synode maronite: *assentiment* pontifical; n. 309 (29-2-'69): élection épiscopale par le synode chaldéen: *assentiment* pontifical; n. 311 (30-4-'68): acceptation d'une démission et transfert d'évêque par le synode melkite: *pas de mention* d'une confirmation ou d'un assentiment pontifical; n. 316 (30-9-'68): élections épiscopales par le synode syrien: *assentiment* pontifical; n. 317 (31-10-'68): a) érection des circonscriptions ecclésiastiques, provision des sièges avec évêques, élection épis-

Voici maintenant la procédure pratique de consultation pré-électorale:

a) Le Patriarche écrit au St.-Siège Romain pour lui présenter, en temps opportun, une liste de noms de prêtres qui lui semblent dignes d'être candidats aux futures élections épiscopales.

b) Cette présentation de noms n'a pas pour but d'obtenir l'agrément ou la confirmation des futurs candidats. Mais elle a un but d'information, qui permet au Pontife Romain d'intervenir dans chaque élection, s'il le juge opportun, comme le dit le Concile Vatican II (Décret sur les Églises Orientales Catholiques, 9).

c) La liste présentée par le Patriarche peut être augmentée de nouveaux noms, ou diminuée, selon les circonstances de temps et de personnes et les besoins de l'Église.

d) Les noms qui, dans cette liste, auront été frappés d'un veto formel du St.-Siège Romain, feront l'objet d'explications, ou définitivement exclus. Les autres noms peuvent être présentés par le Patriarche au Synode électoral, comme candidats aux élections épiscopales.

Et dès qu'ils sont élus, ils peuvent être, sans autre préavis, proclamés évêques.

e) Par déférence cependant au St.-Siège Romain, la première notification sera faite au Pape, par l'intermédiaire de son représentant sur place ».

Les métropolitains élus recevront la chirotonie épiscopale par leur chef d'Église, le patriarche ou archevêque majeur, voire par son délégué (112) dans un délai de trois mois après l'élection (113).

b) *Le Synode permanent*

est un organe de la Curie patriarcale dont l'importance est très

copale par le synode chaldéen: *assentiment* pontifical; b) élections épiscopales et transfert de deux évêques titulaires à des sièges résidentiels par le synode melkite: *assentiment* pontifical. Il est étrange de trouver ici pour le synode melkite le même terme « assenso » (assentiment); il faut en dire de même quant aux Maronites! Or, « assenso » est moins fort que « conferma » ou bien « consenso », mais même ce mot révèle une certaine tendance juridique. « Je me demande, à cette occasion, si les deux mentalités, occidentale et orientale, peuvent un jour s'entendre », écrivait alors un prêtre melkite à l'Auteur de cette étude (lettre du 13-12-'68).

(112) CS cc. 256 § 1; 326 § 1 n. 2.

(113) CS c. 396 § 1 n. 1.

large, parce que toutes les affaires d'une certaine importance ont besoin du consentement des membres de ce synode.

Le Synode permanent (synodos endemousa) a son origine à Constantinople. Il constitue une espèce de Conseil gouvernemental de l'Église particulière. Par force du droit, les chefs des Églises particulières sont obligés d'avoir un synode permanent (1114).

Dans le Patriarcat oecuménique de Constantinople, le synodos endemousa a actuellement douze membres y inclus Sa Sainteté le Patriarche (1115). Le Motu proprio « Cleri Sanctitati » restreint le nombre des membres du synode permanent à cinq membres: le patriarche comme président et quatre évêques mandatés pour cinq ans.

Étant donné que le synode permanent est l'organe gouvernant l'Église, le chef d'Église a besoin du consentement de la majorité des membres de ce synode soit pour chaque acte de la juridiction patriarcale, comme c'est le cas dans les patriarcats orthodoxes, soit pour les actes de majeure importance, comme dans les Églises catholiques orientales. Le synode permanent a son autorité seulement en ce qui concerne le gouvernement du patriarcat, non pas de l'éparchie dont l'évêque résidentiel est le Patriarche.

Qui sont les quatre évêques mandatés pour cinq ans? Il s'agit des deux évêques résidentiels désignés selon la priorité de la date de leur chirotonie épiscopale, d'un évêque nommé librement par le patriarche ou archevêque majeur et d'un évêque élu par les évêques. Le temps de leur mandat écoulé, ils peuvent recevoir le même mandat pour une autre période de cinq ans (1116). En même temps, il faut désigner l'évêque destiné à remplacer, au cas d'empêchement, le membre du synode permanent nommé par le patriarche ou élu par les évêques (1117). Il va de soi que des personnes qui ne peuvent appartenir au saint-synode ou au synode électoral, nommées dans le canon 109 § 1, ne peuvent également pas appartenir à un organe aussi important que le synode permanent (1118).

Au cas d'empêchement d'un des membres du synode permanent, on procède comme suit:

1. Si le patriarche est absent, la fonction de président est

(1114) CS cc. 288; 327 § 2.

(1115) *Typos-Bonne Presse*, Bulletin catholique, Athènes, mars 1969, n. 28.

(1116) CS c. 289 §§ 1-3 n. 1.

(1117) CS c. 289 § 3 n. 1.

(1118) CS c. 289 § 4.

remplie par l'évêque le plus ancien, parmi les membres présents, selon la priorité de la chirotonie épiscopale; pour arriver au nombre de cinq, l'évêque désigné pour substituer un de ses collègues (119), prend part dans les délibérations du synode permanent.

2. Le même évêque remplace, comme déjà dit plus haut, l'évêque-membre nommé par le patriarche ou élu par les évêques.

3. Si un des évêques résidentiels qui est membre du synode permanent, ne peut participer, il est remplacé par l'évêque suivant dans l'ancienneté de son épiscopat (120).

4. Si ni l'évêque nommé par le patriarche ou élu par les évêques ni son remplaçant peuvent être présents, le premier qui est membre ordinaire du synode permanent, envoie son opinion par lettre, celle-ci étant ouverte seulement durant la session du synode (121).

Si le synode permanent a à traiter quelque chose affectant un des évêques-membres ou son éparchie, celui-ci est naturellement écouté, mais dans cette session il est substitué par un autre évêque (122).

Le synode permanent connaît deux fonctions: celle de secrétaire — à distinguer du Secrétaire du Saint-Synode grec-melkite catholique (123) — est remplie par un des évêques synodaux désigné par les évêques-membres. Les minutes des sessions doivent être signées par le patriarche et les autres membres du synode permanent (124). Tout ce qui concerne l'archiviste du synode permanent, qui doit être prêtre, est de la compétence du patriarche (125).

Les décisions du synode permanent sont adoptés par vote secret (126). Des décisions du synode permanent ayant un caractère juridique, on peut recourir au Saint-Siège Romain (127). Les matières appartenant au synode permanent, demeurent réservées à

(119) CS c. 289 § 3 n. 2.

(120) CS c. 290 § 2 n. 1.

(121) CS c. 290 § 2 n. 2.

(122) CS c. 290 § 3.

(123) Voir p. 196 s., note 54.

(124) CS c. 291 § 1.

(125) CS c. 291 § 2.

(126) CS c. 292.

(127) CS c. 293.

lui aussi, si on demande des décisions au cours d'une réunion du Saint-Synode patriarcal ou électoral (128).

Le synode permanent doit se réunir au moins trois fois par an et dans tous les cas demandant sa décision, son consentement ou son avis (129).

Là où il n'y a pas de synode permanent, à cause de graves raisons, on établira, après en avoir informé le Saint-Siège Romain, un Conseil patriarcal ou archiépiscopal qui occupera la place du synode permanent dans toutes les affaires affectant la vie de l'Église particulière en question. Ce Conseil permanent se composera du chef d'Église, de l'évêque résidentiel le plus ancien dans l'ordre de la chirotonie épiscopale et d'un évêque élu par les hiérarques résidentiels. Après cinq ans écoulés, l'évêque le plus ancien sera remplacé par celui qui le suit dans l'ancienneté de l'épiscopat, tandis que l'évêque élu par les hiérarques résidentiels, peut être réélu une deuxième fois (130).

L'Église particulière ukrainienne, à l'heure actuelle, ne possède pas un synode permanent. Dans l'ancienne Église de Rous', il y avait cependant une espèce de synode permanent dans l'institution des évêques de curie archiépiscopale: il s'agit ici des évêques éparchiaux des sièges de Juriv (10^e siècle) et de Bilhorod (11^e siècle), près de Kyïv, qui soutenaient l'archevêque-métropolitain dans le gouvernement de l'Église (131). Plus tard c'était le clergé de la cathédrale métropolitaine qui aidait le chef d'Église; ce clergé était organisé à l'instar des chapitres métropolitains dans l'Église latine (132), mais il faut noter que les droits du métropolitain étaient de plus en plus réduits, à la suite de l'application continuelle des décrets du Concile de Trente. Le synode provincial de Lviv (1891) fixa cet état de choses officiellement (133).

Le Concile Vatican II ayant précisé la nature et l'essence de

(128) CS c. 294. - Comme l'élection des évêques appartient aux droits et obligations du Saint-Synode patriarcal ou archiépiscopal, il n'y a aucune raison de distinguer entre le synode patriarcal et le synode électoral. Il n'y a qu'une seule distinction à faire: a) le Saint-Synode, b) le Synode permanent (celui-ci demeurant responsable au Saint-Synode).

(129) CS c. 295.

(130) CS cc. 296 et 297.

(131) Voir p. 51.

(132) CHIMY, *o.c.* 47, note 11. Cf. *Codificazione Canonica Orientale*, Fonti: Serie I, fasc. X, nn. 202, 203; XI nn. 90, 94, 98.

(133) Tit. VII, cap. II, n. 3.

l'Église particulière ou Rite, il nous est permis de poser la question, si l'Église ukrainienne n'a pas besoin d'un synode permanent. Étant une Église dans le rang d'un Archevêcat Majeur, elle est obligée d'en avoir un (134). Les différentes matières à traiter concernent toute l'Église Ukrainienne ou Rite, dont le chef est l'Archevêque Majeur résidant actuellement à Rome.

L'actuel chef de l'Église Ukrainienne, Sa Béatitude Kyr Josyf VII, après sa libération de captivité en URSS, a convoqué à plusieurs reprises, tous les évêques ukrainiens: métropolites, éparques, exarques apostoliques, dans des réunions épiscopales pour y traiter de différents problèmes touchant la vie de l'Église ukrainienne. La dernière réunion de l'épiscopat ukrainien a eu lieu du 29 septembre au 4 octobre 1969 comme un Synode des évêques ukrainiens ou dans le langage du droit une réunion du Saint-Synode de l'Église ukrainienne catholique (135). Cela a été possible, parce que la notion de patriarcat ou archevêcat est plus large que le territoire originnaire de ces Églises (136).

Mais ces réunions ou synodes de l'Épiscopat ukrainien ne dispensent pas de la création d'un synode permanent qui se composerait, pour la première période de cinq ans de Kyr Amvrozij (Senyšin) de Philadelphia aux États-Unis, évêque depuis 1942, et de Kyr Nil (Savaryn) d'Edmonton au Canada, évêque depuis 1943, d'un autre évêque élu librement par l'Archevêque Majeur, et d'un quatrième évêque élu par les évêques résidentiels y compris les Exarques Apostoliques.

3. Autonomie canonique interne des Églises particulières et pouvoir papal.

Notre étude serait incomplète, si nous ne tenions pas compte de la clause à la fin du numéro 9 du décret sur les Églises catholiques orientales: « salvo inalienabili Romani Pontificis iure in singulis casibus interveniendi ».

Le texte conciliaire affirme donc que le pape a le droit d'inter-

(134) CS 327 § 2 nn. 1 et 2.

(135) *Chrystyjans'kyj Holos*, Munich, le 26-10-'69 et 9-11-'69.

(136) Nous ne partageons pas l'opinion de V.J. POSPISHIL, *The Ukrainian Archiepiscopate*, 15, qui distingue l'Archevêcat Majeur Ukrainien et l'Église ou Rite Ukrainien.

venir dans chaque affaire et que ce droit est inaliénable. « D'après la doctrine catholique, le droit du Pape s'étend à toutes les personnes et à tous les cas. A la rigueur, en droit, strict il n'y a pas une seule affaire ecclésiastique dans le monde, où on puisse dire au Pape: ' ceci n'est pas de votre compétence en tant que Pape '. ... ' In singulis casibus ' ... on pourrait traduire en français: ' dans tous les cas, ceux-ci étant considérés chacun en particulier... Cela suppose donc, non une règle générale ordonnant l'intervention, mais une volonté particulière propre à chaque cas en particulier, même si, par hypothèse extrême, cette volonté devait se répéter pour tous les cas » (137).

Le pape a le pouvoir d'intervenir, s'il le juge opportun. Mais cela ne signifie pas que le pape doive nécessairement intervenir et que sans son intervention préalable ou subséquente le Patriarche avec son synode ne peut, valablement et licitement, poser les actes de juridiction.

« Il est vrai, dit un document du patriarche Maximos IV, qu'au droit d'intervenir chez le Pape, doit correspondre une obligation de la part de Patriarche et de synode. Mais cette obligation est celle de ne pas empêcher ce droit de s'exercer toutes le fois que le Pape désire le faire » (138).

Après ces affirmations de base, nous pouvons procéder à la pratique de la vie de chaque jour.

Tout d'abord il faut constater une fois de plus, que le pouvoir épiscopal, métropolitain, patriarcal voire archiépiscopal est un pouvoir ordinaire, le premier ayant, de droit divin, tous les pouvoirs nécessaires pour régir le troupeau de Dieu confié à l'évêque. « Cependant, dans un intérêt supérieur, certains pouvoirs sont réservés au Métropolitain, au Patriarche, au Synode ou au Pontife Romain » (139) « Il ne s'agit pas de *donner* aux Évêques des pouvoirs que, par eux-mêmes, il n'auraient pas; il s'agit plutôt d'énumérer les cas que l'on croit, pour le bien commun, devoir *réserver* à l'autorité supra-épiscopale... Il ne s'agit pas de *donner davantage* aux Évêques; il s'agit de leur *ôter moins*. *Ce changement de perspective est de la plus grande importance* » (140).

Le 2 mai 1967, le journal vatican (141) a publié le Motu proprio

(137) *L'Église grecque melkite au Concile* 236.

(138) *Ibid.* 237.

(139) *Ibid.* 210.

(140) *Ibid.* 201.

(141) *L'Osservatore Romano*.

« *Episcopalis potestatis* » concernant les pouvoirs de dispense des Évêques orientaux en pleine communion avec le Saint Siège Apostolique de Rome. Ce document, le Pape l'a signé en tant que successeur de l'Apôtre St.-Pierre jouissant de la pleine juridiction dans l'Église du Christ ou, autrement dit, en tant que premier et suprême Évêque qui peut se réserver, pour le bien commun de l'Église Universelle, quelques pouvoirs propres aux Évêques des Églises locales.

Déjà le 15 juin 1966, un autre Motu proprio ne concernant que les Évêques de l'Église latine a paru (142). Le Pape a signé ce document pour l'Église latine en tant que son chef, le *Patriarche de l'Occident*, réalité souvent oubliée en Occident. « Quant aux Églises orientales, il est évident que la même liste de réservations ne pourrait valoir. Néanmoins, la décision du Concile devait leur être un jour également appliquée » (143).

A la réunion de la commission centrale préparatoire du Concile Vatican II, S.B. Maximos IV, le regretté patriarche grec-melkite catholique, a présenté une note traitant cette question: « Encore faut-il, dit le patriarche, que ces réservations soient limitées aux cas graves où l'intérêt général de l'Église exige que l'Évêque n'use pas de son propre droit. Mais réserver au Saint-Siège la bénédiction des chemins de croix ou la sortie des moniales de leur clôture pour aller chez le dentiste, quitte ensuite à en céder la ' faculté ' aux Ordinaires, c'est un abus manifeste... » (144).

Il nous semble utile de reproduire ici de larges extraits des « Observations sur le Motu proprio ' *Episcopalis potestatis* ' du 2 Mai 1967 sur les pouvoirs des Évêques orientaux d'accorder la dispense des lois générales de l'Église, Présentées par le Patriarche Maximos IV et le Saint-Synode de l'Église Grecque-Melkite Catholique, tenu à Ain-Traz du 21 au 26 Août 1967 »:

« Par le M. P. EPISCOPALIS POTESSTATIS, daté du 2 Mai 1967, il [le Saint-Père] vient d'indiquer, relativement aux Églises orientales, les cas dont il entend se réserver la dispense, en précisant aussi les principes et les limites d'application de la dispense.

(142) Motu proprio *De Episcoporum muneribus*, in « A.A.S. » 58 (1966) 467-472.

(143) *Observations sur le Motu proprio « Episcopalis potestatis »...* p. 1.

(144) *L'Église grecque melkite au Concile 210*; Cf. J. MADEY, *El Motu proprio « Episcopalis potestatis ». Un avance ecuménico?*, in « Dialogo Ecuménico » 3 (1968) 303-312.

I. - PRINCIPES DE BASE:

1) *Premier principe*, emprunté au décret conciliaire CHRISTUS DOMINUS, n. 8, a. Il concerne les causes majeures réservées:

« Les Évêques, en tant que successeurs des Apôtres, ont de soi, dans les diocèses qui leur sont confiés, tout le pouvoir ordinaire, propre et immédiat, requis pour l'exercice de leur charge pastorale, étant sauf toujours et en toutes choses le pouvoir que le Pontife Romain a, en vertu de sa charge, de se réserver des causes ou de les réserver à une autre autorité ».

Il s'ensuit que les Évêques, dans leurs diocèses respectifs, ont, de par leur charge même, tous les pouvoirs nécessaires pour régir les fidèles qui leur sont confiés. Ils n'ont à *demande* à personne des pouvoirs qu'ils n'auraient pas d'eux-mêmes. Mais l'autorité compétente peut, dans l'intérêt supérieur de l'Église, réserver certaines affaires plus graves à des autorités supra-épiscopales: concile oecuménique, Pape, Patriarche, Métropolitain etc...

Sur ce point nous avons trois remarques à faire:

a) *En ce qui concerne l'autorité compétente qui peut faire ces réserves*: Cette autorité n'est pas seulement celle du Pape, comme le laisserait croire le texte. Le Pape n'est que *l'une des autorités* qui peuvent faire de telles réserves; toute autorité législative supra-épiscopale pourrait le faire aussi, de même que la coutume légitime qui a force de loi.

C'est ainsi, par exemple, que l'usage légitime des Églises byzantines réserve au Patriarche la bénédiction des antimensia et la confection du myron: choses que, en soi, l'Évêque pourrait faire (145). L'usage apostolique, ou du moins très ancien, réserve au Métropolitain avec son synode provincial le droit de désigner en dernière instance un Évêque à une éparchie vacante, etc...

b) *En ce qui concerne les causes elles-mêmes, ainsi soustraites exceptionnellement à l'autorité des Évêques et réservées à une autorité supérieure*. Dans l'Église latine, le nombre des cas réservés à Rome a augmenté sans cesse, à tel point que le pouvoir natif des Évêques est devenu presque l'exception; et la réservation romaine, suivie ou

(145) Dans l'ancienne Église de Rous', le Synode de Berestja de 1591 a redonné le droit de confection du myron aux Évêques éparchiaux; cf. p. 43.

non de concession, la règle. C'est ce que l'on appelait les *causae majores*.

En Orient, de nombreux cas furent progressivement retirés au pouvoir natif des Évêques et réservés soit au Métropolitain, soit à l'Archevêque (majeur), soit au Patriarche, soit au Saint-Synode, soit même au pouvoir civil. Très rares sont les causes que la tradition orientale ancienne réservait au Pape; il en existe cependant, comme le droit de convoquer (jadis, semble-t-il, cumulativement avec l'Empereur) un concile oecuménique, de confirmer la sentence de déposition d'un Évêque ayant fait appel, de nommer un topotèrète dans des régions dévastées par les Barbares, et d'autres affaires d'extrême gravité ou urgence pour la vie de l'Église.

À l'égard des Églises orientales unies, Rome a, depuis quelques siècles, multiplié le nombre de ces causes majeures ou réservées. Elle l'a fait, nous semble-t-il, pour deux raisons: d'abord par assimilation des orientaux unis aux autres catholiques latins, oubliant que si, pour les Latins, le Pape est également un Patriarche à qui il incombe de diriger de plus près l'Église d'Occident, les Orientaux ont leurs Patriarches respectifs, chargés de leurs Églises; en second lieu, elle l'a souvent fait sous la pression de la plupart des communautés orientales elles-mêmes et des circonstances difficiles de leur existence. Rome désirait intervenir dans la vie des Églises catholiques d'Orient autant que celles-ci souhaitaient et réclamaient son intervention.

c) Maintenant, le Concile, par son remarquable numéro 9 d du décret sur les Églises Orientales Catholiques, amorce le principe de *l'autonomie canonique interne* de ces Églises et commande *le processus d'involution* qui ramènera les causes réservées à Rome à la limite que dicte le vrai et authentique intérêt de l'Église. En vertu de cette importante déclaration conciliaire, doivent être considérées comme *virtuellement abrogées* toutes les limitations imposées par la récente législation canonique orientale de Pie XII au pouvoir natif et traditionnel des Patriarches d'Orient, tel que celui-ci était exercé durant le millénaire de l'union entre l'Orient et l'Occident. En particulier toutes les fois que ladite législation reconnaît un droit aux Patriarches d'Orient, mais soumet l'exercice de ce droit à des autorisations préalables ou à des approbations subséquentes de Rome, ces limitations doivent être considérées *comme virtuellement abrogées* par le Concile. Les Patriarches reprennent ainsi le libre exercice de leurs pouvoirs natifs et traditionnels, le Pape gardant

naturellement le droit d'intervenir ' dans chaque cas pris en particulier ', si l'intérêt de l'Église le demande. Autrement dit, après le Concile, les Patriarches avec leurs synodes sont compétents pour traiter toutes les affaires de leurs Églises, dans les limites du territoire patriarcal, et ne doivent plus recourir à Rome que si le Pape *s'est expressément réservé* une cause majeure ou si, pour un ou plusieurs cas particuliers, il a manifesté son désir d'intervenir personnellement. En dehors des affaires réservées à Rome et des cas d'intervention particulière du Pape, le pouvoir des Patriarches, avec ou sans leurs synodes, *n'est plus soumis, après le Concile, à aucune limitation de droit positif*.

2) *Deuxième principe*, emprunté au décret conciliaire CHRISTUS DOMINUS, n. 8 b. *Il concerne le pouvoir natif qu'ont les Évêques de dispenser leurs fidèles des lois générales de l'Église*.

' Chaque Évêque diocésain a le pouvoir de dispenser de la loi générale de l'Église, en un cas particulier, les fidèles sur lesquels il exerce son autorité selon le droit, toutes les fois qu'à son avis la dispense profitera à leur bien spirituel, à moins qu'une réserve spéciale n'ait été faite par l'autorité suprême de l'Église '.

En soi, ne peut dispenser d'une loi que celui qui l'a faite, son successeur ou son supérieur. De ce principe, les juristes latins ont tiré la conclusion suivante: puisque le *Codex Juris Canonici* a été promulgué par le Pape, seul le Pape peut dispenser des lois qu'il contient, à moins que le Code, c.à.d. en définitive, le Pape aussi, ne concède, dans certains cas, ce droit de dispenser aux Évêques ou à d'autres, soit en vertu d'une concession habituelle, contenue dans la loi elle-même, soit en vertu d'une délégation de pouvoir faite sous forme de ' facultés ' accordées pour un temps déterminé. En appliquant strictement ce principe, on arrivait à des conclusions extrêmes, par exemple celle-ci: laver le linge sacré est réservé par la loi aux clercs; pour dispenser de cette *loi générale*, c.à.d. pour autoriser un laïque ou une religieuse à laver exceptionnellement le linge sacré, il fallait obtenir une dispense du Pape... Pour dispenser un postulant, un novice ou un religieux d'un tout petit détail de la loi, comme par exemple d'un jour ou deux requis pour l'âge ou le délai prévu par le Code, il fallait également recourir au Pape...

Ces exagérations, on le comprend, ont jeté le discrédit sur cette théorie de la dispense. Il eût mieux valu, à notre sens, changer la théorie elle-même. Ce n'est pas parce qu'une loi est *promulguée*

par le Pape, en tant que loi générale, que seul le Pape doit pouvoir en dispenser. Dans la loi générale elle-même, on aurait dû prévoir quelles sont les différentes autorités habilitées à dispenser, selon l'importance respective et variable des points de la loi. Le Concile a préféré recourir à une solution de caractère plus pragmatique, autorisant les Évêques à dispenser leurs fidèles, dans un cas particulier, de toutes les lois de l'Église, si leur bien spirituel le demande, et à moins qu'une réserve spéciale de dispenser n'ait été faite en faveur du Pape, du Patriarche ou d'autres.

De même donc que l'Évêque a tous les pouvoirs nécessaires, sauf si l'autorité supérieure se réserve certaines causes majeures, l'Évêque peut ainsi dispenser, aussi dans les cas particuliers, de toutes les lois de l'Église sauf si la dispense en est réservée à l'autorité supérieure.

II. - LIMITES D'APPLICATION:

1) *Quant à l'objet de la dispense: La loi générale de l'Église orientale.* Le Motu Proprio commence par affirmer que les différentes parties de la législation canonique orientale en vigueur jusqu'ici gardent en principe toute leur valeur obligatoire 'à moins que le II^e Concile oecuménique Vatican ne les ait clairement abrogées, qu'il ne les ait modifiées ou ne s'en soit écarté en quelque point'.

C'est, pensons-nous, *cette affirmation massive de principe, qui a suscité le plus d'appréhension dans les milieux orientaux.* Après les grands efforts déployés pour sortir du carcan de la législation de Pie XII, et après le joyeux sentiment de libération éprouvé à la suite de certaines dispositions du Décret conciliaire sur les Églises Orientales Catholiques, une telle affirmation en faveur de la dite législation ne pouvait, comme un premier choc, que produire une réaction désagréable. Il est vrai qu'une seconde lecture corrige cette première impression (146). En effet, bien que la législation promulguée sous Pie XII soit très imparfaite, on ne peut cependant d'un

(146) Le M.P. *Episcopalis potestatis* était promulgué par le Pape « après avoir consulté la S.C. pour l'Église orientale, d'autres services de la Curie romaine, ainsi que les Commissions et Secrétariats postconciliaires, leurs avis ayant été murement pesés » (*L'Osservatore Romano*, 2 mai 1967), mais il est regrettable que la hiérarchie orientale n'ait pas été consultée au sujet de ces questions. Les Patriarches, membres de la Congrégation Orientale, n'ont pas été entendus. (*Observations...*, p. 9).

seul coup la laisser tomber. On serait alors en pleine confusion. L'Église se doit de procéder avec prudence.

Cependant, cette législation est appelée, après le Concile, à subir une refonte totale, selon des critères nouveaux, surtout en ce qui concerne l'autonomie canonique interne des Églises orientales. Cette refonte, nous l'espérons, ne tardera pas trop. Mais nous comprenons aussi qu'elle ne puisse se faire rapidement.

En attendant, il y a des points que le Concile a modifiés ou abrogés. *Sur ces points, très nombreux, la législation de Pie XII doit céder devant les décisions du Concile.*

En particulier, il faut rappeler ici ce que nous avons dit plus haut, à savoir que l'on doit considérer comme *clairement, mais virtuellement abrogées* toutes les dispositions de l'actuelle législation orientale qui limitent, par des autorisations préalables ou des approbations subséquentes, le pouvoir des Patriarches avec leurs synodes.

Nous avons dressé en 1958 la liste des canons où ce pouvoir des Patriarches était limité par la nécessité de tels recours à Rome. Ces canons, estimons-nous, restent valables en ce qu'ils affirment le pouvoir des Patriarches, *mais sont abrogés quant aux limites qu'ils lui imposent* (147). Par exemple, d'après le canon 242 § 1 n. 2 du M.P. 'Cleri Sanctitati', le Patriarche avec son synode peut, dans les limites du territoire patriarcal, ériger des provinces et des éparchies, changer leurs limites, les unir, les diviser, modifier leur grade hiérarchique, transférer le lieu de la résidence de l'évêque 'sous réserve cependant de la confirmation de ces actes par le Siège Apostolique'. Nous estimons qu'après le n. 9 d du décret sur les Églises Orientales Catholiques, cette réserve de la confirmation par Rome est virtuellement abrogée, le reste du canon gardant toute sa valeur. Une abrogation virtuelle non seulement exige qu'il y ait un jour abrogation expresse, mais fait en sorte que la mesure ainsi touchée perd sa valeur obligatoire.

2) *Quant à l'auteur de la dispense*, c'est tout Évêque diocésain et tout prélat qui en remplit les fonctions: Exarque avec territoire propre, Exarque Apostolique, Exarque Patriarcal ou Archevêque, Administrateur Apostolique constitué d'une façon permanente. Nous n'avons rien à faire remarquer, sur ce point.

(147) Souligné par l'auteur (J.M.).

3) *Quant à la notion même de dispense*: La dispense est un ' relâchement de la loi en un cas spécial '. D'où:

a) On peut dispenser des lois prescriptives ou prohibitives, non des lois constitutives, Nous faisons remarquer que les notions de *loi constitutive* est assez vague et qu'elle donnera lieu à nombre d'hésitations.

b) Dans la notion de dispense n'est pas comprise la concession d'une licence, d'une faculté, d'un indult ou d'une absolution.

c) Les lois de procédure judiciaire ne sont pas objet de dispense.

d) Ne sont pas non plus objet de dispense, dit le *Motu Proprio*, les *lois divines*, qu'elles soient naturelles ou positives (par exemple, dit le *Motu Proprio*, la dispense du *mariage ratifié et non consommé*, la dispense en matière du *privilège paulin*). Là, nous ne sommes pas tout à fait d'accord. Rien dans l'Écriture Sainte ou l'antique tradition de l'Église ne prouve que la dispense sur ces deux points soit réservée au Pape *parce que* ce sont des *lois divines*. Tout le monde sait aujourd'hui que les Papes n'ont commencé à dispenser du mariage ratifié et non consommé que vers le XII^e-XIII^e siècle, par concession à la théorie d'une certaine école de droit qui considérait le mariage comme étant un contrat, non pas consensuel, mais réel, ne s'achevant donc que par la possession effective de l'objet du mariage. Quant au privilège paulin, il est certain que les Patriarches d'Orient, dans l'antiquité, l'ont souvent exercé et qu'il n'était nullement réservé au Pape de Rome.

En ce qui concerne plus particulièrement la dispense du mariage ratifié et non consommé, nous voudrions instamment prier le Pape de ne plus se la réserver en ce qui concerne les Orientaux catholiques relevant d'un Patriarche. Ces causes sont assez fréquentes. Leur instruction demande déjà un assez long temps. Une fois l'instruction finie, il faut traduire les actes en latin ou en une autre langue européenne comprise par les organismes romains. Cela prend encore pas mal de temps et coûte assez cher. Puis il faut attendre patiemment que Rome étudie le dossier et que le Pape donne la dispense. Cela prend facilement deux à trois ans. Certains procès ont pris dix ans. Pendant ce temps, la jeune fille brûle d'impatience, perd l'occasion de se refaire une vie. En désespoir de cause, elle contracte parfois un mariage en dehors de l'Église catholique.

Puisque la dispense du mariage ratifié et non consommé n'est pas réservée *de droit divin* au Pape, pourquoi ne pas la laisser aux

Patriarches? (148). De tels procès ne sont pas plus difficiles que ceux de nullité de mariage.

Si le Pape tient néanmoins à se réserver cette dispense, nous suggérons du moins que les Patriarches puissent autoriser l'instruction du procès et juger eux-mêmes du bien-fondé du cas. Le Pape se réserverait d'accorder l'indult de dispense, à la demande du Patriarche. Cela arrangerait tout; car la réserve reste à Sa Sainteté le Pape, mais la procédure proposée fait économiser du temps et de l'argent et empêche la défection.

4) *Quant au sujet de la dispense:*

a) Ce sont les fidèles, pris non seulement individuellement, mais aussi comme groupes ou communautés au sens strict, mais toujours pour un cas particulier.

b) Il faut que ces fidèles soient soumis à l'Évêque qui donne la dispense, en raison du domicile ou à un autre titre.

5) *Quant au motif de la dispense:* Toute cause juste et raisonnable, proportionnée à la gravité de la loi dont on veut dispenser. Le but dernier de la dispense est le bien spirituel des fidèles. Le tout est laissé au jugement prudent de l'Évêque » (149).

Restant sauves les dispenses réservées aux patriarches et les facultés supplémentaires que recevraient les patriarches et les archevêques majeurs, les représentants pontificaux et les évêques eux-mêmes, le Pape a déclaré vouloir se réserver lui-même de dispenser quinze cas particuliers.

Il est nécessaire de se demander, s'il était nécessaire que l'autorité suprême s'occupe de ces cas, s'il y a toujours « un cas grave où l'intérêt général de l'Église exige que l'Évêque n'use pas de son droit propre » (150). « Avant de réserver au Pape une 'cause majeure', il faut s'assurer que cette réservation est exigée par le bien commun de la sainte Église et non pas par le désir de centraliser » (151).

Il s'agit des réservations suivantes:

1. « De l'obligation du célibat, [dans les Églises catholiques orientales], c'est-à-dire de l'empêchement de contracter mariage, à

(148) Voire aux Archevêques (majeurs)? Cf. OE n. 10.

(149) *Observations...*, pp. 2-6. Il s'agit d'un manuscrit ronéotypé, édité par le Patriarcat grec-melkite catholique en 1967.

(150) *L'Église grecque melkite au Concile 210*.

(151) *Ibid.* 201.

laquelle sont tenus les diacres et les prêtres, même s'ils sont revenus ou ont été réduits légitimement à l'état laïc, dans les rites n'admettant pas les clercs mariés (CS c. 157 § 2), ou dans les autres rites, pour les clercs qui ont choisi librement le célibat ».

La question du célibat est, dans les Églises catholiques orientales que le *Motu Proprio* appelle « rites », toujours une question pénible. Le célibat obligatoire est contraire aux traditions ecclésiastiques de l'Orient chrétien. Pour être plus clair, nous indiquons ici l'état actuel dans les diverses Églises catholiques orientales: L'Église syro-malabare de l'Inde est la seule où le célibat absolu des clercs a été introduit, à la suite de l'influence et de la pression des missionnaires latins, à partir du 16^e siècle. Chez les Éthiopiens, c'est l'Évêque qui donne la dispense, chez les Syriens le patriarche doit dispenser avant la chirotonie diaconale ou presbytérale, chez les Coptes le patriarche doit dispenser avant toute ordination. Quant aux autres rites, ils ne possèdent pas de lois concernant le célibat ecclésiastique, mais quelquefois, la Congrégation Orientale a imposé le célibat pour les Orientaux vivant en Occident, ce qui a causé souvent des schismes, par exemple aux États-Unis, où plus de 80 pour cent des Orthodoxes slaves sont des anciens catholiques ou leurs descendants (152). En 1938, il y avait un schisme parmi les Carpatho-Ruthènes; les dissidents se sont soumis au Patriarcat oecuménique, leur éparchie comptant aujourd'hui environ 100,000 fidèles. En général, on peut dire que la tradition orientale favorise le célibat mais ne l'impose pas à tout homme devenant prêtre, c.à.d. ces Églises admettent des candidats mariés au sacerdoce. Si un diacre ou un prêtre se marient, ils sont rendus aussitôt à l'état laïc et n'exercent plus les fonctions qui leur étaient transmises lors de la chirotonie diaconale ou presbytérale (152a). Il faut se demander pourquoi, à la lumière de l'article 6 du décret « *Orientalium Ecclesiarum* », ce *Motu Proprio* complique de nouveau les choses. En outre, est-ce que le célibat d'un clerc oriental est vraiment un cas grave touchant l'intérêt général de l'Église universelle? Ne peut-on pas laisser un tel cas au jugement du Patriarche, de l'Archevêque Majeur ou de l'autorité compétente dans l'Église particulière?

2. « Dans les rites n'admettant pas les clercs mariés, de l'interdiction d'exercer l'ordre du presbytérat faite aux hommes mariés

(152) POSPISHIL, *The Law on Persons*, 69.

(152a) Cf. J. MADEY, *Die Priester der Ostkirchen*, in « *Kyrios* » 10 (1970)

qui ont reçu cet ordre sans dispense du Siège apostolique (CS c. 72 § 2) ».

Ce que nous venons de dire en commentant le premier numéro de ce *Motu proprio*, est également valable pour le deuxième. Le célibat, où il a été introduit dans les Églises Orientales Catholiques, y a été imposé sous l'influence des Latins ou par l'intervention plus ou moins massive des délégués apostoliques du siècle passé, comme chez les Syriens au synode de Charfé (1888) et les Coptes au synode d'Alexandrie (1898). Cette influence est une réalité; il y avait parmi les Orientaux toujours des prélats qui étaient fascinés par tout ce qu'ils voyaient dans l'Église latine. Quand le fondateur d'une Congrégation orthodoxe en Inde, le Métropolite Mar Ivanios, est passé au Catholicisme en 1930, il a introduit dans sa communauté, l'actuelle Église syro-malankare, le célibat pour tout candidat au sacerdoce (non pas pour les prêtres mariés orthodoxes rejoignant l'Église syro-malankare). A la lumière de l'article 6 de « *Orientalium Ecclesiarum* », ce n'est pas un développement légitime, mais cela doit être regardé comme conforme au dire « ... ob ... personarum adiuncta *indebite* defecerint ». La prescription du numéro 2 aura, à bon droit, sa place dans un Codex latin, mais en tant que prescription elle fait tort aux Orientaux (153).

3. « De l'interdiction faite aux clercs constitués dans les ordres majeurs d'exercer un commerce ou un négoce personnellement ou par personne interposée dans son intérêt propre ou dans celui des autres (CS c. 83) ».

Ce cas ne touche pas, estimons-nous, l'intérêt général de l'Église Universelle. Nous croyons que c'est l'Ordinaire du lieu qui devrait s'occuper de cette affaire et accorder la dispense en cas de besoin.

4. « Des lois générales concernant les moines et les autres religieux en tant que tels, mais non pas en tant que soumis aux patriarches et aux hiérarques des lieux en vertu du droit et notamment du décret conciliaire *Christus Dominus* (nn. 33-35), restant toujours ferme la discipline religieuse et restant sauf le droit du supé-

(153) J. MADEY, *El Motu proprio «Episcopalis potestatis»*, 308 s. - Les *Observations* ... melkites sont, pour des raisons pratiques, d'accord pour que la dispense sur les points énumérés dans les numéros 1 et 2 soit réservée au Pape (p. 7). A notre avis, il faut restaurer la discipline authentique de toute Église particulière au sujet du célibat, celle de l'Église assyro-chaldéenne aussi qui est différente de toute autre Église; cf. MADEY, *Die Priester der Ostkirchen* 35 s.

rieur. Des autres lois générales, seulement s'il s'agit de moines d'un monastère exempt ou de religieux appartenant à un institut exempt en vertu d'une exemption pontificale ».

Nous sommes en principe d'accord, mais dans l'ensemble des lois générales gouvernant la vie religieuse, il y a des lois très graves dont le Pape pourrait se réserver la dispense, de moins graves, dont on pourrait réserver la dispense aux Patriarches, des lois peu graves, dont l'Ordinaire devrait pouvoir dispenser, sans parler des lois de moindre importance dont la dispense pourrait être accordée par le Supérieur général, provincial ou local. Réserver toute dispense relative aux religieux à l'autorité du Pape, c'est compliquer énormément la vie religieuse elle même (154). Nous souhaiterions aussi qu'on cesse de donner l'exemption pontificale à des religieux orientaux étant donné que c'est contre la tradition orientale ne connaissant que des monastères sous la juridiction de l'Ordinaire ou du Patriarche (« stavropégies »), et aussi à cause de l'importance oecuménique de ce problème. Pour les Orientaux non-catholiques, l'exemption pontificale signifie la soumission des religieux appartenant aux Églises orientales à la juridiction du Patriarche d'Occident, ni plus ni moins (155).

5. « De l'obligation de dénoncer le prêtre coupable du délit de sollicitation en confession, en vertu de la Constitution de Benoît XIV *Sacramentum paenitentiae* ».

Il est manifeste qu'il s'agit ici d'une prescription latine. Nous sommes bien d'accord de cette réservation pontificale, parce qu'il s'agit d'un cas grave; dans les patriarcats le Pape pourrait laisser le pouvoir de dispenser aux patriarches comme chefs de leurs Églises, soit comme droit permanent, soit comme faculté.

6. « De l'empêchement d'âge pour contracter valablement mariage si le défaut d'âge excède deux ans (*Crebrae allatae* c. 32) ».

Quelle durée le procès romain aura-t-il? Ne serait-il pas mieux de laisser le cas au jugement de l'Ordinaire?

7. « De l'empêchement de mariage pour ceux qui ont reçu l'ordre du diaconat ou du presbytérat, ainsi pour ceux qui ont émis une profession religieuse solennelle ou majeure (*Crebrae allatae* cc. 62 § 1; 63) ».

(154) *Observations* ..., p. 7.

(155) MADEY, *El Motu proprio « Episcopalis potestatis »*, 310.

Nous renvoyons à ce que nous avons dit plus haut pour les clercs éparchiaux, quant aux religieux avec profession solennelle ou majeure, nous sommes bien d'accord que la dispense soit réservée au Pape.

8. « De l'empêchement de crime dont il est question au canon 65, nn. 2 et 3 ».

9. « De l'empêchement de consanguinité en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au troisième degré (*Crebrae allatae* c. 66) ».

10. « De l'empêchement résultant d'une affinité par digénie en ligne directe (*Crebrae allatae* cc. 67 et 68) ».

11. « De tous les empêchements de mariage s'il s'agit de mariages mixtes, chaque fois que ne peuvent pas être observées les conditions requises par le droit (*Crebrae allatae* c. 51) ».

Quant au numéro 8, nous sommes d'accord que la dispense soit réservée au Pape; en ce qui concerne les autres numéros, c'est en premier lieu l'Église locale qui en est affectée: toutes les dispenses devraient donc être accordées par l'Ordinaire. Pourquoi réserver cela au Pape pour ensuite déléguer à l'Ordinaire du lieu de s'en occuper comme « facultés ».

12. « De la forme prescrite par le droit pour contracter mariage valablement ».

Cela vaut naturellement pour les Églises qui n'ont pas de Patriarche ou d'Archevêque Majeur, car ceux-ci ont déjà le pouvoir d'accorder cette dispense. Pour les mariages dits « mixtes » avec un Oriental non-catholique, tout est dit au sujet de la validité dans le décret « *Orientalium Ecclesiarum* » au numéro 18. Avec les facilités actuelles de la jurisprudence, on se demande ce qui rend impossible l'observation des conditions requises soit quant à la forme (dont on peut dispenser), soit quant aux 'cautions', puisqu'on se contente de demander à la partie catholique seulement de s'engager à faire *ce qu'elle peut* (156).

13. « De l'obligation de renouveler le consentement matrimonial ou la *sanatio in radice* dans les cas où:

a) Est requise une dispense d'empêchement réservée au Saint Siège;

(156) *Observations* ..., p. 8.

b) Il s'agit d'empêchement de droit naturel ou divin qui a déjà cessé;

c) Il s'agit de mariages mixtes lorsque n'ont pas été observées les conditions prescrites par le droit ».

Le pouvoir de valider un mariage par la « *sanatio in radice* » est généralement conféré aux évêques ordinaires sous la forme des facultés *ad quinquennium*.

Quant aux mariages mixtes, il faut distinguer entre mariages avec un conjoint orthodoxe ou avec un conjoint protestant ou même non-chrétien. Dans ce cas, la dispense devrait être réservée, dans les patriarchats et archiépiscopats (majeurs) au Patriarche voire Archevêque (majeur), ailleurs au Pape. Le synode grec-melkite veut laisser cependant le pouvoir de dispense au Pape en motivant son opinion comme suit: « Nous sommes d'accord pour que ces dispenses soient réservées au Pape, non pas qu'elles ne puissent pas être accordées par le Patriarche, mais parce qu'il est utile, pour des raisons pratiques, de rendre la dispense de ces empêchements plus difficile » (157).

Nous sommes tout à fait d'accord avec la proposition du même synode, « que les empêchements matrimoniaux pour les quels les Évêques ont l'habitude d'accorder quasi automatiquement la dispense soient purement et simplement supprimés dans la future codification. Parmi les empêchements matrimoniaux, dont la dispense est actuellement réservée au Patriarche, les moins importants pourraient revenir à l'autorité de dispenser des Évêques, et les plus importants resteraient réservés au Patriarche » (158).

14. « De la peine vindicative fixée par le droit commun, déclarée ou infligée par le Siège apostolique ».

Cette réserve est normale.

15. « Du temps prescrit pour le jeûne eucharistique ».

« Comment est-il pensable, écrivent le patriarche Maximos IV et son synode, de réserver au Pape la dispense de la loi du jeûne eucharistique réduite à *une heure*? C'est presque incroyable » (159).

Après l'étude du *Motu proprio* « *Episcopalis potestatis* », nous

(157) *Ibidem*.

(158) *Ibidem*.

(159) *Ibidem*.

devons constater qu'il est encore bien inspiré par les prescription analogues de l'Église latine et la codification orientale jusqu'ici en vigueur, c.à.d. la codification parue sous le pontificat de Pie XII. Il n'est pas avancé sur le chemin tracé par les décrets conciliaires sur l'Oecuménisme et les Églises Orientales Catholiques et ne constitue donc pas un progrès vers une meilleure compréhension avec nos frères orientaux encore séparés de nous. Nous aurions voulu cependant voir dans la liste des réservations pontificales une note concernant le changement de rite. Certes, le changement de rite doit être exceptionnel, mais tout cas individuel devrait être jugé par celui qui est à tous les rites en tant que pasteur de l'Église Universelle. Bien des prescriptions se trouvant dans le *Motu proprio* n'y sont pas nécessairement insérées, tandis que d'autres problèmes touchant le bien général de l'Église y manquent (160).

(160) MADEY, *El Motu proprio «Episcopalis potestatis»*, 312.

CHAPITRE XI

POUR UN PATRIARCAT UKRAINIEN (1)

Dans le premier paragraphe du canon 216 du *Motu Proprio* « *Cleri Sanctitati* », nous lisons: « Selon la coutume la plus ancienne de l'Église, un honneur particulier est dû aux patriarches de l'Orient, parce qu'ils président leur propre patriarcat ou Rite en tant que Père et chef, jouissant d'un pouvoir très ample, accordé ou reconnu par le Pontife Romain ». Deux points méritent ici notre attention.

1. L'honneur des patriarches n'est pas dû à leur ancienneté, mais plutôt au fait qu'ils sont les « chefs » et « pères » des patriarcats ou rites jouissant de grands pouvoirs.

2. On leur a attribué des honneurs spéciaux selon la coutume la plus ancienne de l'Église. C'est pourquoi la codification n'exclut pas la possibilité de l'érection de nouveaux patriarcats.

La codification orientale admet expressément la possibilité de l'érection de nouveaux patriarcats. « L'érection ou la restitution, le changement et la suppression des patriarcats, archiépiscopats ... appartient à la compétence exclusive du Pontife Romain ou du Concile oecuménique ... » (2). Bien que l'accent soit mis sur l'autorité qui peut exécuter les susdites actions concernant un patriarcat, il admet en même temps la possibilité de les faire. Jadis le droit d'érection d'un patriarcat a été exercé par le Concile oecuménique (3). Plus tard, l'érection ou l'acceptation des patriarcats dans l'Église Catholique fut faite par les Pontifes Romains (4). La codification

(1) Nous sommes heureux de pouvoir reproduire ici, dans leur traduction française et avec la permission du R.P. Paul Chittilapilly, professeur au Séminaire St-Thomas à Vadavathoor-Kottayam, Kerala, Inde, les pages 188-200 de sa thèse doctorale *The Malabar Church and Patriarchate* (Rome: Latran 1966).

(2) CS c. 159.

(3) Nicée (325) c. 6; Chalcédoine (451) c. 28.

(4) Tous les patriarcats orientaux catholiques existants sont ainsi institués ou ont été reçus dans l'Église Catholique par le Pontife Romain.

orientale cependant réserve ce droit et au Concile oecuménique et au Pontife Romain (5).

Malgré la possibilité de l'érection du patriarcat que l'on peut voir dans la codification orientale, on peut franchement constater que le Code n'a pas envisagé sérieusement ce problème; c'est pourquoi il s'est contenté d'énoncer un principe justifiant la compétence des organes suprêmes de l'Église Universelle, à savoir du Concile oecuménique et du Pontife Romain, s'il y en avait un jour besoin. Voilà la raison pour laquelle nous ne trouvons pas d'autres directives pratiques vers la réalisation de cette possibilité.

LE CONCILE OECUMÉNIQUE VATICAN II

a fait disparaître tous les doutes et ambiguïtés en confrontant le problème, d'un point de vue réaliste, de l'érection de nouveaux patriarcats. Le décret sur les Églises Orientales Catholiques éclaire ou confirme les points suivants au sujet de l'érection de nouveaux patriarcats dans les Églises Orientales Catholiques: *a)* Il donne une définition plus claire du patriarcat; *b)* le patriarcat est déclaré comme la forme traditionnelle du gouvernement dans les Églises orientales; *c)* la réservation de l'autorité des Papes et des Conciles oecuméniques de créer de nouveaux patriarcats est confirmée; *d)* tous les patriarches sont déclarés égaux quant à leur dignité.

a) Définition plus claire

L'expression « à qui les canons attribuent la juridiction » (6) dans la définition de « Cleri Sanctitati » était ambiguë, comme nous avons déjà mentionné plus haut (7). Le Concile du Vatican II se basant sur les mêmes sources, a évité cette ambiguïté en définissant le patriarche comme suit: « Sous l'appellation de patriarche oriental, on comprend un évêque possédant la juridiction sur tous les

(5) Cf. CS cc. 159 et 217. - « Uni Sedi Apostolicae reservatur, jure hodierno, novos patriarchatus erigere... » COUSSA, *Epitome* I 225. Ceci a été écrit avant la promulgation de « Cleri Sanctitati ». Maintenant il faut comprendre la création de nouveaux patriarcats comme réservée au Concile oecuménique et au Pontife Romain.

(6) CS c. 216 § 2 n. 1.

(7) CHITILAPILLY, *o.c.* 184-188.

évêques, non exceptés les métropolitains, le clergé et les fidèles de son propre territoire ou Rite, selon la règle du droit et restant sauf le primat du Pontife Romain » (8). Par cela, aussi la nature de l'autorité papale vis-à-vis du patriarcat est clarifiée. Dans la codification il est dit que l'autorité patriarcale devait « être exercée sous l'autorité du Pontife Romain ». Le décret du Vatican II clarifie l'origine et la nature de cette autorité qui est, à cause de la primauté papale, d'origine divine. « Le Pontife Romain en tant que successeur de St.-Pierre dans le primat, n'a pas seulement un primat d'honneur, mais le suprême et plein pouvoir de juridiction sur l'Église universelle en tout ce qui concerne la foi et les mœurs et également en tout ce qui affecte la discipline et le gouvernement de l'Église répandue dans le monde entier. Ce pouvoir est authentiquement épiscopal, ordinaire et immédiat s'étendant sur chaque Église celle-ci étant considérée en particulier, sur tous les pasteurs ceux-ci étant considérés en particulier, sur les fidèles, restant lui-même indépendant de toute autorité humaine » (9).

La nouvelle définition confirme que le patriarche doit exercer sa juridiction en accord avec la règle du droit. Le décret conciliaire renvoie aussi au fait que les hiérarques du Rite en dehors du territoire patriarcal sont rattachés au patriarcat (10). Mais ce « rattachement » ne doit pas être compris comme « soumission ».

b) *Forme traditionnelle du gouvernement des Eglises orientales*

Dans la codification orientale déjà, l'honneur particulier ou singulier des patriarchats est reconnu (11); c'est pour la première fois que l'autorité suprême de l'Église confirme (12) et énonce le principe ayant son origine dans son histoire passée. Comme la source l'indique,

(8) OE n. 7.

(9) CS c. 162 § 1: Romanus Pontifex, beati Petri in primatu Successor, habet non solum primatum honoris, sed supremam et plenam potestatem iurisdictionis in universam Ecclesiam tum in rebus quae ad fidem et mores, tum in iis quae ad disciplinam et regimen Ecclesiae per totum orbem diffusae pertinent. § 2: Haec potestas est vere episcopalis, ordinaria et immediata tum in omnes et singulas ecclesias, tum in omnes et singulos pastores et fideles, a nulla humana auctoritate dependens.

(10) OE n. 7.

(11) Cf. CS c. 216 § 1.

(12) OE n. 9.

ce principe à son origine dans l'histoire même des patriarchats. Ce principe énoncé est le suivant: « L'institution patriarcale étant dans les Églises Orientales la forme traditionnelle du gouvernement, le Sacré Concile Oecuménique désire sérieusement que de nouveaux patriarchats soient établis là où en est besoin, leur établissement étant réservé au Concile oecuménique ou au Pontife Romain » (13).

Le patriarcat est aujourd'hui non pas seulement une relique de l'ancien Empire Romain; au contraire, il est une institution dans les Églises Orientales qui interprète authentiquement la tradition ecclésiale. Il s'agit d'une forme de gouvernement qui est naturelle à toutes les Églises orientales, parce que l'Église, en se développant dans les différents centres, y est arrivée dans le passé. Quel que fut son titre toute Église développait dans un organisme existant de lui-même à l'intérieur de l'Église Universelle. Il est vrai que le titre de patriarche s'est développé dans l'Empire Romain, mais l'Église Catholique accepta plus tard ce titre pour tous les chefs des Églises particulières développées en Orient. Ainsi les Églises Maronite, Chaldéenne, Syrienne, Melkite, Arménienne et Copte ont été reconnues comme patriarchats sans égard à leurs origines à l'intérieur ou en dehors de l'Empire Romain.

Le Concile Vatican II a parfaitement raison en déclarant solennellement que le système patriarcal est la forme traditionnelle de gouvernement dans les Églises orientales. Comme le décret conciliaire proclame que l'institution patriarcale est la forme traditionnelle de gouvernement sans spécification détaillée, *le « esse » d'une Eglise particulière* peut être considérée comme l'élément essentiel d'un patriarcat d'aujourd'hui.

Qu'est-ce qu'une Église particulière? Le même décret conciliaire introduit les éléments de l'Église particulière comme suit: « L'Église sainte et catholique se compose de fidèles organiquement unis dans l'Esprit-Saint par la même foi, les mêmes sacrements et le même gouvernement. Par leur hiérarchie, réunie dans de différentes communautés, ils forment des Églises particulières ou Rites » (14).

« Ces Églises particulières, qu'elles soient de l'Orient ou de l'Oc-

(13) OE n. 11: Cum institutum patriarchale in Ecclesiis Orientalibus sit forma regiminis traditionalis, Sancta et Oecumenica Synodus exoptat ut, ubi opus sit, novi erigantur patriarchatus, quorum constitutio Synodo Oecumenicae vel Romano Pontifici reservatur.

(14) OE n. 2.

cident, peuvent se différencier par ce qu'on appelle les rites, c.à.d. par la liturgie, la discipline ecclésiastique et le patrimoine spirituel, elles sont néanmoins de la même façon confiées au gouvernement pastoral du Pontife Romain... » (15).

Ici la notion Église particulière est comprise comme identique avec le Rite. Le décret donne l'idée de l'Église particulière comme elle existe dans l'Église catholique en énumérant ses deux classes d'éléments (16). La première section de la partie citée plus haut du décret énumère les éléments communs qu'on retrouve dans toutes les Églises particulières ou Rites de l'Église catholique, à savoir la même foi, les mêmes sacrements et le même gouvernement (toutes sont sous le gouvernement du Pontife Romain en tant que chef de l'Église Universelle). La deuxième partie énumère cependant les éléments différenciants de l'Église particulière, à savoir un groupe de fidèles sous une hiérarchie propre, une discipline liturgique et canonique propre, un patrimoine ou héritage spirituel propre. Les Églises particulières non-catholiques participent à ces éléments (17).

« Avec cet indice pour la détermination d'une Église particulière ou Rite, dit le Père Wojnar en commentant le décret conciliaire, nous découvrons à l'heure actuelle dix-huit Églises particulières dans l'entière Église Universelle; une en est latine et dix-sept (18) sont orientales » (19). Toutes ces « dix-sept » Églises particulières orientales peuvent être élevées à des patriarchats, si elles ne le sont pas déjà, par l'autorité compétente, car elles sont organisées sous des hiérarchies propres ayant une discipline liturgique et canonique et un patrimoine spirituel à elles.

De la déclaration de principe que toutes les Églises particulières

(15) OE n. 3.

(16) WOJNAR, *Decree on the Oriental Catholic Churches*, 180.

(17) *Ibid.* 183.

(18) *La Sacra Congregazione per le Chiese Orientali nel cinquantesimo della fondazione 1917-1967*, Rome 1969, 453 s., énumère 19 Églises particulières orientales. Le Père Wojnar semble ne pas admettre le caractère d'Église particulière des Communautés carpatho-ruthène et slovaque de rite byzantin. Il identifie toujours « ukrainien » et « ruthène » (*Decree on the Oriental Catholic Churches* 182, 190). La Congrégation Orientale énumère les Églises particulières comme suit: « Albanais, Italo-Albanais, Arméniens, Biéloruthènes, Bulgares, Chaldéens, Coptes, Éthiopiens, Grec-Melkites, Malabars, Malankars, Maronites, Roumains, Russes, Ruthènes, Slovaques de rite byzantin, Syriens, Ukrainiens, Hongrois de rite byzantin ».

(19) WOJNAR, *Decree on the Oriental Catholic Churches*, 181.

orientales peuvent être élevées à des patriarchats il ne s'ensuit pas que toutes doivent y être élevées. Le décret dit que le Concile désire une nouvelle érection de patriarchats là « où besoin en est (20), mais le Concile ne spécifie pas son dire.

Mais à la lumière du principe énoncé, ce manque de spécification ne présente aucune difficulté. Comme le système patriarcal est la forme traditionnelle orientale de gouvernement, une Église particulière orientale étant suffisamment développée pour avoir un chef supra-métropolitain, peut être facilement élevée à la dignité de patriarchat. Il peut y avoir encore d'autres circonstances pour accélérer ce besoin. L'apostolicité, la nature autonome dans le passé, la vitalité et le progrès, la nécessité de préserver l'unité de la discipline liturgique et canonique ainsi que l'ancienne tradition et culture, l'accomplissement effectif de l'obligation missionnaire etc. peuvent être également considérés comme des motifs coercitifs de l'élévation d'une Église particulière à la dignité de patriarchat.

Cette érection de nouveaux patriarchats dans les Églises Orientales n'est pas seulement une possibilité, mais une « exoptatio », un désir sérieux du Sacré Synode Oecuménique; s'il y a un besoin raisonnable, le Concile encourage l'établissement de nouveaux patriarchats dans les Églises Orientales, car « il est du désir de l'Église catholique: que les traditions de chaque Église particulière ou Rite restent intactes et inaltérées; en même temps le style de vie de ces Églises devrait s'adapter aux différentes nécessités de temps et de lieux » (21).

c) *Autorité compétente*

Le décret conciliaire confirme ce qui est dit dans le « Cleri Sanctitati » au sujet de la compétence du Concile oecuménique et du Pontife Romain quant à l'érection de nouveaux patriarchats dans les Églises orientales.

d) *Dignité égale des patriarchats différents*

La clause concernant la dignité égale, telle qu'elle a été clarifiée par le Concile Vatican II, aura son rendement dans l'érection d'un

(20) OE n. 11.

(21) OE n. 2.

patriarcat. La tendance à distinguer entre les patriarches Majeurs et Mineurs a été maintenue chez les auteurs de différente façon. Quelques-uns pensaient que Rome, Alexandrie et Antioche sont des patriarchats majeurs avec Jérusalem et Constantinople comme annexes. Tous les autres étaient considérés comme Mineurs (22). Selon cette vue les patriarchats chaldéen et arménien sont « secondaires » parce qu'ils n'avaient que le titre de « Catholicosats ». D'autres considéraient tous les anciens patriarchats comme « Majeurs » en regardant les patriarchats récents comme « Mineurs ». Ils considéraient les patriarchats chaldéen et arménien comme récents (23). La même distinction semble avoir été maintenue, selon Bouaert Claeys (24), par le Pape Pie XI. D'autres, bien que reconnaissant cette distinction, prétendaient que, dans l'Église Catholique, il n'y ait que des patriarchats mineurs; les patriarchats majeurs ayant cessé d'exister (25), ils ont été remplacés par des patriarchats modernes qui sont de nouvelles institutions avec seulement des droits métropolitains (26). Contre cette interprétation, Korolevskij a prouvé que les anciens patriarchats orientaux ont continué d'exister dans l'Église Catholique et non seulement « de droit » mais aussi « de fait » (26a). Mais lui aussi maintenait que les patriarchats chaldéen et arménien, bien que jouissant d'une juridiction réelle, ne sont que des patriarchats secondaires (27). Des canonistes ayant une telle perspective auraient considéré de futurs patriarchats comme mineurs ou secondaires.

Une telle distinction serait bien contre l'esprit du patriarcat même, parce que un patriarche est le chef d'une Église orientale pleinement développée, au sens moderne. Il est vrai que ce titre s'est développé dans l'Empire Romain, mais une fois adopté généralement pour les Églises orientales, toute distinction entre majeur

(22) Cf. S. SIDAROISS, *Des Patriarcats*, Paris 1907, 34.

(23) Cf. COUSSA, *Epitome* I, 225.

(24) *Patriarche en Droit Oriental*, in « Dictionnaire de Droit Canonique » IV, 1254 s.

(25) Cf. WERNZ, *Jus Decretalium*, Rome 1906, II, 486.

(26) *Ibid.* 495: « Cum nostra aetate antiqui illi patriarchae Majores cum plena sua jurisdictione patriarchali non amplius existant, jura et officia sedium patriarchalium etiam nunc existentium generatim potius praerogativis sedium metropolitanarum aequiparantur ... ».

(26a) C. KOROLEVSKIJ, *Studi di diritto comparato su l'odierna legislazione « De Patriarchis »*, S. Congr. Or., Cod. Can. Orientale, 1936, 15 s.

(27) *Ibid.* 16.

et mineur perd son sens. Si on restaurait les titres afin qu'ils soient conformes à ceux du passé, en attribuant le titre de patriarche à ceux existant dans les limites de l'ancien Empire Romain et celui de Katholikos à ceux qui étaient à l'extérieur, cela serait bien approprié. Mais cela ne signifie aucune moindre dignité. L'Église Chaldéenne, par exemple, était déjà autonome, quand le patriarcat d'Antioche était encore en formation (28). Dans l'un des centres, le chef de l'Église particulière a pris le nom « Katholikos », dans l'autre il était connu comme « patriarche ». En adoptant un titre commun pour l'Église entière de l'Orient, des distinctions comme majeur et mineur seraient erronées et injustes.

C'est pourquoi le décret du Concile Vatican II résout le problème jusqu'ici discuté d'une manière adroite et juste. « Bien que quelques-uns des patriarcats, dit le décret, des Églises orientales soient de date antérieure ou postérieure, ils sont néanmoins égaux quant à la dignité, restant sauve la préséance d'honneur statuée légitimement entre eux » (29).

Le Concile écarte aussi tout doute en décrétant la restauration des privilèges patriarcaux selon les anciennes traditions de chaque Église et en accord avec les Conciles oecuméniques (30).

Cette reconnaissance de la dignité égale des patriarches n'affecte ni la législation existante au sujet de la prééminence d'honneur parmi les patriarches (31), ni exclut la possibilité de législation postérieure. La législation actuelle a respecté l'ordre de préséance établi par les Conciles antérieurs (32). Ainsi la suite des anciens patriarcats, est Rome, Constantinople, Alexandrie, Antioche et Jérusalem (33).

(28) Cf. W. DE VRIES, *La S. Sede ed i patriarcati Cattolici*, in « *Orientalia Christiana Periodica* », 27 (Rome 1961) 340.

(29) OE n. 8.

(30) Cf. OE n. 9: « ... Ideo statuit haec Sancta Synodus, ut eorum iura atque privilegia instaurentur, iuxta antiquas traditiones uniuscuiusque Ecclesiae et Synodorum Oecumenicorum decreta ».

(31) CS c. 219 § 1.

(32) Cf. A. WUYTS, *De Ritibus Orientalibus et de Personis juxta MP « Cleri Sanctitatis »* (Pro manuscripto), Rome 1964, 151.

(33) CS c. 219:

§ 1 n. 1: Ordo praecedentiae inter antiquas patriarchales Orientis sedes id est ut praecedat Patriarcha constantinopolitanus, post quem numeretur alexandrinus, deinde antiochenus, et post eum hierosolymitanus.

n. 2: Inter hos Patriarchas, qui diversi quidem ritus, unius vero eiusdemque sunt tituli, praecedentiam obtinet qui prior promotus est ad dignitatem

Cette préséance qui se fonde sur l'histoire et l'évolution du patriarcat même, est tout à fait compréhensible.

De futurs patriarchats jouiront parmi les patriarchats existants en vertu du numéro 8 du décret conciliaire de dignité égale. L'ordre de préséance sera cependant régi par le canon 219 § 2 du « Cleri Sanctitati ». Suivant ce canon, après Constantinople, Alexandrie, Antioche et Jérusalem, suivent les autres patriarchats selon l'ancienneté de leur promotion et, s'ils ont été promus simultanément, selon l'ancienneté d'âge. Selon l'esprit de la législation actuelle, une modification légère de ladite loi peut être prévue lors de l'établissement de nouveaux patriarchats, pour qu'ils viennent après les patriarchats actuels quant à la préséance d'honneur mais étant de la même dignité.

patriarchalem, et, si eodem tempore fuerint promoti, senior aetate. § 2: Inter ceteros Orientis Patriarchas, praecedentia regitur norma de qua in § 1, n. 2.

§ 3 n. 1: Patriarcha omnis in ecclesiis vel in divinis officiis proprii ritus praecedit ceteris Patriarchis, etsi sedis titulo potioribus vel promotione prioribus.

n. 2: Patriarcha qui actu iurisdictionem obtinet praecedit, extra Curiam Romanam, Patriarchis mere titularibus cuiusvis ritus, etiam latini. « Conformément ... à cette tradition antique et unanime, le Souverain Pontife de Rome est suivi *immédiatement* dans la hiérarchie de l'Église par les titulaires des quatre autres sièges patriarchaux apostoliques ». Maximos IV à Jean XXIII (8-10-1959), in « *L'Église grecque melkite au concile* », 147.

CHAPITRE XII

LA NÉCESSITE DU PATRIARCAT UKRAINIEN

Nul ne doute plus de la possibilité de l'établissement d'un nouveau patriarcat. Les auteurs qui commentent le numéros 11 du décret « *Orientalium Ecclesiarum* » du Concile oecuménique Vatican II mentionnent l'Église Ukrainienne en premier lieu comme candidate au patriarcat. Déjà la commission préparatoire avait proposé l'élévation des Églises ukrainienne, syro-malabare et éthiopienne à la dignité de patriarchats (1). « Comme candidats, parmi les Églises Orientales, pourraient être considérées l'Église Ukrainienne avec quinze éparchies et exarcats et Malabare avec deux provinces ecclésiastiques » (2). Un autre auteur mentionne les Églises ukrainienne, roumaine, malabare, éthiopienne et malankare (3).

Quant à la *nécessité de l'élévation de l'Église Ukrainienne au rang de patriarcat*, elle est soulignée pour la première fois par le canoniste bien connu M. M. Wojnar, de l'Université Catholique de Washington: « Le plus grand besoin en est dans l'Église Catholique Ukrainienne, comme on remarquait déjà au cours du Concile. Étant donné que cette Église est numériquement la plus grande parmi les Églises orientales en communion avec Rome..., le siège de Kyïv est indiqué comme titre désirable d'un nouveau patriarcat » (4).

Bien que le texte conciliaire du numéro 11 dudit décret soit assez clair, on a rencontré, entre-temps, une certaine opposition contre le projet de l'élévation de l'Église Ukrainienne dans certains milieux de la Curie Romaine et même chez quelques membres de l'épiscopat et clergé ukrainiens (5). C'est pourquoi Mgr V. Pospishil voulant réconcilier ceux en faveur et contre, plaide encore en 1968

(1) J.M. HOECK, *Dekret über die katholischen Ostkirchen*, 376; cf. N. EDELBY-I. DICK, *Les Églises Orientales Catholiques*, Paris 1970, 373-375.

(2) POSPISHIL, *Orientalium Ecclesiarum*, 36.

(3) CHIMY, *o.c.* 214.

(4) WOJNAR, *Decree on the Oriental Catholic Churches*, 206.

(5) POSPISHIL, *The Ukrainian Major Archiepiscopate*, 20.

pour un compromis à l'instar d'un précédent qui a eu lieu dans l'Église serbe orthodoxe de Karlovci sous la domination autrichienne au 19^e siècle. Alors, l'empereur conféra le titre de patriarche au métropolite-archevêque orthodoxe de Karlovci (15 décembre 1848), après que l'assemblée nationale l'eut élu à cette dignité. Pour répondre aux désirs des Ukrainiens, l'auteur propose de conférer à l'Archevêque Majeur Ukrainien le *titre personnel de patriarche* sans pour autant élever l'Église Ukrainienne au rang de patriarcat (6).

De nos jours, *une telle proposition est dépassée*, hors de discussion. Lors de la consécration de l'église ukrainienne Ste-Sophie à Rome, cathédrale actuelle de l'Archevêque Majeur, à la fin du mois de septembre, 1969, le Saint-Père lui-même était témoin de l'appel fait à lui par des milliers de pèlerins ukrainiens du monde entier, l'appel de reconnaître le caractère patriarcal de l'Église Ukrainienne.

L'agence de presse catholique allemande — KNA — informa ses lecteurs quelques jours plus tard que le thème principal du Synode des Évêques Ukrainiens qui a eu lieu à Rome du 29 septembre au 4 octobre 1969, était l'établissement de la constitution de la structure patriarcale de l'Église Ukrainienne. Le document qui y fut élaboré, nous apprend le communiqué de presse signé par la présidence du synode le 4 octobre 1969, a été ensuite remis entre les mains de Sa Sainteté le Pape Paul VI (7). Le synode de l'épiscopat ukrainien dans le monde entier a accepté ladite constitution et a demandé au Pape en tant que Vicaire du Christ, suprême autorité dans l'Église Universelle, d'élever l'archiépiscopat ukrainien au rang de patriarcat et en même temps son Archevêque Majeur à la dignité de Patriarche de Kyïv et Halyč.

Contrairement au temps passés, en 1969 tous les milieux de l'Église particulière ukrainienne: les métropolites, les évêques résidentiels et exarques apostoliques (8), l'Ordre basilien de St-Josafat (OSBM) (9) et fidèles exigent que, finalement, on rende justice à

(6) *Ibid.* 21, 20.

(7) *Chrystyjans'kyj Holos*, Munich (26-10-1969).

(8) *Ibid.* (9-11-1969). La lettre pastorale est signé aussi par l'Archevêque-administrateur apostolique de l'éparchie de Križevci (Yougoslavie), par son Auxiliaire et par l'Évêque auxiliaire de l'éparchie de Prešov (Slovaquie), éparchies donc où il y a des fidèles ukrainiens voire des descendants des Ukrainiens émigrés.

(9) *Ibid.* (14-12-1969). Un document spécial est signé par le président du chapitre général, le protoarchimandrite Atanasij H. Velykyj, et le secrétaire du chapitre général Volodymyr V. Galič.

leur Église en lui reconnaissant le titre qu'elle mérite, qui lui appartient (10). Nous constatons maintenant un vrai *consensus fidelium*, une unanimité admirable du Peuple de Dieu de cette Église particulière. Est-ce qu'un tel consensus peut rester sans réponse de la part du Pape, du Père commun à tous?

La solution de ce problème n'est pas seulement importante pour la vie de l'Église ukrainienne catholique et sa survie, mais pour toute la nation ukrainienne dont l'Église catholique ne constitue qu'une partie minoritaire. Dans le 4^e chapitre de cette étude, nous avons décrit les efforts des Ukrainiens, dans le passé, pour obtenir pour leur Église la dignité de patriarcat. Nous y avons constaté que les limites confessionnelles n'y étaient que secondaires.

Quand en 1918, la question d'un patriarcat pan-ukrainien surgit, les Orthodoxes eux-mêmes proposèrent la candidature de patriarche au métropolite catholique de Halyč, successeur légitime des anciens métropolitains-archevêques de Kyïv, Kyr Andrij (Šeptyckyj) (11).

Le synode du 29 septembre au 4 octobre 1969 doit être considéré comme un signe patent de l'unité organique de l'Église Ukrainienne dans et en dehors de l'Ukraine, comme l'une des Églises particulières de l'Église Catholique Universelle (12). La lettre pastorale de l'Épiscopat ukrainien émise le dernier jour du synode, donne un fort argument pour l'élévation de l'Église Ukrainienne au rang de patriarcat.

(10) PATRYLO, *o.c.* 117.

(11) Lettre pastorale de l'Épiscopat Ukrainien du 4 octobre 1969, in « Chrystyjans'kyj Holos » (9-11-1969).

(12) Déjà après la libération de l'Archevêque Majeur et son arrivée à Rome, le président d'alors de la Conférence de l'Épiscopat Ukrainien de l'émigration pendant le Concile, le Métropolite Kyr Maksym (Hermaniuk) de Winnipeg au Canada, a remis la fonction de président à Kyr Josyf VII (Slipyj), et c'est à partir de cette date qu'a formellement commencé le *Synode de l'Église Ukrainienne*. La Congrégation Orientale cependant semble s'être opposée au terme « synode » en 1967 leur préfet étant alors le Cardinal Cicognani. C'est pourquoi l'Archevêque Majeur ne put plus convoquer l'Épiscopat de son Église. A la suite des protestations de la part du clergé et des fidèles ukrainiens — faussement contre l'Archevêque Majeur, qu'on accusait même de dédaigner la collégialité, d'être autoritaire — exigeant des réunions du synode, le Saint-Père déclara en 1969 qu'il ne s'opposait pas à la réunion du synode de l'Épiscopat ukrainien autour de l'Archevêque Majeur. Il s'agit donc de la première réunion du Synode de l'Église Ukrainienne après Vatican II. Doit-on rappeler ici que déjà le prédécesseur de Kyr Josyf VII, le Serviteur de Dieu Kyr Andrij (Šeptyckyj) a présidé aux synodes des Évêques de rite liturgique byzantino-slave ukrainiens, carpatho-ruthènes, de Yougoslavie, d'Amérique et de Bulgarie?

Il ne peut s'agir d'une vaine gloire humaine ni d'une question de prestige, mais cela est important pour a) l'existence même de l'Église Ukrainienne, b) le développement ultérieur de la vie spirituelle, religieuse et ecclésiale et c) pour l'accroissement national.

C'est pourquoi les Ukrainiens catholiques, avec leurs frères orthodoxes, bien conscients de leur responsabilité « pour l'âme chrétienne du peuple ukrainien, la renaissance de la nation ukrainienne et son unité ecclésiale » demandent à l'autorité compétente de les unir « dans le patriarcat de Kyïv et Halyč de l'Église particulière Ukrainienne qui fait partie de l'Église Universelle du Christ ». Une division de cette Église en métropolies, éparchies, exarcats, paroisses ou communautés ecclésiastiques (quasi-paroisses) (13) la prive de leur unité et unicité et la met en danger de se noyer peu à peu dans une mer étrangère ».

Il ne faut pas sous-estimer ce danger. L'histoire passée de l'Église Ukrainienne est pleine des cas d'injustice manifeste. En Ukraine même, l'Église vit dans l'« underground » toujours exposée à la destruction totale; dans les pays d'émigration seulement une Église forte unifiée qui a son chef d'Église comme centre de sa vie ecclésiale, peut survivre; autrement ses fidèles se perdront dans la vaste mer de l'Église latine, dans des communautés religieuses non-catholiques ou même dans l'incroyance. Toute déracination spirituelle, culturelle et nationale doit être considérée comme nuisible pour l'Église universelle tout entière.

L'affaire de l'élévation de l'Église Ukrainienne catholique qui est actuellement un Archevêché Majeur, à la dignité d'un patriarcat est donc de suprême importance, un problème touchant la vie ou la mort de cette Église particulière.

Son état actuel est tout autre qu'heureux. En Pologne, trois sièges sont vacants depuis 1946 à cause de l'opposition farouche de la hiérarchie latine avec en tête le Cardinal-Primat S. Wyszyński de Varsovie. Aux États-Unis nous trouvons deux métropolies ukrainienne et « ruthène » n'ayant pas de lien ecclésial commun; en Slo-

(13) Ces paroisses et communautés ecclésiastiques en Europe Occidentale, à savoir en Belgique, Écosse, Hollande, Espagne, Suisse, au Luxembourg et dans les pays de Scandinavie sont actuellement confiées aux soins d'un Visiteur Apostolique qui est Kyr Ivan (Bučko), Archevêque titulaire de Leucade. En Autriche, les Ukrainiens dépendent de l'Archevêque latin de Vienne en tant qu'Ordinaire des fidèles de rite (liturgique?) byzantin.

vaquie l'éparchie de Prešov où bien des fidèles sont des Ukrainiens (14), reste sans titulaire après sa restauration (pourquoi?); les Exarques Apostoliques dans les divers pays sont unis au Saint-Siège Romain, mais n'ont aucune relation juridique entre-eux.

Nous proposons qu'on crée une Métropole de l'Europe Occidentale en elewant les Exarcats Apostoliques actuels au rang d'éparchies; on pourrait en faire de même en Amérique du Sud. L'Exarcate Apostolique de l'Australie et de la Nouvelle Zélande pourrait devenir éparchie « exempte », immédiatement soumise au patriarche. Les fidèles des pays européens ou américains où il n'y a pas d'évêques, seraient rattachés aux éparchies voisines (actuels Exarcats Apostoliques) leurs hiérarques devenant ainsi exarques patriarchaux pour ces pays, p. ex. l'actuel exarque apostolique en France pourrait ainsi devenir Évêque de France et Exarque de Belgique et du Luxembourg, l'exarque apostolique en Allemagne Évêque de l'Allemagne et Exarque de l'Autriche, la Hollande et des pays de Scandinavie. La fonction de Visiteur Apostolique deviendrait superflue (15).

C'est pourquoi l'Église Universelle devrait être attentive à ce qu'a dit, dans son intervention au cours de la réunion extraordinaire du Synode Épiscopal de l'Église Universelle au mois d'octobre 1969 le chef de l'Église Ukrainienne, S. B. Kyrios Kyr Josyf VII qui y prit la parole non pas seulement en son propre nom, mais au nom de tous les Évêques de son Église dispersée dans les divers pays de l'Europe et d'outre-mer (16).

Le hiérarque y a souligné la différence canonique qui existe entre les Églises d'Occident et d'Orient, en particulier il rappelait

(14) Au mois de mai 1969, Kyr Vasilij (Hopko), évêque auxiliaire de Prešov, a ordonné les premiers prêtres après la restauration de l'éparchie: quatre étaient des Ukrainiens, trois étaient de nationalité slovaque et un de nationalité tchèque. Cf. *Catholica Unio* 37 (Fribourg 1969) 70.

(15) *Irénikon* 41 (Chevetogne 1969) 569: « Les nouvelles décisions conciliaires concernant les droits patriarchaux semblaient bien contenir celui de la nomination des évêques en dehors des limites du territoire patriarchal proprement dit... Un désaccord s'est élevé entre la Congrégation orientale et le synode melkite à ce sujet. Des canonistes consultés en Amérique et ailleurs ont répondu dans le sens des melkites, mais il semble qu'une pression soit faite en sens contraire dans différents milieux. Il est pénible de constater que l'ouverture faite au Concile relativement aux droits patriarchaux soit de nouveau l'objet de restrictions en un moment où les relations qui s'amorcent avec les Églises orthodoxes devraient empêcher toute limitation indue ».

(16) *Chrystyjans'kyj Holos* (9-11-1969) p. 3.

l'attention de ses auditeurs sur l'autorité patriarcale comme pouvoir ordinaire et norme se différenciant essentiellement du pouvoir délégué accordé par une autorité supérieure à l'un des ses sujets. Bien que le pouvoir patriarcal n'ait pas son origine dans l'institution divine, il est néanmoins ordinaire en vertu du droit ecclésiastique positif existant dès les temps de l'Église primitive en Orient. « Les archevêques, primats, patriarches tiennent leur situation non nécessairement ni exclusivement d'une *décision juridique* papale ou conciliaire, mais de tout l'épiscopat vivant qui s'est déterminé ainsi sous l'action du Saint-Esprit vicaire interne de Jésus-Christ dans toute l'Église et continuant incessamment son oeuvre dans la perpétuité de la Pentecôte... Les patriarches ne sont pas vus ainsi comme des évêques 'diocésains' à qui la papauté contre-distinguée du tout épiscopal a ajouté des pouvoirs, mais plutôt comme des évêques en qui l'Église une a restreint au minimum la puissance épiscopale en sa force apostolique, honneur de tous les évêques » (17).

L'Église Ukrainienne en tant qu'Église particulière de tradition orientale, ses fidèles exigent ardemment que les droits traditionnels de l'ancienne Église de Rous' connue comme Métropole de Kyïv, Halyč et toute la Rous' soient entièrement restaurés. Et l'Archevêque Majeur renvoya également aux événements lors de la consécration de la Cathédrale Ste-Sophie où les fidèles ukrainiens (1) faisaient un accueil chaleureux au Saint-Père demandant (2) en même temps la restauration de leur Église avec tous ses droits et son élévation au patriarcat. Les droits patriarcaux ne contredisent point la doctrine du primat des successeurs du coryphée des Apôtres St-Pierre au siège Romain. Le respect que l'Église catholique donne à l'institution patriarcale, a aussi ses conséquences pour le dialogue oecuménique. Tout empêchement provenant du Siège Apostolique Romain se fera sentir dans les efforts de l'oecuménisme. Il est clair que les Orthodoxes, en cas de reprise de la communion ecclésiale avec l'Église catholique, ne renonceront point à leurs éparchies en Occident. Imposer des mesuriers latinisantes aux Orientaux catholiques signifie créer deux Églises distinctes du même Rite, autrement dit perpétuer les deux factions — catholique et orthodoxe — de la même Église particulière et établir un nouvel obstacle contre l'Union.

« Les Églises catholiques orientales ne constituent qu'un provi-

(17) O(RESTE K(ÉRAMÉ), *Le Patriarcat et la Constitution de l'Eglise*. Texte ronéotypé, p. 2.

soire; elles attendent elles-mêmes le jour de la pleine union des Églises dont elles sont issues pour se réintégrer dans leurs Églises maternelles. Leur mission est le témoignage que le Catholicisme n'est pas limité à la Latinité, que l'Église latine ne constitue qu'une des Églises particulières au sein de l'Église Catholique Universelle voulue par le Seigneur... Mais elle doit être attentive à ne pas céder à la tentation d'intégrer toutes les autres Églises de tradition différente. L'histoire nous montre clairement que cette tentation existe... Les Orthodoxes chalcédoniens et pré-chalcédoniens observent attentivement, comment sont traités ceux qui les ont quittés, les 'uniates', les catholiques orientaux. Une union entre les deux parties de la Catholica du premier millénaire ne sera possible qu'à la condition d'un traitement égal. Tant qu'on traitera, dans les dicastères romains, les Catholiques orientaux comme des mineurs, il n'y aura pas de compréhension. Tant qu'on essaiera de les conformer aux Latins, toute conversation, tout dialogue seront inutiles » (18).

La doctrine du Corps Mystique nous fait savoir qu'il y a des relations étroites entre les organes du Corps un. Ces relations organiques, entre les Églises particulières, existent dans la vie de l'Église Universelle. C'est pourquoi il n'y a aucune contradiction entre l'Église particulière et l'Église Universelle, comme il n'y a pas de contradiction entre l'organe et le corps tout entier. Ce n'est pas une théorie, mais une expérience vécue. Les catholiques, membres des Églises particulières d'Orient sont donc aussi catholiques que les fidèles de l'Église d'Occident voire latine. A la suite de leur égalité proclamée solennellement dans le décret conciliaire « *Orientalium Ecclesiarum* » qui rend de fait inefficaces les empêchements discriminatoires de « *Cleri Sanctitati* », ils ont *le droit et l'obligation* de se gouverner selon leur tradition et leur discipline authentique. La discipline authentique approuvée lors de l'Union de Berestja pour l'Église Ukrainienne catholique, est celle d'avant l'Union. Quant à la doctrine, le Concile de Florence est le fondement de la communion ecclésiale. A présent il ne reste que la rédaction expresse voire la codification du droit particulier ukrainien.

L'Église Ukrainienne mérite encore qu'on lui redonne le nom d'Église de Rous' à cause de sa fidélité et loyauté envers l'Église Catholique Universelle et le successeur de l'Apôtre St-Pierre en tant que primat

(18) MADEY, *Le Motu proprio « Episcopalis potestatis »*, 305 s. - Voir aussi note 15.

universel. Aucune Église n'a offert autant de martyrs pour la foi catholique dans la dernière vingtaine d'années que l'Église Ukrainienne. Il faut se rappeler aussi de ses souffrances pour le Saint-Siège Apostolique de Rome sous la domination tsariste (19) à partir de l'Impératrice Cathérine II et durant tout le 19^e siècle jusqu'à la première guerre mondiale. Le sang des confesseurs et martyrs de l'Église Ukrainienne plaide pour qu'elle reçoive, à *titre de gratitude*, pour sa fidélité et pour sa défense de l'unité de l'Église le titre mérité de *patriarcat*, nommé selon la métropole la plus ancienne de l'Europe Orientale, de *Kyïv et Halyč*. Ce patriarcat unira toutes les branches issues de l'ancien territoire de la Rous'-Ukraine dans le monde entier.

Quant à l'« objection » de certains auteurs, suivant laquelle le Saint-Siège Apostolique de Rome ne devrait pas concéder le titre de patriarcat à l'Église Ukrainienne pour ne pas troubler les relations avec le patriarcat orthodoxe de Moscou, il est nécessaire de souligner:

1) que le patriarcat de Moscou est une Église-fille de l'Église de Rous'-Ukraine voire de la métropole de Kyïv et Halyč et

2) que ledit patriarcat est à la tête de l'Église *russe*, i.e. de l'Église de la nation connue jadis comme *moscovite*.

L'élévation de l'Église de Rous'-Ukraine à la dignité patriarcale ne touche en rien l'existence de l'Église patriarcale de Moscou, mais elle rendrait justice à l'Église et à la nation de Rous'-Ukraine, nommée dans les anciens documents du Saint-Siège Romain « *Ecclesia ruthena, natio ruthena* ».

Le Saint Siège Apostolique de Rome dont le titulaire jouit, de *droit divin*, de la primauté universelle confiée par le Seigneur à St-Pierre, doit agir. Il est appelé à la responsabilité dans ce *kairos*...

(19) Cf. W. LENCYK, *The Eastern Catholic Church and Czar Nicholas I*, Rome-New York 1966.

- « Acta Sacrae Congregationis de Propaganda Fide » - Welykyj 113, 135
 Adrien II, pape 25
 Afrique 64
 d'Aïn-Traz (au Liban) 167, 196, 198, 201, 213
 Akty istoričeskie 67
 Akty odnosjaščijisja k istoriji Zapadnoj Rossiji. - S. Petersburg 50, 55
 Albanie 76, 231
 Aleksander, roi 44
 Aleksandr Jaroslavič 62
 Aleksandr Michajlovič, prince 57
 Alep 162
 Alexandrie 22, 23, 25, 33, 64, 66, 74, 76, 173, 233, 234, 255
 Alexandros Studites, patriarche 31
 Alexios, évêque 52
 Alexios, métropolit 52, 61, 62, 63
 « Allocution aux Cardinaux du 10 février 1946 » 188
 Amadouni G. 170
 Amay s/Meuse 93, 94, 138, 151
 Amérique du Sud 184, 185, 191, 240
 Ammann A.M. 49, 55
 Analecta OSBM 75, 81, 86, 87, 98, 101, 103, 106, 107, 112, 141
 Anastasij (Radylovsky) de Univ 48
 Anatolios, archeveque 28
 Andrij Bogoljubskij 47
 Andrej Jaroslavič, prince 62
 Andrusiak, M. 86
 Angleterre 180
 Annales Ecclesiae Ruthenae - M. Harasewicz 50, 68, 116
 Annuario Pontificio 9, 149, 198
 Antioche 22, 25, 29, 33, 51, 66, 76, 109, 173, 234, 235
 Antonij, st. 117
 Antonij, métropolit 62, 63, 66
 Antonij Seljava 82, 89, 95, 106, 113, 121, 122, 135
 « Apologia » - Meletij Smotryckyj 85
 Apôtres 21, 214
 Arabs 182, 197
 Archevêque 24, 29, 31, 33, 34, 36, 46, 56, 67, 70, 80, 139, 145, 158, 160, 161, 181, 183, 197, 198, 200, 203, 215, 241
 Archevêque de Constantinople 24, 25
 Archevêque de Lyon 9
 Archevêque de Néo-Justinia 25
 Archevêque de Salzbourg 9, 22
 Archevêque Majeur 11, 25, 35, 42, 76, 94, 100, 112, 149, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 165, 166, 173, 174, 177, 182, 186, 187, 193, 194, 195, 204, 207, 221, 224, 225, 237, 241
 Archevêque (Majeur) de Chypre 183, 184, 187, 196
 Archevêque Majeur Ukrainien 194, 211, 237, 238
 Archiépisopat Majeur 166, 193, 199, 211, 225, 237, 239
 « A 'Reform' of the Restored Syro-Malabar Qurbana? » - G. Vavanikunnel-J. Madey 154
 « A Reply to Father Meijer » - N. Chubaty 92, 137
 Argentine 51
 Armeniens 65, 158, 170, 194
 Arsenij (Balaban) 55
 Arsenij de Lviv, évêque 55
 « Artykuly do objednannja z Rym-skoju Cerkvoju » 79
 Asie 22, 182
 Assfalg J. 69
 Assyrien 158
 Astyl (Istyl) 30
 « A survey of the Development of the Byzantine-Slav Liturgy in the X-XVI centuries », in *John XXIII Lectures* - P. Skrincovsky 150

- Atanasij, évêque 60
 Atanasij Pakosta 82
 Atanasij (Puzyna) de Luck 86
 Athenagoras I, Patriarche 66
 Athènes 173, 208
 Athos Mont 66
 Augustin, st. 88
- Bagdad 162
 Balsamon, canoniste 68
 Baptême 40
 Baran A. 86, 88, 92
 Barnabé st. apôtre 25, 170
 Basset W.W. 81, 141, 146, 148, 150
 Batory Stefan, roi 45, 76
 Bavière 15
 Basel 146
 Basiliens, ordre 82, 94, 108, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 167, 194, 237
 Beck, H.-G. 33
 Belgique 149, 239, 240
 Bels 53, 77, 82
 Benešević V. 59
 Benoît XIV, pape 109, 130, 132, 133, 134, 154, 223,
 Benoît XV, pape 148
 Berestja 38, 39, 53, 55, 76, 77, 82, 94, 113, 124, 128
 Bernard de Clairvaux, st. 37
 Beyrouth 26, 74, 146, 148, 162, 167
 Bhopal, l'archidiocèse de 153
 Bieloruthénie, 32, 42, 62, 77, 84, 85, 99, 109, 133, 138, 231
 Bilhorod 32, 51, 210
 Biljanskyj Petro 120
 Bilozor, Markijan de Pinsk 103
 Blažejovskyj D. 117, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 131, 133, 135
 Bolognetti, nonce apostolique 75
 Bosra-Hauran 162
 Boston 154
 Braslav 128
 Brest 10, 67, 76, 77, 82
 Brjansk 32
 Brolnickij Gédéon 106
 Bucko, Kyr Ivan 239
- Bulgarie 30, 31, 33, 64, 65, 76, 161, 231, 239
 « Bullae et Brevia Summorum Pontificum, Sacrarum Congregationum Decreta nec non Serenissimorum Regum Diplomata Congregationem Ruthenorum O.S.B.M. concernentia » 123, 124, 127, 131
 « Bullarium diplomatum et privilegiorum Romanorum Pontificum » 94
 « Bulletin catholique » 208
 Byton 119
 Byzance et la Primaute romaine - Dvornik 24
- Caire 198
 Calvinisme 77
 Canada 100, 178, 184, 193, 194, 211, 238
 Carmes 118
 Carpatho-Ruthènes, les 221, 231, 238
 Čartotyjskyj Ivan, prince 55
 Cassaque 86
 Catherine II, impératrice 243
 « Catholica Unio » 240
 Celibat 220, 221, 222, 223
 Černyhiv 32, 42, 62, 90, 128
 Cervlenyj Jar 60
 Césarée de Cappadoce 23, 25, 51, 164
 Césarée en Pont 24, 51
 Chanda 153
 Chevetogne 129, 240
 Chimy H., OSBM 46, 161, 162, 163, 164, 177, 186, 192, 193, 197, 202, 203, 210, 236
 Chittilapilly 150, 158, 186, 227, 228
 Chmelnickij 90
 Chodkevyc 75
 Chodziron (Phylle) 30
 Cholm 42, 44, 53, 63, 77, 82, 89, 101, 107, 111, 115, 116, 122, 134
 Choma I. 116
 Chomyšyn Hryhorij, évêque 139
 Chovales 30
 Chrétiens de St-Thomas 11
 « Christus Dominus » 190, 214, 216, 222

- Chronique de Nestor 31
« Chronologia » - I. Stebelskyj 125
« Chronologie des Patriarches Melchites d'Antioche de 1500 à 1634 » - J. Nasrallah 74, 75
Chrysostomus J. 31, 34, 67, 76
« Chrystyjans'kyj Holos » 211, 237, 238, 240
Chypre 11, 30, 33, 63, 64, 65, 76, 162, 170, 173, 182, 183
Cicognani Hamlet, Cardinal 238
Čistovič, J. 108
Cité du Vatican 9, 161, 181, 193, 200
Clément I, saint, pape 34
Clément VIII 46, 68, 80, 84, 95, 100, 101, 110, 202
« Cleri Sanctitati » - Motu Proprio 11, 97, 145, 148, 152, 156, 159, 163, 164, 165, 166, 168, 172, 173, 174, 176, 178, 179, 180, 186, 187, 190, 193, 197, 198, 200, 202, 203, 204, 205, 208, 209, 210, 218, 227, 228, 229, 232, 234, 235, 242
Cleveland (Ohio) 100
Clugny 27
« Codex Constitutionum » 137
Codex Iuris Canonici 136, 155, 198, 200, 204, 216, 222
« Codificazione Canonica Orientale, Fonti X - Testi di Diritto particolare dei Romeni » 193
Collégialité 38
Cologne 60, 161
« Commentaire de la ste. Liturgie » (en arménien) - St. Nerssè de Lampron 170
Comunicatio in sacris 40
Communio ecclesiastique 26, 35, 46, 174, 175
Concile d'Antioche (448) 23, 37, 41
Concile de Carthage 58, 65, 164
Concile de Chalcédoine (451) 24, 28, 37, 120, 178, 184, 194, 227
Concile de Constantinople 24, 25, 178, 181
4-e Concile de Constantinople 25, 43, 168, 178
Concile d'Ephèse (431) 24, 25, 164
Concile de Florence 10, 16, 18, 35, 47, 67, 68, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 85, 88, 89, 96, 104, 110, 112, 114, 141, 242
Concile de Nicée 23, 24, 37, 41, 43, 56, 178, 227
II Concile de Nicée 37, 43, 194
Concile de Trente 10, 63, 100, 109, 113, 114, 115, 119, 123, 133, 136, 137, 138, 152, 210
Concile maronite du Mont-Liban de 1736, 168
7-e Concile Oecuménique 29
Concile Vatican I 217
Concile Vatican II 10, 11, 15, 18, 19, 20, 26, 57, 78, 139, 143, 147, 148, 152, 153, 154, 157, 159, 175, 176, 180, 181, 182, 183, 188, 190, 193, 194, 196, 200, 201, 202, 205, 206, 207, 210, 213, 215, 216, 217, 218, 228, 229, 230, 232, 234, 236, 238
« Concilium » 188
Confirmation 40
Congrégation de la Propagande 83, 85, 86, 87, 89, 90, 93, 95, 97, 101, 106, 107, 108, 109, 110, 114, 116, 120, 121, 122, 124, 125, 134, 136, 200
« Congregationes particulares Ecclesiam Ucrainae et Bielarussiae spectantes » 95, 101, 103, 108, 115, 124, 126, 134
Congrégation Orientale 16, 17, 26, 149, 154, 157, 182, 186, 187, 191, 194, 203, 206, 209, 218, 221, 231, 238, 240
Constantinople 25, 26, 31, 33, 34, 35, 36, 40, 42, 44, 49, 51, 54, 64, 66, 69, 73, 76, 81, 82, 83, 84, 90, 91, 92, 162, 173, 182, 184, 202, 208, 233, 234, 235
Constantin Porphyrogennète, empereur 30 ;
Constitutions Apostolique 123
Coptes 65, 221, 222
Coumane 32
Coussa A., Card. 11, 26, 27, 140, 193, 202, 228
Cracovie 37, 85

« Crebrae allatae » 155, 223, 224
 Crimée 29
 Čubatj M. 29, 31, 37, 92, 137, 150, 177
 Cula (Dacie) 100
 « Cum ecclesiastica disciplina » 205
 Curie Romaine 16, 45, 80, 83, 84, 89, 92, 93, 95, 101, 102, 116, 139, 157, 163, 183, 185, 217, 235, 236
 « Čym je eparchija sv. Otca Nykolaja u strukturi ukraïnskoï Cerkvy? » - M.M. Wojnar 192, 195
 Cyrille, saint 32

Dacie 22
 Dalmatij, évêque 62
 Damas-eparchie patriarchale 162
 Daniel du Zuzdal 49
 Danylo, évêque 66
 « Das Kirchenrecht der Morgenländischen Kirche » - N. Milasch 129
 « Das Kirchenrecht in der Russischen Orthodoxen Kirche » - I. Smolitsch 74
 « Decet Romanum Pontificem » 46, 80, 98, 114, 139, 151, 164, 202, 203
 « Decree on the Oriental Catholic Churches » - Wojnar 192, 195, 197, 204, 231, 236
 Décret sur les Evêques 18
 « Dekret über die katholischen Ostkirchen », in LThK/Das zweite Vatikanische Konzil - J.M. Hoeck 146, 236
 « De Ecclesia Ruthena catholica sede metropolitana vacante 1655-1665 » - J. Praszko 90
 « De Episcoporum muneribus » (Motu proprio) 213
 « Defensio amplissima iuris metropolitici ex parte Metrop. Jasonis Junosya Smogorzewskyj, praesertim quoad Coadjutorias et Translationes Episcoporum » - A. Radomysl 101
 « De Figura Iuridica Archiepiscopi Maioris in iure canonico orientali vigenti » - H. Chimy, OSBM. 46, 161

« Dei providentia » - Benoit XV 148
 De Personis Vincenzo - Chelodi 46
 « De potestate metropolitaram Kioviensium catholicorum in clerum regularem » - D. Blažejovskyj 117
 « De Potestate Metropolitaram Kioviensium - Haliciensium (a. 1596-1805) » - Dr. E. Kaminskyj 167
 De Protoarchimandrita Basilianorum - M. Wojnar 98
 « Der Christ in der Gegenwart » 157
 « De Relatione Iuridica inter diversos Ritus in Ecclesia Catholica » - A. Petrani 153
 « De Regimine Basilianorum Ruthenorum » - A. Wojnar 103, 108, 120
 « De Ritibus Orientalibus et de Personis juxta MP ' Cleri Sanctitati ' » - A. Wuyts 234
 Derman 128
 Derman, monastère de 85
 « Der Patriarch in der serbisch-orthodoxen Kirche » - V. Pospishil 63
 « Des Patriarcats » - S. Sidarouss 233
 Detroit 154, 182, 194
 « Development of the Kiev-Ruthenian Rite, in Diakonia - 4 » - N. Chubaty 150, 177
 Diakonia, revue 40, 92, 100, 137, 150, 157, 177, 181, 182, 194
 « Die Autorität der Freiheit » - J.C. Hampe 20
 « Die morgenländischen Kirchen » - B. Spuler 165
 « Die orthodoxe Kirche gestern und heute » - J. Meyendorff 32
 « Die Ostkirchen - unsere Nachbarn » - J. Madey 161
 « Die russische Kirche in Lehre und Leben » 30
 « Die Russische Orthodoxe Kirche in Lehre und Leben » - R. Stipperich 74
 « Die Stimme der Ostkirche » 156
 Die Synoden und die Episcopal - Aemter der Morgenländischen Kirche - J. Zisman 43
 Die Syrisch-Orthodoxe Kirche der Südindischen Thomas-Christen. (N. J. Thomas) 65

- Dioclétien 21, 22
 Dionisij, métropolitte de Moscou 76
 Dionisij Zbyrujskyj 77
 Dionysios Antonios II 26
 Dionysios Paleólogos 75
 Dmitrij Ivanovič de Moscou 54
 « Documenta Pontificum Romanorum
 historiam Ucrainae illustrantia » -
 A.G. Welykyj 80, 112
 Donation constantinienne 16
 Dorohubyč 134
 Droit canonique oriental 11, 17, 19,
 20, 33, 36, 47, 63, 82, 139, 156,
 201, 210, 226, 227
 Dubno 123
 Dvornik 24
 Dzialnosc prawno-organizacyjna me-
 tropolity Józefa IV Welamina Rut-
 skiego (1613-1637) - M. Szegda
 108, 117
 « Eastern Churches Review » 190
 Edelby N. 57, 138, 195
 Edmonton, éparchie de 149, 211
 Eglise arménienne 23, 158, 202, 206,
 230
 Eglise autocephalique 25, 27, 56,
 63, 64, 67, 68, 69, 76, 99, 162
 Eglise autonome 10, 25, 27, 32, 33,
 56, 64, 69
 Eglise Chaldéenne 202, 206, 222, 230,
 231, 234
 Eglise Copte 202, 230, 231
 Eglise d'Alexandrie 158
 Eglise de Chypre 25, 76
 Eglise de Géorgie 25, 69
 Eglise de Halyč 35, 99, 101
 Eglise de Grèce 166
 Eglise de Hellas 162
 Église de l'Occident 9, 10, 15, 19,
 20, 40, 45, 51, 54, 63, 64, 66, 78,
 81, 83, 93, 95, 99, 101, 102, 106,
 109, 111, 115, 116, 122, 133, 146,
 150, 151, 152, 155, 165, 187, 193,
 203, 210, 213, 214, 215, 222, 226,
 239, 242
 Église de Perse 23
 Église de Rome 10, 16, 27, 101, 103,
 110, 114, 126, 146, 149, 150, 153,
 165, 174
 Église-fille 10, 56, 64, 65, 243
 Église Maronite 165, 181, 203, 206,
 207, 230, 231
 Église-mère 21, 33, 36, 56, 64, 65,
 69, 73, 96, 182, 184, 242
 Église Orientale 10, 11, 12, 15, 16,
 18, 19, 20, 25, 38, 41, 50, 51, 57,
 65, 69, 78, 83, 84, 87, 88, 90, 96,
 97, 101, 108, 109, 110, 112, 113,
 115, 131, 141, 146, 148, 150, 151,
 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158,
 160, 163, 164, 165, 167, 171, 173,
 176, 177, 181, 184, 188, 191, 194,
 196, 197, 200, 202, 203, 205, 208,
 213, 215, 217, 218, 219, 222, 224,
 228, 229, 230, 232, 233, 234, 236,
 241, 242
 Église orthodoxe chalcédonienne 69
 Église particulière 11, 15, 19, 26, 27,
 35, 36, 37, 63, 64, 69, 80, 81, 83,
 93, 95, 100, 112, 113, 117, 121,
 141, 145, 146, 147, 148, 149, 150,
 153, 154, 157, 160, 161, 163, 169,
 171, 174, 175, 182, 183, 185, 187,
 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196,
 203, 204, 208, 210, 211, 213, 221,
 224, 230, 231, 232, 234, 238, 239,
 241, 242
 Église Russe Orthodoxe de Moscou
 36, 64, 96, 166, 231, 243
 Église Syrienne 202, 230, 231
 Église syro-malabare 221, 231, 235,
 236
 Église syromalankare 222, 231, 236
 Église Ukrainienne, de Rous' 10, 11,
 12, 13, 19, 21, 29, 30, 31, 32, 33,
 34, 35, 36, 38, 41, 42, 43, 44, 46,
 47, 48, 51, 56, 58, 62, 63, 64, 68,
 69, 71, 73, 74, 79, 80, 81, 82, 85,
 86, 89, 90, 91, 93, 96, 98, 99,
 100, 102, 104, 106, 108, 109, 110,
 112, 114, 115, 118, 119, 121, 122,
 124, 125, 130, 133, 136, 138, 139,
 140, 141, 143, 145, 148, 149, 150,
 151, 154, 155, 159, 163, 165, 166,
 167, 168, 170, 171, 173, 174, 176,

178, 181, 192, 193, 198, 200, 202,
210, 211, 214, 231, 236, 237, 238,
239, 241, 243
Église Universelle 9, 10, 11, 15, 18,
19, 20, 25, 26, 69, 75, 78, 80, 89,
101, 103, 104, 106, 138, 145, 146,
147, 148, 149, 151, 157, 158, 159,
164, 165, 179, 182, 183, 184, 191,
202, 213, 221, 222, 226, 228, 229,
230, 231, 238, 239, 240, 242
Égypte 22, 23, 184
Eichmann E. 136
Eid E. 28
Ἐκκλησιαστικός Φαρος, 74
Eldarov G. 147
Empire byzantin 29, 34, 35, 36, 37,
68, 73
Empire romain 22, 23, 25, 36, 69,
158, 162, 181, 230, 232, 234
Ephèse 24
Ephrem 33
Epiphanie en Syrie 100
«Episcopalis potestatis» - Motu Pro-
prio 201, 213, 225
«Epistolae Metropolitaram Kiovien-
sium Catholicorum» - A.G. Welykyj
101, 103, 107, 111, 113, 114
Epitome - A. Coussa 26, 141, 193,
202, 228
Espagne 149
Essen (Allemagne) 60
Etats-Unis 100, 149, 153, 178, 181,
182, 183, 184, 186, 192, 193, 194,
211, 221, 239
Etheopiens, les 221, 236
«Etsi pastoralis» (bulle) 133
Euphemios de Tver 49
Évêque 17, 18, 21, 22, 27, 28, 34,
35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45,
46, 47, 48, 49, 51, 61, 68, 69, 73,
80, 85, 96, 100, 104, 112, 140,
181, 183, 191, 194, 196, 197, 199,
200, 201, 202, 204, 211, 212, 213,
214, 215, 216, 218, 220, 237, 238, 240
Exercats Apostoliques d'Allemagne
149
Exercats Apostoliques d'Angleterre
149
Exercats Apostoliques d'Argentine 149

Exercats Apostoliques d'Australie 149
Exercats Apostoliques de Brèsil 149
Exercats Apostoliques de France 149

Fédor, tsar 76
Feodosij, métropolite 76
Fernau F.W. 25
Filipovič Polykarp 99
Filonardus, nonce 87
Fontes CIC VIII 148
Francs, les 15, 192, 194, 240
Frankevič Chrysostome 107
Freiburg 22, 134, 146, 156, 157

Galič Volodymyr V. 237
Gatti 46
Gaule 9
Géorgie 33, 67, 69, 76, 158, 161, 173
Gelaise, pape 88
Allemagne 9, 15, 154, 180, 192, 240
«Geschichte der Union der rutheni-
schen Kirche mit Rom von den
ältesten Zeiten bis auf die Gegen-
wart» - Pelesch 62, 116
Glinski, Venedykt de Volodymyr 103
Gniezno 79
Godunov Boris 76
Gorodno 128
Grand-Duc 35
Grèce 63, 64, 65, 69, 74, 76, 79,
88, 133
Grégoire XIII, pape 75
Grégoire le Grand, pape 25
Gregorios, métropolite 68
Grigorij Michajlovič 82
Grimaldi, nonce apostolique 110
Grottaferrata 141, 193
Grumel V. Père 26
Guépin A. 121

Haddad Victor, Archimandrite 186
Haluščynskyj 94
Halyč 32, 42, 52, 63, 66, 68, 77, 96,
105, 106, 111, 136, 149, 237, 243
Halyčyna 96, 97, 192
Hambye E.R., S.J. 83
Hampe J.C. 20
Harasewicz M. 50, 68, 103, 116

Havryl (Kolenda) 90, 103, 106, 113,
 114, 121, 133
 Hedeon (Balaban) de Lviv 48, 50,
 56, 57, 77
 Hefe C.J. 22
 l'Hellsfont 182
 Héraclée 25
 Hermaniuk Maximos, métropolit 211,
 238
 Hildesheim 133
 « Histoire de l'Église » - Filaret 42
 Histoire des Conciles - C.J. Hefe-
 H. Leclercq 22
 Hoeck J., OSB 15, 20, 145, 146, 147,
 153, 164, 180, 236
 Hollande 149, 240
 « Holos Chrysta Človikoljubcja » 92
 Hongrie 9
 Hopko Vasilij, archevêque 240
 Horbackyj Hedeon 108
 Horodka (Volhynie) 85
 Hrebnyckyj Florijan 96, 101, 109
 Humbert de Silva Candida 16
 Huturovič, Josafat 107

 Ignace d'Antioche 83
 Ignatij de Rostov 56, 62
 Ignatij, l'archimandrite 52
 Ilarion 33, 34
 Illyricum 22
 « Il rito orientale ». Rilievi unioni-
 stici, in « Miscelanea Francescana »
 — G. Eldarov 147
 Ingoli F. 140
 Innocent III 176
 « Introductio in Liturgiam Orienta-
 lem » — Raes A. 69
 « In universalis Ecclesiae regimine »
 96, 202
 Ioannis, métropolit (1080-1089), 58
 Iona, métropolit de Moscou 67, 76
 Ipatij, Chronique de 66
 Ipatij Potij, métropolit 78, 79, 95,
 103, 106, 112, 170
 « Irénikon » 93, 94, 151, 240
 Isaja Kopynskyj 88
 Isidore, métropolit de Kyiv 10,
 67, 68
 Ismaël de Saraj 49

Istorija Chrystyjanstva - Čubatyj M.
 29
 « Istorija Rymy'skich vselenskykh Ar-
 chijerejiv » - I. Nahajevskyj 31, 75
 Italie 9, 133
 « Iuris Pontificii de Propaganda Fide »
 - R. de Martinis 131, 135
 Ivan, hiéromoine 82, 83
 Ivanios Mar, métropolit 222
 Izjaslav II 34

 Jachymovyč 99
 Jacobite 11, 109
 Jakiv de Volodymyr 49
 Jacques st. 9
 Jaroslav le Sage 32, 34
 Jean XXIII 235
 Jean Damascène 86, 89
 Jean de Cronstadt 36
 Jean le Jeuneur, Patriarche 29
 Jean IV, métropolit 35
 Jérémias II, patriarche 38, 73, 75,
 76, 77
 Jeremija Počapovskyj 82
 Jérusalem 9, 25, 29, 33, 51, 64, 66,
 74, 76, 81, 162, 168, 170, 173,
 198, 223, 234, 235
 Jésuites 118, 119, 121, 129
 Joachim (Daou), Patriarche d'An-
 tioch 74, 76
 Joachim Morochoowskyj 82
 Jonas III 45
 Josafat Kuncevyč 85, 106
 Joseph Card. Slipyj - Archevêque
 Majeur de l'Eglise Ukrainienne 10,
 69, 96, 194, 214, 238, 240
 Josyf III Soltan, métropolit 44
 Josyf Velamyn Rutskyj, métropolit
 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89,
 104, 105, 106, 108, 118, 120, 121,
 123, 125, 126, 137
 Jov Boreckyj, métropolit 81, 84, 85
 Jurij, Archevêque de Smolensk 113
 Juriv 32, 51, 210
 « Jus Decretalium » - Zernz 233
 Justinien, empereur 25

 Kalinskij Ivan 111
 Kaminskyj E. 167

- Kamjanec Podolskij 52, 53, 77
 Kartašev A.V. 31
 Katholicos 25, 31, 36, 56, 65, 67, 69, 158, 161, 173, 174, 195, 223, 234
 Katholikos-Archevêque Jean 31
 Kazimierz le Grand, roi de Pologne 63
 Kéramé Oreste 241
 Khazars 30
 Khodr Georges 51
 King A.A. 109
 « Kirche der Vielgestalt » - Entwicklung der Kirche in Ost und West - W. de Vries 79
 Kirche und theologische Literatur im byzantinischen Reich 34
 « Kirche zwischen Ost und West. Beiträge zur Geschichte der Ukrainischen und Weissruthenischen Kirche » - J. Madey 133
 Kiška, Lev 96, 107, 114, 115, 123
 Klymentij, évêque 62
 Klementij Smoljatyč 30, 34, 36, 48, 49, 66
 Kobryn 78, 128
 Kocylovsky, Josafat 139
 Konstantinos, métropolit grec 48, 49
 « Konwersja Melecjuza Smotryckiego » - W. Urban 85
 Korolevskij 46, 93, 94, 138, 151, 233
 Korsoun 29, 30
 Kostrona 61
 Krajcar J. 84, 86, 87, 91
 Križevci, l'éparchie de (Yougoslavie) 237
 Krupcekyj Atanasij de Peremyšl 106
 Kyiv 10, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 42, 44, 48, 49, 50, 52, 57, 61, 62, 66, 68, 69, 75, 76, 80, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 96, 99, 100, 101, 109, 117, 128, 198, 210, 236, 237, 238, 243
 Kyprijan, Métropolit 49, 54
 Kyril de Rjazan, évêque 60
 Kyryllos IX, Patriarche grec-melkite catholique 156
 Kyrilo II 33, 52, 56, 61, 62
 Kyrilo de Rostov 52
 Kyrilo Terleckyj, évêque 77, 78, 79
 « La figure juridique de Patriarche » - E. Eid 28
 Lambert B. 57, 138
 Lambertini P. 153
 « La nouvelle image de l'Eglise » - Tours-Paris 57
 « La Prière des Eglises de rite byzantin » - E. Mercenier - F. Paris 129
 « La renaissance de la communion entre Orient et Occident » - N. Edelby 57
 « La renaissance de la communion entre Orient et Occident », 'La nouvelle Image de l'Eglise' - N. Edelby 138
 « La S. Sede ed i patriarchati Cattolici » - W. de Vries 234
 « L'autocéphalie de Catholicat Arménien » - G. Amadouni 170
 Lavryčiv 128
 « Law on Persons » - Pospishil 173, 174, 179, 198, 221
 Lazar Baranovič 90
 Leclercq H. 22
 « Le futur pape Benoit XIV (1740-1758) était convaincu que le rite latin jouissait d'une dignité particulière » - P. Lambertini 153
 « L'Eglise Grecque Melkite au Concile » 146, 147, 159, 170, 196, 201, 203, 204, 206, 212, 213, 220, 235
 « Lehrbuch des Kirchenrechts auf Grund des Codex Iuris Canonici » - E. Eichmann-K. Mörsdorf 136
 Leiden 165
 Le Lien 168, 169, 172, 174, 175, 191
 Lemkivščyna 149
 « Le Motu proprio 'Episcopalis potestatis' » - J. Madey 222, 226, 242
 Léon, le philosophe 34
 Léon I, pape 88
 Léon IX, pape 145
 Léon XII, Pape 165
 Léon XIII, pape 145, 165
 Leontij Pelcycyj, de Lviv 77
 Leontios 31
 « Le Patriarcat et la Constitution de l'Eglise » - Oreste Kéramé 241
 « Le Saint-Siège et l'Orient orthodoxe »

russe 1609-1654 » - E. Šmurlo 82
 Leščyn 128
 L'Etat d'Eglise 15
 l'Etat lithuano-polonais 45
 Leucade (Grèce) 100
 Levinskyj Stefan 51
 « Lexikon für Theologie und Kirche »
 'IV 69
 l'Inde 11, 12, 83, 152, 153, 154, 181,
 182, 191, 192, 221, 222
 « Litterae Nuntiorum Apostolicorum
 historiam Ucrainae illustrantes » -
 A.G. Welykyj 90
 « Litterae S.C. de Propaganda Fide
 Ecclesiam Catholicam Ucrainae et
 Bielarussiae spectantes » - A. We-
 lykyj 106, 114, 116
 « Liturgie d'Antioche » - A.A. King
 109
 L'Occident 23, 138, 201, 230
 l'Oecuménisme 152
 Lodyiata Avgustyn 107
 « L'Organisation Monastique dans la
 Eglise Maronite » - G.J. Mahfoud 74
 « L'Orient conteste l'Occident » - Ma-
 ximos IV 196
 L'Osservatore Romano 175, 212, 217
 Lozovei 34, 35, 37, 39, 42, 47, 49,
 50, 52, 54, 55, 56, 59, 61, 64, 65,
 67, 68
 Lucerne 240
 Luck 49, 53, 63, 77, 82, 114, 116, 120
 Luka 49
 Lukas Chrysoberges 42, 47
 « Lumen gentium » 18, 147
 l'Unité de l'Eglise 16, 17
 Luxembourg 149, 240
 Lviv 50, 52, 53, 56, 57, 63, 68, 74,
 75, 77, 86, 96, 103, 107, 112, 116,
 120, 139, 192, 210
 Lybie 23
 Lypnyckyj Innokentij 130

 Macédoine 22
 Maciejowski Mgr. 77
 Madey Jean 133, 149, 154, 161, 213,
 222, 226, 242
 « Magnus Dominus », bulle 80
 Mahfoud G.J. 74

Makarij II, métropolite 38
 Makarij Tučapskyj 52
 Malabar (Indes) 65, 158, 231
 Malankara (Indes) 65, 189, 231
 Mansi 28, 167, 168, 170, 173, 176,
 177, 198, 201, 202
 Manuil, évêque de Smolensk 59
 Marescotti Galeazzo, 107
 Mariage 219, 220, 223, 224, 225
 Marie-Thérèse, impératrice 120
 Maronites 65, 154, 165
 Martini R., de 131, 204
 Martyškevyč Stefan 125
 Massimi Massimo, cardinal 156
 Mathieu de Cracovie 37
 Matthaïos (Matej), métropolite 60
 « Maximilianus Ryo, Ep. Chelmenensis
 Peremislensis (1759-1793) » - I. Cho-
 ma 116
 Maximos, métropolite 49, 60, 61, 62
 Maximos IV 15, 166, 194, 196, 197,
 201, 206, 212, 213, 225, 235
 Maximos V 26, 148, 149, 150, 157,
 167, 172, 174, 175, 178, 181
 Medawar Boutros-Lamel 168
 Meletij Smotryckyj 81, 85
 Melkite, Église 65, 150, 172, 175,
 181, 184, 198, 202, 203, 204, 206,
 207, 209, 213, 225, 230, 231
 Mercenier E. 129
 Méthode, saint 32
 Mer Noire 30
 Metrofan, évêque 47, 48
 Métropolite 9, 21, 22, 23, 24, 25, 27,
 28, 29, 33, 34, 35, 37, 38, 41, 42,
 43, 45, 46, 47, 49, 50, 53, 54, 55,
 56, 57, 58, 61, 63, 65, 66, 67, 68,
 73, 74, 77, 78, 80, 84, 93, 99, 102,
 103, 104, 106, 107, 110, 126, 128,
 135, 136, 140, 160, 161, 162, 173,
 179, 200, 203, 212, 214, 215, 237, 240
 Métropolite-Archevêque Majeur rou-
 main 193
 Métropolite de Halyč (Galicie) 11,
 17, 47, 52, 53, 62, 63, 67, 68, 94,
 98, 99, 101, 102, 109, 111, 112,
 115, 117, 126, 128, 136, 139, 140,
 149, 150, 163, 174, 194, 198, 202,
 238, 241

Métropolite de Kyïv 32, 33, 34, 35,
 36, 37, 41, 44, 46, 49, 51, 52, 54,
 55, 57, 58, 61, 63, 64, 65, 66, 67,
 68, 69, 74, 80, 81, 84, 85, 94, 96,
 98, 101, 104, 105, 106, 109, 111,
 112, 115, 117, 118, 119, 126, 128,
 136, 139, 140, 149, 198, 202, 238, 241
 Meyendorff J. 32
 Michail IV, empereur 32
 Michel de Tver 49, 54
 Milasch N. 129
 Milec 132
 Minsk 119, 129
 Mlodovskij Antonij 108
 Mohyliv 53
 Moldavie 52
 Mončak I. 163
 Mont-Liban 51, 176
 Monumenta Poloniae Vaticana 75
 « Monumenta Ucrainae Historica » -
 Metropolita Andrea Szeptyčskij 82,
 86, 87, 88, 89, 91, 151
 Mörsdorf K. 136
 Moscou 42, 49, 62, 64, 67, 76, 77,
 81, 82, 87, 90, 91, 134
 Mostar 129
 Mstyslav 53, 82, 128
 München 20, 31, 34, 133, 149, 211
 Munhall, métropole de 149
 Münster 60
 Mychajlo Kopystenskyj, évêque de
 Peremyšl 50, 57
 Myhunevič Polykarp 130

 Nagpur, l'archidiocèse de 153
 Nahajevskij I. 31, 75, 77, 79, 81,
 87, 91
 Nerli, cardinal 126, 132
 Nasrallah 29, 74, 76
 Nestor 31
 Nestor de Rostov 47
 Neuner Joseph, SJ. 189, 190
 New York 92, 100, 137, 150, 155,
 177, 181, 182, 194
 Nifont de Novhorod, évêque 66
 Nikiforos 49
 Nikolaj (1097-1102) 33
 Nomocanon byzantin 36
 Novahradak 119

« Nova Zorja - The New Star », jour-
 nal 148, 192
 Novhorod 32, 43, 47, 48, 54, 55, 62,
 66, 84

 « Očerki po istorii Ruskoj Cerkvi » 31
 « Očerki istorii zapadno-ruskoj cerkvi »
 - J. Čistovič 108
 Ochrid 31
 Ohylevyč Pachomij 121, 125
 « One Rite for India? » - Placid J.
 Podipara 190
 Onoguron 30
 Onysyfor Divočka, métropolite 77
 Opladen 25
 Orient 22, 26, 64, 74, 85, 138, 148,
 149, 155, 180, 201, 230, 234, 241, 242
 « Orientalia Christiana Analecta » 170
 « Orientalia Christiana Periodica » 84,
 234
 « Orientalium Ecclesiarum » 10, 18, 19,
 57, 58, 141, 145, 155, 157, 160,
 163, 164, 165, 177, 178, 180, 181,
 182, 187, 190, 191, 193, 194, 195,
 200, 201, 202, 205, 206, 207, 211,
 215, 217, 221, 222, 224, 226, 229,
 230, 231, 232, 234, 236, 242
 « Orientalium Omnes » (de 1945) 156
 « Oriente Cattolico » 161, 181
 « Orientierung » - J. Neuner 190
 Orša 53
 « Ostkirchliche Studien » 154
 Ostrih 53, 75, 77, 82, 90
 Ostrožskýj Konstantyn, prince 75

 Paderborn 60, 136
 Paisij (Ippolytovyč) de Cholm 85
 Palmyre 51
 « Pamjatniki drevne-ruskago kanoni-
 ceskago prava » - A. Pavlov 54
 Pape 9, 11, 17, 18, 23, 24, 26, 27,
 45, 46, 57, 58, 64, 67, 68, 75, 77,
 78, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 87,
 92, 96, 98, 104, 105, 113, 117, 130,
 133, 136, 139, 147, 149, 150, 153,
 154, 157, 158, 159, 160, 165, 171,
 173, 174, 175, 177, 182, 183, 185,
 196, 202, 203, 204, 205, 207, 211,
 212, 213, 214, 215, 216, 217, 219,

- 220, 223, 224, 225, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 235, 238, 241
- Parecattil, archevêque syro-malabar 189
- Paris 22, 29, 31, 57, 109, 152, 196
- Paris F. 129, 233
- Parma Ohio, éparchie de 149
- Passaic N.J., éparchie de 149
- Patriarcat 9, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 46, 55, 57, 63, 73, 74, 76, 77, 82, 84, 87, 90, 145, 147, 155, 158, 159, 160, 161, 165, 169, 173, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 187, 190, 191, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 212, 214, 215, 216, 217, 218, 220, 221, 223, 224, 225, 227, 229, 230, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 241
- Patriarcat Arménien de Cilicie 191
- Patriarcat Bulgare 36, 63, 162, 184
- Patriarcat (Catholicos) de Géorgie 65
- Patriarcat d'Alexandrie 64, 175, 203
- Patriarcat de Moscou 40, 64, 76, 77, 90, 184, 190, 243
- Patriarcat de Roumanie 65, 236
- Patriarcat de Serbie 65, 161, 184
- Patriarcat grec - melkite d'Antioche 168, 175, 185, 192, 197, 213, 220
- Patriarcat grec-orthodoxe d'Antioche et de tout l'Orient 51, 64, 69
- Patriarcat latin de Jérusalem 9, 64, 175, 177
- Patriarcat Oecuménique de Constantinople 10, 32, 34, 35, 36, 37, 51, 54, 55, 64, 65, 66, 68, 69, 73, 74, 75, 82, 83, 86, 87, 91, 102, 110, 118, 183, 184, 203, 208, 221, 234
- Patriarcat ukrainienne de Kyïv 10, 73, 75, 76, 77, 81, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 93, 227, 236, 237, 238, 239
- Patriarche chalcédonien 9, 185
- Patriarche Chaldeen Catholique 162, 165
- Patriarche d'Antioche 25, 51, 109, 175, 184, 197, 234
- Patriarche de Constantinople 29, 33, 87, 92, 185
- « Patriarche en Droit Oriental » (« Dictionnaire de Droit Canonique ») 233
- Patriarchen am Goldenen Horn - Fernau F.W. Opladen 1967 25
- Patrimoine de Pierre 15
- Patrylo I.I. 29, 32, 33, 34, 36, 51, 52, 57, 63, 78, 79, 80, 96, 101, 102, 103, 108, 110, 112, 116, 141, 202, 238
- Paul VI, pape 26, 157, 178, 181, 182, 184, 185, 190, 194, 206, 237
- Paul, Saint l'Apôtre 21, 88
- Pavlov A. 54, 58, 61, 68
- Pečerska Lavra 85, 117, 118
- Peleş (Pelesz) J. 62, 78, 80, 116
- Pentapolis 23
- Pentekapeia 29
- Perejaslav 31, 32, 62
- Peremyšl 32, 42, 50, 53, 57, 63, 89, 99, 103, 106, 108, 112, 115, 116, 120, 139, 149
- Pères de l'Église 20, 56, 65, 80, 114, 151, 153
- Petersburg S. 50, 54, 55, 59, 60, 67, 108
- Petrani A. 153
- Petro (1308-1326) 33
- Petro Akerovyč, métropolit 33
- Petro, métropolit 49, 61
- Petro Mohyla, métropolit 85, 86, 87, 89, 90
- Petruševič A. 58
- Philadelphia 149, 150, 211
- Philarete, métropolit 29, 36, 42, 44, 58
- Philotheos, patriarche 62, 66
- Photios, métropolit 69
- Photios, patriarche 25, 30
- Piasecki Pawel, évêque 88, 89
- Pie V, pape 136
- Pie VI, pape 116
- Pie VII, pape 47, 96, 201, 203, 204, 205
- Pie IX, pape 202, 203
- Pie XI, pape 188, 223
- Pie XII, pape 97, 141, 155, 156, 163, 165, 188, 201, 215, 217, 218, 226

Pinsk 53, 77, 82, 103
 Počaiv 123, 137
 Podipara Placid J. 190
 Podolie 52
 Poitiers 121
 « Polnoje Sobranije Russkich Leto-
 pisej » 60, 61
 Polock 32, 53, 81, 84, 90, 97, 106, 107
 Pologne 9, 35, 38, 49, 60, 62, 63,
 65, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 86,
 87, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 97,
 103, 104, 109, 119, 120, 124, 134,
 139, 192, 239
 Pont 22, 24
 Poona (Indes) 83
 Potij Adam 77
 Pospishil V. 63, 64, 65, 146, 155,
 173, 174, 179, 182, 193, 194, 198,
 211, 221, 236
 Possevino Antonio, jésuite 75
 « Postquam Apostolicis » 155
 « Prace historyczne w 30-lecie dzialal-
 nosci profesorskiej Stanislawia Zakr-
 zewskiego » 86
 Prague 82
 Praszko J. 90
 « Pravoslavnyj Kalendar' na 1969
 god » 161
 Presov, l'éparchie de 237, 240
 Primat Romaine 9, 16, 33, 56, 86,
 87, 91, 159, 165, 242
 Privilège paulin 219
 Proche-Orient Chrétien 51, 74, 192
 Pročyn 128
 « Progetto del Patriarcato Ucraino di
 Gregorio XIV » - A. Baran 86
 Protohiérarque 10, 11, 19, 25, 30,
 32, 33, 67, 78, 158
 « Przydatek do chronologii » - I. Ste-
 belskyj 125
 Pskov 57
 Pustyn 128
 « Pytannja ukrainskoho patriarchatu »
 - O. Baran 92
 « Quadragesimo Anno » (1931) 188
 « Quaestio Patriarchatus Kioviensis
 tempore conaminum unionis Ru-
 thenorum » - Tanczuk D. 81, 140
 « Quia divinae » de 1215 176

Radomysl A. 101
 Raes A. 69
 Rafaël Korsak 88, 89, 95, 105, 106,
 113, 121
 Rahoza Mychajlo, métropolit 38, 45,
 50, 52, 56, 57, 59, 68, 77, 78, 80,
 106, 112
 Recklinghausen 79
 Régestes des Actes du Patriarcat de
 Constantinople 26
 Retej 30
 Réunion 18
 « Réversurus » 202
 Rezač G., SJ. 188, 190, 191
 Rite 152, 159, 160, 180, 181, 183,
 184, 185, 187, 188, 190, 195, 211,
 227, 229, 230, 231, 232, 241
 Rite byzantin 21, 33, 64
 Rite chaldéen 11
 « I Riti e le Chiese Orientali » - Gatti-
 Korolevskij 46
 Rjazan 32, 62
 Rohatyn 52, 61
 Rome 9, 10, 17, 22, 24, 25, 27, 28,
 31, 33, 46, 67, 69, 77, 78, 79, 80,
 81, 82, 83, 84, 87, 88, 89, 90, 91,
 92, 93, 95, 96, 97, 100, 104, 105,
 107, 110, 112, 115, 116, 117, 126,
 131, 132, 136, 139, 141, 149, 154,
 158, 165, 166, 167, 171, 174, 184,
 185, 201, 204, 211, 214, 215, 216,
 218, 219, 227, 233, 234, 236
 « Rom und die Patriarchate des Os-
 tens » - Wilhelm de Vries 18, 22,
 133, 146, 153, 165
 Rostov 32, 42, 60, 62
 Rostyslav 34, 36
 Roumanie 65, 76, 150
 Rudnicki Teodosij 96
 Ruskij kahanat 30
 Russie 32, 42, 76, 90, 96
 « Russkaja Istoričeskaja Biblioteka »,
 54
 Rylo Maksymilijan 101

« Sa Béatitude Maximos IV et la Suc-
 cession Apostolique du Siège d'An-
 tioche » - Nasrallah J., Paris, 1963 29
 « Sacramentum paenitentiae » 223

- Sacrée Majesté Royale 91, 92
 Sagar' Stana et Unijaj 153
 « Saint Josaphat » - A. Guépin 121
 Saint-Pierre, apôtre 203, 213, 229, 237, 241, 242, 243
 Saint Siège Romain 10, 11, 15, 21, 26, 46, 47, 58, 60, 61, 67, 68, 75, 78, 80, 86, 88, 89, 91, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 103, 104, 105, 106, 108, 110, 111, 114, 117, 123, 126, 129, 131, 134, 135, 139, 140, 149, 154, 155, 156, 168, 171, 184, 186, 195, 196, 199, 200, 202, 204, 205, 206, 207, 209, 210, 213, 224, 240, 241, 243
 Saint Synode 26, 29, 39, 51, 215
 Saint-Synode de l'Église ukrainienne catholique 211, 237, 238
 Saliby Gabriel 51
 Saliby, Métropolitaine grec-orthodoxe de Beyrouth 51
 Salzburg 32
 Sambir 53
 Sanguško A. 86, 89
 Saraj 60
 Saskatoon, éparchie de 149
 Sassanides 23
 Sava de Luck 49
 Savaryn Nil, évêque 211
 « Sbornik pamiatnikov po istorii cerkovnago prava » - Benešević 59
 Scandinavie 149, 240
 Schisme 15, 36
 Séleucie-Ctésiphon 23
 Senyšyn Ambrosij, métropolitaine 211
 Šeptyckij Andreas, métropolitaine 83, 139, 238
 Šeptyckij Atanasij 96, 108, 135
 Šeptickýj Varlaam 107
 Serapion, évêque 62
 Serbie 65, 76, 161, 237
 Servizio Informazioni Chiese Orientali (S.I.C.O.) 26, 206
 Sidarouss S. 233
 Siège apostolique 21, 22, 27, 33, 213, 218, 222, 225, 241
 Siméon de Thessalonique 68
 Simeon, évêque de Polock 67
 Skarga Piotr 74
 Skrincovsky P. 150
 Slaves 75
 Slovaquie 237
 Sluckij 75
 Smogoževskij Jason, métropolitaine 101, 102, 110, 116
 Smolensk 32, 53, 58, 122
 Smolitsch (Smolic) I. 74
 Šmurlo E. 82, 84, 87
 Snjatyn 52
 Société missionnaire de Saint-Paul 197
 Sofonij, évêque 60
 Sokal 78
 « Sollicitudinem Nostram » 155
 Sosnovskij Ivaška 44
 Souza, Mgr. Eugène (l'archevêque latin) 189
 « Sprava Patriarchatu Kijowskiego za Władysława » - M. Andrusiak 86
 Spuler B. 165
 Stadnicki Mychajlo 111
 Stamford 149
 Stanislaviv 139, 149
 « Stanovyšče Verchovnoho Archyjepyskopa v ijerarchičnomu ustroju Cerkvy », in « Bohoslovija 35-38 » - I. Mončak 163
 Starodub 128
 Stavropégie 28, 29, 73, 74, 77, 120, 126
 Stebelskyj I. 125
 Stéphane st., évêque de Surož 29
 Ste-Sophie à Rome 237, 241
 Stipperich R. 74
 St. Nersès de Lampron 170
 St-Nicolas de Chicago, éparchie de 149
 « Storia della Chiesa Russa e dei paesi limitrofi » - A.M. Ammann 49
 « Studi di diritto comparato su l'odierna legislazione ' De Patriarchis ' » - C. Korolevskij 233
 Stuttgart 24
 Suisse 149
 Šumljanskij Josyf 107, 112
 Šumljanskij Kyrylo 107
 Šumljanskij Onufrij 108
 « Super familiam » (bref) 130, 133, 134, 135
 Suprasl 39, 120
 Suša Jakiv 134

Suzdal 32, 42, 60, 62
 Sylvester, Métropolitte 38
 Symeon de Polack, évêque 55
 Synode arménien de Roma (1911) 178, 179
 Synode de Berestja 38, 39, 40, 45, 48, 55, 64, 65, 79, 80, 214
 Synode de Jérusalem (1849) 176, 197, 198, 201, 202
 Synodes de l'Episcopat d'Egypte et de la Pentapoles 22
 Synode de Piotrków 77
 Synode Melkite de Qarqafé 167, 168, 170, 175, 176, 198, 201, 202
 Synode de St. Sauveur 167, 198
 Synode des Syriens de Charfé (1888) 171, 172, 202, 222
 Synode de Vilno (1509) 38, 39, 40, 44, 49
 Synode de Volodymyr 40, 62
 Synode de Zamostja 100, 110, 113, 114, 115, 200
 Synode électoral 26, 41, 42, 43, 168, 203, 207, 210
 Synode in Trullo (Quinisextum) de 692, 182
 Synode Métropolitaine 37, 38, 41, 50, 98
 Synode patriarchal 27, 28, 36, 37, 57, 152, 160, 196, 197, 198, 199, 200, 210, 212, 216, 218
 Synode provincial 28, 34, 47
 Syrie 23, 65, 221
 Syro-malabare 11, 151, 153, 154, 158, 189, 190
 Szegda 108, 117, 119

 Tamatarcha 30
 Tanczuk D. 81, 84, 140
 Tartares 32, 35, 62, 75, 118
 Teodosij de Luck 55
 Teodosij, St. 117
 Teraskevych Ivan 111
 Terleckyj Antonij, évêque 103, 107
 Terleckyj Metodij 89
 Terleckyj Venedykt 122
 Terpilovskij Innokentij 91
 « The Determination of Rite » - W.W. Basset 81, 141, 150

« The Extension of the Power of Patriarchs and of the Eastern Churches in general over the faithful of their own Rite » - G. Rezač 188
 « The formation of the Byzantine-Ukrainian (Ruthenian) Typical Liturgy » - P. Skrincovsky 150
 Thégnoste, métropolitte 43, 49, 52, 61, 62
 Théodoros du Stoudion, St. 117
 Théopempte 31, 36
 Théophane IV, patriarche de Jérusalem 81
 « The Ruthenian Patriarchate » - J. Krajcar 84
 « Thesorus Resolutionum S.C. Concilii » 132
 Thomas d'Aquin, St. 88
 Thomas N.J. 65
 Thomas st., apotre 22
 Thrace 22, 24
 Timotej, prêtre 55
 Timothée 21
 Tisserant E., Cardinal 129
 Tite 21
 « Τὸ ἐν Μόσχᾳ Συνοδικὸν Σκευοφυλάκιον » - J. Vatopedinos 64
 Tomoutorokane (T'mutorokan) 30, 32
 Tomyla Chytovna 55
 Toronto 100, 149
 Tours 57, 109, 140, 152
 Tovarystvo im. Ševčenka 84
 Trembovl 52
 Tschécoslovaquie 76
 Turin 94, 153
 Turou 32, 53, 63, 77, 82, 100
 Turquie 75, 88, 91, 92
 Tver 32
 Tysarovskij Jeremija, évêque 102

 Uhrovsk (Kholm) 32
 Ukraine (Rous') 30, 31, 32, 33, 34, 35, 42, 44, 49, 51, 52, 62, 64, 65, 68, 75, 76, 77, 82, 83, 84, 87, 90, 91, 92, 108, 112, 136, 148, 237, 238
 « The Ukrainian Major Archiepiscopate » - Pospishil 198, 211, 236
 Union de Brest 1596, 10, 51, 53, 57,

- 61, 63, 68, 69, 73, 77, 78, 81, 82,
86, 90, 93, 94, 98, 99, 100, 104,
105, 106, 110, 112, 115, 120, 128,
139, 141, 173, 196, 202, 242
« Unitatis reintegratio » 17, 18, 19,
141, 147, 152, 226
Univ 48
« Universale » (Wladyslaw IV) 87
« Universalis Ecclesiae Regimine » (Pie
VII) 47
Université du Latran 46
Unnon 30
Urbain VIII, pape 86, 95
Urban W. 85
« Ustav de St-Teodosij » 117
« Ustav » de St-Volodymyr 117
Ustryckij Jeronim, évêque 108

Valerga, Mgr. 177
Varsovie 76, 108, 117, 161, 239
Vassilij de Novhorod 42
Vatopedinos J. 64
Vavanikunnel G. 154
Vilno 38, 39, 40, 44, 49, 75, 119, 125,
128, 137
Vitebsk 53, 82
Volodkovyč Fylyp 101
Volodymyr (= Vladimir) 30, 31, 32, 33
Volodymyr en Volhynie 32, 42, 49,
53, 63, 67, 82, 101, 107, 113, 115,
120, 124, 166
Volodymyr nad Klaz'moju 32, 52,
60, 62
Vries Père Guillaume de 17, 22, 25,
79, 133, 146, 153, 165, 234
Vynnyckij Jurij 107

Washington 182
Welykyj A.G. 80, 90, 95, 101, 103,
106, 107, 108, 111, 112, 113, 115,
116, 237
Wernz 233
Wien 43, 62, 63, 116, 146, 156, 157, 239
Winnipeg, métropole de 149, 150,
166, 238
Wisniowiecki Michal 90
Witten 30, 74
Wladyslaw III, roi de Pologne 75
Wladyslaw IV, roi de Pologne 85, 86,
87, 120
Wojnar M. 98, 103, 108, 120, 146,
148, 162, 192, 195, 197, 204, 231, 236
Würzburg 62, 65, 154
Wuyts A. 234
Wyszynski S., Cardinal-Primat 239

Youakim Eftymios, évêque 169
Yougoslavie 237

Zalenskyj Lev, métropolite 115
Zaluskyj Lev 107
Zamostja 75, 97, 108, 152
Zamoyski Jan, chancelier royal 75
Zapiski 84
Zisman J. 43
Žochovskyj Kyprijan, métropolite,
106, 107, 121, 122, 125, 126, 132
« Zum 10-jährigen Bestehen der Apos-
tolischen Exarchie der katholischen
Ukrainer des byzantinischen Ritus
in Deutschland » - J. Madey 149
Žydčyn 128
Zygmunt I 38, 45, 84, 103
Žyrovicy 119

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

- 1960: Der abendländische Katholik und die Kirche des Ostens. Verlag « Wort und Werk », Köln.
- 1961: « Er ist wahrhaft auferstanden ». Gebete der Ostkirche. Otto Müller Verlag, Salzburg.
- 1962: Wir beten unseren Glauben (= Brücken zu Gott). Verlag J. Pfeiffer, München.
- 1964: Die Ostkirchen — unsere Nachbarn. Gemeinsames und Verschiedenes in der einen Kirche. Verlag « Wort und Werk », Köln.
- 1965: « Lasst uns danksagen ». Gebete aus den Eucharistiefeiern der Kirchen des Ostens. Mit einem Geleitwort von Franz Kardinal König (= Veröffentlichungen der Stiftung Pro Oriente). Verlag Herder, Freiburg-Basel-Wien.
- 1966: Die Kirche ringt um die Einheit (= Religionshefte für den Weg zur Fachschulreife, Lehrstück K). 2. Aufl. 1968. Verlag « Wort und Werk », Köln.
- 1967: Die Kirche wächst in den Völkern (= Religionshefte für den Weg zur Fachschulreife, Lehrstück G). 2. Aufl. 1968. Verlag « Wort und Werk », Köln.
- 1967: Liturgikon. « Messbuch » der byzantinischen Kirche. Mit einem Geleitwort Sr. Seligkeit Patriarch Maximos IV. (Nach der französischen Vorlage von Erzbischof Neophytos Edelby). Verlag Aurel Bongers, Recklinghausen.
- 1968: QURBANA oder Die Eucharistiefeier der Thomaschristen Indiens. Mit einem Vorwort von Placid J. Podipara CMI. Verlag « Sandesani layam », Paderborn-Changanacherry-Trivandrum. (+)
- 1969: Zum 10 jährigen . . . (p. 251)
- 1969: Kirche zwischen Ost und West. Beiträge zur Geschichte der Ukrainischen und Weissruthenischen Kirche (= Ukrainische Freie Universität, Monographien 15). München (Auslieferung Bernward-Verlag, Hildesheim).
- 1971: THAKSA D'RAZE. Taufe, Firmung und Busse in den Kirchen des ostsyrischen Ritenkreises. Mit einem Vorwort von Peter Meinhold. Verlag Benziger, Zürich-Einsiedeln-Köln. (+)
- (+) avec Georges Vavanikunnel.

TRADUCTION

- 1960: Alphons Mulders: Missionsgeschichte. Die Ausbreitung des Katholischen Glaubens. Verlag Friedrich Pustet, Regensburg.
- 1960: Nieogarniony, chwalimy Cię. Modlitwy w duchu liturgii św. Jana Chryzostoma. Ins Polnische übertragen. Thomas-Verlag, Zürich und F. Schöningh, Paderborn-Wien.
- 1963: Jean Bosc - Jean Guitton - Jean Daniélou: Geeint durch das, was trennt. Mit einem Geleitwort von Albert Brandenburg. Verlag Styria, Graz-Wien Köln.

ARTICLES CHOISIS

1961

Die Kirche der Ukrainer in Vergangenheit und Gegenwart: *Begegnung* 16 (1961) 59-63.

1962

Die Glaubenswelt der orthodoxen Kirche. Zum Verständnis unserer getrennten Brüder: *Begegnung* 17 (1962) 33-37.

Der petrinische Primat in der Sicht orthodoxer Theologen der Gegenwart: *Die Anregung* 14 (1962) Nr. 15/16, 18-22; Nr. 17, 7-10.

Diakone und Subdiakone bei den katholischen Chaldäern: *Die Anregung* 14 (1962) Nr. 23, 12.

1963

Einheit in der Vielheit. Die katholischen orientalischen Kirchen: *Die Anregung* 15 (1963) Nr. 13, 14-16.

Die orthodoxe Kirche in der UdSSR heute: *Begegnung* 18 (1963) 92-94.

Polens Orthodoxe Kirche. Ein Überblick: *Digest des Ostens* 6 (1963) Nr. 1, 37-41.

1964

Der christliche Osten in Bewegung: *Begegnung* 19 (2. Sondernummer zum Katholikentag 1964) 59-63.

Petrus Skarga S.J. oder die Unionsbewegung im Königreich Polen des 16. Jahrhunderts: *Begegnung* 19 (1964) 84-88.

Die Stimme der Ostkirche. West- und Ostkirche in der Begegnung: *Die Anregung* 16 (1964) Nr. 2, 12-15.

Der Empfang des Altarsakramentes in den Kirchen des Ostens: *Die Anregung* 16 (1964) Nr. 4, 14-15.

Katholische Ostkirche und Patriarch Athenagoras. Am Rande des Papstbesuches im Heiligen Land: *Die Anregung* 16 (1964) Nr. 11, 12-13.

Eine geglückte Liturgiereform. Die neue Eucharistiefeier der katholischen Malabaren: *Die Anregung* 16 (1964) Nr. 10, 7-10.

Vertiefung der Kontakte zur Orthodoxie. Patriarch Maximos IV. war Gast bei Athenagoras in Istanbul: *Anzeiger für die katholische Geistlichkeit* 73 (1964) 388-390-392; *Klerusblatt* 44 (München 1964) 335-337; *Die Anregung* 16 (1964) Nr. 19, 7-9.

Bischöfliche Kollegialität in der Praxis. Die melkitische Synode von Ain-Traz 1964: *Die Anregung* 16 (1964) Nr. 22, 10-11.

Was tut sich in der assyrischen Kirche?: *Die Anregung* 16 (1964) Nr. 24, 12-13; *Anzeiger für die katholische Geistlichkeit* 73 (1964) 482-484.

1965

Orthodoxie im Schwarzen Erdteil. Ein Kapitel neuerer Kirchengeschichte. *Begegnung* 20 (1965) 53-55.

Die neue Eucharistiefeier der Thomaschristen des malabarischen Ritus: *Der christliche Osten* 20 (1965) 108-117.

- Papst, Patriarchen, Kardinäle. Überlegungen und Fragen zu einem aktuellen Problem: *Begegnung* 20 (1965) 188-191.
- Ein Vorkämpfer der Una Sancta in Russland. Zum Gedenken an Leonid Fedorov: *Begegnung* 20 (1965) 161-166.
- Das Konzilsdekret über die Katholischen Ostkirchen. Ein nicht unkritischer Kommentar: *Begegnung* 20 (1965) 256-260, 287-290.
- Papes, Patriarches et Cardinaux. Réflexions et questions sur un problème actuel: *Bulletin de la Paroisse Grecque-Catholique Saint-Julien-le-Pauvre* (Paris, Pentecôte-Octobre 1965) 19-26.
- Indiens malabarische Katholiken. Rückkehr zur Liturgie: *Digest des Ostens* (1965) 66-72 (H. 10).
- Pater Kuriakos Elias Chavara. Der erste Ordensgründer in Malabar: *Die Anregung* 17 (1965) Nr. 11, 8-9.
- Die Mellusianer in Kerala. Katholiken werden « Nestorianer »: *Die Anregung* 17 (1965) Nr. 17, 6.
- Zu Gast bei den Melkiten des Nahen Ostens: *Die Anregung* 17 (1965) Nr. 19, 8-11; Nr. 20, 11-13.

1966

- Die Früchte des II. Vatikanischen Konzils für die Melkitische Kirche: *Die Anregung* 18 (1966) 13-15.
- Das armenisch-katholische Erzbistum Lemberg. Abriss seiner Geschichte von den Anfängen bis zum Untergang (1945): *Begegnung* 21 (1966) 71-79.
- Neues über die armenischen Katholiken in Polen: *Begegnung* 21 (1966) 102.
- Der Abschluss einer bekenntnisverschiedenen Ehe nach dem Konzilsdekret « Über die Katholischen Ostkirchen »: *Trierer Theologische Zeitschrift* 75 (1966) 237-243.
- Der Kalenderstreit bei den Nestorianern: *Die Anregung* 18 (1966) 263-264; *Anzeiger für die katholische Geistlichkeit* 75 (1966) 216.

1967

- Konstantinopel, Rom und die Einheit der Kirchen: *Begegnung* 22 (1967) 14-19.
- Die katholischen Ostkirchen und die orthodoxe Kirche: *Die Anregung* 19 (1967) 64-66, 84-88.
- Die Melkiten von Tripoli (Libanon): *Die Anregung* 19 (1966) 87.
- Wien — Drehscheibe der Begegnung — und die Armenische Kirche: *Die Anregung* 19 (1966) 211-212.
- 50 Jahre Kongregation für die Ostkirche: *Die Anregung* 19 (1966) 325-326.
- Die Bedeutung des neuen Dekretes der Ostkirchenkongregation über den Abschluss einer bekenntnisverschiedenen Ehe: *Die Anregung* 19 (1966) 370-372.

1968

- Von Maximos IV. zu Maximos V. Zum Tode eines grossen katholischen Patriarchen: *Offertenzeitung für die katholische Geistlichkeit* (Abensberg Nr. 1/1968) 18-19; *Die Anregung* 20 (1966) 87-88.
- Die Bedeutung der Errichtung Syro-Malabarischer Exarchate in Zentralindien: *Catholica Unio* 36 (Luzern 1968) 83-85.

Die verbeirateten orientalischen Priester. Wie leben sie...? (Eine Umfrage): *Begegnung* 23 (1968) 85-89.

El Motu Proprio «Episcopalis Potestatis» — un avance ecuménico?: *Dialogo Ecuménico* 3 (1968) 303-312.

Metropolit Philippos Nabaa. Zum Gedenken: *Die Anregung* 20 (1968) 109.

1969

Die Melkiten und das Vaticanum II: *Begegnung* 24 (1969) 126-132.

Die «Kirche des Ostens» in Indien: *Der christliche Osten* 24 (1969) 157-159.

Primat und Kollegialität im Lichte der Ostkirchen. Der Beitrag der ostkirchlichen Prälaten auf der Synode 1969: *Der christliche Osten* 24 (1969) 168-171.

Zu Gast bei Patriarch Athenagoras. Tagebuch einer Reise: *Anzeiger für die katholische Geistlichkeit* 79 (1969) 384 386 389; *Die Anregung* 21 (1969) 86-88; *Kyrios* 9 (1969) 244-248.

Un «Rito» para la India? Estudio critico de un problema actual (avec G. Vavanikunnel): *Dialogo Ecuménico* 4 (1969) 189-196.

Athor — der Heilige Berg heute: *Die Anregung* 21 (1969) 231-233; *Der Weinberg* (Mainz 1969) 198-203.

The Church of the East in India: *Eastern Churches Review* 2 (1969) 439-440.

«Per Aspera ad Astra»: *Chrystyjans'kyj Holos* 21 (München 1969, 31.8.-7.9.1969) 2.

Einheits-Ritus für Indien? Kritische Untersuchung eines aktuellen Problems: *Catholica Unio* 37 (Luzern 1969) 60-66. (avec G. Vavanikunnel).

A «Reform» of the restored Syro-Malabar Qurbana? A critical analysis: *Ostkirchliche Studien* 18 (1969) 172-181 (avec G. Vavanikunnel).

Die Priester der Ostkirchen. Priestertum und Zölibat in der Überlieferung des östlichen Christentums: *Der Weinberg* (Mainz 1969) 332-335.

Ukraïnska Katolycka Cerkva u Nimeččyni: *Chrystyjans'kyj Holos* 21 (München 1969, 21.-28.12.1969).

1970

Zur Geschichte der indischen Thomaschristen. Kritische Anmerkungen zu einer jüngst veröffentlichten Zeittafel: *Der christliche Osten* 25 (1970) 87-91.

Das Apostolische Exarchat Ujjain: *Der christliche Osten* 25 (1970) 28-30 (avec l'Exarque John Perumattam).

Hat die Kirche in Indien eine Zukunft? Vom Apostolat des heiligen Thomas auf dem Wege ins 3. Jahrtausend: *Die Anregung* 22 (1970) 169-172; *Der Weinberg* (Mainz 1970) 170-171 189; 196-198.

A 'Reform' of the restored Syro-Malabar Qurbana?: *The Malabar Church*, ed. by J. Vellian (OCA 186), Rom 1970, 88-97 (avec G. Vavanikunnel).

En langue Malayalam in: Placid Saptati, Kerala 1970, 110-120.

La présence des églises orientales en Europe Occidentale (*en arabe*): *Al-Wahdat* 9 (Saida, Libanon) 1970, 151-157.

Primat und Kollegialität im Lichte der Ostkirchen: *Die Anregung* 22 (1970) 62-64.

Die Priester der Ostkirchen. Priestertum und Zölibat in der Überlieferung des östlichen Christentums: *Kyrios* 10 (1970) 34-42.

Die Riten der «*initiatio christiana*» bei den Ostsyrern oder Chaldäern: *Kyrios* 10 (1970) 101-109.

Die Präsenz der Ostkirchen in Westeuropa: *Kyrios* 10 (1970) 171-173.

Anmerkung zur Spendung des Bußsakramentes in der Kirche des Ostens: *Kyrios* 10 (1970) 178-179.

Neuere Bibliographie zur christlichen Initiation (ab 1961). Ein Beitrag zum II. Regensburger Oekumenischen Symposium 1970: *Kyrios* 10 (1970) 186-188.

Die Reform der Eucharistischen Liturgie in der Griechisch-Melkitischen Katholischen Kirche: *Der christliche Osten* 25 (1970) 110-117, 120-124, 126-129, 132.

The One Rite Movement in India: *Diakonia* 5 (1970) 232-240 (avec G. Vavanikunnel)

Die Kirche des Ostens in der Krise: *Der christliche Osten* 25 (1970) 145-148, 151-152.

Die erneuerte Syro-Malabarische Liturgie der Eucharistiefeyer («*Qurbana*»). Ein Bildbericht: *Der christliche Osten* 25 (1970) 148-151.

In Memoriam - Paul Evdokimov: *Der christliche Osten* 25 (1970) 161-162.

A paraître:

Placid J. Podipara. Ein erfülltes Leben im Dienste der Ostkirchen Indiens.

Das Mysterium der Taufe nach dem Ritus der katholischen Chaldäischen Kirche (avec Ephrem Bédé).

Bemerkungen zum Kalender der «*Kirche des Ostens*».

Das wissenschaftliche Lebenswerk von Kyr Josyf VII.

Zum 10-jährigen Bestehen der Apostolischen Exarchie für katholische Ukrainer des byzantinischen Ritus in Deutschland. München (Druck: Logos GmbH).

Collaboration:

Lexikon für Theologie und Kirche. Freiburg.

Kleines Wörterbuch des Christlichen Ostens. Wiesbaden.

Eastern Churches Dictionary. Washington, D.C.

SOMMAIRE

Introduction	9
--------------	---

PREMIÈRE PARTIE: L'ÉGLISE DE LA ROUS' DE KYIV

CHAPITRE I	
L'importance des Patriarcats pour la vie de l'Église.....	15
CHAPITRE II	
Le développement hiérarchique et les débuts de l'Église de Rous'.....	21
CHAPITRE III	
Les Hiérarques de Kyïv et leur statut juridique.....	33
<i>a) Les Métropolités et le Patriarcat de Constantinople 33 - b) Les Métropolités et leur Synode 37 - c) Métropolitite et Évêques 41 - Le pouvoir judiciaire du Métropolitite 47 - L'institution des Évêques Vicaires ou Coadjuteurs 51 - Les appels 53 - Les censures 56 - d) Le pouvoir du métropolitite de Kyïv dans les éparchies dépendantes 57 - L'érection des éparchies 58 - Les limites et la division des éparchies 60 - La visite des éparchies par les métropolités 61 - e) Autres droits et privilèges des Métropolités de Kyïv 63</i>	

DEUXIÈME PARTIE: L'ÉGLISE DE LA ROUS'-UKRAINE SOUS LA « PROPAGANDE »

CHAPITRE IV	
Le Patriarcat Ukrainien	73
Premières tentatives 73 - Les documents concernant l'Union de Berestja 77 - Nouvelles tentatives au 17 ^e siècle 81	
CHAPITRE V	
La dévalorisation de l'état juridique du Métropolitite à partir de 1624 voire l'« uniatisation » de l'Église de Rous'	93
1. L'élection et l'institution des Métropolités 94 - 2. La métropolie « sede vacante » 97 - 3. L'élection et l'institution des évêques éparchiaux 98 - 4. Le transfert des Évêques 100 - 5. Le pouvoir judiciaire du Métropolitite 103 - 6. Les Évêques-Coadjuteurs du Métropolitite 104 - 7. Les Évêques-	

Vicaires ou Coadjuteurs éparchiaux 105 - 8. Les droits de l'Archevêque-Métropolitain vis-à-vis des éparchies 112 - a) Les visites des éparchies 112 - b) Les limites et la division des éparchies 115 - 9. Les Métropolitains et les Religieux 117 - a) Les Chapitres Généraux 122 - b) Les Protoarchimandrites 126 - c) Les Archimandrites 128 - d) Les moines 135

TROISIÈME PARTIE: L'ÉGLISE UKRAINIENNE A LA LUMIÈRE DU CONCILE VATICAN II

CHAPITRE VI

L'Église Ukrainienne — une Église Particulière 145

CHAPITRE VII

La préservation du Rite 152

CHAPITRE VIII

Le Patriarche d'après le Décret « Orientalium Ecclesiarum » 159

CHAPITRE IX

L'Élection du Chef d'Église..... 165

CHAPITRE X

Les droits et obligations patriarcaux..... 178

1. L'autorité patriarcale a) dans les limites traditionnelles du territoire patriarcal 178 - b) en dehors du territoire patriarcal 180 - 2. Le Saint Synode 195 - a) Le Synode patriarcal 197 - b) Le Synode permanent 207 - 3. Autonomie canonique interne des Églises particulières et pouvoir papal 211

CHAPITRE XI

Pour un Patriarcat Ukrainien 227

Le Concile œcuménique Vatican II: a) Définition plus claire 228 - b) Forme traditionnelle du gouvernement des Églises orientales 229 - c) Autorité compétente 232 - d) Dignité égale des patriarchats différents 232

CHAPITRE XII

La nécessité du patriarcat ukrainien 236

Праці Українського Богословського Наукового Товариства
Opera Theologicae Societatis Scientifcae Ucrainorum

- T. I. Св. свящмуч. Йосафат Кунцевич (S. Josaphat Kuncsevych) — матеріали і розвідки з нагоди ювілею. Зібрав о. Д-р Йосиф Сліпий. Ст. 261. Львів 1923.
- T. II. Dr. Jos. Slipyj: De principio spirationis in SS. Trinitate. p. VIII+120. Leopoli 1926.
- T. III. о. Д-р Спиридон Кархут: Граматика української церковно-слов'янської мови (Grammatica linguae ecclesiastico-slavicae ucrainicae). Ст. XIX 284. Львів 1928.
- T. IV-V. Аскетичні твори св. Отця нашого Василя Вел. (Opera Ascetica S. Basilii Magni). — Переклав з грецького митр. Андрей Шептицький. Ст. XIV+490. Львів 1929.
- T. VI. Д-р Володимир Січинський: Архітектура Катебри Св. Юра у Львові (L'architecture de la Cathédrale St-Georges à Léopol). Ст. 97+XXX. Львів 1934.
- T. VII-VIII. Д-р Соломія Цьорох, ЧСБВ: Погляд на історію та виховну діяльність С С. Василянко (Conspectus historiae et opera paedagogica Sororum Ordinis Sancti Basilii M.). Ст. 256. Львів 1934.
- T. IX. Михайло Возняк: У століття «Зорі» Маркіяна Шашкевича (1834-1934). Нові розшуки про діяльність його гуртка. Частина Перша. (De Marciani Šaškevyč «Zorja» occasione primi centenarii peracti (1834-1934). Nova scientifica investigatio in actionem cooperatorum Marciani. Pars prima). Ст. 1-146. Львів 1935.
- T. X. Михайло Возняк: У століття «Зорі» Маркіяна Шашкевича (1834-1934). Нові розшуки про діяльність його гуртка. Частина друга. (De Marciani Šaškevyč «Zorja» occasione primi centenarii peracti (1834-

- 1934). *Nova scientifica investigatio in actionem cooperatorum Marciani. Pars secunda*). Ст. 147-324. Львів 1936.
- Т. XI-XII. Унітний З'їзд у Львові 1936 р. (Congressus Unionisticus Leopoli 1936 a.). Матеріали вібрав і упорядкував о. Володимир Кучабський. Ст. 270. Львів 1937.
- Т. XIII. Д-р. Ф.В. Ферстер: *Старе і нове виховання* (Dr. Fr. W. Foerster: *Educatio vetus et nova*). Авторизований переклад з німецького зладив мгр. Ярослав Чума. Ст. 153. Львів 1939.
- Т. XIV. о. Д-р І. Гриньох: *Слуга Божий Андрей — Благовісник єдності* (Servus Dei Andreas — apostolus unionis). Ст. 200. Рим 1961.
- Т. XV. Д-р А. Базилевич: *Пастирські Листи Митр. Андрея* (Litterae Pastorales Metr. Andreas). Ст. В-237+277. Торонто 1965.
- Т. XVI-XVII. Cyrille Korolevskij: *Metropolitte André Szeptyckyj 1865-1944*. Рр. XXXII+429. Rome 1964.
- Т. XVIII. о. Д-р Ю. Федорів: *Обряди Української Церкви* (De ritibus Ecclesiae Ucrainae). Ст. 282. Рим-Торонто 1970.
- Т. XIX. Jean Madey: *Le Patriarcat Ukrainien. Vers la perfection de l'état juridique actuel*. Рр. 270. Rome 1971.